

CHAFIL

Diagnostic des pratiques de chasse maritime et de pose de filet fixe sur le
Domaine public maritime de la façade Atlantique au sein du réseau
Natura 2000



RAPPORT

Anatole DANTO (Marine Initiatives) et Julie FURIGA (JéOcéan)



Métadonnées du rapport

Marché public / Engagement n°2022-MAPA09

Organisme acheteur :

Office Français de la Biodiversité
Service : Délégation de façade maritime Atlantique
Adresse : 1, rue Eugène Varlin, 44 100 Nantes
Référente : Laure Dupéchaud - laure.dupechaud@ofb.gouv.fr

Prestataire :

JéOcéan, 17 000 La Rochelle
Référente : Julie Furiga - julie.furiga@gmail.com

Sous-traitant :

Marine Initiatives, 44 600 Saint-Nazaire
Réfèrent : Anatole Danto - anatole.danto@orange.fr

Pour citer ce document

Danto A., Furiga J. (2024). *Diagnostic des pratiques de chasse maritime et de pose de filet fixe sur le Domaine public maritime de la façade Atlantique au sein du réseau Natura 2000, Rapport final du projet CHAFIL*. JéOcéan, Marine Initiatives, Office français de la biodiversité/Délégation de façade maritime Atlantique, 179 p. + annexes.

Rédaction

Ce rapport a été élaboré sous la coordination de l'Office Français de la Biodiversité (Laure Dupéchaud, Délégation de façade maritime Atlantique, OFB), avec l'appui de l'entreprise JéOcéan (Julie Furiga) et de l'association Marine Initiatives (Anatole Danto).

Versions

Version 1	Octobre 2023	Version préalable envoyée
Versions 2-3	Décembre 2023 - Janvier 2024	Retours participants
Version 4	Février 2024	Version préalable à la réunion finale
Version finale	Mars 2024	Version finalisée

Remerciements

Pour la réalisation de ce travail, nous remercions l'ensemble des personnes qui ont accepté de répondre à nos questions et de participer aux entretiens, mais également celles et ceux qui ont assuré le suivi du projet. Ils sont nombreux :

- agents de l'Office français de la biodiversité
- animateurs Natura 2000 et gestionnaires d'Aires marines protégées des sites cités en annexe 1
- gestionnaires du Domaine public maritime, tout au long de la façade Atlantique (DDTM-DML, GPM, CELRL)
- acteurs de la chasse maritime (institutions cynégétiques : ACM, FDC, GOGÉ ; pratiquants)
- acteurs de la pêche au filet fixe, professionnels comme de loisir (CDPMEM, pratiquants amateurs)
- agents des services de l'État, en centrale et dans les territoires (ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ; secrétariat d'état à la Mer ; ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ; ministère des Armées)
- agents des services d'archives et de documentation
- chercheurs (MNHN, Universités, Ifremer, EHESS, OFB, indépendants)
- collègues ayant gracieusement fourni des données, des contacts, des informations, de la bibliographie ou des photographies.

Sommaire

Métadonnées du rapport.....	1
Sommaire.....	5
Acronymes.....	6
Étude et objectifs du projet “Chasse maritime et Filet fixe - CHAFIL” (2022-2023).....	9
Méthodologie du projet CHAFIL.....	21
La chasse maritime.....	27
Revue de littérature sur la Chasse maritime.....	28
Ce qu’en disent les archives : ethno-histoire de la Chasse maritime.....	31
Les pratiques contemporaines de la Chasse maritime.....	36
Les espèces chassables sur le DPM de la façade Atlantique.....	47
Rencontre avec les “gestionnaires” d’AMP.....	53
Analyse et Compréhension des Besoins sur la Chasse maritime.....	53
Rencontre avec les “gestionnaires” du DPM sur le sujet Chasse maritime.....	55
Rencontre avec des acteurs du monde de la Chasse maritime.....	61
Les réseaux de coopération OFB / Fédération de chasse existants, en lien avec la “Chasse maritime” ..	64
La complexe réglementation de la Chasse maritime.....	65
L’écosystème des acteurs du monde de la Chasse maritime.....	79
La pêche au filet fixe.....	81
Revue de littérature sur la Pêche au filet fixe.....	82
Ce qu’en disent les archives : ethno-histoire de la Pêche au filet fixe.....	83
Les pratiques contemporaines de la Pêche au filet fixe.....	87
Les espèces pêchées au filet fixe le long de la façade Atlantique.....	96
Rencontre avec les “gestionnaires” d’AMP.....	101
Analyse et Compréhension des Besoins sur la PFF.....	101
Rencontre avec les “gestionnaires” du DPM sur le sujet PFF.....	102
Rencontre avec les acteurs de la Pêche au filet fixe.....	103
La réglementation sur le sujet Pêche au filet fixe.....	104
L’écosystème des acteurs de la Pêche au filet fixe.....	112
Données par département.....	114
Volet prospectif : comment améliorer la gouvernance et la gestion des pratiques au sein des aires marines protégées ?.....	150
Réunion de restitution - mardi 13 février 2024, Nantes et en visioconférence.....	157
Propos conclusifs : Des controverses socio-environnementales emblématiques, mais dépassables, du DPM français.....	160
Sources.....	162
Liste des figures.....	176
Annexes.....	179

Acronymes

AAMP	Agence des Aires Marines Protégées
ACCA / AICA	Association (Inter-)Communale de Chasse Agréée
ACB	Analyse et Compréhension des Besoins
ACM	Association de Chasse Maritime
AFB	Agence Française de la Biodiversité
AMP	Aire Marine Protégée
ANCGE	Association Nationale des Chasseurs de Gibiers d'Eau
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AOT	Autorisation d'Occupation Temporaire
APE	Agence des Participations de l'État
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BSL	Brigade de Surveillance du Littoral
CACEM	Centre d'Appui au Contrôle de l'Environnement Marin
CDCFS	Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
CELRL	Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CG3P	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
CNCFS	Commission Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage
CRéAAH	Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire
CROSS	Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage
DDAM/DIDAM	Direction (Inter)-Départementale des Affaires Maritimes
DDE	Direction Départementale de l'Équipement
DDFiP	Direction Départementale des Finances Publiques
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DEB	Direction de l'Eau et de la biodiversité
DGALN	Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
DIE	Direction Immobilière de l'État
DIRM	Direction Inter-Régionale de la Mer
DML	Délégation Mer et Littoral
DPF	Domaine Public Fluvial
DPM	Domaine Public Maritime
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DRAS	Direction de la Recherche et de l'Appui Scientifique (OFB)
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRFiP	Direction Régionale des Finances Publiques
DSF	Document Stratégique de Façade
ET3	Bureau Chasse, faune et flore sauvages
FDC	Fédération Départementale des Chasseurs
FNC	Fédération Nationale des Chasseurs

GOGÉ	Grand Ouest Gibier d'Eau
GPM	Grand Port Maritime
IAN	Indice d'Abondance Nocturne
ICA	Indice Cynégétique d'Abondance
Ifremer	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
Inrap	Institut National de Recherches en Archéologie Préventive
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
IRL	Indice de Référence des Loyers
LAM	Limite des Affaires Maritimes
LETG	Littoral, Environnement, Géomatique, Télédétection
LIM	Limite de l'Inscription Maritime
LIMAR	Limites Maritimes
LimTM	Limite Terre-Mer
LSE	Limite de Salure des Eaux
LTM	Limite Transversale de la Mer
MEMN	Manche-Est Mer du Nord (façade)
N2000	Natura 2000
NAMO	Nord-Atlantique Manche-ouest (façade)
OCSAN	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord
OFB	Office Français de la Biodiversité
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
PNM	Parc Naturel Marin
PNMBA	Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon
PNMEGMP	Parc Naturel Marin Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis
PNMI	Parc Naturel Marin d'Iroise
PQG	Plan / Prélèvement Quantitatif de Gestion
RNCFS	Réserve Naturelle de Chasse et de Faune Sauvage
RNR	Réserve Naturelle Régionale
SA	Sud Atlantique (façade)
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDGC	Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
SGMer	Secrétariat Général de la Mer
SHOM	Service Hydrographique et Océanographique de la Marine
SLD	Service Local des Domaines
SMN	Service Maritime et de Navigation
SRA	Service Régional de l'Archéologie
ULAM	Unité Littorale des Affaires Maritimes
UMR	Unité Mixte de Recherches
USM	Unités Spécialisées Migrateurs
VNF	Voie Navigable de France

Étude et objectifs du projet “Chasse maritime et Filet fixe - CHAFIL” (2022-2023)

Les éventuelles erreurs, fautes ou omissions encore présentes dans le rapport malgré ses relectures sont de la responsabilité des auteurs.

Le projet *CHAFIL - Chasse maritime et Filet fixe* (marché public n°2022-MAPA09), consacré à un diagnostic des pratiques de chasse maritime et de pose de filet fixe sur le Domaine public maritime (DPM) de la façade maritime Atlantique au sein du réseau Natura 2000, a été lancé par la Délégation de façade maritime Atlantique (DFM Atlantique) de l’Office français de la biodiversité (OFB) au printemps 2022. Un prestataire et un sous-traitant ont engagé le travail à l’été 2022, sur une durée de 14 mois.

Ce projet est spécifiquement dédié à la réalisation d’un diagnostic en sciences sociales de l’environnement de ces thématiques, et a fait appel à différentes compétences, de manière pluridisciplinaire, avec notamment des approches historiques, socio-ethnologiques et géographiques, couplées à des analyses socio-écologiques. Il s’est focalisé chronologiquement sur la période contemporaine, tout en réalisant toutefois une brève analyse de la socio-genèse et de la socio-histoire de ces deux pratiques.

Spatialement, le projet s’est intéressé à la façade maritime Atlantique, prise *stricto sensu*, c’est-à-dire de la Baie du Mont-Saint-Michel à la frontière espagnole, couvrant ainsi les départements côtiers de la Manche (par l’unicité socio-écosystémique de la Baie du Mont et du pilotage de sa gestion environnementale à cheval sur les deux départements), l’Ille-et-Vilaine, les Côtes-d’Armor, le Finistère, le Morbihan, la Loire-Atlantique, la Vendée, la Charente-Maritime, la Gironde, les Landes et les Pyrénées-Atlantiques (soit 11 départements, constitutifs de la plus longue façade maritime métropolitaine).

En termes d’interface terre-mer, le projet ne s’est intéressé qu’aux espaces constitutifs réglementairement du DPM, sans prendre en compte les espaces terrestres situés en arrière des lais et relais de la mer par exemple. Ainsi, les réserves duales, comprenant tant une partie purement maritime qu’une partie continentale, n’ont été enquêtées et analysées que sous le prisme de leurs espaces maritimes. Cependant, nous modulons ici nos propos, avec deux éléments importants :

- Le premier est l’obligation à prendre en compte le terre-mer comme un continuum, surtout lors d’études consacrées aux pratiques cynégétiques et halieutiques. Les humains viennent de la terre exploiter le milieu marin, mais peuvent également exploiter, de manière similaire, le milieu terrestre contigu. De la même manière, les espèces chassées ou pêchées sont souvent des espèces migratrices, et traversent les deux catégories, terre et mer, allègrement durant leurs cycles de vie. D’autres espèces sédentaires traversent aussi l’interface terre-mer de manière quotidienne. Nous ne nous sommes donc pas concentrés sur l’aspect réglementaire du terrestre, mais nous avons pris en compte les connectivités du milieu et des pratiques dans l’approche globale de l’étude.
- Le second est constitué du cas “particulier” des estuaires, deltas et embouchures. Plusieurs limites administratives structurent en effet le découpage des embouchures, avec, d’amont en aval (voir [annexe 3](#) également pour une cartographie des limites) :

- la Limite des Affaires Maritimes (LAM), ex-Limite de l'Inscription maritime, qui sépare la navigation fluviale (en amont) de la navigation maritime (en aval), et qui, au fil des siècles, s'est rapprochée globalement de l'aval des fleuves et rivières ;
- la Limite de Salure des Eaux (LSE), qui distingue la pêche fluviale (en amont, réglementée selon le système domanial de l'amodiation) de la pêche maritime (en aval). La chasse pratiquée sur le cours d'eau en aval de la limite est considérée comme relevant de la réglementation maritime selon les textes en vigueur ;
- la Limite Transversale de la Mer (LTM), qui sépare le Domaine Public Fluvial (DPF - amont) du DPM (aval).

Nous avons donc également dû tenir compte de ces particularismes réglementaires, nous y revenons plus loin.

Enfin, mentionnons l'exclusion des territoires des Parcs Naturels Marins (PNM), services de l'OFB, de l'étude. Chaque parc de la façade maritime Atlantique ayant déjà des actions en cours sur les sujets pêche et chasse¹, il a été convenu de ne pas interférer dans ces agendas locaux et de ne pas sur-mobiliser les acteurs territoriaux.

Trois parcs marins sont présents sur la façade : le Parc naturel marin d'Iroise (PNMI), le Parc naturel marin Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis (PNMEGMP), et enfin, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA), dont les emprises sont spatialisées sur la carte ci-contre, en mauve.

Aucune enquête n'a donc eu lieu sur leur territoire d'intervention, exceptée celle consacrée aux gestionnaires du DPM, réalisée département par département, nous y revenons infra également.

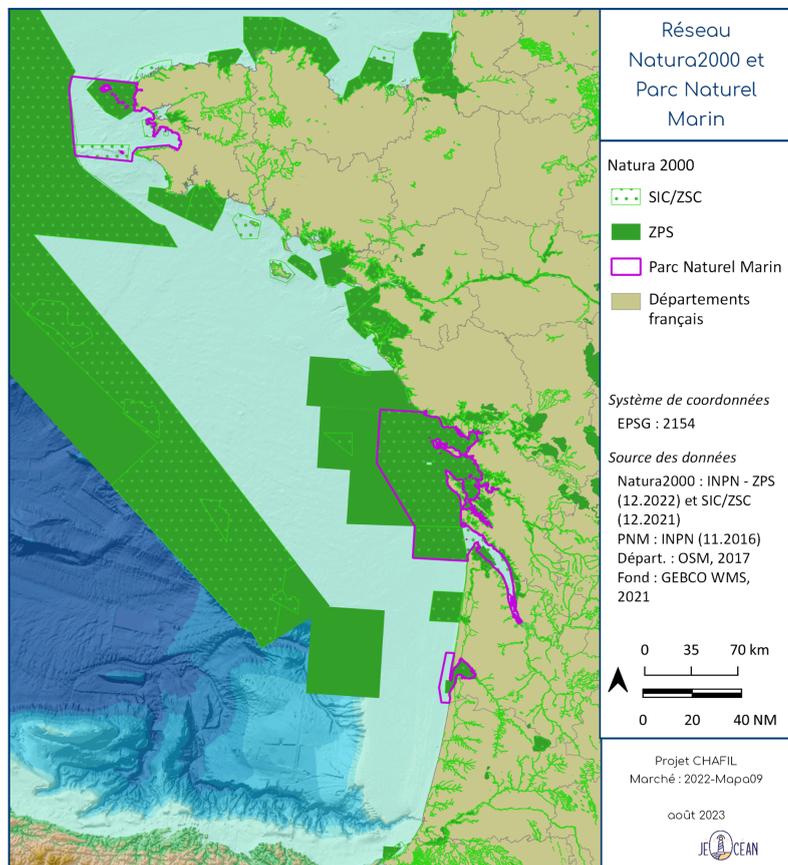


Figure 1 : Carte du contexte de l'étude CHAFIL, des zones Natura2000 et des Parcs Naturels Marins, sur la façade Atlantique

¹ Se référer au site internet de chaque PNM pour en savoir plus sur les actions locales spécifiques. Les deux PNM du sud de la façade sont les plus actifs sur ces deux sujets, et notamment sur celui de la chasse, de par la concentration en effectifs d'oiseaux chassables sur leur linéaire côtier.

Avant de présenter davantage le contexte de l'étude et ses objectifs, nous définissons, en premier lieu, les notions essentielles évoquées dans ce rapport, qui permettent de mieux cerner le cadre spatial et thématique du projet.

Nous avons en partie repris certaines définitions synthétiques, précises, claires et fiables d'institutions publiques. Une carte de synthèse produite par l'ancienne Agence des aires marines protégées (AAMP) est annexée ([Annexe 2](#)) à ce rapport et permet de se représenter spatialement les différentes limites.

- **Domaine public maritime (DPM)** : La notion de DPM est spécifique au droit français et il peut comprendre des zones terrestres. On distingue le DPM artificiel et le DPM naturel.

“Le DPM artificiel (article L2111-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, CG3P) est composé des équipements et installations portuaires, ainsi que des ouvrages et installations relatifs à la sécurité de la navigation maritime.

Le DPM naturel est, quant à lui, constitué (article L2111-4 du CG3P) :

- du sol et du sous-sol de la mer, entre la limite extérieure, côté large, de la mer territoriale et la limite haute du rivage de la mer, côté terre, à savoir la laisse des plus hautes mers astronomiques en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;
- du sol et du sous-sol des étangs salés (ou lagunes) en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;
- des parties non aliénées de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, depuis la loi du 3 janvier 1986 dite « loi littoral » ;
- des lais (parcelles d'où la mer s'est définitivement retirée) et relais (dépôts alluvionnaires) de mer. Les lais et relais de la mer sont les parties du DPM :
 - a) qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1^{er} décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;
 - b) constitués à compter du 1^{er} décembre 1963 ;
- des terrains réservés acquis par l'État.

Les limites du rivage de la mer ainsi que des lais et relais de mer peuvent dorénavant faire l'objet d'une “constatation”, procédure nouvelle introduite par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et son décret d'application n° 2021-1000 du 30 juillet 2021. La constatation peut avoir lieu en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques. Ceux-ci peuvent être des traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques. Avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les limites devaient faire l'objet d'une “délimitation”, la plupart du temps in situ, et faire l'objet d'une enquête publique.

Compte-tenu notamment de la lourdeur de la procédure antérieure, il n'existe pas de référentiel géographique délimitant à l'échelle nationale le DPM. Cependant, ponctuellement des services de l'État (DDTM en particulier) ou autres établissements publics disposent d'informations géographiques peu accessibles en ligne actuellement” (*source CNIG / GT-GIMeL*).

- **Domaine public fluvial (DPF)** : “Le DPF défini par le CG3P est composé d’un domaine public naturel et artificiel.
 - Le DPF naturel est constitué des cours d’eau et lacs appartenant à l’État, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur DPF (article L.2111-7 du CG3P). On distingue les cours d’eaux domaniaux :
 - inscrits à la nomenclature des voies navigables. L’État assure l’entretien de ces cours d’eau et des ouvrages de navigation qui s’y trouvent (écluses, barrages...) pour permettre la navigation ;
 - rayés de la nomenclature des voies navigables, mais maintenus dans le DPF. L’État réalise les travaux nécessaires au maintien de la capacité naturelle d’écoulement de ces cours d’eau ;
 - concédés par l’État pour leurs entretiens et usages à des collectivités locales.
 - Le DPF artificiel est constitué (article L.2111-10 du CG3P) :
 - des canaux et plans d’eau appartenant à l’État, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ou à un port autonome et classés dans son DPF ;
 - des ouvrages ou installations appartenant à l’une de ces personnes publiques, qui sont destinés à assurer l’alimentation en eau des canaux et plans d’eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l’exploitation ;
 - des biens immobiliers appartenant à l’une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d’ensemble des ports intérieurs, y compris le sol et le sous-sol des plans d’eau lorsqu’ils sont individualisables ;
 - à l’intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers situés en amont de la limite transversale de la mer, appartenant à l’une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d’ensemble de ces ports, y compris le sol et sous-sol des plans d’eau lorsqu’ils sont individualisables.

Le DPF navigable est géré essentiellement par les Voies Navigables de France (VNF - établissement public d’État sous tutelle du Ministère de la Transition écologique) et en partie par les directions départementales des territoires. À défaut de DPF, l’amont d’un estuaire peut aussi déboucher sur du domaine privé (statut des propriétaires riverains)” (*source DDTM 62*).

La chasse pratiquée sur le DPF situé entre la Limite de salure des eaux et la Limite transversale de la mer est réputée comme maritime dans les textes. L’étude ici présentée tient donc compte de ce particularisme.

- **Aire marine protégée (AMP)** : “Les AMP sont des espaces délimités en mer qui répondent à des objectifs de protection de la nature à long terme. La plupart des AMP permettent de concilier les enjeux de protection et le développement durable d’activités. Leurs modes de gouvernance associent le plus souvent les usagers, les élus, les experts... à la gestion de l’espace marin identifié. Le Code de l’environnement (article L334-1, modifié le 25/08/2021),

reconnait différentes catégories d'AMP qui répondent chacune à des objectifs propres tout en étant complémentaires. Il s'agit des :

- aires de protection de biotope, des habitats naturels et des sites d'intérêt géologique ayant une partie maritime (arrêtés ministériels ou préfectoraux) ;
 - parcs nationaux ayant une partie maritime dont les cœurs et leurs éventuelles réserves intégrales, les aires d'adhésion et les aires maritimes adjacentes ;
 - parcs naturels marins ;
 - réserves naturelles ayant une partie maritime (nationales, régionales, de Corse) ainsi que leurs éventuels périmètres de protection ;
 - réserves nationales de chasse et de faune sauvage ayant une partie maritime ;
 - sites Natura 2000 ayant une partie maritime, à savoir les :
 - zones de protection spéciale / directive Oiseaux ;
 - zones spéciales de conservation / directive Habitats-faune-flore ;
 - parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
 - parties maritimes des parcs naturels régionaux ;
 - zones de conservation halieutique ;
 - biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial ayant une partie maritime (UNESCO) ;
 - réserves de biosphère ayant une partie maritime (programme Man and Biosphere de l'UNESCO) ;
 - zones humides d'importance internationale ayant une partie maritime (convention Ramsar) ;
 - zones protégées de la convention Oslo-Paris (convention OSPAR) ;
 - aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (convention de Barcelone) ;
 - aires spécialement protégées de la convention de Carthage ;
 - zones marines protégées de la convention de Nairobi ;
 - zones protégées au titre de la convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud (convention d'Apia) ;
 - aires spécialement protégées du traité de l'Antarctique ayant une partie maritime ;
 - les AMP créées en application des codes de l'environnement de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et en application des délibérations du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie" (*source : SIMM*).
-
- **Natura 2000** : "Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore. En Europe, le réseau représente 27 522 sites et couvre 18 % des terres et 6 % de la zone économique exclusive. Au 1^{er} mars 2017, la France compte 1 766 sites, couvrant près de 13 % du territoire terrestre métropolitain et 11 % de la zone économique exclusive métropolitaine. La démarche du réseau Natura 2000 privilégie la

recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des espaces qui tienne compte des préoccupations économiques et sociales :

- les activités humaines et les projets d'infrastructure sont possibles en site Natura 2000. Pour éviter les activités préjudiciables à la biodiversité, les projets susceptibles d'avoir des incidences sur les espèces et habitats protégés doivent être soumis à évaluation préalable ;
- au quotidien, la gestion des sites Natura 2000 relève d'une démarche participative des acteurs du territoire. Un comité de pilotage définit pour chaque site des objectifs de conservation et des mesures de gestion qui sont ensuite mis en œuvre sous forme de chartes et des contrats co-financés par l'Union européenne" (*source Natura 2000*).

"Les zones spéciales de conservation sont des sites marins et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages, rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

Les zones de protection spéciale sont :

- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces. Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site. Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités

humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces. Les mesures sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés" (source : Code de l'environnement).

- **Limite des Affaires Maritimes (LAM)** : "premier obstacle physique à la navigation maritime locale. À son aval, la navigation est "maritime", à son amont, la navigation est "fluviale". Elle délimite également l'exercice de la pêche en estuaire (statut des pêcheurs)" (source SHOM). Elle succède à la Limite de l'Inscription Maritime, réformée lors de la civilisation de cette administration, en 1967. Dans le détail, autrefois appelée LIM, cette limite fixe la distinction réglementaire en zone d'application de la réglementation maritime et zone d'application de la réglementation fluviale en matière de navigation. Par cela, elle a donc des incidences en termes de sécurité des navires, de police de la navigation, de régime des marins ou mariniers et d'inspection du travail. Il est à noter que la disparition du système des inscrits maritimes, au départ dans les quartiers² de l'intérieur, puis en général, a diminué vivement la zone de compétence de cette administration, et là où la LIM était auparavant fixée bien plus en amont, celle-ci a petit à petit été descendue largement en aval, après la Seconde guerre mondiale. De manière simple, elle est fixée à l'aval du premier obstacle rencontré par la navigation en remontant de la mer. Ces limites ont réglementairement souvent été mises à jour lors de la construction de nouveaux obstacles, notamment de ponts urbains. Elles servent aussi parfois à limiter les zones de compétence des grands établissements publics nationaux dédiés au trafic portuaire : Grands ports maritimes (GPM) et VNF.
- **Limite de Salure des Eaux (LSE)** : "la LSE est constituée par le point de cessation de salure des eaux, qui constitue, dans les estuaires, la frontière entre le champ d'application de la réglementation de la pêche maritime et de la pêche fluviale. Cette limite est en principe fixée par décret" (source SHOM). Dans le détail, la LSE est une limite dont la genèse se trouve au XIX^e siècle. Elle vise à séparer les usages pratiquant un prélèvement de ressources vivantes maritimes en aval, fluviales en amont. Lors de leur établissement, l'observation de la salinité avait permis de discriminer les eaux salées des eaux douces. Toutefois, là encore, les mutations environnementales en un siècle et demi ont conduit à une évolution physique de cette limite, vers l'amont en général, sur les grands estuaires. Cette évolution n'a pas été prise en compte réglementairement, et les LSE sont restées fixées là où elles l'avaient été initialement, notamment par sédimentation des traditions d'usages sur les fleuves, conduisant aujourd'hui à une impossibilité socio-économique de réécriture des textes. L'Ifremer évoquait une limite « très "métier" », mais elle distingue également des activités amateurs comme la chasse. La LSE

² Le Quartier est une circonscription territoriale de l'action publique maritime. Elle en constitue le 2^e échelon, entre les stations de l'Inscription, puis des Affaires maritimes, présentes dans chaque port, et la DDAM/DIDAM. Jusqu'en 2009, on parlait de Quartier des Affaires maritimes. Suite à la suppression de cette subdivision territoriale, par création des DML et démembrement du réseau de stationnaires, les quartiers demeurent des Quartiers d'immatriculation maritime. Ils servent ainsi encore à immatriculer les navires, mais également à affecter des contingents, pour la pêche au filet fixe par exemple.

constitue généralement une limite médiane dans les estuaires. Sur l'étagement des limites, elle se situe entre la LTM et la LAM. C'est la principale limite qui fixe la réglementation des usages, hors navigation. En amont de la LSE, les droits de chasse et de pêche sont gérés via le système de l'amodiation du domaine public par l'État ou le concessionnaire. Débutent ainsi en amont de cette limite les lots fluviaux de pêche et de chasse, qui découpent le fleuve à intervalles réguliers.

- **Limite Transversale de la Mer (LTM)** : la LTM distingue traditionnellement le DPM (à son aval) du DPF (si le cours d'eau considéré est domanial) ou du domaine privé des riverains (à son amont). Elle constitue la véritable limite de la mer (en droit interne) et sert de référence pour déterminer les communes "riveraines de la mer" au sens de la loi du 3 janvier 1986, dite "loi Littoral" (source *SHOM*). Un décret de 2004 établit toutefois un caractère maritime à certaines communes riveraines des estuaires situées entre la LSE et la LTM, et sur lesquelles s'applique la loi Littoral. Dans le détail, la LTM est juridiquement définie ainsi : « La procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'État chargé du DPM. Lorsque la délimitation à opérer s'étend sur plus d'un département, un préfet chargé de coordonner l'instruction et la publicité est désigné dans les conditions prévues à l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements. Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la délimitation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques ». Établie à l'origine à l'époque napoléonienne, elle a donc pour vocation de séparer le domaine public maritime du fluvial ou du privé, et s'inscrit plus largement dans la volonté de l'époque de distinguer plus globalement le rivage de la mer des espaces terrestres, en fixant une règle pour les cours d'eau dont l'embouchure coupe justement le trait de côte. Elle constitue la limite réglementaire la plus en aval des estuaires. Elle n'a généralement pas évolué depuis le XIX^e siècle, malgré l'évolution du trait de côte, ce qui en fait aujourd'hui sa principale problématique : ligne reliant deux points fixés par décret, identifiés en général par un toponyme, un ouvrage ou un établissement de signalisation maritime (ESM : phare, amer, balise, tourelle, etc.), ceux-ci se sont fréquemment retrouvés éloignés du littoral par poldérisation, érosion, artificialisation des berges, création d'un pont... Leurs tracés, au sein des grands estuaires français, est ainsi difficile à établir concrètement, tant pour les navigateurs que pour les administrations, et peut-être source de contentieux.

- **Chasse maritime** : Les pratiques de chasse maritime sont définies d'un point de vue réglementaire plus bas, mais elles englobent l'ensemble des activités cynégétiques pratiquées sur le DPM, jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises, à pied ou embarqué. Elles visent essentiellement les oiseaux d'eau et de mer, à quelques exceptions près. Les pratiquants sont adhérents d'une Association de Chasse Maritime (ACM) ou non (chasse embarquée en mer, chasse estuarienne), et pratiquent sur les lots de chasse amodiés par l'État ou ses opérateurs sur le DPM (ou non : chasse embarquée en mer), ou alors sur le DPF en aval de la LSE. Les circonscriptions des ports et le DPM affecté au Conservatoire du littoral sont exclus des lots. **Cette pratique ne doit en aucun cas être confondue avec la pratique de chasse sous-marine, pratique halieutique pratiquée en plongée, généralement avec un harpon qui n'est pas traitée par cette présente étude.**
- **Pêche au filet fixe** : La pêche au filet fixe (on retrouve également filet calé dans la littérature contemporaine) est pratiquée sur la zone de balancement des marées du DPM, majoritairement par des pêcheurs de loisir, voire par quelques marins-pêcheurs professionnels. Les filets sont posés à basse mer, à pied, et relevés après le cycle de marée. Tel que définit dans l'article 1 de l'arrêté du 2 juillet 1992, les "filets doivent n'être retenus au fond que par des piquets ou des poids et ne doivent être supportés que par une ralingue munie de flotteurs. Ils ne doivent pas être susceptibles de résister à l'action de la mer sans l'aide de ces flotteurs ni de haubans". Chaque DDTM, à l'échelle départementale, contingente les autorisations de pose, qui sont renouvelées annuellement. **Cette pratique ne doit en aucun cas être confondue avec la pratique de pose de filet depuis une embarcation.**

Figure 2 : Souvenirs de Roscoff,
de Jaroslav Čermák, peintre
tchèque. 1873, inventaire n°O
17472, Galerie nationale
tchèque.



Contexte général de l'étude

Le contexte général de l'étude correspond à la commande de l'OFB, qui a pu évoluer au cours de l'avancée du projet, avec quelques adaptations contextuelles fonction de différents paramètres et critères, et en premier lieu, l'accès à certaines données.

Dans ce cadre, la Délégation de façade maritime Atlantique de l'OFB souhaitait interroger les pratiques de chasse maritime et de pose de filet fixe, qui sont des usages traditionnels³ de l'environnement côtier, dont la documentation archivistique atteste d'une historicité certaine sur le littoral métropolitain, à l'échelle contemporaine, sur le territoire de la façade maritime Atlantique⁴.

Toutefois, ces pratiques sont mal connues et un déficit de connaissances, tant qualitatives que quantitatives, est observable à leur égard. L'absence de données fiables et actualisées sur les pratiquants (et notamment leur nombre par ACM, qu'il est parfois difficile de connaître sans une sollicitation déterminée) et leurs prélèvements, corrélée à une très grande hétérogénéité de la réglementation, souvent d'échelle départementale (Préfectures *via* DDTM), a ainsi conduit l'OFB à engager cette étude, visant à mieux appréhender ces pratiques, notamment au sein des AMP du réseau Natura 2000 de la façade Atlantique. Ce document, et nous insistons là-dessus, est avant tout un diagnostic polythématique dédié aux gestionnaires de sites Natura 2000 de la façade Atlantique, commandité par la Délégation de façade maritime Atlantique de l'OFB, dans le cadre de sa mission de soutien et de coordination au réseau Natura 2000. Il ne s'agit donc pas d'un travail scientifique exhaustif, mais d'un document à valeur de soutien opérationnel. Par ailleurs, certaines de ces pratiques sont l'objet de controverses environnementales contemporaines (mais aussi passées), emblématiques des conflits entre Nature et Culture⁵ qui émaillent les littoraux, que nous avons cherché à objectiver autant que faire se peut.

Objectifs

Les objectifs de l'étude sont de quantifier et qualifier de façon la plus exhaustive possible ces pratiques à l'échelle de la façade Atlantique, puis spécifiquement au sein des AMP ayant manifesté un intérêt dans le projet (voir [Annexe 1](#)). Les résultats doivent permettre de nourrir les documents de gestion des AMP (document d'objectifs - DOCOB) afin de prendre en considération ces activités dans leur gestion, au même titre que les autres activités présentes sur les territoires.

Ainsi, cette étude doit permettre de :

³ La notion de "tradition" est sujette à controverse, notamment en sciences sociales. Nous ne rentrons pas ici dans ses détails, mais souhaitons rappeler l'existence de cette controverse en amont. Pour en savoir plus, lire par exemple cet article : Gérard Lenclud, « La tradition n'est plus ce qu'elle était... », *Terrain* [En ligne], 9 | 1987, mis en ligne le 19 juillet 2007, consulté le 13 février 2024. URL : <http://journals.openedition.org/terrain/3195>

⁴ Au-delà de certains travaux en cours au sein des PNM déjà évoqués, nous mentionnons également l'existence d'un programme scientifique porté par le Service Conservation et Gestion Durable des Espèces Exploitées (SEEX) de la Direction de la Recherche et de l'Appui Scientifique (DRAS) de l'OFB, consacré aux prélèvements cynégétiques, et comportant un volet dédié à la sociologie de la chasse, notamment sur les oiseaux d'eau.

⁵ Nous reprenons ici la théorie de l'anthropologue français Philippe Descola, qui, dans ses travaux (voir la partie "bibliographie" de ce rapport), constate l'avènement d'une dichotomie entre les catégories de Nature et de Culture au sein des sociétés occidentales contemporaines, qui ont engendré des pertes de relation à l'environnement, de par les communautés humaines, à la genèse de nombreux problèmes de surexploitation des ressources, mais aussi d'errances dans les mesures de conservation mises en place sur les sujets écosystémiques.

- Mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées lorsque nécessaire ;
- Étudier l'hypothèse d'une meilleure articulation des réglementations aux enjeux environnementaux des AMP ;
- Intégrer davantage les chasseurs et les pêcheurs au filet fixe dans la gouvernance des AMP.

Une production d'indicateurs dédiés, ou une amélioration des indicateurs existants et de leur mise en œuvre technico-administrative peut être proposée par le prestataire.

Aspect technique

Le diagnostic de l'étude comporte deux phases.

Phase 1 : description globale des activités

Une phase de collecte de besoins et de données réalisée en amont, auprès des gestionnaires d'AMP de la façade (16 gestionnaires ont manifesté leur intérêt, cf. annexe), en lien avec la Délégation de façade maritime Atlantique, permet de comprendre finement leurs problématiques sur le terrain, leurs interrogations, leurs connaissances des pratiques et des acteurs et leurs préconisations dans l'approche des acteurs.

Les gestionnaires du DPM (DDTM) sont ensuite contactés pour une collecte des données qu'ils possèdent sur les lots et les amodiations, les associations locataires, les licences délivrées et les éventuelles données de capture, selon un protocole de collecte préétabli. Les associations locataires ou de représentation peuvent être consultées et associées à cette démarche au cas par cas en fonction des préconisations fournies par les gestionnaires d'AMP locaux.

Un travail d'historicisation des deux pratiques est mené, permettant de comprendre leurs inscriptions dans le temps et dans l'espace. Ce travail est couplé à une phase de recherches bibliographiques et réglementaires.

Phase 2 : description quantitative des activités par secteur

La seconde phase permet une enquête qualitative et quantitative directement auprès des acteurs. Un ciblage des populations de pêcheurs et chasseurs est proposé en lien avec la Délégation de façade et les gestionnaires locaux le cas échéant, permettant à la fois de rencontrer une diversité d'acteurs, et de cibler les zones clefs de ces pratiques. L'enquête est conduite selon la méthode ethnographique, comprenant une vingtaine d'entretiens semi-directifs (gestionnaires, pratiquants, représentants), et des observations participantes. Cette enquête a pour but de mieux connaître la population des pratiquants pour mieux cerner les impacts de ces activités en disposant, si possible pour chaque AMP, des données quantitatives suivantes :

- Nombre de pratiquants pour chaque activité ;
- Classes d'âge des pratiquants ;
- Types de pratiques ;
- Engins utilisés ;
- Zones fréquentées ;

- Espèces ciblées ;
- Prises accessoires (espèces + quantité lorsque cela est possible) ;
- Saisonnalité des pratiques.

Ce rapport doit permettre :

- D'appuyer le diagnostic socio-économique des AMP dont le document de gestion est en cours de révision ou de rédaction ;
- D'accompagner le gestionnaire en phase d'animation de son AMP ;
- De contribuer à renseigner les indicateurs des objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) n° D01-PC-OE03-ind1, D01-PC-OE03-ind3, D01-PC-OE03-ind4, D01-PC-OE03-ind5, D01-PC-OE03-ind6⁶.

⁶ Pour plus d'informations, consulter le site de la DIRM NAMO, institution en charge de la mise en œuvre du DSF sur la façade NAMO : dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/dsf-document-strategique-de-facade-r188.html

Méthodologie du projet CHAFIL

La méthodologie employée dans le cadre du projet CHAFIL correspond globalement à une méthodologie classique de sciences sociales, mobilisant tant les outils que les concepts issus des disciplines de sciences sociales adaptées aux questions environnementales et maritimes.

En premier lieu, comme lors de toute recherche en sciences sociales, le projet a débuté par un important état de l'art de la littérature sur ces pratiques, et, plus largement, sur les usages traditionnels de l'estran en contexte Atlantique. Cette revue de littérature a été réalisée par l'intermédiaire d'interrogation de bases de données bibliographiques de référence d'ordre général⁷, permettant de découvrir, grâce à une liste de mots-clés sélectionnés judicieusement⁸, les occurrences déjà publiées. Cet état de l'art a été, dans ce type de sujet, engagé à la fois en sciences humaines et sociales (littérature en histoire, géographie, anthropologie, sociologie, etc.), mais aussi, évidemment, en sciences de la nature (biologie, écologie, géomorphologie, etc.). L'objectif de cet état de l'art interdisciplinaire était de comprendre la complexité des socio-écosystèmes en présence, tant sur les plans humains (communautés de pêcheurs, de chasseurs, gestionnaires, administrations, politiques, chercheurs), que non-humains (espèces – faune, flore, habitats, menaces, changements en cours, etc.). Au-delà, des bases bibliographiques spécialisées ont aussi été moissonnées, à l'image d'Archimer, qui regroupe les publications des agents de l'Ifremer, par exemple. Dans le même temps, des bibliothèques spécialisées ont été interrogées, notamment au Muséum d'histoire naturelle de Nantes, et au Muséum national d'histoire naturelle de Paris (bibliothèque d'anthropologie maritime/Centre d'ethno-technologies en milieux aquatiques), ou à la Bibliothèque La Pérouse de Brest (Ifremer/Université de Bretagne Occidentale), etc. Enfin, un effort a été fait sur l'identification d'une littérature "grise", opérationnelle et/ou de vulgarisation, à l'image de nombreux travaux publiés par l'ex-ONCFS, les associations de chasse, ou encore certains services de l'État. Ainsi, plusieurs revues ont été dépouillées (Revue *Faune sauvage*, revues cynégétiques, bulletins de sociétés savantes locales ou régionales, etc.). Pour conclure cet inventaire, un accent a également été mis sur les publications d'ordre réglementaire, et notamment sur les discussions de projets de lois, ou les arrêtés, décrets et lois publiés. En cela, nous avons notamment été grandement aidés par le salvateur travail de compilation de la réglementation contemporaine en vigueur à l'échelle de la façade par le Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin (CACEM) du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Atlantique (CROSS-A Etel), que nous remercions ici vivement pour son soutien. Pour terminer, un travail de recherche iconographique (film, image, carte, photographie, etc.) a été conduit auprès d'institutions spécialisées (Cinémathèque de Bretagne, Cartopole de Baud, Bibliothèque nationale de France, Muséum d'histoire naturelle de Nantes, etc.).

Parallèlement, un travail d'analyse et de compréhension des besoins (ACB) a été conduit auprès des seize gestionnaires d'aires marines protégées qui avaient démontré un intérêt envers le projet. Un rendez-vous individuel a été proposé avec chacun de ces 16 gestionnaires, et un questionnaire

⁷ Ont notamment été moissonnées les bases GoogleScholar, HAL et ses extensions, Persée, Cairn, OpenEditions, etc.

⁸ Avec notamment une approche synonymique des lexiques et l'emploi des systèmes de troncatures et d'extensions des recherches à partir de mots racines autour de la chasse ("chasse en bateau", "cynégétique", "chasse de mer", "chasse embarquée", "chasse de grève"...), de la pêche au filet fixe ("pêche de loisir", "filet fixe...") et de l'environnement littoral ("estran", "zone de balancement des marées", "dpm", "domaine public maritime", "littoral"...)

qualitatif standardisé, co-construit avec la Délégation de façade maritime a été employé pour comprendre finement leurs besoins, mais également appréhender le contexte local de chaque AMP, et observer les données disponibles site par site ([annexe 4](#)). Cette ACB a ainsi permis :

- d'évaluer la connaissance de chacun des gestionnaires vis-à-vis de ces pratiques (absence de connaissance, connaissance générale, connaissance fine) ;
- d'analyser les espèces et habitats emblématiques et menacés de chaque AMP ;
- d'appréhender les zones de chaque AMP soumises à de fortes pressions (et les qualifier) ;
- d'évoquer le phasage gouvernance/gestion (diagnostic économique et social réalisé ou en cours, évolution de l'animation, etc.) ;
- de collecter, à chaud, les propositions de gestion afférentes éventuelles ;
- de comprendre et contacter l'écosystème d'acteurs propre à chaque AMP par l'intermédiaire des gestionnaires.

La deuxième étape majeure est constituée de l'enquête réalisée à destination des gestionnaires domaniaux le Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres (CELRL), et les Grands Ports Maritimes (GPM) présents sur la façade (Nantes-Saint-Nazaire, La Rochelle et Bordeaux), de manière minoritaire, mais aussi et surtout, majoritairement, les services des Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) dédiés à la régulation de ces activités ([annexe 4](#)). Fréquemment, au moins deux voire trois services de chacune des DDTM intervenaient sur ces sujets (Unité "chasse" des services biodiversité ; Unité "gestion du DPM" et "pêche maritime" des Délégations à la Mer et au Littoral - DML, selon des acceptions locales propres). À l'inverse, dans de rares départements peu maritimisés, certains sujets étaient traités par des DML interdépartementales (à l'image des Landes en partie gérées depuis les Pyrénées-Atlantiques, correspondant à l'ancienne Direction Inter-Départementale des Affaires maritimes, la DIDAM 64-40). Nos questionnements, co-établis là encore en lien avec l'OFB, visaient à collecter :

- les données que les gestionnaires possèdent sur les lots et les amodiations, pour la chasse : périmètre spatial, dates de locations, associations locataires, éventuelles autorisations délivrées et éventuelles données de capture ;
- les licences délivrées (pour la pêche) et les éventuelles données de capture (certaines DDTM ne délivrent les licences de filets fixes qu'après réception de la déclaration de capture de l'année précédente, cela constitue donc une source précieuse) ;
- les éventuels pêcheurs professionnels employant le filet fixe ;
- une analyse de la conservation de ces données par les gestionnaires.

Un travail d'historicisation des pratiques a également été lancé, visant non pas à l'édification d'un corpus exhaustif, mais plutôt à l'appréhension de la socio-genèse et la socio-histoire de ces pratiques, ainsi que des évolutions réglementaires et scientifiques souhaitées localement ou engagées au cours des décennies passées. Quatre grandes catégories d'archives ont été sondées, avec des dépouillements ponctuels fonction des instruments de recherche à disposition :

- les archives de l'administration centrale consacrées à la chasse maritime et aux filets fixes, majoritairement concentrées dans les fonds issus du ministère de l'Équipement (administration centrale pilotant, en déconcentré, les anciens Services maritimes et de navigation des Directions Départementales de l'Équipement, en charge de la gestion du DPM),

ou du ministère en charge des Affaires maritimes. Les fonds analysés dans le cadre de ce projet sont conservés aux Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine (Seine-Saint-Denis).

- les archives issues des services déconcentrés de l'État en charge des questions mer et littoral, et notamment ceux des services de l'Inscription maritime, puis des Affaires maritimes (à partir de 1967). Les mutations de l'action publique régaliennne sur le volet maritime, avec la civilisation de l'administration de la mer dans les années 1960, font passer cette administration d'une tutelle militaire (Marine) à une tutelle civile (ministère des Transports au départ, dans une vision "marine marchande"), ce qui engendre, encore aujourd'hui, quelques méandres archivistiques : en théorie, les fonds de l'Inscription, aux échelons territoriaux, sont conservés au sein du service d'archives du ministère des Armées (Secrétariat général pour l'Administration/Direction de la Mémoire, de la Culture et des Archives/Service historique de la Défense), ceux des Affaires maritimes au sein des services des Archives départementales. Toutefois, avec les fréquentes réorganisations territoriales, et l'absence de versements réguliers de la part des services locaux de leurs archives, les fonds post-Seconde-Guerre Mondiale jusqu'aux années 1970, voire parfois 1980, peuvent se retrouver de manière inverse conservés dans l'une ou l'autre de ces structures de conservation des archives. Un travail d'identification important des fonds a ainsi été nécessaire. Nous avons ainsi sondé les fonds des Divisions du réseau territorial du SHD Nord-Ouest/Brest, Centre-Ouest/Lorient et Sud-Ouest/Rochefort (Cherbourg exclu), correspondant aux anciennes amirautés, également sièges de Préfectures maritimes, institutions tutélaires des Affaires maritimes sur certains sujets. Par ailleurs, nous avons également travaillé sur les fonds contemporains Affaires maritimes au sein des Archives départementales du Finistère et de Loire-Atlantique, par sondage.
- les archives scientifiques consacrées aux filets fixes et à la chasse maritime sur la façade. Deux institutions majeures ont travaillé durant la seconde moitié du XX^e siècle sur ces deux thématiques : l'Ifremer, et notamment ses stations situées sur le sud Gascogne, mais aussi le Muséum d'histoire naturelle de Nantes, qui, s'inscrivant dans une ancienne tradition de chasseurs-ornithologues, a poursuivi des travaux jusqu'aux années 1990 sur la thématique des oiseaux d'eau et de mer. Ce muséum a particulièrement été mobilisé par différentes instances et commissions lors de l'établissement du réseau des réserves de chasse maritime, dans les années 1970, nous y revenons ultérieurement.
- enfin, des archives privées ont été ponctuellement mobilisées, s'intéressant aux deux pratiques. Celles-ci ont été produites notamment par des anciens chargés de mission sur ces questions, ayant travaillé pour différentes institutions de recherche, cynégétiques ou halieutiques, ou de conservation de la nature. Elles ont été mobilisées plus ponctuellement, apportant tout de même certains éléments détaillés à des échelles locales ou temporelles réduites. Certaines de ces archives sont (re)devenues des archives publiques au gré des versements familiaux, associatifs ou institutionnels, et sont aujourd'hui conservées dans des institutions archivistiques et/ou de bibliothèque.

La phase suivante est constituée d'entretiens semi-directifs, menés auprès d'acteurs de la chasse maritime et de la pêche au filet fixe, conduisant à une description précise des activités selon le point de vue des pratiquants. Elle est intervenue à l'issue de la réalisation des premières étapes, nécessaires

à la construction d'une trame d'enquête complète, exhaustive, et en même temps, adaptée aux contextes (identitaires, politiques, écosystémiques, etc.).

Cette enquête de terrain a permis de collecter des données plurielles, tant qualitatives que quantitatives, en prise directe avec les usagers de l'environnement. Pour cela, nous avons réalisé un ciblage populationnel aboutissant à une sélection très restreinte, permettant de sonder 3 chasseurs et 3 pêcheurs à l'échelle de la façade. Cet échantillonnage a été effectué avec l'OFB, mais également selon des critères géographiques et sociologiques. Cet échantillon ne visait pas bien-sûr l'exhaustivité, mais plutôt à effectuer un sondage synthétique des homogénéités et hétérogénéités de quelques situations d'usages, et, surtout, une description en profondeur des activités par les pratiquants eux-mêmes, grâce à des entretiens de type "récits de vie" notamment. Il y a toutefois en réalité une sociologie des pratiques duale et complexe, comprenant une forme de pratique distincte par pratiquant (tant les actions de pêche et de chasse peuvent être différenciées selon les individus, leurs communautés d'appartenance, les voies de transmission des pratiques ou encore les écosystèmes d'évolution), mais également une forme de pratique collective, les pratiquants partageant quelques grands traits sociologiques. Une grille co-construite avec l'OFB a été édifiée pour la chasse, une autre pour la pêche, partageant certaines questions communes. Au préalable, un talon sociologique, résumant chacun de ces critères d'échantillonnage, accompagne chaque entretien réalisé. La réalisation des entretiens, une fois cet échantillonnage réalisé, s'est effectuée selon la méthode ethnographique. Les entretiens ont été conduits à chaque fois par deux enquêteurs.

La trame d'entretien a été structurée de la sorte :

- les métadonnées de l'enquête ;
- un talon sociologique (expliquant la place de l'enquêté dans l'échantillon et la population) ;
- la grille d'entretien qualitatif semi-directif, comprenant différentes sous-parties (ethnobiologie, territoire, savoirs écologiques, cosmopolitique, etc.) ;

Par ailleurs, une observation participante a pu être conduite auprès de plusieurs pêcheurs au filet fixe, pour illustrer les pratiques, les appréhender plus concrètement, et rendre compte d'une marée. Malheureusement, cette méthode n'a pas pu être conduite auprès des acteurs de la chasse, mais les entretiens conduits et la littérature compensent en partie ce manque, la chasse maritime ayant été plus étudiée que la pêche au filet fixe. Par ailleurs, nous avons pu conduire des entretiens avec des représentants de la chasse maritime, et pas avec des représentants de la pêche au filet fixe, faute de structuration, nous y revenons ultérieurement. Ces observations participantes sont plus longues que les entretiens (généralement une journée, puisque pour le filet fixe, par exemple, doit être posé à basse mer, puis relevé à la prochaine basse mer, selon l'alternance du cycle des marées). Elles ont été conduites, là aussi, selon les standards de la discipline ethnologique.

Au-delà des pratiquants, nous avons souhaité objectiver certaines controverses précédemment évoquées, notamment sur la production des données de biodiversité, la mise en place de réglementations environnementales, les évaluations scientifiques ou la perpétuation d'usages traditionnels de l'environnement. Pour ce faire, nous avons mobilisé la Direction de la recherche et de l'appui scientifique (DRAS) de l'OFB, et réalisé deux entretiens exploratoires : l'un orienté chasse, avec deux chercheurs, l'autre orienté pêche, avec un chercheur et un coordinateur des missions de police. Nous nous sommes également appuyés sur une littérature consacrée aux controverses

environnementales (voir bibliographie), et aux modes alternatifs et/ou émergents de gouvernement des ressources et de leur exploitation. Nous avons enfin modestement mobilisé les outils de la cartographie des controverses, éditée par Bruno Latour⁹, notamment autour des positionnements des acteurs investis.

Au total, 21 entretiens semi-directifs ont été conduits dans le cadre du projet CHAFIL (voir le détail dans la partie consacrée aux sources). Les matériaux bruts demeurent en possession des enquêteurs à l'issue du projet. Les entretiens oraux ont quant à eux été versés sur une base de données sécurisée, publique : CoCoON - Collection de corpus oraux numériques, cogérée par des unités de la Bibliothèque nationale de France, du Centre national de la recherche scientifique et de l'Infrastructure de Recherche Huma-Num (cf. sources et données, infra). L'intégralité des données personnelles a été traitée dans le respect du RGPD. Les données collectées lors des entretiens ont été anonymisées, et déposées sur CoCoON, au travers d'une collection créée spécialement pour le projet, dont l'accès est restreint par barrière d'accès aux seuls membres du projet CHAFIL. Les métadonnées anonymisées sont les seules à être uniquement accessibles en dehors.

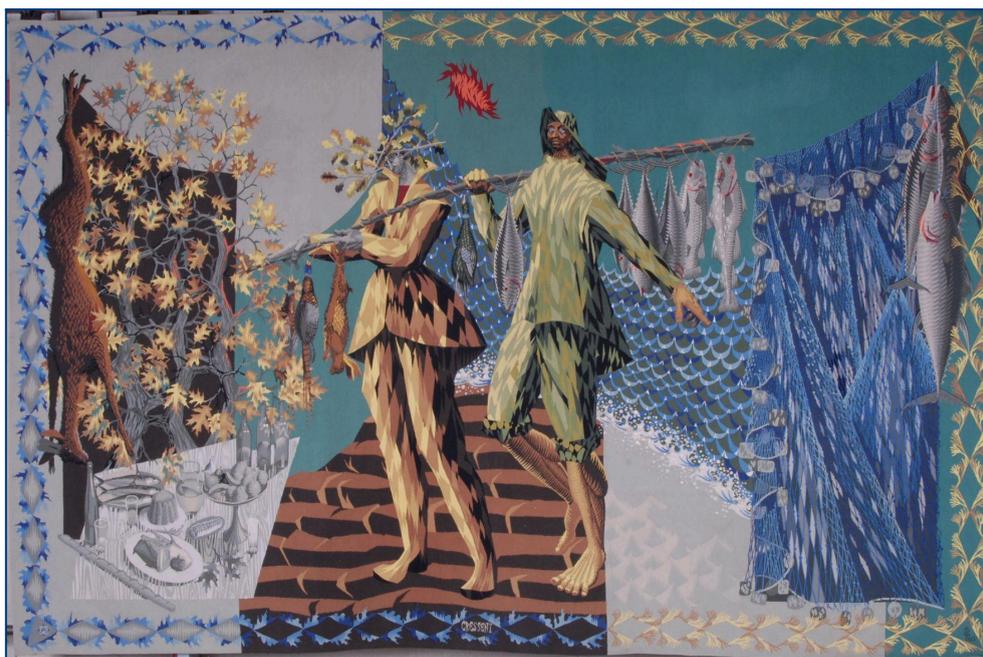


Figure 3 : La chasse et la pêche. Tapisserie de lice, Paul Cressent, 1954, 4,85 × 0 × 3,12 m, inventaire n°GMMT-688-000, Collections du Mobilier national, photographie ©Isabelle Bideau.

⁹ Voir à ce sujet le site internet développé par l'équipe de Bruno Latour consacré à la cartographie des controverses : controverses.org



CHASSE

MARITIME

Revue de littérature sur la Chasse maritime

La chasse maritime constitue l'un des anciens usages traditionnels de l'estran en France métropolitaine, notamment au sein des régions littorales soumises à l'influence des marées. Pratique cynégétique relativement peu connue des non-initiés, représentant un nombre de chasseurs très faible nationalement par rapport à la chasse de terre, et bénéficiant d'une réglementation spécifique, la chasse maritime a toutefois fait l'objet de plusieurs travaux au fil des ans, qui éclairent son évolution. 13% du gibier chassé est du gibier d'eau. Sur cette proportion, seule une partie est chassée en mer ou sur le DPM¹⁰. La même étude indique que 2% du total des chasseurs à l'échelle nationale pratiquent sur le DPM, soit, environ de 20 à 25 000 chasseurs, toutes façades confondues, avec les plus gros effectifs dans le nord de la France. On observe depuis les années 1970 une érosion d'environ 2% par an du nombre de pratiquants.

Les premières évocations de la chasse maritime apparaissent par l'intermédiaire de travaux archéologiques. Plusieurs fouilles engagées sur les territoires insulaires ou côtiers ont en effet permis d'observer une consommation importante d'oiseaux de mer sur plusieurs points de la façade maritime Atlantique. Ces travaux sont notamment nombreux à être consacrés à la Bretagne, avec deux grandes zones de fouilles où de telles découvertes ont eu lieu : les îles du Morbihan, notamment Houat, Hœdic, les îlots attenants, ou encore les anciens espaces insulaires, semi-immergés ou connectés au continent par cordon ; la mer d'Iroise, et en premier lieu, l'archipel de Molène. Grâce à ces travaux, de nombreux rapports de fouilles, produits par l'Institut national de recherches en archéologie préventive (INRAP), les archéologues universitaires¹¹ ou ceux des Services régionaux d'archéologie (SRA) des Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) constatent des consommations intensives de gibier de mer dans l'alimentation quotidienne des populations préhistoriques de chasseurs-cueilleurs du nord-ouest de la façade¹². Cette consommation a pu également concerner les œufs de ces oiseaux. Les techniques précises d'exploitation ne sont, par contre, pas finement connues.



Figures 4-5 : Deux modes de "pêche" aux oiseaux de mer, selon l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert (1751-1772), © BnF.

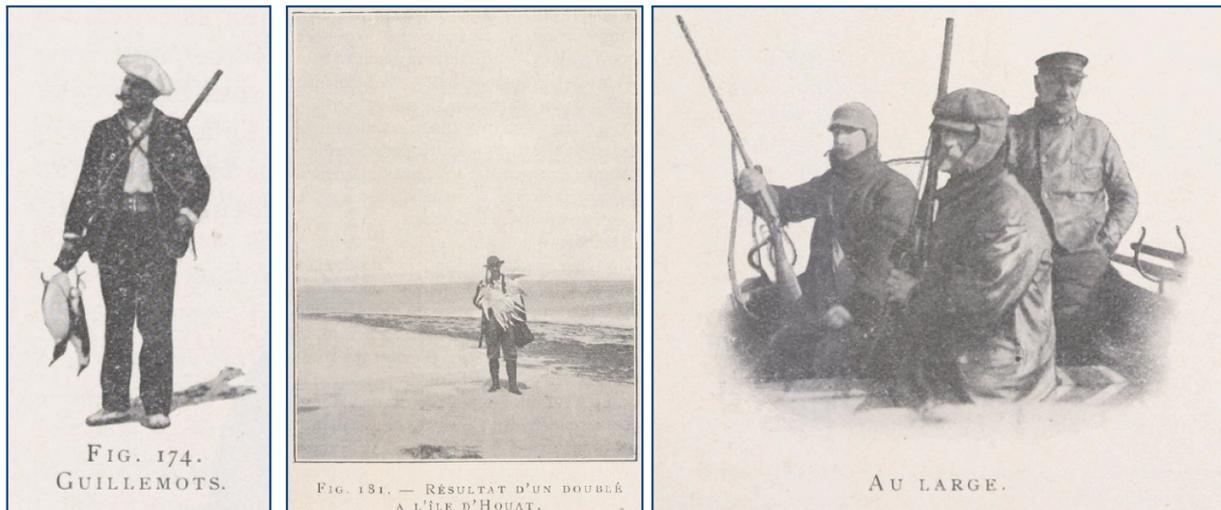
¹⁰ Source : enquête BIPE pour la FNC, 2015 : chasseurdefrance.com/wp-content/uploads/2020/03/BIPE_1.pdf

¹¹ Et notamment ceux travaillant pour l'Unité mixte de recherche (UMR) 6554 LETG "Littoral, Environnement, Géomatique, Télédétection"-Géomer, à Brest ou l'UMR 6566 CRéAAH "Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire" de Rennes.

¹² Sont notamment mentionnés les "canards, bécasses, courlis cendrés, cormorans, goélands, macareux moine et pingouins torda ainsi que le pygargue à queue blanche", Pailler et al., 2011.

À compter du XVIII^e siècle, la chasse maritime commence à être documentée, notamment par l'intermédiaire de travaux historiques emblématiques encore aujourd'hui, et s'inscrivant dans la démarche des Lumières de compiler l'ensemble des savoirs, et notamment ceux liés à la nature. Trois grandes publications évoquent ainsi les pratiques de chasse maritime, mais aussi de filets fixes : l'*Histoire des pêches*, dont deux tomes furent publiés, à titre posthume, par Le Masson du Parc, l'*Encyclopédie Diderot*, éditée entre 1751 et 1772 sous la co-direction de Diderot et d'Alembert (tome consacré aux Pêche, poissons et Coquillages), et le *Traité des pesches, et histoire des poissons qu'elles fournissent, tant pour la subsistance des hommes que pour plusieurs autres usages qui ont rapport aux arts et au commerce*, publié en 1769 (4 tomes) par Henri Duhamel du Monceau.

Ces trois grandes œuvres, à visée encyclopédique, contribuent à une sorte d'atlas ethnographique des pratiques traditionnelles de l'étranger, mais auront également un rôle parfois fixiste des pratiques, qui ancrent dans la sédimentation des réglementations locales les caractéristiques des pratiques par ces ouvrages, largement reprises par la suite par l'administration et les scientifiques. La chasse maritime y est fréquemment présentée, notamment sous le vocable de "pêche aux oiseaux de mer" ou "pêche des oiseaux aquatiques", ou en présentant l'emploi de "filets à oiseaux" ou encore de "rets à macreuses" par exemple. L'on constate ainsi que les premières pratiques décrites sont des captures à l'aide d'engins (pièges) constitués de filets et donc possiblement employés par les populations de pêcheurs, avec des adaptations aviaires. L'arrivée des armes ciblant les oiseaux de mer est plus tardive.



Figures 6-7-8 : Illustrations tirées de l'ouvrage *A la mer, des abîmes au rivage : chasses et pêches*, de C. Epry, 1912 ©BnF.

Un véritable genre littéraire consacré à la chasse maritime et la chasse au gibier d'eau apparaît également durant le XIX^e siècle. Des philanthropes urbains, des passionnés de sciences biologiques (ornithologie, ovologie), ou encore des fous de chasses sportives, originales ou mémorables vont se mettre à publier leurs récits de chasse et d'observations, au travers d'écrits oscillant entre articles scientifiques et envolées lyriques, plus littéraires, consacrés aux chasses de mer, de grève, ou de marais. Ces écrits, très nombreux donc, permettent d'apporter des éclairages historiques et ethnographiques sur ces pratiques, et recèlent de nombreux dessins et photographies. Ils sont

complétés par plusieurs travaux artistiques consacrés à l'exploitation du littoral et de ses ressources, au sein desquels le gibier de mer tient une bonne place.

Au XX^e siècle, la revue de littérature permet d'en apprendre plus sur la chasse maritime notamment par le biais de l'analyse des normes. La production réglementaire est en effet riche d'enseignements, et permet, en filigrane, d'appréhender les activités cynégétiques. Les modifications réglementaires, notamment législatives, engendrent des débats dans les milieux scientifiques et cynégétiques, conduisant à des publications engagées, dans certaines revues et journaux, contribuant là aussi à apporter un éclairage sur ces pratiques. Plusieurs publications techniques et opérationnelles, publiées par exemple par des institutions de représentation de la chasse (revues spécialisées, de fédérations, ACM ou de l'ANCGE) ou de l'ex-ONCFS (création 1972 - dissolution 2020) apportent en sus des éléments, notamment réglementaires ou quantitatifs. Enfin, la chasse maritime fait l'objet de diverses publications scientifiques, administratives ou patrimoniales, qui, souvent à des échelles locales, permettent là encore d'en apprendre plus sur les usages cynégétiques du bord de mer. L'on observe d'ailleurs des glissements sémantiques, où la chasse de grève va être remplacée par la chasse maritime, dans le discours global.



Figure 9 : Les giboyeurs de mer. Chasse aux canards (dessin de Riou, gravure de Linton).
Le Petit journal illustré. Archives départementales de la Somme, cote 1 Fi 945.

Ce qu'en disent les archives : ethno-histoire de la Chasse maritime

Les pratiques de chasse ont historiquement été diverses et hétérogènes selon les territoires, avec, toutefois, deux grandes orientations techniques : le piégeage par engin, puis le tir par arme. L'apparition puis l'évolution de l'emploi des armes à feu notamment, au départ coûteuses, et symboliquement associées aux faits d'arme (combat) ont concentré leur usage au sein des catégories sociales favorisées. Toutefois, ces deux grandes orientations techniques, similaires aux chasses de terre, ont eu une trajectoire relativement différente sur le domaine maritime, qui est, historiquement, peu chassé par les populations nobiliaires. Les chasses maritimes sont en effet associées à des chasses populaires et ont été délaissées par les sociétés de chasse bourgeoises, à quelques exceptions.

Cette théorisation est également à associer au statut de l'estran, zone laissée ouverte à la "presque quasi-totalement" libre exploitation par les populations riveraines, qui enduraient déjà les difficultés de la vie insulaire ou de bord de mer, à l'époque précédant l'apparition de la villégiature littorale et des bains de mer. L'imaginaire juridico-politique français métropolitain d'un estran offert en compensation à la libre exploitation par les gens de mer et leur famille a abouti à la construction de la réglementation contemporaine afférente au Domaine public maritime.



Figure 10 : Chasseurs aux cabanes. Bassin d'Arcachon, Cote AA000036113, Cartolis, Baud.

Ce Domaine public, où s'appliquent, comme son nom l'indique, les règles de la domanialité publique, et en premier lieu, la location par amodiation et l'attribution d'autorisations d'occupations temporaires du domaine, apparaît historiquement grâce au ministre de la Marine Colbert, en 1681, lors de sa publication de la *Grande ordonnance de la Marine*, sous le règne de Louis XIV, qui érige le domaine maritime français proche du littoral comme une zone particulière au regard du droit français ("Déclarons la pêche de la mer libre et commune à tous nos sujets auxquels nous permettons de la faire, tant en pleine mer que sur les grèves, avec les filets et engins permis"). Le texte stipule notamment que "sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les

nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le plus grand flot de mars se peut étendre sur les grèves”, définition historique du Domaine maritime, qui deviendra Domaine public maritime lors des structurations administratives et réglementaires de la domanialité de la Nation post-révolutionnaire. La définition colbertienne du DPM souffre toutefois d'un manque de précision, et elle se retrouve complétée par un célèbre arrêt du Conseil d'État, l'arrêt *Kreitmann*, du 12 octobre 1973 qui fixe notamment des limites plus précises au DPM qui démarre « au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ». Il faut attendre 2006 pour voir cette ordonnance devenir caduque, et être remplacée par un texte plus contemporain qui l'abroge : l'article 7 de l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 *“relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques”*, déjà évoquée dans les définitions ci-dessus, et complétée par l'article L. 2111-4 du même CG3P. Cette ordonnance de la Marine structure les droits d'exploitation du rivage, notamment vivriers, libres et gratuits.

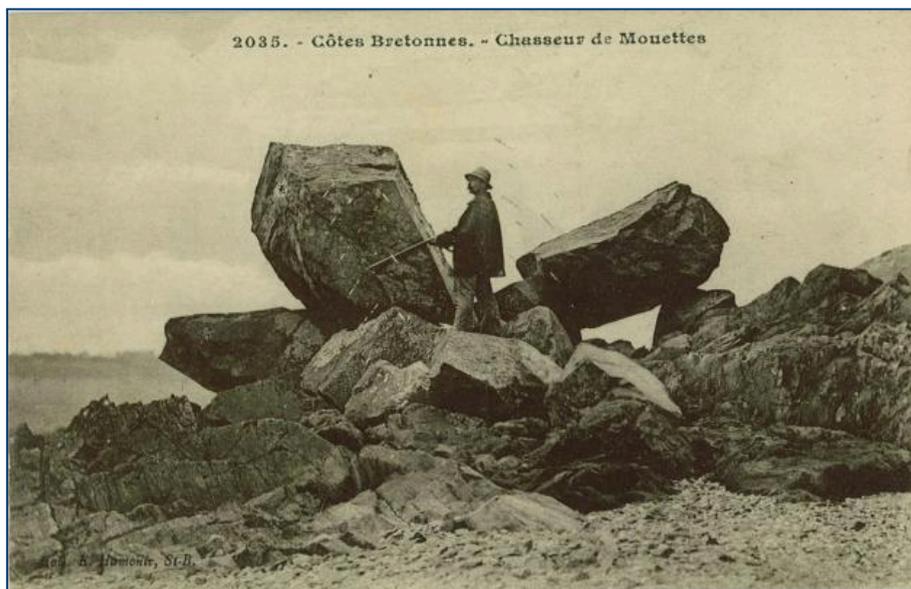


Figure 11 : Chasseur de mouettes, Bretagne. Cote AA000006442, Cartolis, Baud.

Une deuxième étape, si l'on peut dire, de l'évolution de la chasse maritime a lieu à l'Époque Moderne. La passion pour l'ornithologie de certaines populations aisées, couplée aux premières villégiatures balnéaires, mais également à la recherche de l'altérité de ces populations souvent urbaines, conduit ainsi ces groupes sociaux à fréquenter des terrains d'observation et de chasse où ils peuvent à leur guise profiter de populations aviaires uniques et originales, soit par leurs quantités, soit par leurs qualités (caractère unique d'une population locale d'oiseaux, espèce, rare, etc.). Les îles, les littoraux peu fréquentés et les zones humides rétro-littorales vont ainsi petit à petit devenir des terrains d'évolution pour ces pratiquants, et l'on peut observer l'émergence d'une figure du chasseur-ornithologue qui va se passionner pour la chasse aux oiseaux, et notamment au gibier d'eau, et au gibier de mer. Ces usages coexistent alors avec ceux de la chasse maritime populaire, historiquement ancrée dans ces territoires côtiers et pratiqués par les communautés locales. Ces dernières pratiquent indifféremment, de manière opportuniste, la chasse et la pêche, puis la conchyliculture, sur le domaine maritime.



Figure 12 : Chasse et pêche dans les parcs à huîtres, à Châtelaillon, Charente-Maritime. Cote AA000023216, Cartolis, Baud.

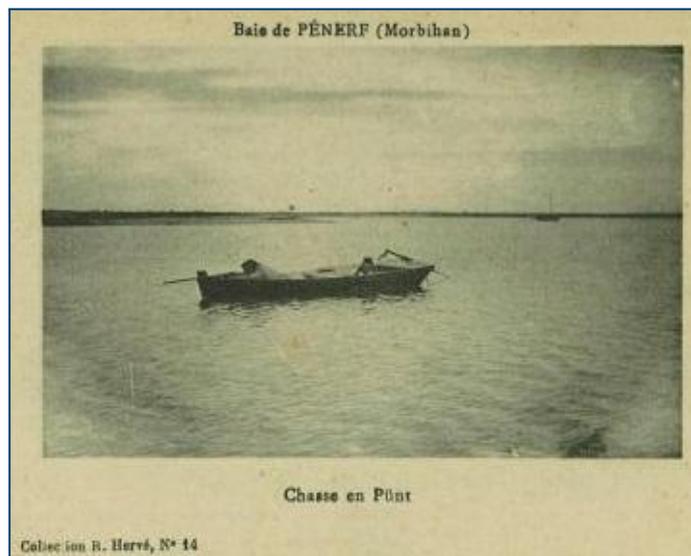
Enfin, le XX^e siècle peut être qualifié de troisième étape majeure de la chasse maritime, avec une réglementation très évolutive, et une structuration de la pratique demandée par certains textes législatifs. Petit à petit, la chasse maritime, qui pouvait être plus ou moins associée à une pratique halieutique (avec une terminologie liée à la pêche, des difficultés à établir le statut de certains oiseaux, associés au groupe des poissons, ou encore l'emploi d'engins de type filets) va réellement se structurer comme une activité cynégétique, avec des emprunts à certains lexiques issus des chasses de terre ou du monde de la chasse en général. La saison de chasse est cependant différente sur le DPM : les oiseaux ne pouvant pas s'y reproduire, la chasse ouvre plus tôt pendant l'été et permet donc une pratique plus longue. Pendant longtemps, elle fermait nettement plus tard au printemps (de un à deux mois), ce qui n'est plus le cas aujourd'hui : la fermeture de la chasse aux oiseaux d'eau est à la même date partout.

L'ethnologue Odette du Puigaudeau, lors de son terrain sénan, évoque encore, dans les années 1930-1940, les dépouilles de cormorans bourrées de paille, "pour servir à en attirer d'autre à bonne portée de fusil"¹³. Dans le même temps, les traditions ancestrales de collecte des œufs d'oiseaux de mer s'éteignent (elles perdurent jusque dans les années 1990 sur les falaises de Crozon, dans le Finistère). Les droits des Inscrits maritimes sur les prédatons d'oiseaux évoluent et les possibilités qui leur étaient offertes de chasser sans carte de chasse sur le DPM, soit pour une pratique vivrière, soit pour diminuer la prédation des oiseaux de mer sur les zones conchyliques disparaissent au profit du régime de droit commun (en 1968, la loi régule l'organisation de la chasse maritime pour la confier à des associations, auparavant, ils recevaient une autorisation annuelle du Chef de quartier "valant

¹³ Odette du Puigaudeau, 1945, *Grandeur des îles*, René Julliard éditeur.

permis de chasse” ; les marins-pêcheurs comme les conchyliculteurs étaient concernés¹⁴). Les travaux ornithologiques se multiplient à destination des oiseaux de mer en parallèle, et la figure du chasseur-ornithologue va parfois connaître une division, aboutissant par exemple à la création de la réserve des Sept-Îles (Côtes-d’Armor), qui, dès 1912, interdit les chasses-trophée aux macareux sur les îlots de l’archipel et devient l’une des premières réserves dédiées aux oiseaux (de mer).

Plusieurs projets de loi cherchent d’ailleurs à mieux encadrer les pratiques de chasse maritime. Ils font couler beaucoup d’encre, sont parfois adoptés par l’une des deux chambres au parlement, mais pas par la seconde, jusqu’à la loi de 1973, qui constitue encore aujourd’hui l’armature nationale de la réglementation en vigueur, et qui a été couplée à une mise en réserve d’une partie non négligeable du DPM. Sur l’ouest de la France, notamment sur le DPM de la Direction des Affaires maritimes Bretagne-Vendée (sic), les préfets créent à la demande de l’État une Commission régionale des réserves de chasse maritime, et missionnent le Muséum d’histoire naturelle de Nantes, qui travaille depuis plusieurs années déjà de manière active sur les migrations d’oiseaux et le gibier d’eau, d’établir un état des lieux des zones à mettre en réserve sur le littoral et dans les estuaires. Jacqueline Baudouin-Bodin, alors conservatrice, prend le pilotage de ce travail, et propose, de manière scientifique, de nombreuses zones. Certaines seront mises en réserve grâce à ce travail, réalisé en concertation avec les chasseurs, tandis que d’autres ne seront pas sélectionnées par les préfetures¹⁵. De nombreux autres travaux scientifiques dédiés aux oiseaux d’eau sont conduits dans l’ouest de la France, notamment depuis Brest (SEPNB-Bretagne Vivante et Université de Bretagne Occidentale), Rennes (Université de Rennes 1), Bailleron (Station biologique de l’île de Bailleron, dans le Morbihan, rattachée à Rennes 1), la Loire-Atlantique (avec différentes institutions ornithologiques, comme le GOLA), et la Vendée (station ONCFS de Chanteloup).



*Figure 13 : Chasse au punt, en baie de Pénerf, Damgan, Morbihan.
Cote AA00003652, Cartolis, Baud.*

Tout cela a également engendré une uniformisation des pratiques, et, dans le même, l’extinction, la quasi-disparition, ou la forte diminution de certaines pratiques de chasse maritime ou assimilées, telles que la chasse aux forks, ou fords (cabanes en pierre sèche où le chasseur se cache), sur l’archipel de Molène, la chasse aux “calculots” (macareux) aux Sept-Îles, ou la chasse embarquée, pratiquée

¹⁴ Reste à savoir toutefois si cette possibilité offerte aux gens de mer était très employée. Les archives du SHD de Brest démontrent par exemple, dans un courrier du Chef du quartier de Douarnenez, que sur les quartiers de Douarnenez et Sein, aucune autorisation n’est délivrée, et qu’une seule et unique l’est pour le quartier d’Audierne, pour la saison 1975. SHD_MB_11_W_233 : Chasse maritime (1965-1975). Cependant, à l’échelle nationale, l’administration recense tout de même un millier de pratiquants à cette date (AN). Le ministère, questionné par nos soins en 2023, n’a pas de connaissance nationale sur le nombre de pratiquants contemporains.

¹⁵ Voir Archives ASci_MHNN_1602 W 13 à 1602 W 98.

notamment depuis des petits bateaux traditionnels, les punts. Au sein de quelques territoires cynégétiques d'envergure, quelques chasses maritimes traditionnelles perdurent, à l'image de la chasse aux pantes, dans le Bassin d'Arcachon.

“Historiquement, le droit de chasse est lié au droit de propriété. Concernant les propriétés de l’État, la chasse n’y est pas libre, et elle est louée pour une durée limitée. Le DPM est ainsi partagé en différents lots, dont certains sont mis en réserve et d’autres loués à une association de chasse maritime. Tout chasseur sur le DPM doit adhérer à l’une de ces associations”¹⁶.

¹⁶ Source : chasserenbretagne.fr/la-chasse-en-bretagne/statuts-des-territoires-de-chasse/les-territoires-de-chasse.html

Les pratiques contemporaines de la Chasse maritime

Il convient tout d'abord de passer en revue la diversité des pratiques et types de chasse existantes sur le DPM le long de la façade Atlantique. Parmi les pratiques, en termes d'anthropologie des techniques, nous pouvons recenser :

- La chasse à la "botte" : consiste à explorer le milieu pour trouver le gibier, avec ou sans chien, principalement sur les plages et baies, et cible essentiellement les limicoles (huître pie, bécassines, etc.) et les anatidés (sarcelle d'hiver, canard siffleur, etc.) ;
- La chasse à l'affût ou au trou : le chasseur se dissimule dans le milieu naturel (rocher, végétation des estuaires, etc.) ou dans un poste disposé sur le sable (fork, etc.). Des appelants vivants, ou des formes artificielles ("statues", "godes", etc.) sont disposés à proximité pour attirer anatidés et limicoles. Les déplacements des oiseaux en fonction des marées et les déplacements migratoires favorisent cette chasse ;
- La chasse "à la passée" : les chasseurs profitent des trajets réguliers des oiseaux entre leurs zones d'alimentation et leurs reposoirs. Ils se postent à proximité d'un plan d'eau le matin ou le soir (2 heures avant le lever, et jusqu'à 2h après le coucher du soleil) quand le gibier se déplace à l'échelle locale ;
- La chasse à la pente, ou aux pentes : pratiquée sur le DPM et les prés-salés du Bassin d'Arcachon, elle consiste à capturer les alouettes au moyen de filets tendus sur l'estran. Il s'agit d'une pratique historique, proche de celles susmentionnées dans l'ethno-histoire des pratiques.
- La chasse à la calleuse : le ou les chasseurs (2 maximum) sont tractés sur la zone de chasse, notamment en Baie du Mont-Saint-Michel, et laissés là le temps de la chasse, dans leur calleuse (petit engin flottant non motorisé). Ils ciblent notamment des oiseaux pélagiques, et en premier lieu les macreuses, cette chasse étant considérée comme une chasse de régulation de cette population qui impacte les moulières de la baie.
- La chasse de nuit (qui constitue une exception européenne, 27 départements français bénéficient de cette autorisation), pratiquée depuis des installations de chasse :
 - installations fixes - appelées, selon les régions hutte (Nord, Picardie), tonne (sud-ouest), gabion (Normandie), ou encore "fords" ou "forks", des installations en pierre sèche qui se trouvent notamment dans les îlots en mer, comme à Molène dans le Finistère. On retrouve ces cabanes en pierres sèches en Finistère nord ou dans le trait du Croisic, régulièrement remontées et entretenues par les chasseurs, sans que le terme "fork" ne leur soit appliqué (forme de breton dialectale propre à l'archipel molénaise). Sur la façade Atlantique étudiée, les AOT nécessaires pour le maintien ou la mise en place de ces équipements sont gérées par les ACDPM qui organisent ensuite les attributions auprès de ses adhérents (à la différence de la Normandie par exemple qui a conservé une pratique nominale dans l'attribution de chaque installation) ;
 - installations mobiles - hut(t)eau ou cercueil : un caisson allongé ou assis sur roues et donc transportable au gré des marées

- La chasse embarquée. Elle se pratique à bord d’une embarcation en mer ou en aval de la limite de salure. Elle se pratique généralement avec 2 personnes par embarcation (voire plus en Loire, où l’on parlait historiquement d’ ”équipages”) et le moteur doit être éteint lors de la pratique de la chasse. Elle concerne surtout les estuaires, les rentrants, l’accès à certains prés salés, mais aussi parfois les contours d’îlots rocheux. C’est une pratique en forte diminution, même si l’on note localement un certain renouveau (comme sur l’estuaire de la Loire, où les chasseurs pratiquent désormais en kayak). Les embarcations peuvent prendre diverses formes : barque, pédalo, plate, yole, galupe... Historiquement, les punts étaient le navire emblématique de la chasse embarquée. Pour pratiquer la chasse embarquée, il faut demander une autorisation annuelle à la DML de la DDTM dont les lots dépendent. Certaines DDTM ont pu transférer cette compétence administrative au GPM pour la partie des estuaires située entre la LSE et la LTM, à l’image de la DDTM 44 à destination du GPM Nantes-Saint-Nazaire, en 2019, sur la portion terminale de l’estuaire de la Loire. Toutefois, l’arrêté préfectoral de 2023 précise toujours que “la chasse en bateau ne peut être exercée que sur autorisation du service des affaires maritimes et suivant les modalités définies dans l’arrêté ministériel du 14 février 1977 relatif à la chasse en mer en embarcations ou autres engins mobiles de surface”...
- La chasse au lapin en pied de falaise, désormais anecdotique. Pratiquée depuis le DPM à destination du trait de côte et de ses géomorphologies particulières, elle nécessitait une carte de chasse sur le DPM (puisque le tir partait du DPM), mais visait la terre ferme. Elle a notamment été pratiquée dans le Pays bigouden.



Figure 14 : Alignements de forks sur les îlots de l’archipel de Molène, © OFB.

Réglementairement, toutefois, l’on distingue trois pratiques différentes de chasses maritimes, dont les modalités sont spécifiquement encadrées notamment par la mise en place d’un bail de chasse pour la chasse sur le DPM : il s’agit de l’acte administratif fixant le territoire ouvert à la pratique, ainsi que les

conditions de l'exercice du droit de chasse sur le DPM et son mode de location par le pouvoir public ; le (dé)placement d'un poste fixe sur le DPM : « À l'exception des hutteaux mobiles, autorisés sur le DPM, qui peuvent être déplacés sur l'ensemble du lot amodié, tout déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit du gibier d'eau déclaré en application de l'article R424-17 du Code de l'Environnement est soumis à l'autorisation du préfet et doit faire l'objet d'une évaluation des incidences de l'installation du nouveau poste fixe sur les espèces et les habitats naturels. Cette évaluation est assurée par les fédérations départementales de chasse. Le demandeur prendra en charge le coût de l'évaluation. Le propriétaire de hutte¹⁷ qui souhaite effectuer un déplacement de hutte doit au préalable compléter un formulaire spécifique à retirer au siège fédéral en y joignant certains documents. Pour le DPM, la distance à respecter est précisée dans le cahier des charges fixant les clauses et conditions générales du droit de chasse, fixées par l'État. L'installation du nouveau "gabion" sera subordonnée à la désaffectation préalable du poste fixe auquel il se substitue ». L'installation ou l'utilisation d'installations de chasse donne ainsi lieu à la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public. Le service Gestion du DPM des DML des DDTM ou la délégation régionale du CELRL délivrent, sur les territoires dont ils sont gestionnaires, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit pour chaque bénéficiaire d'installation.

Les trois pratiques de chasses maritimes distinguables d'un point de vue réglementaire sont donc :

- **chasse (à pied, éventuellement aidée d'un moyen nautique non muni de moteur) sur le DPM alloti** : il s'agit de la chasse la plus représentée. Les chasseurs prennent une carte à une ACM, association qui elle-même loue, pour un bail de 9 ans, un lot du DPM aux services de l'État. Ils peuvent employer un navire pour rejoindre des zones de chasse et éteindre le moteur pour pratiquer ;
- **chasse maritime embarquée** : la chasse en mer ne peut pas être louée. La location ne comporte jamais la chasse en bateau sur la mer. Une demande d'autorisation de chasse doit être envoyée à la DML de la DDTM compétente, accompagnée des documents nécessaires, et ce annuellement ;
- **chasse sur la partie salée des estuaires** : la location ne comporte jamais la chasse en bateau sur les eaux du DPF situées à l'aval de la LSE. Par ailleurs, "les ACM n'ont pas vocation à exploiter la chasse sur la partie exondée du DPF", même si les arrêtés préfectoraux louent tous les 9 ans la chasse "sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux (à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes et du domaine public affecté au Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres)". Ainsi, certaines associations de chasse ne répondant pas au statut des ACM possèdent toutefois des droits de chasse sur le DPF en aval de la LSE¹⁸.

Notons que de ceci découle deux éléments réglementaires majeurs :

- dans la zone intertidale, **le balancement des marées réduit la portion de DPM chassable des ACM à pleine mer**, et ce, au profit de la chasse embarquée (qui se pratique donc sans adhérer

¹⁷ Nous insistons bien là-dessus : l'on peut être "propriétaire" de sa hutte, mais pas du DPM qui l'héberge, et de manière temporaire.

¹⁸ Par exemple, sur l'estuaire de la Loire, le GIP Loire Estuaire estime à plus de 1800 ha de DPF ouverts à la chasse sur du DP géré par le CELRL, qui peut être du DPF artificiel. Cette estimation tient aussi compte du DPF situé, sur la Loire, entre LAM et LSE. Pour en savoir plus : loire-estuaire.org/upload/iedit/1/pj/51898_2898_L3A7GIP_201206_L3A7.pdf

à une ACM). À basse mer, c'est l'inverse¹⁹. Les ACM y voyaient, par le passé, un moyen offert aux chasseurs maritimes de contourner l'adhésion aux ACM, et ont pu, pour certaines, militer pour l'abrogation de cette réglementation concernant la chasse embarquée, sans succès. À l'inverse, les inscrits maritimes considéraient cela comme un droit annexe à celui de la pêche, pratiqué depuis leurs embarcations ;

- sur le **DPF entre la LSE et la LTM, la chasse est réputée maritime, mais son ouverture obéit à celle de la chasse de terre**, et non à celle de la chasse sur le DPM ! Il existe donc un décalage, chaque année, entre les deux zones. À l'ouverture anticipée, on ne peut chasser que sur le DPM et donc sur la partie des rivières située en aval de la limite transversale de la mer. Pour celle située entre LTM et LSE, il faut attendre l'ouverture générale, trois semaines plus tard environ.

Caractéristiques des armes employées

- Armes à feu : ce que l'on nomme "arme de chasse" se définit comme une arme d'épaule d'une longueur totale supérieure à 80 cm. Conformément à la loi, la chasse du gibier d'eau en zones humides ne peut se pratiquer qu'avec des cartouches à billes d'acier ou autres matériaux de substitution aux billes de plomb (chargées à l'acier, tungstène, zinc, etc.). L'usage des munitions chargées de plomb est interdit sur l'ensemble du DPM. Les armes à feu employées sont des "armes lisses", c'est-à-dire des fusils tirant des cartouches de grenailles, et non des carabines (ou "armes rayées", tirant des balles, comme pour le grand gibier).
- Chasse à l'arc : la chasse à l'arc (à poulies, à double courbure ou droit) est autorisée sur tout le territoire national, et ce, pour toutes les espèces chassables. Le chasseur doit avoir son permis de chasser valide pour la saison en cours et détenir une "Attestation de participation à une session de formation à la chasse à l'arc". Quelles que soient les conditions, l'utilisation de l'arbalète est interdite pour la chasse sur le territoire national. Cette pratique reste anecdotique pour la chasse maritime.



Figure 15 : Arme à feu pour la pratique de la chasse. © chasseurdefrance.com

Profil des pratiquants de chasse maritime

La chasse au gibier d'eau, dans sa pratique sur le DPM est une chasse physique. De plus, comme évoqué ci-dessous, c'est une chasse abordable économiquement. Ces deux conditions, entre autres, expliquent que le profil des chasseurs sur le DPM soit plus jeune que dans d'autres chasses. À titre d'exemple, pour le Finistère, la moyenne d'âge des encartés à l'ACM départementale varie, entre 1993 et 2019, de 42 à 48 ans selon les années²⁰. Pour les jeunes chasseurs, il s'agit souvent de leur premier terrain de pratique. La chasse ouvrant plus tôt sur le DPM, elle permet également aux chasseurs de

¹⁹ Voir à ce sujet une note de la Direction des pêches maritimes du Ministère de la Marine marchande en date du 05 juin 1974, détaillant les résultats d'une enquête réalisée en 1974 par les Affaires maritimes à l'échelle métropolitaine ; SHD_MB_11_W_233 : chasse maritime (1965-1975).

²⁰ Source : ACDPM 29

gibier d'eau de l'intérieur de venir se faire la main l'été, avant l'ouverture générale à terre. Les chasseurs de gibiers d'eau des zones humides proches du littoral sont ainsi bien représentés dans les adhérents des ACM. En Loire-Atlantique, l'ACM recense chaque saison environ 10% de pratiquants non résidents dans le département, et environ 15% de résidents départementaux hors communes riveraines du DPM, du DPF et/ou des grandes zones humides du département (marais de Brière, de la Loire, de l'Erdre et de Grandlieu). Autrement dit, 75% des pratiquants sont originaires du département, et plus spécifiquement, des communes des grandes zones humides et/ou littorales. Enfin, plusieurs chasseurs issus des grandes zones de chasse maritime au gibier d'eau (Baie d'Authie ou Baie de Somme par exemple), prennent aussi des cartes annuelles dans les départements de la façade Atlantique, pour changer d'environnement durant quelques jours, mais aussi pour chasser sur des zones moins fréquentées²¹.

Très peu de femmes pratiquent cette chasse (quelques mentions de pratiquantes dans le 56 ou le 29 par exemple). De même, très peu de chasseurs à l'arc pratiquent sur le DPM.

Le rôle social de la chasse

Malgré la diversité des pratiques selon les territoires et les communautés, quelques grandes lignes sociologiques constituent une armature commune aux différents pratiquants de la chasse sur le DPM.

Ainsi, la chasse maritime est historiquement inféodée à la notion de chasse populaire. Comme expliqué plus haut, l'histoire administrative de l'exploitation de l'estran et de ses ressources par les populations riveraines a conduit les pouvoirs successifs à concéder, gratuitement, des droits d'exploitation, en contrepartie des difficultés matérielles et morales à vivre sur le littoral. Cet aspect constitue encore aujourd'hui l'un des fondements identitaires de la pratique : la chasse maritime est une chasse abordable financièrement (le prix des cartes des ACM est peu élevé comparé aux chasses de terre), les lots sont généralement amodiés à des ACM (donc non "privatisés" par des sociétés)²², et l'origine sociale des pratiquants est assez diversifiée, au sein d'un large éventail de catégories socio-professionnelles, et la présence d'actifs comme de retraités. Un véritable discours collectif se transmet ainsi dans le temps entre membres, au sujet de l'une des dernières pratiques de chasse réellement "populaire", mais qui se vérifie globalement dans les territoires. La popularité de cette chasse est aussi associée à la liberté qui prévaut de manière historique pour les activités en mer, là encore dans une logique discursive de filiation dans la grande famille des "gens de mer" et des libertés séculaires associées à la fréquentation des espaces marins et littoraux. Enfin, cette pratique est, dans certaines zones, décrite comme étant l'un des derniers droits que tout le monde peut obtenir sur un estran convoité, soumis à des pressions toujours plus fortes, notamment en termes d'accaparement du littoral par les classes aisées. Les pratiques de chasse maritime sont ainsi érigées, souvent à raison, comme demeurant une chasse populaire, abordable économiquement et spatialement, et donc ouverte au plus grand nombre, sans limite d'accès autre que la réglementation environnementale.

²¹ Nous ne disposons pas de chiffres précis, mais cela concerne les effectifs totaux de manière marginale (environ 5% maximum du total des adhérents par ACM). Cela nous a toutefois été mentionné à de nombreuses reprises, au sein de plusieurs départements (35, 22, 29, 85 notamment).

²² Un débat émerge toutefois autour de la privatisation rampante de certaines chasses maritimes, avec les possibilités de location à prix d'argent pour l'État, les reventes de gabion à plusieurs dizaines de milliers d'euros (alors même que le gabion dépend d'une AOT sur le DPM, qui est par définition inaliénable), ou les propositions de chasses commerciales facturées plusieurs centaines d'euros la journée. Une attention devrait y être portée par les services régionaux et les fédérations.

Cette chasse est également, toujours dans la même veine, une chasse vivrière d'un point de vue historique (ce qui, là encore, la rapproche des théories sémantiques sur son caractère "populaire"). Encore aujourd'hui, certains chasseurs profitent du bas coût des droits de chasse pour collecter du gibier et le manger (comme la plupart des chasses en France), même si, comme de nombreuses pratiques de ce type aujourd'hui, la chasse maritime est indubitablement catégorisée comme une pratique "de loisir", loin des nécessaires besoins alimentaires des populations littorales du passé. Mentionnons également l'existence passée, jusqu'aux années 1960, d'une chasse commerciale active consacrée au gibier d'eau, comme partout en Europe. Toutefois, à l'heure de l'inflation forte, des injonctions au "consommer local", et des réflexions sur "produire soi-même son alimentation", certains chasseurs plébiscitent cette pratique comme source de produits carnés peu coûteux, locaux et frais.

La chasse maritime s'inscrit aussi dans des pratiques sociales propres aux territoires littoraux et de zones humides. Si certains traits de ces pratiques ressemblent en tout point à ceux des chasses de terre, d'autres les en distinguent. On n'interagit pas de la même manière lorsque l'on embarque sur la Loire "en équipage" pour chasser, échoué sur une vasière, le temps d'une marée que lors d'une battue à terre, puisqu'il faut prêter attention également aux eaux de l'estuaire (navigation commerciale, autres chasseurs camouflés dans les roseaux, maniement d'un navire à plusieurs, etc.). La pratique du gabion permet aussi des interactions sociales particulières, pas uniquement tournées autour de la chasse.

La chasse maritime revêt ainsi un rôle social important pour les pratiquants.



Figure 16 : Chasse au gibier d'eau en baie du Mont Saint-Michel. © chasseurdefrance.com

L'économie de la chasse maritime

Les pratiques de chasse maritime ont un intérêt économique à travers :

Les **redevances** : ce sont les Directions Départementales des Finances Publiques (DDFiP) qui fixent les redevances des concessions de chasse et les collectent. Ceci signifie que chaque DDFiP fixe ses propres conditions financières, obéissant quand même, à un cadre national fixé par l'administration des domaines. Lorsqu'elles sont connues, les montants des redevances sont indiqués pour chaque département dans le chapitre "Données par département".

Les ACM et les FDC captent des **subventions** sur les sujets maritimes pour mettre en place différents projets de restauration, de dépollution, de suivis, etc.

Les pratiquants, via l'achat des **cartes**, participent aux financements des institutions de la chasse et de certaines obligations réglementaires. Au travers de leurs pratiques, ils font aussi vivre les dépositaires, les armuriers, ou encore les petits chantiers pour leurs navires. Ils participent ainsi à une économie territoriale annuelle, qui permet de maintenir une population à l'année sur les littoraux, et de diversifier les fonctionnalités.

L'éco-contribution : depuis la loi chasse de 2019, un fonds biodiversité a été créé qui prévoit que chaque chasseur contribue à hauteur de 5€ (avec un complément de l'État de 10€) pour financer des actions en faveur de la biodiversité. Ce nouveau fonds représente environ 15 millions d'euros par an de budget consacré à la biodiversité à travers des projets menés en collaboration avec l'OFB : restauration de zones humides, aménagements en faveur de la biodiversité, connaissance des populations, gestion d'espaces naturelles, etc. Il ne s'agit pas dans ce cas-là d'une contribution supplémentaire, cette éco-contribution étant prélevée sur les coûts des permis de chasse validée annuellement par les chasseurs eux-mêmes.

La connaissance du territoire et les savoirs détenus

Les chasseurs ont, en général, un vif intérêt pour l'environnement qui les entoure. Ils sont logiquement attentifs à une grande diversité d'éléments biologiques et géographiques, s'ils veulent réussir leur marée. Ils sont nombreux à indiquer "rentrer bredouilles", mais à avoir pu profiter des passées, ou des moments de gagnage dans un cadre naturel unique : l'estran.

Ils ont ainsi pu développer, pour la majorité d'entre eux, un sens aigu de l'écosystème qu'ils pratiquent. Cela leur permet de posséder de nombreux savoirs écologiques locaux et/ou traditionnels, lorsque ceux-ci sont transmis par des chasseurs plus expérimentés par exemple. Ces savoirs sont très variés, et comprennent des connaissances liées aux habitats, aux espèces, à la météorologie et la climatologie, aux cycles naturels (marée, reproduction, alimentation, migration, etc.). La pertinence de ces savoirs écologiques des chasseurs a notamment été évaluée dans le cadre de la thèse de S.Farau, en Gironde (voir bibliographie).

Les chasseurs emploient également le biomimétisme sur différents aspects (tenue de camouflage, construction des huttes et forks, etc.), jusqu'à l'emploi des formes. Enfin, certains pratiquent l'élevage d'appelants, et/ou sont de véritables chasseurs-siffleurs, sachant attirer avec telle ou telle espèce.

La chasse maritime nécessite un très grand nombre de savoirs écologiques, puisqu'il s'agit d'une chasse dangereuse, fatigante et soumise à un nombre important de paramètres à finement évaluer pour ne pas se retrouver entouré par les eaux, tout en ayant réussi son tableau du jour. Les chasseurs sont ainsi des vigies de l'environnement côtier, aux avant-postes lorsqu'un problème environnemental survient, par exemple une épizootie (grippe aviaire, etc.). Ils participent aussi parfois à alerter les secours en mer (CROSS). Enfin, ils se mobilisent régulièrement via les ACM pour différentes activités (nettoyage de plage, sensibilisation, sorties ornithologiques, etc.), mais aussi de comptage ou de baguage.

Les controverses et conflits d'usage contemporains

Sur les dernières décennies, les pratiques de chasse maritime ont été engagées dans différentes controverses environnementales, et font face, comme de nombreuses activités littorales, à des conflits d'usages vis-à-vis d'autres pratiques. Il existe ainsi un certain nombre de controverses sur la pratique de la chasse en France, notamment sur le DPM et plus particulièrement dans le contexte des sites et de la réglementation Natura 2000 :

- **Pratique de chasse versus conservation de l'avifaune** : il n'est pas évident de comprendre que des espèces qui sont menacées puissent être chassées. En 2001, face aux oppositions de points de vue, la Commission européenne a lancé une "initiative en faveur d'une chasse durable" pour apporter les éclaircissements nécessaires à la coexistence des deux objectifs et à encadrer scientifiquement les recherches menées sur le sujet²³. Le débat n'est pas clos pour autant, encore aujourd'hui, des controverses sur l'impact des pratiques de chasse sur certaines populations d'oiseaux perdurent. En France, la réglementation mise en place doit favoriser une pratique de chasse durable en lien avec les connaissances actuelles sur l'avifaune. Toutefois, l'état même de certaines populations d'oiseaux est parfois soumis à controverse, à l'image des populations sous moratoires (barge et courlis) par exemple. Par contre, une part importante des sites Natura 2000 ont été désignés pour certaines espèces d'oiseaux. Les mesures de gestion doivent donc être plus protectrices sur ces espaces qu'ailleurs vis-à-vis de la biodiversité.
- **Dérangement des oiseaux** : Le dérangement des oiseaux est une question, parfois conflictuelle, en lien avec l'activité de chasse, mais qui peut être rapporté aux autres activités sur le littoral (pratiques sportives et de loisirs, présence de chiens, etc.). Cependant, certains secteurs peu accessibles sont fréquentés majoritairement par des chasseurs.

Il existe également des conflits d'usage entre activité de chasse et autres activités, mais aussi au sein des pratiquants de la chasse :

- Développement des **chasses (organisation) privées** face aux chasses "publiques" ;
- Conflits entre chasseurs du DPM et **chasseurs des ACCA**, à terre, à la limite du rivage.
- Conflits d'usages entre chasseurs pratiquants sur le DPM et **autres usagers** (pêcheurs à pied, loisirs nautiques et balnéaires, paludiers, randonneurs...);

Contrôler la pratique, rechercher les infractions

L'activité de chasse maritime dans sa diversité est contrôlée par différents organismes, au titre de différentes missions de police, comme la police de la domanialité, la police des pollutions associées aux activités en mer ou la police de la chasse et de la protection de la faune et de la flore, etc.

Pour réaliser ces contrôles, différents organismes publics, avec agents assermentés, sont compétents :

- Les acteurs de l'Action de l'État en mer, regroupés dans la fonction garde-côtes, pilotée par le SGMer ;
- Les acteurs de la police de l'environnement et de la police du domaine.

²³ Commission Européenne, Environnement : parution officielle d'un guide communautaire de la chasse durable aux oiseaux sauvages, mars 2008 : ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_09_398

Les deux principaux organismes publics en charge de ces contrôles, de par les compétences en matière de police qui leur sont attribuées, sont :

- les Affaires maritimes, aux compétences généralistes en mer, et notamment leurs services à l'échelle départementale : l'Unité littorale des Affaires maritimes (ULAM), unité de la DML de la DDTM ;
- l'Office français de la biodiversité (OFB), aux compétences spécifiques chasse et biodiversité, et notamment ses Services départementaux, organisés généralement en deux unités de contrôle.

Le dernier rapport d'activité du CACEM sur les contrôles effectués dans le cadre de la chasse sur le DPM, à l'échelle de la façade, date de 2019²⁴. Ce recensement n'apporte cependant pas de vision exhaustive, car c'est aux agents de terrain de renseigner leur activité auprès du dispositif du CACEM, ce qui n'est pas obligatoire. Le compte-rendu est donc lacunaire, et sous-estime la réalité des contrôles. Le CACEM étant en montée en puissance, et les administrations de contrôle ayant subi de récentes réorganisations (à l'image de l'OFB), on peut estimer que les données vont se fiabiliser et se préciser dans un futur proche. Cependant, on peut déjà distinguer le nombre de contrôles renseignés sur la façade Atlantique en 2019 sur l'activité de chasse en mer ou sur le DPM, sans pour autant connaître la nature des contrôles et celle des éventuelles infractions commises.

Figure 17 : Nombre de contrôles effectués sur la façade maritime Atlantique, recensé par le CACEM en 2019 sur les activités de chasse maritime en mer ou sur le DPM

Manche Est Mer du Nord	7
Nord Atlantique Manche Ouest	2
Sud Atlantique	3
TOTAL	12

Bien évidemment, les gardes-chasse ou les agents de développement des associations et fédérations cynégétiques sont habilités à réaliser en propre ce type de contrôles, ce qu'ils effectuent régulièrement sur le DPM.

La démarche de demande d'autorisation

Pour la **chasse embarquée**, le chasseur doit être en possession des documents qui l'autorisent à pratiquer la chasse, quelle qu'elle soit, puis demander annuellement l'autorisation de pratiquer la chasse en mer à la Délégation à la mer et au littoral de la DDTM compétente. Il s'agit d'une démarche individuelle.

La **chasse estuarienne**, considérée comme maritime en aval de la LSE et en amont de la LTM, est pratiquée par les chasseurs qui adhèrent à des syndicats de chasse, et qui, pour pratiquer sur le DPF mouillé avec embarcation, doivent demander l'autorisation de pratiquer avec un moyen nautique à l'administration des Affaires maritimes sur cette portion, qui peut *a priori* déléguer cette gestion à un GPM sur les grands estuaires.

Enfin, pour la **chasse maritime à pied, pratiquée sur le DPM alloti**, les chasseurs doivent être adhérents, chaque année, d'une ACM (achat d'une carte). L'ACM bénéficie d'un bail de 9 ans sur le DPM que l'État lui a attribué lors du renouvellement des baux par amodiation (nouvelle amodiation : 2023-2032). Quelques exceptions existent toutefois sur le papier.

²⁴ CACEM (2019). Bilan d'activité :

dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cacem_-_rapport_d_activites_2019_cle7fe114.pdf

Dans le détail, les baux de chasse sur les lots du DPM de l'État sont remis en jeu tous les 9 ans, par la publication d'un arrêté interministériel (Mer, Écologie, Finances). Le cahier des charges fixe les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le DPM, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, **à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes et du domaine public maritime affecté au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres**. Ces domaines sont donc gérés de manière différente par le CELRL et les GPM.

Les lots sont loués soit par voie d'adjudication, soit par amodiation amiable. Le locataire est soumis à **toutes les dispositions des lois et règlements régissant le droit de chasse et la gestion des territoires de chasse (Annexe 5) ainsi qu'aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique**. Lors de la création ou renouvellement du bail de chasse, l'association intéressée doit faire acte de candidature ou confirmer sa volonté de renouveler le bail, par écrit auprès du préfet ou de son délégué, en présentant notamment un **dossier d'évaluation d'incidence Natura 2000** conformément à l'application de la réglementation Natura 2000 et en application de l'article R414-19 du code de l'environnement. Le contenu de l'évaluation est défini à l'article R414-23 du même code. Lorsque certains lots n'ont pas été adjugés, il peut être décidé soit de les mettre en réserve, soit de les exploiter par voie de location amiable ou par concession de licences à prix d'argent. Il existe donc ainsi une possibilité que certains lots de chasse soient loués par l'État à des acteurs privés, autres que les ACM. Les chasseurs se battent généralement contre cette forme de chasse privée (privatisation du domaine), mettant en avant le caractère populaire de la pratique.

Dans chaque département, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles. Elle est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime. Il en est de même, à l'échelle nationale, en amont, pour la CNCFS.

Figure 18 : Tableau des ACM locataires de baux sur le DPM pour la période 2008-2014²⁵ (source : ONCFS)

Départements	Associations de chasse maritime
Manche (50)	Association de chasse maritime de la Baie du Mont Saint-Michel
Ille-et-Vilaine (35)	Association des chasseurs de gibier d'eau d'Ille-et-Vilaine
Côtes-d'Armor (22)	Association des chasseurs de gibier d'eau des Côtes-d'Armor
Finistère (29)	Association de chasse sur le DPM du Finistère
Morbihan (56)	Association de chasse maritime du Morbihan
Loire-Atlantique (44)	Association départementale de chasse maritime de Loire-Atlantique
Vendée (85)	Association chasse maritime vendéenne
Charente-Maritime (17)	Association pour la gestion de la chasse maritime sur le littoral de Charente-Maritime

²⁵ À la date où ce rapport est rédigé, nous n'avons pas d'information nationale sur les associations preneuses de baux à l'échelle de la façade, pour le renouvellement 2023.

Gironde (33)	<ul style="list-style-type: none">- Association de chasse maritime du Bassin d'Arcachon- Association de chasse maritime du littoral médocain
Landes (40)	Association landaise des chasseurs de gibier d'eau et du domaine public maritime
Pyrénées-Atlantiques (64)	<ul style="list-style-type: none">- Saint-Hubert Côte Basque- Untxin Bidassoa

Les zones autorisées/interdites

Dès la structuration de la réglementation sur la chasse maritime dans les années 1970, le législateur a mis en réserve une partie du DPM, au titre des "réserves de chasse maritime". Ces zones sont logiquement interdites à toute forme de pratique. Ces réserves se sont étendues depuis, pour certaines, au fil des ans, par extension, ou par création de nouvelles réserves. D'autres formes de mise en réserve peuvent exister au titre d'autres zonages de protection, qui limitent, voire interdisent le droit de chasse. Par ailleurs, la chasse en zone urbaine, portuaire, militaire, ou autour des parcs conchylicoles est interdite ou réglementée. Enfin, de nombreuses ACM ont, dans leur règlement intérieur, ajouté des limites de pratiques, spatiales et/ou temporelles (exemple : des plages fortement fréquentées à la saison estivale interdites à la chasse, etc.).

Plus communément, les réserves de chasse et de faune sauvage (tout acte de chasse y est interdit, sauf particularités) regroupent :

- les réserves des ACCA, qui ont pour obligation de mettre 10 % de leur territoire en réserve (articles L.422-23 et R.422-65 à R.422-68 du Code de l'environnement), définies par arrêté préfectoral ;
- les réserves de chasse des DPF et DPM ;
- les réserves nationales de chasse et de faune sauvage.

Les espèces chassables sur le DPM de la façade Atlantique

En France, la liste des espèces de gibier d'eau chassables sur le littoral est définie par l'arrêté du 26 juin 1987²⁶. Pour la chasse à partir de postes fixes tels que huttes, tonnes, gabions et hutteaux mobiles, le chasseur doit tenir à jour un carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau. Ce carnet comptabilise les prélèvements effectués le jour et la nuit. Pour la chasse aux limicoles et quel que soit le mode de chasse sur le DPM, les chasseurs déclarent, à chaque fin de saison de chasse, leurs prélèvements au locataire du lot (ACM en général). Celui-ci doit les transmettre à la fédération départementale ou interdépartementale compétente ainsi qu'à l'Office français de la biodiversité et au préfet (DDTM) à la fin de chaque campagne de chasse.

Ces espèces sont également réglementées au niveau international par les accords et convention suivants, ratifiés par la France²⁷ :

- CMS : [Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage](#), dite aussi Convention de Bonn, sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;
- Berne : [Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe](#), dite aussi Convention de Berne ;
- AEWA : [Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique- Eurasie](#).

Pour les autres réglementations en vigueur, celles-ci sont directement recensées pour chaque espèce citée dans les encadrés. La Directive Oiseaux de l'UE est également un texte primordial.

Concernant les statuts de protection et menace au niveau **européen**, ils correspondent à l'attribution faite et consultée en juillet 2023, sur la Liste rouge²⁸. Les statuts qui nous concernent sont les suivants :

- **En danger**
- **Vulnérable**
- **Quasi menacé**
- **Préoccupation mineure**

Les données réglementaires et scientifiques du tableau suivant proviennent de l'Inventaire national du Patrimoine naturel (INPN), Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), disponible sur <https://inpn.mnhn.fr/>

²⁶ Source : Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée : www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000296288

²⁷ Liste des accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement : www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/ratifications.pdf

²⁸ Liste rouge : www.iucnredlist.org/fr/

Figure 19 : Tableaux des espèces chassables sur le DPM en France métropolitaine, d'après l'arrêté du 26 juin 1987

OIES

Famille : anatidés

<p>Oie cendrée <i>Anser anser</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p> <p><i>Espèce non soumise à quota, sans obligation de déclarations, mais les chasseurs doivent réaliser au maximum des déclarations "volontaires" dans l'application mobile ChassAdapt (annexe 6)</i></p>	<p>Oie des moissons <i>Anser fabalis</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>
<p>Oie rieuse <i>Anser albifrons</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Bernache du Canada <i>Branta canadensis</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national - Espèce chassable depuis l'arrêté du 2 septembre 2016²⁹ - Espèce exotique envahissante</p>

²⁹ Source : www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033117600

CANARDS de SURFACE

Famille : anatidés

<p>Canard chipeau <i>Mareca strepera</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Canard colvert <i>Anas platyrhynchos</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p>	
<p>Canard pilet <i>Anas acuta</i></p> <p style="text-align: right;">Vulnérable</p> <p>Communautaire - Convention CITES (de Washington) au sein de l'UE - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Canard siffleur <i>Mareca penelope</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Convention CITES (de Washington) au sein de l'UE - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Canard souchet <i>Spatula clypeata</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Convention CITES (de Washington) au sein de l'UE - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>
<p>Sarcelle d'été <i>Spatula querquedula</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Convention CITES (de Washington) au sein de l'UE - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Sarcelle d'hiver <i>Anas crecca</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Convention CITES (de Washington) au sein de l'UE - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	

CANARDS PLONGEURS / MARINS

Famille : anatidés

<p>Eider à duvet <i>Somateria mollissima</i></p> <p style="text-align: right;">En danger</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Garrot à œil d'or <i>Bucephala clangula</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Harelde boréale <i>Clangula hyemalis</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>
<p>Fuligule milouin <i>Aythya ferina</i></p> <p style="text-align: right;">Vulnérable</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Fuligule milouinan <i>Aythya marila</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Fuligule morillon <i>Aythya fuligula</i></p> <p style="text-align: right;">Quasi menacée</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>
<p>Macreuse noire <i>Melanitta nigra</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Macreuse brune <i>Melanitta fusca</i></p> <p style="text-align: right;">Vulnérable</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Nette rousse <i>Netta rufina</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>

LIMICOLES

<p>Barge à queue noire <i>Limosa limosa</i></p> <p style="text-align: right;">Quasi menacée</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p> <p><i>Le moratoire de la chasse de la barge à queue noire est prolongé jusqu'au 31 juillet 2024 par arrêtés ministériels de juillet 2023.</i></p>	<p>Barge rousse <i>Limosa lapponica</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Huîtrier pie <i>Haematopus ostralegus</i></p> <p style="text-align: right;">Vulnérable</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>
<p>Bécasseau maubèche <i>Calidris canutus</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national - Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature</p>	<p>Bécassine des marais <i>Gallinago gallinago</i></p> <p style="text-align: right;">Vulnérable</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Bécassine sourde <i>Lymnocyptes minimus</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>
<p>Chevalier aboyeur <i>Tringa nebularia</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Chevalier arlequin <i>Tringa erythropus</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Chevalier combattant <i>Calidris pugnax</i></p> <p style="text-align: right;">Quasi menacée</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>

<p>Chevalier gambette <i>Tringa totanus</i></p> <p style="text-align: right;">Vulnérable</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Courlis cendré <i>Numenius arquata</i></p> <p style="text-align: right;">Quasi menacée</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p> <p><i>Le moratoire de la chasse du courlis cendré est prolongé jusqu'au 31 juillet 2024 par arrêtés ministériels de juillet 2023.</i></p>	<p>Courlis corlieu <i>Numenius phaeopus</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national - Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p>
<p>Pluvier doré <i>Pluvialis apricaria</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Pluvier argenté <i>Pluvialis squatarola</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Vanneau huppé <i>Vanellus vanellus</i></p> <p style="text-align: right;">Vulnérable</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>

RALLIDÉS

Famille : Rallidae

<p>Foulque macroule <i>Fulica atra</i></p> <p style="text-align: right;">Quasi menacée</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Poule d'eau <i>Gallinula chloropus</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>	<p>Râle d'eau <i>Rallus aquaticus</i></p> <p style="text-align: right;">Préoccupation mineure</p> <p>Communautaire - Directive (Oiseaux) 79/409/CEE</p> <p>De portée nationale - Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rencontre avec les “gestionnaires” d’AMP Analyse et Compréhension des Besoins sur la Chasse maritime

Les Documents d’objectifs (DOCOB) afférents aux aires marines protégées étudiées dans le cadre de ce projet se sont avérés relativement hétérogènes sur les mentions faites à la chasse maritime. Nous pouvons les classer selon la typologie suivante :

- les DOCOB qui ne mentionnent pas ou très peu les pratiques de chasse maritime. Ils sont un certain nombre à ne pas mobiliser cet usage, contribuant à son invisibilisation. Toutefois, certaines de ces AMP comportent parfois une importante partie de leur DPM protégée au titre de réglementations plus strictes, limitant drastiquement ou interdisant les pratiques de chasse. Dans ce cas, l’absence d’occurrence dans le DOCOB est logique, puisque la pratique est inexistante sur le territoire considéré ;
- les DOCOB qui mentionnent la chasse maritime de manière lacunaire, ou non actualisée. Ces DOCOB sont relativement nombreux. Soit, ils présentent de manière très succincte l’activité, reprenant des données généralistes (par exemple, non spécifiques au territoire de l’AMP), soit, ils reprennent des données anciennes, à jour lors de l’édiction du premier DOCOB, mais non réactualisées depuis, alors même que les pratiques ont pu évoluer. Ces DOCOB traduisent des échanges ponctuels avec les institutions de la chasse, mais une prise en compte de l’activité de manière non exhaustive ou imprécise.
- Enfin, certains rares DOCOB sont très richement documentés sur la question de la chasse maritime. De nombreuses données, tant quantitatives que qualitatives sont mobilisées, et ces données sont contemporaines. L’activité est ainsi bien cernée et prise en compte. Ces DOCOB démontrent en général un dialogue ancré entre les animateurs et les acteurs de la chasse.

Cette exploration des DOCOB a permis d’enrichir notre enquête auprès des gestionnaires d’AMP et animateurs N2000, réalisés à plusieurs voix. À l’image des DOCOB, nous avons pu noter une très grande hétérogénéité des connaissances des animateurs sur les sujets “chasse maritime”. Les profils des animateurs sont, eux aussi, tout à fait hétérogènes : certains sont sur poste depuis plusieurs années, d’autres ont été recrutés tout récemment. Certains gèrent une AMP relativement modeste en termes de superficie, quand d’autres en pilotent certaines, représentant une très grande surface de DPM. Enfin, quelques-uns gèrent une aire protégée terrestre et maritime, avec un versant maritime relativement réduit, restreignant les usages et leurs enjeux. Au sein de quelques AMP, nous avons pu observer différents blocages avec les communautés de chasseurs maritimes, là où d’autres AMP ne connaissent pas de conflits.

Le besoin de connaissance s’est fait sentir pour la plupart de ces AMP, et nous espérons y contribuer modestement à travers ce rapport. Les principales difficultés qui demeurent sont l’impossibilité à quantifier le nombre de pratiquants : adhérents à une ACM, les chasseurs sur le DPM chassent sur des lots du domaine qui ne recouvrent presque jamais le territoire des AMP, qui se retrouvent ainsi soit à cheval sur plusieurs lots, soit ne couvrant qu’une petite partie d’un lot plus vaste.

L’autre question qui demeure en suspens est celle des tableaux de chasse : quantifier finement les captures permettrait aux AMP d’avoir de meilleures données quant aux évolutions des populations aviaires locales. Les déclarations et le transfert des carnets de prélèvements sont obligatoires, pourtant, les services des DDTM (préfet) et l’OFB ne semblent pas toujours être en possession de ces données.

CHASSE DE NUIT AU GIBIER D'EAU

Feuillelet bis : Autres espèces N° d'immatriculation

SEPTEMBRE

Remplissez le N° d'immatriculation de gauche à droite, en MAJUSCULES et sans espace. Ne mettez aucun élément séparateur comme une barre (/), un tiret (-) ou autres dans ce N° d'immatriculation.

NUIT DU (midi à midi)	1au	2au	3au	4au	5au	6au	7au	8au	9au	10au	11au	12au	13au	14au	15au	16au	17au	18au	19au	20au	21au	22au	23au	24au	25au	26au	27au	28au	29au	30au	31au	
Chevalier aboyeur																																
Chevalier arlequin																																
Chevalier combattant																																
Chevalier Gambette																																
Eider à duvet																																
Fuligule milouinan																																
Garrot à oeil d'or																																
Macreuse brune																																
Macreuse noire																																
Hareïde de miqueton																																
Bécassine des marais																																
Bécassine sourde																																
Barge à queue noire																																
Barge rousse																																
Courlis cendré																																
Courlis corlieu																																
Bécasseau maubèche																																
Pluvier argenté																																
Pluvier doré																																
Hultrier pie																																
Poule d'eau																																
Râle d'eau																																
Vanneau huppé																																

Figure 20 : Exemple d'un feuillelet mensuel du carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau, édition 2021/2022. (Source : Urbaniak et al., 2022).

Enfin, une méconnaissance générale des subtilités de la riche réglementation afférente à la chasse maritime a pu être observée.

Rencontre avec les “gestionnaires” du DPM sur le sujet Chasse maritime

Une fois les animateurs N2000 et gestionnaires d’AMP enquêtés, nous avons réalisé un deuxième volet d’enquête à destination des gestionnaires du domaine. Ceux-ci sont relativement nombreux et ont diverses compétences en la matière. En premier lieu, les DDTM, représentant l’administration régaliennne à l’échelle départementale, sous la responsabilité du préfet, gèrent la majeure partie des sujets liés à la chasse maritime. Toutefois, quelques établissements publics, aux statuts différents (GPM et CELRL) interviennent également sur les domaines dont ils ont la gestion (DPM et/ou DPF affecté, attribué, etc.). Enfin, Bercy intervient sur la question fiscale de la chasse maritime, via la DIE à l’échelon central, et ses DDFIP à l’échelle départementale.

La chasse nécessite en effet sur les zones domaniales une autorisation d’occupation temporaire (AOT) et fait l’objet d’attribution de baux de chasse renouvelables tous les neuf ans, auxquels est annexé un cahier des charges. Elle peut donner lieu au paiement d’un loyer à l’État. Elle est autorisée de manière individuelle aux chasseurs à condition d’être en possession d’un permis de chasser validé annuellement et d’une carte de membre d’une association locale. Elle est régie par la réglementation sur la chasse dans le Code de l’Environnement. Sur le DPM, la chasse est ouverte de début août jusqu’à la fin janvier (voir partie ci-dessous : “Dates et espèces soumises à l’ouverture de la chasse au gibier d’eau sur le DPM de la façade Atlantique”). Elle peut faire l’objet de fermetures temporaires de 10 jours renouvelable par arrêté préfectoral en période de gel prolongé et de grand froid³⁰.

L’année 2023 a été marquée par le renouvellement des baux de chasse sur le DPM pour la période 2023-2032. Cette procédure a nécessité un nouveau cahier des charges qui a été publié le 4 juillet 2023. L’administration a ensuite convoqué un Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage pour examiner les dossiers de candidature, afin de permettre à la commission préfectorale de signer les nouveaux baux de chasse. Sans l’accord de cette commission, il y avait impossibilité légale à procéder à la distribution des cartes avant cette date³¹.

Les Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Les DDTM jouent un rôle majeur sur le sujet de la chasse maritime. En général, fonction de leur organisation interne propre, au moins deux de leurs services interviennent sur le sujet “chasse maritime”. En premier lieu, logiquement, le service en charge de la chasse, qui gère notamment l’attribution des lots tous les 9 ans, en lien avec l’administration centrale et les ACM concernées. Le service chasse est ainsi spécialisé dans la réglementation cynégétique. La Délégation à la mer et au littoral (DML) intervient quant à elle sur la chasse maritime en participant à la définition de l’assiette des lots de chasse (ex-Services maritimes et de navigation, désormais service ou unité en charge de la gestion domaniale du DPM), en orientant les missions de police (via son ULAM), et, bien-sûr, en délivrant les autorisations de chasse maritime embarquée aux chasseurs en faisant annuellement la demande. Il semble que les effets des réformes successives de l’Administration territoriale de l’État (engagée au départ par la Révision générale des politiques publiques et poursuivie depuis par différentes réformes), notamment sur le segment mer, mais aussi sur le segment

³⁰ Source : parc-marin-epmo.fr/editorial/je-decouvre-la-chasse-maritime

³¹ Source : acdpmf.jimdo.free.com/actualit%C3%A9s/

environnement-biodiversité ont conduit à une perte de compétence sur le sujet chasse maritime au sein de certaines DDTM. Les DDTM sont destinataires (de façon réglementaire, donc obligatoire) des carnets de chasse du DPM, qui transitent depuis les chasseurs jusqu'à elles via les ACM et les FDC.

À l'échelon central, c'est au sein de la Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) que le sujet chasse maritime est piloté, et plus précisément au sein du Bureau Chasse, faune et flore sauvages (ET3) de la Direction de l'Eau et de la biodiversité (DEB).

Les DDTM ne sont pas les seuls référents en termes de gestion des espaces sur le littoral. On retrouve trois autres gestionnaires : les grands ports maritimes (GPM), le Conservatoire du Littoral (CELRL) et la Direction immobilière de l'État (DIE).

Les Grands ports maritimes (GPM)

Les espaces sous administration des ports demeurent du Domaine public (DPM pour sa portion marine, DPF pour le fluvial estuarien), mais leur gestion est transférée des DDTM (ex-SMN des DDE) vers les services des GPM. L'utilisation du domaine sous leur gestion, en dehors des espaces portuaires, est possible dans le cadre de concessions accordées (AOT).

“Article R2124-1 : Pour l'application des dispositions de l'article L. 2124-3, les dépendances du DPM situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public.” (Section 1, Chapitre IV, Livre 1^{er}, CG3P).

Les GPM d'estuaires, historiques, tels que sur la Loire et sur la Gironde, sont ainsi confrontés à la réglementation afférente à la chasse réglementairement considérée comme maritime sur du DPF, entre la LSE et la LTM.

GPM de Nantes-Saint-Nazaire

Le plus au nord de notre zone d'étude, le GPM Nantes-Saint-Nazaire est aussi le seul en dehors d'un Parc naturel marin, que nous avons donc la possibilité d'étudier. Tout au long de l'estuaire, le GPM compte différents terminaux portuaires et zones industrialo-portuaires. Il nous a été indiqué que “le GPM ne délivre pas et n'a pas délivré d'autorisation de chasse embarquée”. La DDTM 44 a indiqué avoir pourtant transféré cette compétence en 2019 à l'établissement public sur son territoire d'intervention (donc hors lots du DPM). Trois structures de chasse sont autorisées, selon trois AOT, à pratiquer actuellement sur le territoire de compétence du GPM.

GPM de La Rochelle

Le plus petit des trois GPM sur la façade Atlantique de notre zone d'étude, le GPM de La Rochelle, en Charente-Maritime, est situé au sein du PNM de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis. Hors de notre champ d'action, nous l'avons toutefois contacté pour homogénéiser notre démarche sur la façade. Port en milieu urbanisé, le GPM ne concentre pas d'actions de pêche et de chasse sur ses domaines. Il est possible de [contacter le GPM](#) de La Rochelle dans le cadre de l'ordonnance n°2017-562

d'avril 2017 pour la mise à disposition de ses espaces disponibles ("candidature ouverte, transparente et non discriminatoire").

GPM de Bordeaux

Le plus au sud de la façade Atlantique française, le GPM de Bordeaux dispose de sept terminaux tout au long de l'estuaire de la Gironde. Également situé dans le PNM de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et donc hors de notre champ d'action, nous l'avons contacté pour homogénéiser notre démarche sur la façade. Notre échange nous a permis d'apprécier le travail relationnel, éminemment constructif, mené par le GPM Bordeaux avec les associations de chasse et de pêche, tout au long de l'estuaire et des zones maritimes attenantes, en bonne intelligence avec les autres services de l'État présents localement (DDTM, CELRL, DGFIP et DIRM notamment).

Le Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres (CELRL)

Non identifié initialement comme interlocuteur pertinent dans le cadre de cette étude, le Conservatoire du littoral est pourtant au cœur d'échanges avec le monde de la chasse sur ses terrains. En effet, depuis la loi Le Pensec de 2006, le CELRL peut être attributaire du DPM et le préfet recueille l'avis du directeur (ou de son représentant), préalablement à la délimitation des lots de chasse maritime. En 2016, le CELRL, alors en charge de 164 540 hectares, permettait la chasse sur environ les 2/3 de ses terrains (110 000 hectares³²). Toutefois, une infime portion de ces terrains sont constitués de DPM et/ou de DPF en aval de la LSE, le CELRL ayant majoritairement une action sur des domaines terrestres.

Le CELRL veille à travailler avec les associations locales de chasse sur les objectifs de sécurité de la pratique, de protection de l'environnement, ou encore d'accueil du public. Pour cela, le CELRL signe des conventions pour définir la conduite à suivre ([exemple d'une convention entre le CELRL, une commune et une ACCA - Site de la Pointe de Capbreton, 2014](#))³³. Il existe également une "charte pour une gestion cynégétique intégrée des terrains du Conservatoire" signée entre l'OFB et le CELRL pour travailler sur la gestion de la faune sauvage.

Enfin, il faut saluer le travail cartographique réalisé par le CELRL, ces dernières années, sur toutes ses parcelles cadastrales, identifiant la pratique de chasse, ainsi que les zones de restrictions. Nous partageons ici les cartographies des territoires concernés par notre étude :

- Normandie : [Partie 1](#) / [Partie 2](#)
- Bretagne : [Partie 1](#) / [Partie 2](#)
- Nouvelle Aquitaine : [Nord Partie 1](#) / [Nord Partie 2](#) / [Sud](#)

³² Source : Lancien, 2016

³³ Le CELRL a établi un cadre national de convention type, avec des modulations adaptées au contexte local possibles sur les conventions entre structures de la chasse et cette institution.

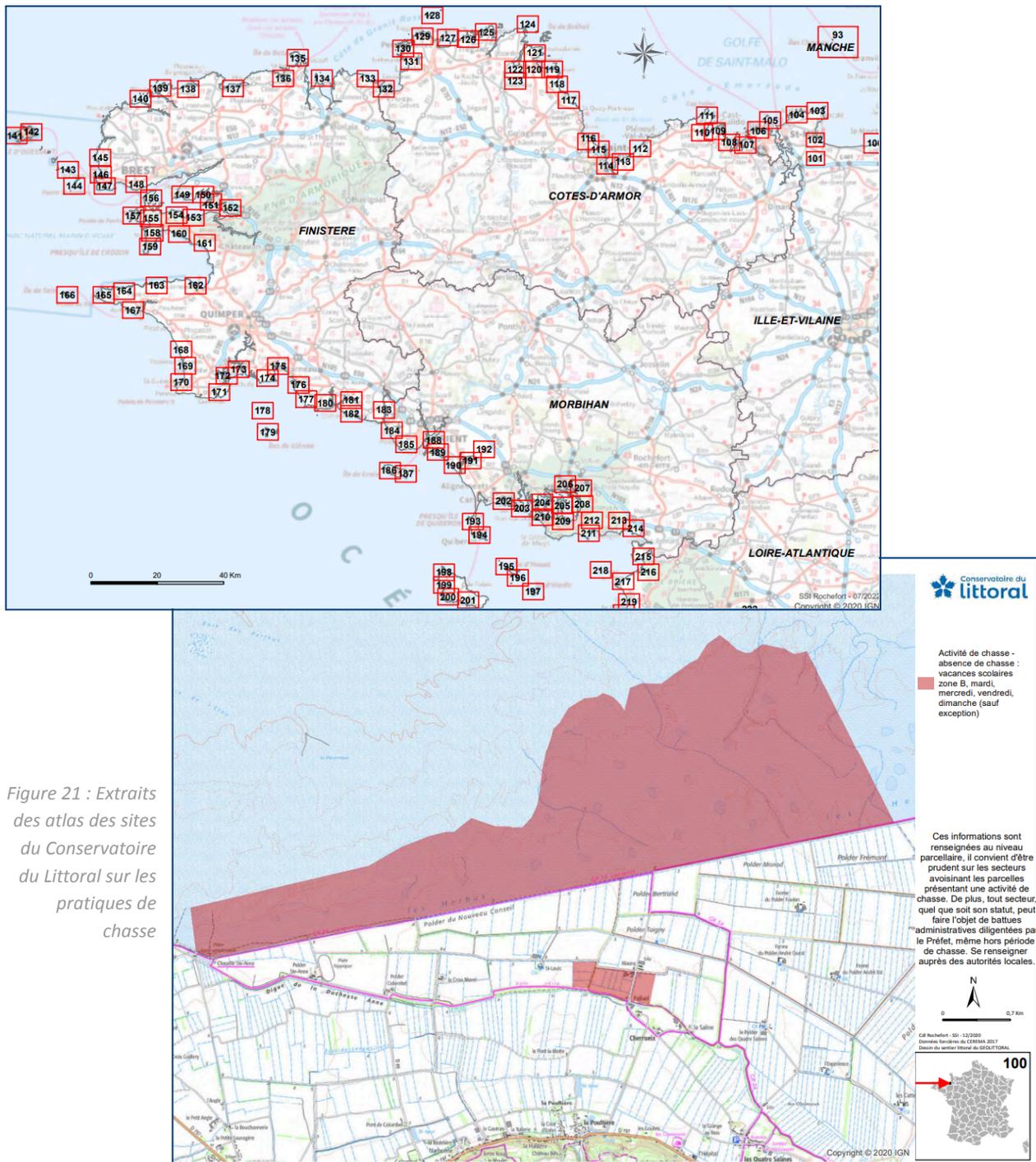


Figure 21 : Extrait de l'atlas des sites du Conservatoire du Littoral sur les pratiques de chasse

La Direction immobilière de l'État (DIE)

La Direction immobilière de l'État (DIE) est une direction d'administration centrale dépendant de la Direction générale des Finances publiques (DGFiP), auparavant appelée France Domaine jusqu'en 2016. La DIE assure notamment le chapeutage des redevances domaniales et la valorisation fiscale du domaine à l'échelle nationale. Concernant le DPM, c'est le bureau DIE-3A, Bureau "administration des actifs immobiliers et domaniaux", secteur Administrations des biens immobiliers de l'État, rattaché à la

Sous-direction "administration et valorisation de l'immobilier de l'État", qui assure cette mission. Ce bureau est chargé du pilotage des opérations immobilières réalisées dans le cadre de la politique immobilière et de la gestion domaniale de l'État et de ses opérateurs. Il assiste et soutient les services déconcentrés dans l'administration des actifs immobiliers et domaniaux de l'État. Il définit les conditions d'administration des biens domaniaux ou pris à bail et veille à la valorisation du domaine public³⁴.

Le montant global perçu par l'État et ses services au titre de la location du DPM pour les usages de chasse et de pêche est relativement flou, et l'administration centrale a elle-même du mal à évaluer l'ensemble des titres émis et des redevances perçues annuellement par les DDFiP. Cela était d'ailleurs déjà soulevé par un rapport conjoint de l'Inspection générale des Finances (IGF), du Conseil général de l'Environnement et du développement durable (CGEDD) et du Conseil général de l'Agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER), dans un rapport de 2014³⁵.

D'un point de vue comptable, la DIE indique que les redevances perçues au titre des baux de chasse et des activités de pêche sont fusionnées. Il s'agit pour elle d'une même nature de redevance, qu'il est donc impossible de discriminer, malgré l'existence d'une application métier interne à la DGFIP sur ce sujet, appelée FIGARO, créée dans le cadre du chantier de réingénierie du process d'émission et de recouvrement des redevances domaniales et de conception d'une nouvelle application de gestion des redevances. La location du domaine, comprenant également le DPF, mais aussi le Domaine public forestier rapporterait "1,1 million d'euros annuellement", à l'échelle métropolitaine, et "éventuellement ultramarine". Les redevances perçues par le CELRL ne rentreraient pas dans ce décompte. Chaque DDFiP fixe annuellement les redevances, par l'intermédiaire de son Service local des Domaines (SLD).

La répartition des compétences entre le bureau ET3 et la DIE, sur le sujet de la chasse maritime, est relativement claire. ET3 édicte un cahier des charges, comprenant des clauses et des modèles de baux. La DIE valide les dispositions fiscales du cahier des charges (modalités d'actualisation des loyers, avec un indice annuel réactualisé notamment). Jusqu'à la remise en location des baux de 2023, le loyer était révisé le 1^{er} juillet de chaque année et pour la première fois à partir du 1^{er} juillet 2015 en fonction de la variation du salaire des gardes-chasse particuliers tel qu'il figurait à la convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et les gardes-pêche et ses avenants.

Le nouveau loyer était fixé par application de la formule suivante : $L_n = L_{n-1} \times (S_n - 2 / S_n - 1)$, avec :

- L_n : nouveau loyer pour l'année à venir.
- L_{n-1} : loyer fixé au titre de l'année écoulée.
- $S_n - 2$: salaire mensuel au 1^{er} septembre de l'année $n - 2$ du garde-chef (coefficient 170) tel qu'il figure à la convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et les gardes-pêche particuliers et leurs avenants.
- $S_n - 1$: salaire mensuel du garde-chef au 1^{er} septembre de l'année $n - 1$.

³⁴ Voir : impots.gouv.fr

³⁵ Les redevances d'occupation du DPM naturel, rapport IGF n°2013-M-039-02, CGEDD n°008883-01 et CGAAER n°13049, mai 2014, 78 p. Accessible en ligne : igf.finances.gouv.fr/files/live/sites/igf/files/contributed/IGF%20internet/2.RapportsPublics/2014/2013-M-039.pdf

Depuis 2023, le loyer est révisé le 1^{er} juillet de chaque année et pour la première fois le 1^{er} juillet 2024 en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL).

Le nouveau loyer est ainsi fixé en respectant la formule suivante : $L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$, avec :

- L_n : loyer de l'année N.
- L_{n-1} : loyer de l'année N - 1.
- I_n : indice de référence des loyers (IRL) du troisième trimestre de l'année N - 1.
- I_{n-1} : indice de référence des loyers (IRL) du troisième trimestre de l'année N - 2.

Cette formule rapproche enfin le calcul des loyers de la chasse maritime sur celui de la pêche, qui était déjà aligné sur l'IRL. Notons que les pêcheurs professionnels sont toutefois exemptés de loyer.

Chaque DDTM donne annuellement un avis sur l'évolution de la valeur cynégétique ou de la valeur halieutique du domaine mis en amodiation ou AOT (avec une évaluation qualitative de l'évolution des espèces chassables, des pollutions, etc., relativement subjective), qui augmente ou diminue la redevance annuelle.

Enfin, la DIE siège au Conseil d'administration du CELRL, qui gère de manière autonome ce sujet. Au sein des GPM, siègent au Conseil de surveillance la DRFiP, ainsi qu'un représentant de l'Agence des participations de l'État (APE).

Rencontre avec des acteurs du monde de la Chasse maritime

Pour étayer notre travail, nous avons également réalisé des entretiens très riches avec trois acteurs du monde de la chasse maritime :

- un ancien président d'ACM, membre de Grand ouest gibier d'eau (GOGE) et responsable de la Commission DPM au sein de l'ANCGE ;
- un directeur de FDC ;
- un actuel président d'ACM.

Les différents acteurs rencontrés ont pu consolider et apporter de nouveaux éléments sur les recherches bibliographiques effectuées dans le cadre de ce projet, grâce à leur approche du terrain. Ces entretiens ont engagé une description des pratiques et l'ethno-histoire de celles-ci, d'établir une sociologie des pratiquants et de mieux appréhender la réglementation. De plus, ils ont permis d'évoquer la question des données environnementales produites par les chasseurs, ainsi que les actions menées sur le sujet de la chasse maritime et des populations d'oiseaux d'eau par les ACM, les FDC, l'ANCGE et la FNC.



Figures 22-23 : Chasse au trou, baie du Mont-Saint-Michel, janvier 2019. © Louison Suard.

La pratique de la chasse maritime est encore, à leurs yeux, une pratique **populaire, libre et accessible**. Étant eux-mêmes des pratiquants de chasse au gibier d'eau depuis plusieurs dizaines d'années, ils ont pu constater l'évolution de la pratique et de l'environnement associé (pratique sur le DPM, en marais ou à terre).

Les échanges menés nous ont permis de faire le point sur les différentes **pratiques** évoquées dans ce rapport (armes, appelants, période de chasse, fréquentation, etc.). Cela a notamment été l'occasion de noter les particularités suivantes :

- on comptabiliserait environ 15 000 chasseurs sur le DPM sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les presque 6 000 km de trait de côte (sans précision d'année) ;
- la "chasse au vol" complète désormais les activités de chasse autorisée sur le DPM dans le cadre du nouvel arrêté de juin 2023 : "La location a pour objet l'exercice de la chasse à tir, au vol, à la botte, à l'affût et à partir de hutteaux mobiles. Le locataire est aussi autorisé à pratiquer la chasse à poste fixe dans les huttes, tonnes, gabions ou installations implantées sur

l'estran dont le nombre et les caractéristiques sont fixés pour chaque lot dans la publicité ou l'acte de location amiable" (article 23, Arrêté du 28 juin 2023) ;

- la chasse aux lapins existe encore sur certains territoires (exemple dans les falaises de l'île d'Ouessant) ;
- les sangliers pratiquent le littoral et la question de cette chasse commence à se poser pour les ACDPM en lien avec les ACCA riveraines ;
- la pratique de la chasse embarquée peut se réaliser en kayak, etc.

Les types d'habitats représentent une source d'informations dans la quête des espèces à chasser : pré-salés, présence d'algues fermentées, estuaire vaseux, etc. La remontée du niveau de la mer et les conséquences du changement climatique impactent et vont impacter de plus en plus les pratiques de chasse maritime en lien avec la maritimisation des étangs d'eau saumâtre, les risques d'inondation des gabions fixes ou encore l'invasion d'espèces exotiques envahissantes.

De plus, le **cadre national et réglementaire** de la chasse maritime a été rappelé, permettant de nous guider dans nos recherches juridico-administratives. Au-delà, il a été évoqué l'importance d'une prise en compte des particularités et territoires locaux pour établir des actions cohérentes en lien avec l'environnement dans lequel la pratique évolue.

Concernant les **pratiquants**, il semblerait que les chiffres d'adhérents aux différentes ACM ne soient pas forcément représentatifs de la pratique et de son impact, car finalement, peu de sorties individualisées sont comptabilisées au cours de la saison de chasse maritime, d'une année sur l'autre (les pratiquants se croisent peu sur le terrain). Un profil type du pratiquant amènerait à dire qu'il s'agit d'un homme, d'environ 50 ans (la pratique étant sportive, elle nécessite une bonne condition physique). La particularité de la chasse maritime repose aussi sur le fait qu'elle attire des chasseurs venus d'autres départements (touristes estivaux, amateurs de grands espaces littoraux, etc.), la carte de chasse sur le DPM étant abordable financièrement.

Adeptes d'**ornithologie** pour certains, les chasseurs ont également évoqué les migrations des limicoles, l'été, descendant vers l'Afrique, avant l'arrivée des anatidés en septembre. Sur le terrain, la chasse aux limicoles demande d'importantes connaissances ornithologiques (dans la reconnaissance des différentes espèces notamment). Les canards sont finalement les espèces les plus recherchées, car davantage identifiables. Nous avons échangé sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse sur le DPM en fonction des espèces recherchées. Cette réglementation se heurte aujourd'hui aux conséquences du changement climatique, les migrations des espèces chassées sur le DPM se modifiant en raison de printemps précoces. Initialement, dans le cadre de la Directive Oiseaux, la date de départ en migration pré-nuptiale a permis de dicter la date de fermeture de la chasse selon les espèces.

La mise en place de mesures réglementaires, tels que les moratoires, ont des effets directs sur les pratiques de chasse maritime, impactant, par exemple, le nombre d'adhérents d'une année sur l'autre (cela fut également le cas, lors de l'interdiction de la chasse au plomb en 2006). De plus, pour participer aux suivis des espèces de gibier d'eau, pour lesquels les chasseurs œuvrent, la lecture d'ailes sont largement pratiquées, ce qui apporte de nombreuses informations sur le gibier d'eau. La production de fiches de prélèvements apparaît comme un outil nécessaire au travail collaboratif et de suivi dans le temps (les tableaux de chasse doivent être remontés obligatoirement aux fédérations, puis au ministère en charge de la chasse, mais ceux-ci ne semblent pas être exhaustifs). Pour faciliter cela, une application mobile est développée par la FNC - ChassAdapt ([Annexe 6](#)) - qui permet de

préciser les espèces spécifiquement chassées sur le DPM. Au-delà, l'idée est d'améliorer la pratique de gestion adaptative sur les différents territoires.

Les questions relatives aux **conflits d'usages** ont enfin pu être évoqués. De la crainte face à l'émergence de chasses privées (lors de l'adjudication des lots, un système d'enchères est mis en place), en passant par la notion de "dérangement", la forte augmentation des activités diverses et variées sur l'estran (exemple du tourisme) ou encore, les besoins d'échange avec les différentes mairies en place pour assurer une pratique sécurisée sur les territoires, etc., les acteurs interrogés ont également rappelé les cohabitations et échanges de bons procédés existants entre pratiquants de chasse maritime et autres usagers. Face au changement climatique et à ses conséquences, il a été rappelé qu'un travail commun et de confiance doit être mené en faveur de la biodiversité. Ce travail collaboratif doit notamment passer par le rôle d'animation des opérateurs N2000, entre les différents gestionnaires, acteurs, usagers et pratiquants des sites, dans un contexte réglementaire parfois complexe (superposition d'outils de gestion).

Les réseaux de coopération OFB / Fédération de chasse existants, en lien avec la “Chasse maritime”

Il existe plusieurs dispositifs de coopération entre l’OFB et les fédérations de chasse. Parmi ceux qui touchent à la chasse sur le DPM, nous pouvons citer :

- Réseau SAGIR : réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France. Cette surveillance permet par exemple de détecter les agents pathogènes transmissibles à l’homme et au sein de la faune sauvage elle-même, de surveiller les effets de l’utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur les oiseaux ou encore de caractériser les maladies des oiseaux et des mammifères à enjeu pour la santé des populations.
- Réseau Agrifaune, en Bretagne : qui travaille à la restauration de la trame verte et bleue, ainsi qu’à la préservation globale des espaces protégés. Ce réseau travaille essentiellement sur le lien Agriculture/Chasse en lien avec la biodiversité.
- Travaux conduits par la DRAS OFB sur les espèces et milieux en lien avec la chasse maritime sur le DPM pour une analyse et une publication conjointe OFB/FNC des tableaux de chasse de nuit.
- Dans une moindre mesure sur le DPM, le réseau OFB/FNC « Bécasse » : récolte des informations scientifiques et techniques utiles à la gestion des populations. Depuis les années 1980, le réseau grandit pour accueillir désormais quelque 1 500 participants, dont 450 bagueurs opérationnels. Le suivi des effectifs hivernants repose sur l’Indice Cynégétique d’Abondance (ICA, obtenu lors des opérations de baguage) et l’Indice d’Abondance Nocturne (IAN, obtenu lors des sorties de chasse).
- Les réserves de chasse et faune sauvage³⁶ : il s’agit des territoires sur lesquels la chasse est interdite (mesure prise par le propriétaire, le détenteur du droit de chasse, ou l’autorité administrative).

Ces réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à (article L.422-27 du Code de l’environnement) :

- protéger les populations d’oiseaux migrateurs (engagements internationaux) ;
- assurer la protection des milieux naturels ;
- aider à la mise au point d’outils de gestion espèces/habitats ;
- contribuer au développement durable de la chasse.

Les réserves peuvent prendre différents statuts : les réserves d’ACCA (dont 10% du territoire de chasse doit être mis en réserve), les réserves de chasse du DPF et du DPM, ainsi que les réserves nationales de chasse et de faune sauvage (1 dans le Golfe du Morbihan uniquement sur notre territoire d’étude).

³⁶ Source : chasserenbretagne.fr/la-chasse-en-bretagne/les-territoires-reglementes/reserves-de-chasse-et-de-faune-sauvage.html

La complexe réglementation de la Chasse maritime

Au-delà de la réglementation qui prévaut précédemment évoquée, la chasse maritime obéit également aux Schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), qui constituent « l'outil central par lequel les fédérations départementales de chasseurs organisent l'activité cynégétique. Ils ont été conçus par le législateur, dans la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, pour donner au monde de la chasse le moyen de porter par lui-même, politiquement et techniquement, une vision de son activité dans le cadre général du développement durable de la société française. Les dispositions qu'ils contiennent s'imposent à tous les chasseurs, les contrevenants s'exposant à des sanctions pénales. [...] L'élaboration des schémas constitue une opportunité exceptionnelle de réflexion sur la place de la chasse dans la société contemporaine, qui doit permettre de balayer l'ensemble des facettes de ce sujet, et donc d'éviter qu'elles soient constamment débattues dans d'autres contextes »³⁷.

Dates et espèces soumises à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur le DPM de la façade Atlantique

Pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau recensées ci-dessous, les dates en vigueur d'ouverture et de fermeture de la chasse sur le DPM de la façade Atlantique et certains territoires assimilés sont le **1^{er} samedi d'août à 6h00** pour une fermeture réglementaire le **31 janvier** de l'année suivante.

Figure 24 : Tableau des espèces concernées par les dates en vigueur d'ouverture et de fermeture de la chasse sur le DPM de la façade Atlantique, dont certaines connaissent des particularités

Espèces	Particularités ³⁸
OIES	Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié par l'arrêté du 29 août 2014, du 2 août 2012 et du 18 juillet 2013
Oie des moissons, Oie rieuse	
Oie cendrée	Espèce non soumise à quota et sans obligation de déclarations, les chasseurs doivent réaliser au maximum des déclarations "volontaires" dans l'application ChassAdapt
Bernache du Canada	Arrêté Ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes
CANARD de SURFACE	Arrêté Ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes
Canard chipeau, Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver	
CANARDS PLONGEURS	Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié par l'arrêté du 29 août 2014, du 2 août 2012 et du 18 juillet 2013 Du 1 ^{er} au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale

³⁷ Source :

aida.ineris.fr/reglementation/circulaire-180211-relative-renouvellement-schemas-departementaux-gestion-cynegetique

³⁸ Source : chasserenbretagne.fr/IMG/doc/35/ouvertures_migrateurs_2023_2024_vf_1.pdf

Eider à duvet, Fuligule milouin, Fuligule milouinan, Fuligule morillon, Garrot à œil d'or, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Nette rousse	
RALLIDÉS	
Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau	
LIMICOLES	<i>Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié par les arrêtés du 29 août 2014, du 2 août 2012 et du 18 juillet 2013 (annulé partiellement par le CE)</i>
Barge rousse, Bécasseau maubèche, Bécassine des marais, Bécassine sourde, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huîtrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté	
Barge à queue noire	<i>Moratoire de suspension de la chasse de la barge à queue noire prolongé jusqu'au 31 juillet 2024 par arrêté ministériel en juillet 2023</i>
Courlis cendré	<i>Moratoire de suspension de la chasse du courlis cendré prolongé jusqu'au 31 juillet 2024 par arrêté ministériel en juillet 2023</i>
Vanneau huppé	<i>Arrêté du 20 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 : la chasse du vanneau huppé ouvre à l'ouverture générale sur tous les territoires.</i>

Les territoires assimilés sont (arrêté du 20 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006) :

- DPM des départements côtiers de la façade maritime de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, à l'exception des étangs et des plans d'eau salés reliés ou non à la mer ;
- Partie de l'estuaire de la Gironde qui comprend la partie du DPF qui est située entre le DPM et la limite de salure des eaux et qui inclut l'estran et les îles jusqu'à la limite des plus hautes eaux avant débordement ;
- Étangs suivants de la Gironde et des Landes : étangs du Porge, étang de Hourtin-Carcans, étang de Cazaux et de Sanguinet, étang du Cousseau, étang de Lacanau, étang de La Forge-Uza, étang de Moïsan, étangs de la Maillouère, étang des dunes domaniales de Moliets et Maa, lac de Moliets, lac de la Prade, lac de Hardy, lac Blanc, étang Noir, étang d'Yrieu, lac du Turc, étang de Garros, étang d'Aureilhan, étang de Parentis-Biscarrosse, étang de Pontenx-les-Forges, étang de Léon et étang de Soustons ;
- Hors du DPM, dans les communes de Gujan-Mestras, Le Teich et La Teste-de-Buch : les parties soumises aux marées, du domaine du Rocher, du domaine de Bayonne et des grands prés du Teich ;
- Hors du DPM, dans les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Marcheprime et Mios : les parties soumises aux marées des îlots de Biganos.

Plan Quantitatif de Gestion

Au niveau national, un Plan Quantitatif de Gestion (PQG) instaure un prélèvement maximal de 25 anatidés réalisé par installation homologuée pour la chasse de nuit sur le DPM, fixe ou mobile, pour

l'ensemble des utilisateurs de cette installation, de l'intérieur ou de l'extérieur (rayon de 30 m), par période de 24 heures (midi à midi). De plus, les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24h, sur un "carnet de prélèvement" délivré par la FDC. Ce carnet doit rester dans l'installation, être présenté à tout contrôle et retourné, chaque année, au plus tard le 31 mars, à la FDC. À la fin de chaque période de 24h, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation. Les oies et les foulques sont exclues de ce décompte.

La chasse au gibier d'eau est autorisée en temps de neige en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau.



Figure 25 : Panneau d'indication d'une réserve de chasse sur le DPM, en rade de Brest. © Anatole Danto.

Textes réglementaires “Chasse maritime”

Nous fournissons ici un panel de textes réglementaires en vigueur sur l'ensemble de la façade maritime Atlantique. Cette présentation n'est pas exhaustive, mais permet au lecteur de s'orienter sur les aspects juridiques relatifs à la chasse maritime sur le DPM dans les différents territoires évoqués.

Ce panel a été construit sur la base des informations fournies par le CACEM via son expertise juridique, qui permet le moissonnage de LEGICEM et LEGIPÊCHE³⁹.

Échelon communautaire

- [Directive](#) 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive Oiseaux.
- [Directive](#) 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive Habitats, Faune, Flore.
- [Règlement](#) (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides.

Échelon national

- [Loi](#) n°2012-325 du 07 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique, et notamment l'[Art.](#) L420-1 modifié du Code de l'environnement relatif à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats.
- [Loi](#) n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse.
- [Loi](#) n°68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime.
- [Décret](#) n°2023-415 du 30 mai 2023 relatif aux demandes de location en vue de l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime.
- [Décret](#) n°2020-1092 du 27 août 2020 relatif à la liste des espèces soumises à gestion adaptative.
- [Décret](#) n°2005-321 du 4 avril 2005 modifiant le décret n° 75-293 du 21 avril 1975 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux.
- [Décret](#) n°2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.
- [Arrêté](#) du 2 août 2023 suspendant la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024.
- [Arrêté](#) du 2 août 2023 suspendant la chasse du courlis cendré en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024.

³⁹ Bases disponibles en intranet pour les agents gouvernementaux.

- [Arrêté](#) du 28 juin 2023 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le DPM [...], pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2032.
- [Arrêté](#) du 3 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 14 mai 1975 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables de lots de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux
- [Arrêté](#) du 24 février 2014 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le DPM [...], pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2023.
- [Arrêté](#) du 24 février 2014 modifiant l'arrêté du 14 mai 1975 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables de lots de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux.
- [Arrêté](#) du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage.
- [Arrêté](#) du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.
- [Arrêté](#) du 8 avril 2005 modifiant l'arrêté du 14 mai 1975 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables de lots de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux.
- [Arrêté](#) du 21 janvier 2004 relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau.
- [Arrêté](#) du 6 mars 1989 modifiant la liste des réserves de chasse sur le domaine public maritime.
- [Arrêté](#) du 14 février 1977 relatif à la chasse en mer en embarcations ou autres engins mobiles de surface.
- [Arrêté](#) du 30 juillet 1975 fixant la liste des espèces nuisibles en zone de chasse maritime.
- [Arrêté](#) du 14 mai 1975 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables de lots de chasse sur le DPM et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux.
- [Arrêté](#) du 25 juillet 1973 fixant la création des réserves de chasse maritime.

Cet arrêté structurant a permis la création du premier réseau de réserves de chasse sur le DPM à l'échelle nationale. Nous le reprenons ci-dessous département par département à la vue de son importance, historique, réglementaire, et en termes de conservation. Attention (!), il est publié par "morceaux", dans les JO des 29 juillet 1973 et 13 août 1974 qui définissent les réserves, et parfois les re-modifient ou en précisent les limites. D'autres arrêtés ponctuels le complètent successivement dans le temps, soit par modification des périmètres initiaux de certaines de ces réserves (agrandissement), soit par ajout de nouvelles réserves de chasse maritime sur d'autres espaces du DPM de la façade maritime Atlantique. Il est notamment complété par l'Arrêté du 6 mars 1989 modifiant la liste des réserves de chasse sur le DPM.

- [Note](#) du 3 mars 2014 pour la mise en œuvre des dispositions portant sur l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime de l'État, n° NOR DEVL1329889N du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement.

Façade Nord Atlantique Manche Ouest (NAMO)

Région Bretagne

Département 35

- [Arrêté](#) du 25 juillet 1973 fixant la création des réserves de chasse maritime : "Îles de la baie de Saint-Malo : les Landes, les Rimoins, le Grand Chevreuil, la Conchée, Cézembre, Agot, et un périmètre d'un demi-mille autour de la laisse de basse mer de ces îles. Baie du Mont-Saint-Michel : une aire définie : au Sud, du côté terrestre, par la limite du domaine public maritime : à l'Est, par la limite avec le département de la Manche dans lequel la réserve se continue jusqu'à la route nationale 776 du Mont-Saint-Michel, puis au-delà par une ligne tracée sur une longueur de 4 km en direction du bec d'Andaine ; à l'Ouest, par le débouché du chemin de Roz-sur-Couesnon et dans l'axe de la dernière portion de ce chemin jusqu'à cinq kilomètres en mer ; au Nord, par l'alignement entre La Broustière (Cancale) à l'Ouest, et La Chassée, à l'Est."
- Arrêté du maire du 17 juin 2020 réglementant le site de l'île de Cézembre (Art.7). Il est interdit de pêcher et chasser.

Département 22

- [Décret](#) n°98-324 du 28 avril 1998 portant création de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor). (Art.8). Il est interdit de chasser sur tout le périmètre de la réserve.
- [Arrêté](#) du 25 juillet 1973 fixant la création des réserves de chasse maritime : "Cap Fréhel : de la pointe de la Latte, à l'Est, aux Ecarets, à l'Ouest, et jusqu'à 1 mille en mer à partir de la laisse de basse mer face aux côtes ; Ilôts de la Colombière, la Bellière, les Haches, le Grand Pourier, le Verdelet : un périmètre de 1 mille en mer autour de la laisse de basse mer de ces îles ; Baie de Saint-Brieuc : fond de l'anse d'Yffiniac limité au Nord par une ligne joignant la pointe de la Pâturage à la pointe de Gourien ; Secteur de Plouha: de la pointe de Plouha, au Sud-Est, à la pointe de Minard, incluant la Tourelle du Taureau et l'île de la Mauve, et limité au large par un périmètre allant d'un point situé à 1 mille au droit de la pointe de Plouha à un point situé à un demi-mille au droit de la pointe de Minard ; Embouchure de Jaudy : de la pointe du Château, à l'Ouest, et 1 km en mer vers le Nord, à la rive gauche du Pont, à l'Est, et 4 km vers le Nord ; au Nord, en mer, la limite va de R. Graou à Pen ar Guezec ; Les Sept-Îles : un périmètre de 1 mille au-delà de la laisse de basse mer autour des îles ; Îles de Zihec, Saint-Gildas, Goulmedec, Losquet : un périmètre d'un demi-mille autour de la laisse de basse mer de chaque île."
- [Arrêté](#) ministériel du 18 octobre 1976 portant création de la Réserve Naturelle Nationale dite "des Sept-Iles". (Art.3) Il est interdit de chasser dans toute la réserve et dans un rayon d'un mille marin autour de la laisse de basse mer de l'archipel.

- [Arrêté](#) préfectoral n°42/85 du 24 juin 1985 instituant une protection particulière du biotope de l'île de la Colombière – Commune de Saint-Jacut-de-la-Mer. (Art.3) Il est interdit de pratiquer toute activité susceptible de troubler le calme et la tranquillité de l'île.
- Délibération n°6-CRNR/1 portant classement du Sillon de Talbert en réserve naturelle régionale et Délibération n°13_DCEEB_SPANAB_03 portant renouvellement du classement de la réserve régionale du Sillon de Talbert jusqu'au 21 décembre 2022. Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ainsi que de troubler, déranger ou d'emporter les animaux d'espèces non domestiques.

Département 29

- [Décret](#) ministériel n°2021-1149 du 4 septembre 2021 portant extension du périmètre et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise. " Il est interdit (Art 4) : de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter en dehors de la réserve. (Art 4) : de troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit. (Art.14) de chasser, sauf aux résidents permanents de l'île de Molène justifiants d'une pratique antérieure et uniquement pour le canard colvert (*Anas platyrhynchos*), la sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), le canard souchet (*Spatula clypeata*) et le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*). Il est autorisé : (Art 15) : "de pratiquer la pêche à pied professionnelle et de loisir, y compris des prélèvements d'algues avec l'obligation de remise en état du site, la remise en place des pierres retournées ou des blocs de roches et le rebouchage des trous et dans le respect du milieu naturel avec absence de dégradation des habitats naturels sensibles."
- [Arrêté](#) du 25 juillet 1973 fixant la création des réserves de chasse maritime : "Baie de Morlaix : 1 quadrilatère délimité par les Grandes Fourches, Pierre-Noire, Sterec et la Passe aux Moutons, et incluant les îles de Beclém, Ricard, aux Dames, Callot, Sterec, le Château du Taureau et le Vezoul ; Baie de Carantec : estuaire de la Penzé ; du pont de la Corde à la pointe Saint-Jean, l'Île Blanche et la pointe de Penzornou ; Anse de Goulven : périmètre indu entre Goasvian (Plouescat) et Beg ar Scaf (Brignogan-Plage), étant exclue l'Anse de Kernic délimitée à l'Ouest par sa passe la plus étroite. Anse de Curnic (Guissény) : périmètre inclus de Beg ar Skez au point de la côte la plus proche au Nord-Est ; Ouessant : Pointe Sud-Ouest : les côtes situées de part et "autre au-delà de Keraudron et une zone de 1 mille au droit des côtes au-delà de la laisse de basse mer ; Pointe Sud-Est : les côtes situées de part et d'autre au-delà de Pen ar Lan et zone de 1 mille au droit des côtes au-delà de la laisse de basse mer ; Pointe Nord-Est (baie de Toul Auroz) : du Roc'h Mel à la pointe de Bahaul et jusqu'à 1 mille en mer au-delà de la laisse de basse mer ; Ilot de Trevors : un périmètre de 1 demi-mille au-delà de la laisse de basse mer ; Archipel de Molène : un périmètre de 1 mille au-delà de la laisse de basse mer autour des îles de Kerouroc, Trielen, Lytiti, aux Chrétiens, Balance, Bannec, Beniguet ; Baie de Daoulas et anse du Poulnic : périmètre limité par les côtes et à l'Ouest : une ligne allant de la tourelle de Pen ar Vir au duc d'Albe (Sud-Est de la pointe de l'Armorique) et à l'Est : du hameau de Priauldry au hameau de Lanvoy ; Presqu'île de Crozon : de la pointe de Toulguet à la pointe de Pen-Hir et un périmètre de 1 mille en mer au droit des côtes au-delà de la laisse de basse mer incluant les îlots des Tas de Pois ; Cap Sizun : un périmètre de 1 mille en mer au-delà de la laisse de basse mer au droit des limites de la commune de Goulien ; Baie d'Audierne : du

débouché de la route de Plovan au débouché de la route de Ti'éguennec, et au droit de ces limites : un périmètre de 1 mille en mer au-delà de la laisse de basse mer ; Rivière de Pont-PAbbé : entre l'île Garo, l'île Chevalier et les côtes Ouest, vis-à-vis de ces îles, les limites sont définies par les points de passage les plus étroits des passes Nord, Nord-Ouest et Sud-Est de cette anse ; Anse de Bénodet : de la pointe Sud de l'île Tudy jusqu'à la pointe de Combrit et jusqu'à 1 mille en mer au droit des côtes au-delà de la laisse de basse mer ; Archipel des Glénan : périmètre de 1 mille au-delà de la laisse de basse mer autour des îlots de Penneg Ern, Enez ar Razed, Kastel Bras, Ar Gurunenn Zabi et Guioteg."

- [Arrêté](#) inter-préfectoral n°2020/011 de février 2020 portant interdiction d'accostage, d'amarrage et d'accès aux dépendances du domaine public maritime situés aux ducs d'Albe, au droit du littoral de la commune de Plougastel-Daoulas (Art.1) interdiction d'accès du 1^{er} avril au 31 août.
- [Arrêté](#) préfectoral n°29-2021-03 du 19 mars 2021 portant interdiction temporaire d'accès aux dépendances du domaine public maritime naturel de l'îlot de la Croix, situé à l'ouest de l'île Saint-Nicolas, archipel des Glénan, commune de Fouesnant (Art.1) Interdiction d'accès du 1^{er} avril au 31 août.
- [Arrêté](#) préfectoral n°29-2021-03 du 19 mars 2021 d'interdiction d'accès aux dépendances du domaine public maritime, en application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004, instituant une zone de protection de biotope de l'île aux moutons (Moelez) et des îlots Enez ar Razed et Penneg Ern, commune de Fouesnant. (Art1) : l'accès et la circulation des personnes sont interdits du 1^{er} avril jusqu'au 31 août.
- [Arrêté](#) préfectoral du 3 avril 2019 portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel sur le littoral des îles Cigogne et de Penfret de la commune de Fouesnant (Art.1) du 1^{er} avril au 31 août interdiction d'accès du DPM.
- [Arrêté](#) du 23 janvier 1991 relatif à la protection de biotope du domaine public maritime des îlots "aux dames", "Beglam" et "Rikard" en baie de Morlaix au large du territoire de la commune de Carantec, département du Finistère, arrondissement de Morlaix. (Art.2) du 01^e mars au 31 août de débarquer, de circuler et de stationner sur les îlots.

Département 56

- [Décret](#) n°96-746 du 21 août 1996 portant création de la réserve naturelle des marais de Séné. "Il est interdit (Art 5) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve. (Art 5) de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation. (Art 8) : de chasser au Sud de l'étrier (chenal) de Falguérec. (Art 8) : de pêcher sous toutes ses formes (à l'exception des vasières longeant le chenal de Noyal). Sont réglementées : (Art 8) la chasse au Nord de l'étrier (par le préfet) ; (Art 8) la pêche dans les vasières longeant le chenal de la rivière Noyal (par le préfet)."
- [Décret](#) n°82-1246 du 23 décembre 1982 créant la réserve F. Le Bail. "Il est interdit : (Art 4) de porter atteinte aux animaux non domestiques, à leurs œufs, leurs couvées, portées ou nids ou de les emporter en dehors de la réserve. (Art 4) de troubler ou de déranger, par quelque moyen que ce soit, les animaux non domestiques. (Art 5) : de chasser dans les falaises (parcelles définies en annexe)."

- [Arrêté](#) du 25 juillet 1973 fixant la création des réserves de chasse maritime : “Îlots de Rohellan (Erdeven), Theviec et Guernic (Saint-Pierre-de-Quiberon) : périmètre de 1 mille en mer au-delà de la laisse de basse mer ; Belle-Ile : côte Nord-Ouest de l’île ; de l’extrémité de la route D. 25 (pointe des Poulains) aux îles Er Hastellic, et un périmètre de 1 mille en mer au-delà de la basse mer, incluant les îles des Poulains ; Ilots de Glazic, Valhuc Karreg Haadez et Men Er Bros (chaussée de Beniguet) ainsi que l’île aux Chevaux : périmètre de 1 mille en mer au-delà de la basse mer ; Ile de Meaban : périmètre de 1 mille au-delà de la basse-mer au droit des côtes ; Golfe du Morbihan : le périmètre compris entre la limite du domaine maritime au rivage et une ligne tracée entre la pointe du Ruait, Pern ar Bleiz, les côtes Nord-Ouest de Pladic et Bailleron, la pointe la plus au Nord de Tascon et la pointe Nord du Passage ; Anse de Kervoyal : entre la limite du domaine maritime du côté du rivage, et une ligne, au Sud, allant de la pointe de Kervoyal à la pointe de Penlan”.
- [Arrêté](#) ministériel du 16 janvier 2008 créant la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du golfe du Morbihan, réserve de chasse et de faune sauvage.
- [Arrêté](#) du 10 octobre 2016 instituant une zone de protection de biotope dénommée "zone de tranquillité de l'avifaune du Golfe du Morbihan" sont interdits (Art2), du 1^{er} octobre au 31 janvier : l'accès à toute personne par tous moyens.
- [Arrêté](#) du 23 janvier 2008 portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime de l'îlot de Rion dépendant du territoire de la commune de Damgan (département du Morbihan). Il est interdit (Art2) : du 1^{er} avril au 31 août, l'entrée et la circulation des personnes, sauf exceptions.
- Arrêté n°2002-89 portant création d'un périmètre de protection de la réserve naturelle des marais de Séné. "Il est interdit : (Art 4) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors du périmètre de protection. (Art 4) de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation. Sont réglementés : - (Art 7) l'exercice de la chasse (par le préfet)."
- [Arrêté](#) du 6 mars 1989 modifiant la liste des réserves de chasse sur le domaine public maritime : “Larmor-Plage : périmètre compris entre la limite du domaine maritime au rivage et une ligne tracée entre la pointe de Locqueltas (ancien fort), la tourelle de la Pierre d’Orge, la tourelle des Trois Pierres et le quai de Larmor-Plage. Groix : périmètre compris entre la limite du domaine public maritime au rivage et une ligne méridien de Locqueltas, parallèle du phare des Chats, alignement tourelle de Bezelec, amer de Locmaria. Le Vincin-Séné : aire délimitée à l’Est par une ligne allant de Rosvelec à Cadouarn ; au Sud, une ligne tracée entre la Maison rose, qui sert d’amer à Bellevue, et le village de Kerguen (Arradon) ; et au Nord, d’une part, le port de plaisance de Vannes, d’autre part, l’ancien moulin de Bernus sur la rivière du Vincin. Ouest du golfe du Morbihan : de la pointe de Berchis (Larmor-Baden) au goulet de Conleau, au droit de la Maison rose (Séné), en suivant le littoral, puis en ligne droite, de la Maison rose successivement aux pointes de Tascon (Saint-Armel), du Ruaud (Sarzeau), de Kerners (Arzon), de Berchis (Larmor-Baden), à l’exclusion de l’île aux Moines, l’île d’Arz, les îles d’Ilur, de Boëdic, de Boëdé et les îlots dépendant administrativement de ces îles.”
- [Arrêté](#) du 12 janvier 1982 portant création de l'arrêté de biotope des Îlots du Golfe du Morbihan et abords. Il est interdit (Art 1), du 15 avril au 31 août, d’aller sur les îlots.

- [Arrêté](#) préfectoral du 14 avril 1980 (Art 1) il est interdit de débarquer sur l'îlot d'Iniz er Mour en la rivière d'Etel pendant la période du 1^{er} avril au 15 juillet.

Région Pays-de-la-Loire

- Arrêté du 21 avril 1975 formant les associations de chasse maritime dite du Syndicat intercommunal de chasse de gibier d'eau et de grève de la côte Atlantique Nord /Sud.

Département 44

- [Arrêté](#) du 25 juillet 1973 fixant la création des réserves de chasse maritime : "Traicts du Croisic : périmètre déterminé par la limite du domaine public maritime au Nord-Ouest, au Nord et au Nord-Est d'une part, et, d'autre part, au Sud-Ouest et au Sud-Est, les alignements de l'extrémité Sud du môle de Pen Bron avec le clocher de l'église de Batz-sur-Mer, et du clocher de la chapelle du Crucifix et du clocher de Guérande ; Ile Dumet : un périmètre délimité par un rayon de 2 milles autour de l'île ; Estuaire de la Loire : zone maritime comprise entre deux lignes tracées entre la pointe Ouest des ports de Paimbœuf et Donges, et entre la pointe du Nez de Chien (Mindin) et le port de Saint-Nazaire ; cette zone inclut l'île Saint-Nicolas ; Estuaire de la Loire : île de la Pierre-Rouge ; délimitation au Nord-Ouest par l'alignement entre la Garenne et le phare de Paimbœuf, au Sud-Est par l'alignement entre la borne géodésique de Lavau et la borne de la Ville-en-Bois, au Sud et au Nord, par la limite des îles Chevalier et de la Pierre-Rouge ; Iles de la baie de La Baule : les Evens, les Troves, Baguenaud, la Pierre Percée et le Grand Charpentier ; périmètre de 1 mille au droit des rivages."
- Arrêté du maire du 07 juillet 2021 relatif à l'accessibilité de l'île Dumet. "Il est interdit : (Art.9) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux et végétaux présents sur le site ainsi qu'au milieu qui les abrite et de porter atteinte à la tranquillité du site. Est réglementée : (Art.7) la chasse"

Département 85

- [Décret](#) n°2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée). "Il est interdit : (Art.6) : de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit le stade de leur développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter hors de la réserve. (Art.6) : de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit. (Art9) : de pratiquer la chasse, sauf dérogations. (Art10) : de pêcher dans la lagune et dans toutes les zones d'eau saumâtre. Peut être autorisé : (Art9) : la chasse du gibier d'eau et les oiseaux de passage à poste fixe (par le préfet). Sont autorisés : (Art10) : de pratiquer, sur l'estran, la pêche à pied, les activités halieutiques et la conchyliculture selon la réglementation en vigueur."
- [Décret](#) n°96-613 du 9 juillet 1996 portant création de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon (Vendée). "Il est interdit : (Art5) : de porter atteinte, de troubler et de déranger, de quelque manière que ce soit, les animaux d'espèces non domestiques, ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve, sauf exceptions. (Art9) : de chasser, à l'exception de la partie du domaine fluvial de la Sèvre Niortaise comprise entre la limite du domaine public maritime et l'ancien pont du Brault (limite de la réserve naturelle). Il est autorisé : (Art8) : d'exercer la conchyliculture ainsi que la pêche professionnelle maritime et à pied dans le cadre de la réglementation en vigueur."

- [Arrêté](#) du 25 juillet 1973 fixant la création des réserves de chasse maritime : “Baie de Bourgneuf, délimitation par : à l’Ouest, un alignement partant de la balise de la Hune du Milieu, sur le passage du Gois et passant par les balises de la Perche et du Ringau ; au Nord, un alignement entre le Fiol et le Collet ; au Sud, un alignement entre l’Estocade et la Hune du Milieu ; Pointe d’Arçay, dans la partie Sud de la pointe, délimitée comme suit : à l’Est, au Sud et à l’Ouest, les bords de la pointe ; au Nord, dans la partie Ouest, alignement de la passe de la Banque par le phare des Baleines, dans la partie Est, alignement de la balise amont du banc des Marsouins par le clocher de Saint-Michel-en-l’Herm ; Toute la partie vendéenne de l’anse de l’Aiguillon comprise entre la limite du domaine public maritime du côté terrestre et les limites en mer matérialisées comme suit : Du Sud-Ouest par l’alignement passant par l’amer de la pointe de l’Aiguillon et le bâtiment qui culmine à la pointe Ouest de l’émergence rocheuse de « La Dive » ; Au Sud-Ouest par l’alignement joignant successivement, le long du chenal de la Sèvre niortaise, la bouée lumineuse de « La Pointe », la bouée dite de « La Sèvre » dans l’axe du canal de Luçon, le repère géodésique n° 5 situé à l’angle Sud-Est du polder de « La Bosse », ainsi que les zones ci-après : Les digues de défense des polders 1 et 2 de l’association syndicale de la vallée du Lay ainsi que les claires à huîtres, le chemin latéral à la digue de rebras et l’écluse des Wagons (communes de L’Aiguillon-sur-Mer et Saint-Michel-en-l’Herm) ; Les terrains privés submersibles des sections cadastrales H 14 et H 15, lieudit « Les Mizottes », ainsi que la digue de défense de l’association syndicale autorisée des Prises de Triaize (commune de Triaize) ; La digue de défense de l’association syndicale autorisée des marais desséchés de Champagne-les-Marais.”
- Arrêté préfectoral du 12 février 1998 portant création d’une protection des biotopes de la Pointe de l’Aiguillon. Il est autorisé : (Art 3) : de pratiquer des activités conchyliques et halieutiques sur le domaine public maritime. (Art 3) : de pratiquer des activités cynégétiques pour les titulaires du droit de chasse, dans le respect des règles et des dates d’ouverture et de fermeture générales de la chasse.

Façade Sud Atlantique (SA)

Région Nouvelle-Aquitaine

Département 17

- [Décret](#) n°99-557 du 02 juillet 1999 portant création de la réserve naturelle de la baie de l’Aiguillon.
- [Décret](#) du 27 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de Moëze-Oléron. "Il est interdit : (Art.5) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d’espèces non domestiques ainsi qu’à leurs œufs, couvés, portés ou nid, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment. (Art.5) de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit. (Art.8) de chasser. (Art.9) d’exercer la pêche à pied sur la partie du domaine public maritime."
- [Décret](#) n°81-851 du 28 août 1981 portant création de la réserve naturelle du marais d’Yves.
- [Décret](#) n°80-136 du 31 janvier 1980 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Lilleau-des-Niges. "Dans toute la réserve, il est interdit : (Art .3) de porter atteinte de quelque

manière que ce soit aux animaux de la réserve, à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de celle-ci. (Art.3) de troubler ou de déranger, par quelque moyen que ce soit, les animaux non domestiques. (Art 5) de porter des armes à feu et des munitions. (Art.6) de pêcher sur le domaine public maritime (voir désignation). Dans toute la réserve Sont autorisés : (Art.6) : la pêche sous ses formes traditionnelles sur les terrains privés de la réserve par les propriétaires et ayants droit. (Art.6) la pêche à pied est destinée à la consommation familiale. Dans la zone de protection : Sont interdits : (Art.24) la chasse. Dans la zone de protection : Est autorisé : (Art.25) la pêche à pied sur le domaine public maritime pour la seule consommation familiale."

- [Arrêté](#) du 25 juillet 1973 fixant la création des réserves de chasse maritime : "Anse de Fouras : un périmètre délimité par le débouché du chemin de l'Oasis, le feu de l'île d'Aix et la pointe d'Yves, et à l'Est par la limite du domaine maritime du côté terrestre ; Île d'Oléron, côté Est : du chenal d'Arceau, au Nord, jusqu'au port du château d'Oléron au Sud et jusqu'à trois milles en mer au droit des côtes ; Ile d'Oléron, côte Ouest : de la pointe de la Charbonnière à la Biroire, et jusqu'à un mille en mer au droit des côtes ; Fort-Boyard : périmètre d'un mille autour de l'île ; Ile de Ré : toute l'étendue de la baie de la mer du Fier d'Ars en Ré et, au large de cette baie, à l'intérieur d'une ligne joignant la pointe du Lizay à la pointe de Loix ; Baie de Bonne-Anse : limitée au Sud par une ligne allant du chemin du Clapet à la pointe du Rhin ; Estuaire de la Gironde : au Nord par une ligne allant du clocher de Talais au clocher de Barzan et, au Sud, par une ligne reliant le phare de Richard au clocher de Mortagne-sur-Gironde ; au Nord-Est et au Sud-Ouest, du côté terrestre, par les limites du domaine maritime."
- [Arrêté](#) préfectoral n°22/060 du 15 septembre 2022 réglementant les conditions de délivrance des autorisations annuelles et la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral de Charente-Maritime.
- [Arrêté](#) inter-préfectoral du 20 juin 2012 renforçant la réglementation sur l'accès à la réserve naturelle de Moëze et de Moëze-Oléron (Art.2) Au sein des 3 secteurs de la réserve intégrale, l'accès est interdit.

Département 33

- [Décret](#) n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde). "Zone de protection intégrale (ZPI) : (Art.6) Au sein de ces ZPI, toute activité est interdite. (Art.12) L'exercice de la pêche, y compris sous-marine ou à pied, est interdit. Sur l'ensemble du territoire de la réserve : Il est interdit : (Art.7) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit le stade de leur développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter hors de la réserve. (Art.7) de troubler ou de déranger les animaux non domestiques, ainsi que leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids, par quelque moyen que ce soit. (Art.11) de chasser. Peuvent être autorisés : (Art.12) l'exercice de la pêche, y compris sous-marine ou à pied (par le préfet)."
- [Décret](#) n°83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des Prés Salés d'Ares et de Lège-Cap-Ferret. Il est interdit : (Art.2) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique, ainsi qu'à leurs œufs, couvées ou nids ou de les en extraire.

- [Arrêté](#) du 25 juillet 1973 fixant la création des réserves de chasse maritime : “Bassin d’Arcachon : périmètre délimité à l’Est par une ligne de la pointe de Branne à l’Estey de Molle et sur les autres côtés par la limite du domaine public maritime. Toutefois, au Nord des rives Sud ou Sud-Ouest du chenal d’Audenge et du chenal des îlots jusqu’à la limite fluviale de l’Eyre, l’interdiction de chasse ne concerne que la chasse ou le rabat à l’aide de bateau ou tout autre engin flottant. Banc d’Arguin : dans sa totalité avec une zone de protection allant au Nord jusqu’à la limite du banc de Toulinguet, au Sud-Est jusqu’à la limite à basse mer du chenal, au Nord-Ouest et au Sud-Ouest jusqu’à un demi-mille à partir de la laisse de basse mer ; Estuaire de la Gironde : au Nord par une ligne allant du clocher de Talais au clocher de Barzan et, au Sud, par une ligne reliant le phare de Richard au clocher de Mortagne-sur-Gironde ; au Nord-Est et au Sud-Ouest, du côté terrestre, par les limites du domaine maritime.”
- [Arrêté](#) préfectoral n°2021-054 du 04 mai 2021 précisant la réglementation dans la réserve naturelle nationale des prés Salés d’Arès et de Lège Cap Ferret. (Art.4) Chasse et pêche : Circulation et stationnement par les ayants-droits exerçant les activités de chasse ou de pêche professionnelle à la civelle autorisée uniquement sur les zones prévues à cet effet aux annexes 2 et 3 avec fiche d’autorisation en évidence.
- [Arrêté](#) préfectoral du 13 juin 2019 portant création de zones de protection intégrale au sein de la réserve naturelle nationale du banc d’Arguin. (Art.2) Toute activité est interdite dans les zones de protection intégrale, y compris l’accès piéton.
- [Arrêté](#) du 22 juin 1982 des limites de Réserve de Chasse Maritime du Bassin d’Arcachon.

Départements 40 et 64 (DML interdépartementale)

- [Décret](#) n°81-889 du 29 novembre 1981 portant création de la réserve naturelle du Courant d’Huchet. "Il est interdit : (Art.3) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques de la réserve, à leurs œufs, couvées, portées et nids ou de les emporter hors de celle-ci, sauf exceptions. (Art.3) de troubler ou de déranger par quelque moyen que ce soit les animaux non domestiques. (Art.4) d’introduire, en dehors de la période de chasse, des animaux domestiques à l’exception des chiens du service public. (Art.6) de porter une arme à feu ou des munitions en dehors de la période de chasse. Sont autorisés : (Art.6) la chasse en dehors des territoires définis à l’arrêté. Sont réglementées : (Art.7) la pêche par la réglementation en vigueur."
- [Arrêté](#) du 25 juillet 1973 fixant la création des réserves de chasse maritime pour le département des Landes (40) : “Courant d’Huchet : cinq kilomètres de longueur de côtes depuis, au Sud l’ancien poste de douane, au droit de la route de Moliets-et-Maa, et jusqu’aux villas d’Huchet au Nord, et jusqu’à un mille en mer calculé au-delà de la laisse de basse mer, au droit des côtes. Lac d’Hossegor : dans sa totalité.”
- [Arrêté](#) du 25 juillet 1973 fixant la création des réserves de chasse maritime pour le département des Pyrénées-Atlantiques (64) : néant.
- [Arrêté](#) du 6 mars 1989 modifiant la liste des réserves de chasse sur le DPM : “Hendaye - Bidassoa : du Sud au Nord : la Bidassoa en aval des limites frontalières (Espagne), la baie de Chingoudy, toutes les eaux sous juridiction française de la baie de Fontarabie, les falaises et les eaux territoriales au large de la pointe Sainte-Anne et de la baie de Loya dans le cap 45 ; à l’Est : limite côte terrestre des domaines publics fluviaux et maritimes le long de la Bidassoa, y

compris la plage d'Hendaye dans son intégralité ; à l'Ouest : limite partageant les eaux territoriales entre la France et l'Espagne. Adour-Nive : aire délimitée par la rive gauche d'Adour jusqu'au pont routier d'Urt et par les rives de la Nive jusqu'à la ferme de Chapitallia. Biarritz : les plages de Biarritz délimitées au Sud par le château d'Ilbaritz et au Nord par la pointe Saint-Martin comprise. Saint-Jean-de-Luz : aire délimitée ainsi : à l'Ouest, à 300 mètres du sémaphore de Socoa ; à l'Est, jusqu'à la plage d'Erromardie non comprise ; au Sud, par le pont de l'autoroute situé sur la Nivelle."

L'écosystème des acteurs du monde de la Chasse maritime

À travers le sociogramme suivant, nous proposons à la visualisation, l'étendue des acteurs et leurs interactions autour de la question de la chasse maritime sur le DPM de la façade Atlantique.

Chaque entité peut avoir des liens avec les autres, ou non, et se rencontrer de manière institutionnelle ou plus informelle. Nous avons centré notre réflexion autour des pratiquants :

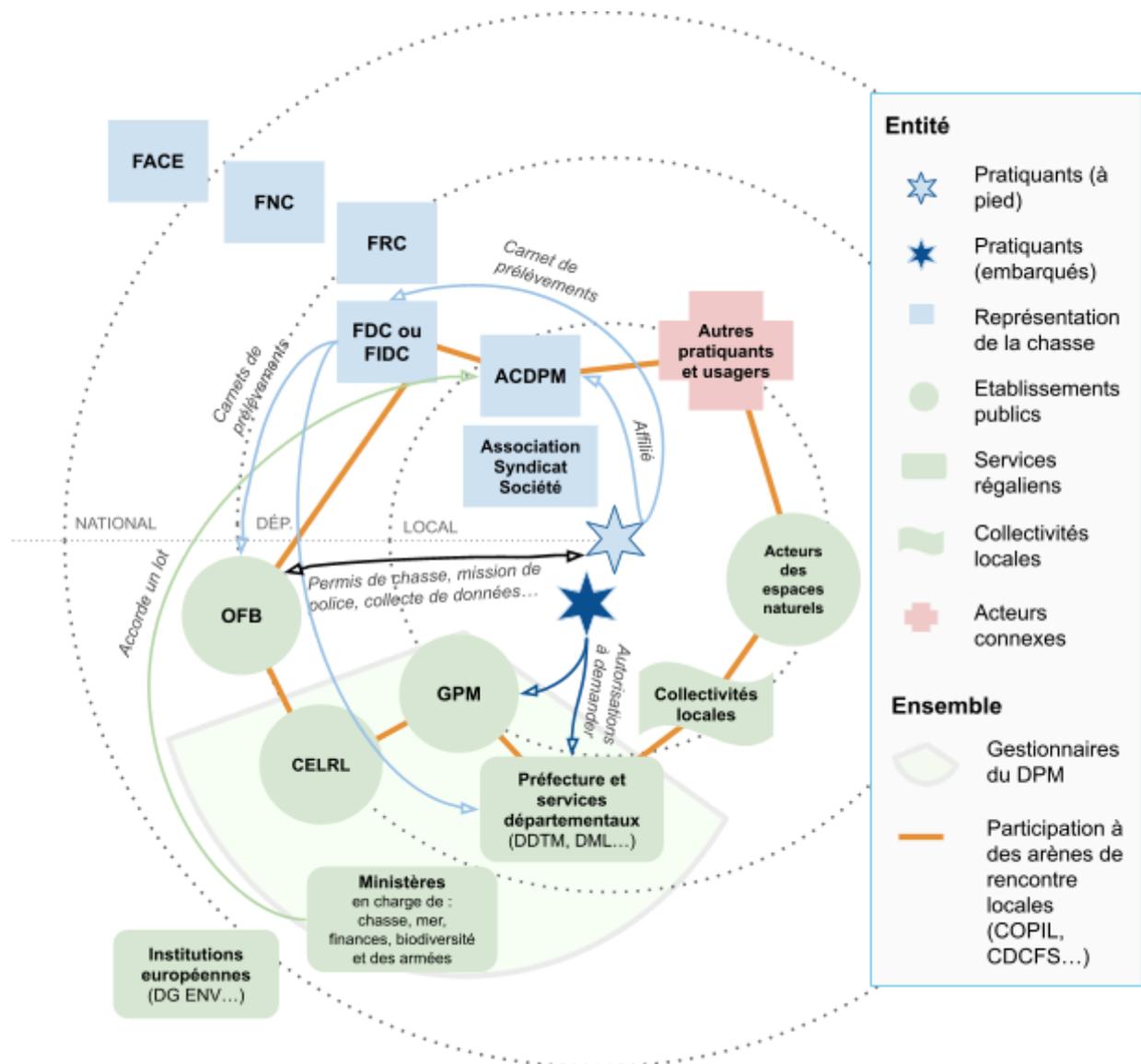


Figure 26 : Sociogramme des acteurs du monde de la chasse maritime, centré autour du pratiquant

© Danto A. & Furiga J.



PÊCHE AU FILET FIXE

Revue de littérature sur la Pêche au filet fixe

La pêche au filet fixe est une pratique majoritairement de loisir, même si les professionnels peuvent aussi l'employer. Elle s'inscrit, comme les pratiques de chasse maritime, dans un ensemble de pratiques traditionnelles d'exploitation de l'estran, notamment au sein des territoires côtiers soumis à l'influence des marées. La pratique est aujourd'hui relativement unifiée, mais elle correspond en réalité, historiquement, à tout un volet de micro-pratiques halieutiques régionales, où chaque filet portait un nom local, parfois dialectal.

Dans le cadre de cette étude, la pratique concernée est bien-sûr la pratique contemporaine de pose d'un filet sur la zone de balancement des marées. La réglementation nationale sur le sujet convoque l'acception de "filet fixe", mais l'on peut aussi retrouver la terminologie "filet calé" ou "filet droit". Enfin, les filets fixes peuvent aussi correspondre, dans une vision halieutique, à des nappes de filets posées en mer par la pêche professionnelle. Nous ne nous intéressons ici bien qu'aux pratiques d'estran. Le filet fixe appartient à la catégorie des pêches passives, comprenant les arts dormants, et plus particulièrement des parois immobilisant passives, selon la classification fonctionnelle édifée par Théodore Monod en 1973.

La pêche au filet fixe a fait l'objet, comme la chasse maritime, de différentes publications au fil des ans, qui permettent de la caractériser finement. Là encore, plusieurs fouilles archéologiques en mer, comme en rivière ou zone humide, permettent de caractériser l'emploi de "filets" à des époques relativement lointaines. En Loire, des filets ont été découverts, datés du XII^e siècle. Logiquement, l'on peut penser que la pratique des filets d'estran est, elle aussi, ancienne, par la facilité à les poser et les relever, en patientant durant le cycle naturel des marées.

Les grands travaux encyclopédiques évoqués au sujet de la chasse maritime ne font évidemment pas l'impasse d'analyses sur les pratiques de pêche d'estran. Les filets fixes y sont décrits, largement exposés, selon de nombreuses terminologies locales : filets calés, sur pieux, parcs, fouses, ravoirs, sedors, etc. Ils sont aussi l'objet de nombreux travaux lors des grandes enquêtes de Le Masson du Parc sur le littoral français, dont les procès-verbaux issus de ses enquêtes sont conservés aux Archives nationales.

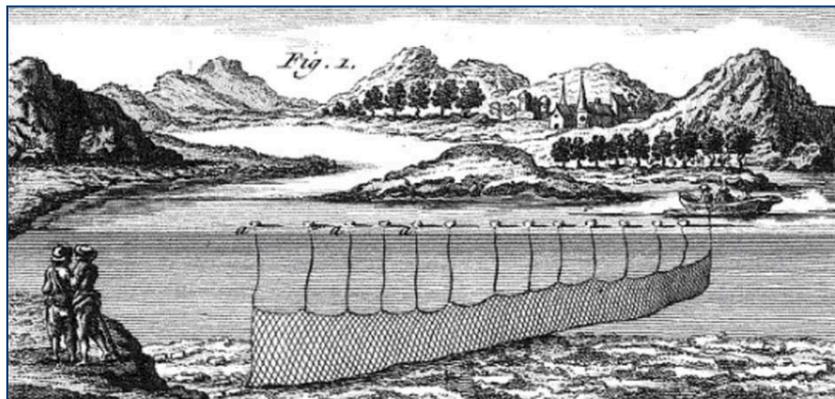


Figure 27 : Duhamel du Monceau. *Traité général des pêches*, pl. XIII.

Au-delà de ces écrits, il existe une littérature grise abondante, que l'on retrouve en grande partie dans les archives, et constituée d'une part des textes dictant les (très nombreuses) évolutions

réglementaires, du local au national, qui interviennent sur le sujet des droits de pêche concédés aux Inscrits maritimes, et, d'autre part, des contentieux juridiques, qui opposent soit les pêcheurs à l'administration, soit les pêcheurs à d'autres usagers de l'estran, sur le sujet des pêcheries intertidales.

Enfin, une littérature plus spécialisée est constituée des évaluations et avis scientifiques, formulés notamment par l'Ifremer (voire ses ancêtres), qui a été jusqu'à très récemment sollicité par les DDAM puis DDTM, annuellement, pour donner un avis scientifique sur les autorisations accordées au sein de certains départements du sud Gascogne. Ces données sont accessibles sur Archimer. Certaines de ces publications, rédigées surtout par G.Morandeau, sont très détaillées d'un point de vue halieutique (statistiques, compilations de données, localisations des captures, diversité spécifique, etc.).

Quelques autres rares écrits contemporains s'intéressent spécifiquement aux filets d'estran : les travaux de Adam, 2020, dédiés à un état de l'art de la pêche aux filets calés en Charente-Maritime (pilotage AFB), ceux de Lebot, 2016, financés par le PNM EPMO, l'AAMP et la DDTM 62, consacrés à la valorisation des données de pêche au filet fixe et aux perspectives d'amélioration des connaissances sur les activités de pêche de loisir, ou encore ceux de Sarraj, 2018, consacrés notamment à une évaluation par sondage de l'impact des filets fixes sur les amphihalins (pilotage AFB et MNHN). Ils traduisent tous l'intérêt de l'OFB et de ses ancêtres pour le sujet depuis plusieurs années, dans une démarche duale d'amélioration de la connaissance de ces pratiques de loisir, mais également, d'encadrement réglementaire potentiel.

Parallèlement, plusieurs travaux ethnologiques et sociologiques ont été consacrés aux pratiques traditionnelles de pêches à pied, englobant parfois les pratiques de filets fixes, ou quelques spécificités (à l'image des tésures - ou dézures - à crevette en Baie du Mont Saint-Michel). Ceux-ci sont relativement localisés, mais généralement d'un très grand détail. Ils ont par exemple été pilotés par les anthropologues de l'estran Jean-Yves Cogaïn, en Baie du Mont Saint-Michel, ou Guy Prigent, sur le littoral des Côtes-d'Armor, ou encore par le sociologue Christian Papinot en Bretagne. Notons enfin que le Life+ *Pêche à pied de loisir*, qui a lancé plusieurs travaux sociologiques sur les pratiquants de la pêche à pied, a généralement exclu les filets fixes de ses enquêtes, se concentrant prioritairement sur les pêcheries de coquillages.



Figure 28 : Pêche aux tésures en Baie du Mont-Saint-Michel, Coll. Service historique de la Défense, phot. M.Rollet de l'Isle, 1888-1889, cote SHD_MB_24_S_5_081.

Ce qu'en disent les archives : ethno-histoire de la Pêche au filet fixe

À l'instar des pratiques de chasse maritime, les pratiques de pêche d'estran procèdent des mêmes caractéristiques ethno-historiques. Elles s'inscrivent dans toute la série de droits accordés aux populations riveraines de la mer, notamment sur les façades exposées aux cycles des marées. Toutefois, les pratiques de pêche sont historiquement plus encadrées par la réglementation, car bien plus importantes en proportion que celles de la chasse. Chaque région historique connaissait des pratiques de pêches plus ou moins spécifiques, que l'avènement d'une réglementation homogène nationalement a largement effacé au profit d'une pratique du filet fixe, aujourd'hui, relativement homogène territorialement parlant.

Face aux difficultés à vivre quotidiennement en bord de mer, les populations sont autorisées par les administrations successives à pratiquer tout un éventail de pêches et collectes d'estran. Pour chaque espèce prédatée, différents systèmes socio-techniques sont établis au cours des siècles. Ces droits de pêche, les archives l'exposent largement, sont ainsi confiés essentiellement aux femmes et veuves, mais aussi aux invalides de la Marine, qui ne peuvent plus embarquer, aux pêcheurs retraités ou aux enfants, durant de nombreux siècles. Elles servent en effet d'appoint entre deux marées au large par les hommes. Cette pratique est en effet peu coûteuse : pas de navire et fabrication d'un seul filet, que l'on ramende chaque saison. Lors des migrations de bancs de poissons, la pratique collective de la senne de plage est aussi largement employée par les communautés côtières, avec l'aide des hommes.



*Figure 29 : Pêcheuse à la côte, pêche au filet, Coll. MUCEM,
phot. A.Malvaux, n° inventaire : Ph.1941.37.19.*

L'extrême diversité de pratiques employées sur la zone de découverte entraîne d'inévitables conflits d'usages, récurrents, entre les différentes techniques de pêche, et notamment entre les filets fixes, les parcs conchylicoles, les pêcheries-écluse ou la récolte du goémon. On observe alors des à-coups de l'administration, au profit, temporaire, de telle ou telle pratique, qui se retrouve parfois, quelques années plus tard, régulée de manière extrême au profit d'une nouvelle ou au détriment d'une autre. Les archives recèlent ainsi d'une très riche histoire de la réglementation des pêches d'estran.

Les pratiques de pêche au filet se trouvent petit à petit standardisées au sortir de la Seconde Guerre Mondiale. Deux grands mouvements parallèles ont lieu :

- l'émergence réglementaire d'une distinction entre pêche de loisir, amateur, et pêche professionnelle pour la pêche à pied ;
- l'homogénéisation technique des filets fixes, aboutissant à une normalisation de l'engin selon deux modes :
 - le filet fixe ou filet droit, tendu à même l'estran avec des crochets, lestes et flotteurs ;

- le filet calé et les tésures, tendus sur pieux, que l'on retrouve essentiellement sur deux territoires particuliers de la façade : la Baie du Mont Saint-Michel et le littoral de la Charente-Maritime.

Ces évolutions, tant réglementaires que socio-économiques, sont notamment le fait d'un arrêté ministériel, pris en 1958, qui interdit d'office les poses de filets occupant de manière prolongée le DPM, les assimilant à des "établissements de pêche". Cet arrêté définit ainsi les filets fixes comme des filets qui ne nécessitent qu'une implantation rudimentaire et temporaire sur le DPM : "sont considérés comme engins de pêche les filets à nappe ou à poche qui ne changent pas de place une fois calés dans la zone de balancement des marées, mais dont la mise en place ne comporte qu'une implantation rudimentaire au sol. Sont classés comme tels les filets qui sont simplement retenus au fond par des piquets ou des poids et ne sont supportés que par une ralingue liée, ainsi que ceux dont l'implantation n'est pas susceptible de supporter les installations et de résister à l'action de la mer sans l'aide de flotteurs ni de haubans".

Cet arrêté oblige également tout pêcheur à effectuer une demande d'autorisation annuelle de pêche, qu'il soit inscrit maritime ou non. La demande doit indiquer la localisation de la pratique. Pour départager les demandeurs face aux contingentements d'autorisations, l'administration édicte des catégories, de la plus à la moins prioritaire, puis un système de barème à points pour départager les candidats.

Fait notoirement intéressant, l'arrêté donne également naissance à une forme de gouvernance de la

AUTORISATION DE PECHE AUX FILETS FIXES
CALÉS SUR LES GRÈVES DANS LA ZONE DE BALANCEMENT DES MARÉES

L'administrateur
chef du quartier de

Vu l'arrêté du 6 février 1958 réglementant l'emploi des filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées ;
Vu le (ou les) arrêtés de M. le directeur de l'inscription maritime à en date du (ou des)

Autorise :

Nom et prénoms
Profession matricule
Demeurant
à utiliser sous les réserves ci-dessous pendant l'année
au lieu dit

Filets fixes (dénomination et caractéristiques générales).

L'intéressé s'engage à se conformer aux règlements généraux sur la pêche maritime côtière et aux dispositions particulières de l'arrêté susvisé du 6 février 1958.

En outre, et conformément à l' (ou aux) arrêté (s) précité (s) de M. le directeur de l'inscription maritime à la présente autorisation est subordonnée aux conditions ci-après :

a) Restrictions spéciales de temps (..... et de lieu. (.....)
b) Conditions pratiques d'installa (..... tion. (.....)
c) Dérogations transitoires (le cas (..... échéant). (.....)

La présente autorisation, qui devra être exhibée à toute réquisition des agents chargés de la surveillance des pêches, n'est valable que pour son titulaire (1).

Fait à le

pêche au filet fixe, associant administration, scientifique, pêcheurs professionnels et de loisir : "il est institué dans chaque quartier une commission locale (ou plusieurs si les circonstances l'exigent) composée comme suit :

- l'administrateur de l'inscription maritime, président avec voix prépondérante ;
- le représentant local de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ;
- un représentant des pêcheurs intéressés ;
- un représentant des pêcheurs en bateaux ne pratiquant pas la pêche aux filets fixes [...].

Figure 30 : Demande d'autorisation de pêche au filet fixe selon l'arrêté de 1958 © Légifrance.

Là où les commissions locales sont chargées de donner un avis sur :

- Les interdictions de temps et de lieu qu'il conviendrait de prévoir, indépendamment de celles pouvant résulter des règlements en vigueur ;
- Les conditions pratiques d'installations des filets non fixés par le présent arrêté et qui, par suite des circonstances particulières aux régions considérées ou aux espèces de filets utilisées, seront reconnues nécessaires pour-éviter que lesdites installations ne se transforment en établissement de pêche ou pour réduire leur nocivité ;
- Le nombre d'autorisations à délivrer et le nombre de filets pouvant être utilisés par chaque usager ;
- D'une manière générale, sur toutes questions touchant à l'emploi des filets fixes qui lui seraient posées par le chef du quartier."



*Figure 31 : La pêche aux filets fixes à marée basse, à Bouin (Vendée),
Coll. Ethnodoc, RaDdo, Edit. J.Gloria, 1910-1919, cote 06000105.*

Les pratiques contemporaines de la Pêche au filet fixe

La pratique contemporaine de la pêche au filet fixe se retrouve une nouvelle fois réglementée nationalement par un arrêté ministériel en 1992. Cet arrêté est encore en partie en vigueur aujourd'hui (les articles concernant les tailles de mailles ont par exemple été abrogés, au profit de règlements européens). Toutefois, une grande latitude est laissée aux DDTM pour aménager la réglementation. Par exemple, il existe au sein de certains départements des périodes d'ouverture et de fermeture de la pratique, à des échelles locales ou sur l'intégralité du DPM, que l'on ne retrouve pas dans d'autres départements.

L'arrêté redéfinit précisément la pratique : "seuls sont considérés comme filets fixes les filets à nappe ou à poche qui ne changent pas de place une fois calés dans la zone de balancement des marées, et auxquels il est possible d'accéder à pied au moment de la marée basse. Ces filets doivent n'être retenus au fond que par des piquets ou des poids et ne doivent être supportés que par une ralingue munie de flotteurs. Ils ne doivent pas être susceptibles de résister à l'action de la mer sans l'aide de ces flotteurs ni de haubans."

La pratique du filet fixe se définit ainsi logiquement par la mise en place d'un filet fixé sur l'estran, à marée basse. La fixation est réalisée grâce à deux piquets aux extrémités qui tendent le filet. En bas du filet, un système de lestage garde le filet près du sol. Le filet va se lever, lorsque la marée monte, grâce à une ralingue supérieure qui flotte. Le type d'estran peut être de nature sableuse, vaseuse, voire rocheuse (même si les pêcheurs posent majoritairement sur des profils meubles). À la marée suivante, le pêcheur va venir relever ses éventuelles prises et il pourra décider de prolonger la mise en place de son équipement ou non. La position du filet est signalée par deux bouées qui doivent flotter à la surface de la mer à marée haute. Le poisson est attrapé dans les mailles du filet, notamment par les ouïes lors de la marée descendante.

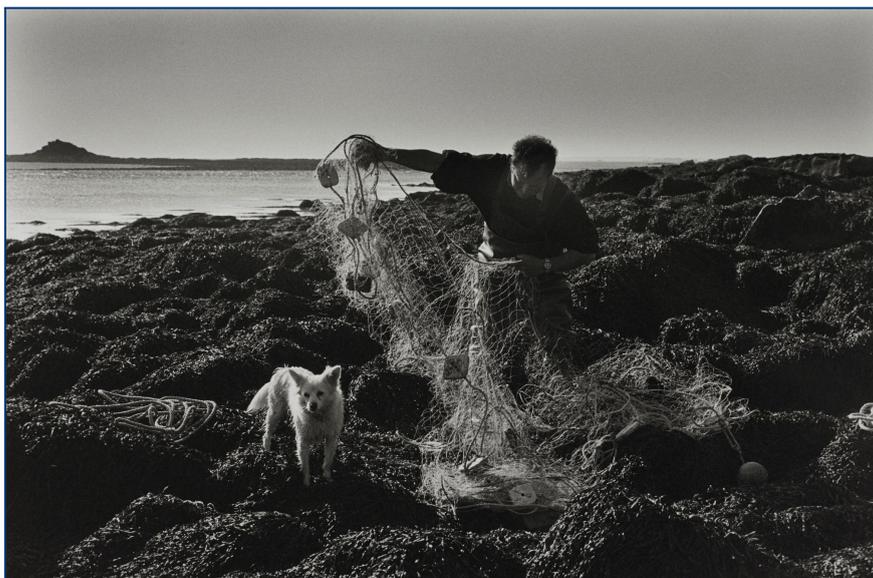


Figure 32 : Pêcheur posant son filet fixe sur l'estran molénais,
Coll. Musée de Bretagne, phot. J.Hervoche, 1997, n° inventaire : 999.0031.7.

La pratique de la pêche au filet fixe est aujourd'hui majoritairement une pratique de loisir. Toutefois, quelques professionnels, notamment pêcheurs à pied, conservent ce droit années après années pour pouvoir ajouter quelques poissons à leur marée de coquillages, lorsqu'ils vendent en criée ou poissonnerie. De manière générale, les professionnels sont soumis aux mêmes règles que les amateurs, parfois avec une longueur de nappe plus importante. Ils doivent effectuer leur demande annuellement, en même temps que les amateurs, mais se trouvent prioritaires sur le contingent global d'autorisations annuelles départementales. Ils sont parfois additionnés au contingent départemental, qui est alors exclusivement réservé aux amateurs. À l'inverse, la pratique de loisir est quant à elle pratiquée, d'un point de vue sociologique, par plusieurs catégories de pratiquants. Dans tous les cas, comme le relève Adam en 2020, cela correspondant à ce que nous avons également pu observer :

“La pêche au filet fixe est une pratique de transmission : transmission de la tradition familiale lorsque le pêcheur est jeune, ou alors transmission par un passionné à un âge plus avancé.”

Effectivement, l'on peut recenser plusieurs catégories :

- les pêcheurs de loisir résidant au sein des villes et villages bordiers du trait de côte, qui pratiquent une pêche fréquente et qui ont appris la technique par leurs parents, grands-parents, voisins, amis, etc. En cela, la pratique demeure identitaire, de manière ancrée chez cette catégorie ;
- une catégorie proche : les pêcheurs de loisir résidents secondaires ou vacanciers réguliers, qui apprennent au contact des pêcheurs autochtones. Ils sont fiers de pratiquer cette pêche durant la saison estivale, transmettent aussi parfois à leurs descendants ou des amis ;
- les pêcheurs, anciens professionnels désormais retraités, qui, par passion et envie, perpétuent leur activité par ce biais ;
- les pêcheurs professionnels autorisés, qui pratiquent à l'année en sus de la pêche à pied : ils pratiquent une pêche d'opportunité, car ils viennent fréquenter le même estran à la même basse mer. De rares professionnels embarqués pratiquent également, comme dans le Finistère.

Les pêcheurs appartiennent plutôt à des classes populaires, aux revenus modestes, qui s'appuient sur la pêche pour “mettre du beurre dans les épinards”. Sur certains territoires, cette assertion peut être contrebalancée : au sein de plusieurs stations balnéaires, la catégorie de résidents secondaires peut être majoritaire dans la population générale des pratiquants.

S'agissant d'un art dormant, la marée dure beaucoup plus longtemps que pour les autres pratiques d'estran. Si la pêche à pied de loisir a une durée moyenne de 1h30, celle au filet fixe oblige le pêcheur à poser puis relever son filet autour d'une pleine mer. Selon les profils de côtes, il va venir le poser à la montante, en moyenne 3 à 4h avant la pleine mer. Il revient ensuite le relever à la descendante. Cette relève requiert une très bonne connaissance des marées, des surcotes ou décotes météorologiques, et du trait de côte : il faut venir relever le filet juste une fois que l'eau n'y affleure plus, et qu'il commence à découvrir, sans les vagues. Si le filet reste trop longtemps émergé, plusieurs risques se présentent : vol des captures (cela est mentionné fréquemment) ; destruction des captures par les oiseaux (goélands, corvidés), voire des chiens ou chats ; remise à l'eau des bars éventuels, encore plus sujette à caution, l'animal demeurant asphyxié encore plus longtemps. À l'inverse, des captures accidentelles d'oiseaux de mer ou de mammifères marins peuvent intervenir. Aucune littérature détaillée n'existe sur le sujet, et lors de nos entretiens, seuls deux ou trois événements ont été évoqués, tant par les pêcheurs que les gestionnaires. En fonction de ces paramètres, certains pêcheurs visent plutôt les marées moyennes, des coefficients 60 à 80 : en deçà, la mer ne recouvre que trop peu de temps, ou

alors sur une hauteur insuffisante pour permettre des prises intéressantes ; au-delà, la mer est trop forte, et peut endommager l'engin. D'autres pêcheurs vont, quant à eux, privilégier les gros coefficients, notamment en zone rocheuse, pour tenter de capturer du crustacé, ou du "gros" (bar, jusqu'à une époque récente, dorade, etc.).

La relève du filet prend également du temps : le temps d'attendre que la nappe d'eau s'évacue vers le bas estran de manière définitive, puis le temps de démailler les prises, de nettoyer le filet, de ramender un éventuel accroc dans les mailles, de mesurer ses prises avec les règles, de les éviscérer, puis de retendre son filet de manière à ce qu'il demeure pêchant, et qu'il respecte toujours la réglementation sur la sécurité de la navigation ou les zones de pose.

Notons que l'arrêté de 1992 a supprimé les commissions départementales dédiées au sujet. L'avis de l'Ifremer et du comité des pêches (départemental, interdépartemental ou régional) est toutefois toujours requis, mais, dans les faits, n'est plus demandé par certaines DDTM.

Caractéristique des filets employés

Un certain nombre de règles définissent la pratique, notamment concernant les caractéristiques du filet :

- maillage minimum de 100 mm étiré (80 mm dans la Manche) ;
- longueur de 50 m maximum ;
- hauteur maximum de 2 m ;
- calé au moyen de piquets ou de poids/lestes sur le fond, voire de pierres ;
- supporté par une ralingue munie de flotteurs (l'on observe parfois des bidons qui servent de flotteurs tous les 8 à 10m le long du filet).

Les filets fixes doivent être distants entre eux d'au moins 150 m et disposer, à chaque extrémité, d'une bouée visible en tout instant de la marée. Les deux bouées doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- couleur orange ;
- diamètre identique (minimum de 25 millimètres) ;
- comporter une bande réfléchissante homologuée SOLAS, visible en surface de tout côté ;
- comporter les prénoms et noms du détenteur de l'autorisation annuelle de pose (et éventuellement, le numéro de l'autorisation).

Figure 33 : Pêche aux tésures en Baie du Mont-Saint-Michel, Coll. Musée de Bretagne, phot. C.Barmay, vers 1965, n° inventaire : 2002.0047.3222.



Il existe également d'autres types de filets utilisés, comme la têtzure à crevettes. Celle-ci comprend plusieurs filets dont l'ouverture présente une largeur de 2 m maximum, séparés d'un intervalle de 30 cm dans le sens parallèle à la côte. La longueur totale de l'installation ne peut pas dépasser 50 m et pour les amateurs, il ne peut pas y avoir plus de 10 filets. De plus, le maillage est au minimum de 24 mm, maille étirée.

Dans les archives que nous avons consultées, nous avons trouvé plusieurs appellations autour des filets fixes, notamment pour les quartiers maritimes de Charente-Maritime et Gironde : pêche à la courtine, "rêts à plies", filets armail, filets fixes, etc.

La démarche de demande d'autorisation

La pose de filets fixes sur l'estran est soumise à autorisation annuelle délivrée par le préfet de département, via la DML de la DDTM.

Une demande d'autorisation doit être adressée au DDTM du département de pratique, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre de chaque année. De plus, les autorisations sont accordées personnellement, aux personnes majeurs, et une seule autorisation est délivrée par famille et par domicile, pour un filet (pêche de loisir) pour l'année civile qui suit la demande ([annexe 8](#)).

Les demandes sont à réaliser en ligne sur le site "demarches-simplifiees.fr" ou directement auprès des DML des DDTM selon les départements.



Figures 34-35 : Campagne pour les demandes d'autorisations de pêche au filet fixe par la Préfecture de Gironde, 2021 @DDTM 33 et exemple de formulaire de prises réalisées à transmettre à la DDTM 50 @apam50.jimdofree.com/filets-fixes/

Nom : Prénom : N° autorisation : Commune (4) :

pose du filet (1)		Espèces (2)															
Date	coeff	quantité		dont		quantité		dont		quantité		dont		quantité		dont	
		total	rejet (3)	total	rejet (3)	total	rejet (3)	total	rejet (3)	total	rejet (3)	total	rejet (3)	total	rejet (3)		
observations :																	

(1) indiquer la date de pose du filet et le coefficient de marée. Remplir autant de feuillets que nécessaire
 (2) mentionner le nom de l'espèce dans la case grise et les quantités de poissons ou de crustacés capturés en nombre. Remplir autant de feuillets que nécessaire
 (3) indiquer les rejets d'espèces interdites ou sous-taille
 (4) commune de pose du filet

Dans certains départements, les demandes d'autorisations ne sont validées qu'en cas de remise des carnets de captures effectuées au cours de la saison précédente, ce qui n'est pas le cas partout, faute à l'arrêté de 1992, qui ne détaille pas précisément ce qui doit être fait en la matière. Ce genre de document peut ressembler à une simple fiche, ou bien, à l'avenir, à des données saisies directement au sein d'applications en ligne. Par ailleurs, comme dans les Landes, certaines associations étaient parfois missionnées par les Affaires maritimes pour collecter les carnets de capture ([Annexe 9](#)).

Les zones autorisées/interdites

La pose de filets fixes est interdite de manière permanente dans les zones suivantes :

- chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- zones d'activité nautiques ;
- zones de baignade balisées ;
- cours d'eau et canaux affluant à la mer entre la Limite transversale de la mer et la Limite de salure des eaux : **la pratique du filet fixe n'est ainsi pas autorisée sur le DPF estuarien où la réglementation maritime des pêches s'applique ;**
- tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines ;
- tout point du littoral situé à une distance inférieure à deux kilomètres de part et d'autre de l'embouchure
- des cours d'eau et canaux affluant à la mer classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer en application de l'article R. 236-27 du Code rural, cette distance étant calculée à partir de chaque rive au point d'intersection avec la LTM.

L'arrêté ministériel de 1992 permet un contingentement des autorisations délivrées à l'échelle départementale, puis une subdivision par quartiers des Affaires maritimes : certains quartiers ont ainsi un contingent égal à zéro, et ne sont pas ouverts à la pêche au filet fixe. Il arrive ainsi qu'un département entier n'émette pas d'autorisation : les Pyrénées-Atlantiques (un seul quartier). Les contingents ont a priori été établis en 1992 en se basant sur l'historicité des pratiques locales.

La connaissance du territoire et les savoirs détenus

On l'a vu, la pratique du filet fixe conduit les pêcheurs à toujours poser leur engin au même endroit sur l'estran (ils déclarent une zone de pêche à la DML, qui doit demeurer à l'année, pour faciliter les contrôles et évaluer la densité de pratiquants sur le DPM). Cela permet, a contrario, aux pêcheurs de détenir un important savoir extrêmement territorialisé, puisqu'ils connaissent par cœur, à force d'habitude, l'estran et son évolution. Ainsi, les pêcheurs possèdent toute une panoplie de savoirs écologiques :

- ils connaissent l'habitat spécifique sur lequel ils posent leur filet : un estran meuble (vaseux, sableux), ou non (rocheux) et ils savent lire son évolution (annuelle : apparition de la berme, réengraissement de la plage ; ou de long terme : dérive littorale, érosion, etc.) ;

- ils connaissent les cycles marégraphiques et leurs perturbations ponctuelles par la météo (surcote dépressionnaire ou décote de haute pression, vagues de tempête ou de fetch, dessalure de crues en zone péri-estuarienne, etc.) ou les saisons (lune, équinoxes, etc.) ;
- ils connaissent très bien les espèces qu'ils peuvent capturer à l'aide de leurs filets et leurs cycles (quotidiens, saisonniers, annuels).

Ils sont également des veilleurs du littoral, aux avant-postes pour donner l'alerte, observer un échouage ou une pollution.

Les controverses et conflits d'usage contemporains

Il existe différents conflits d'usage qui impactent la pratique de la pêche au filet fixe, que ce soit entre pratiques différentes ou entre usagers pêcheurs :

- le vol ou la destruction de matériel : un phénomène qui s'est accru ces dernières années selon les pêcheurs ;
- les problématiques entre pêcheurs au filet et les autres pêcheurs à pied, à basse mer, et avec les pêcheurs embarqués, à haute mer (sur ce dernier point, l'obligation récente du balisage a pu diminuer les conflits) ;
- les conflits entre pêcheurs au filet et conchyliculteurs, malgré la zone d'interdiction qui entoure les parcs : cette limite est parfois transgressée, volontairement ou non, de quelques mètres, ce qui peut susciter l'ire de certains exploitants ;
- la multiplication d'activités sur un périmètre restreint, qui conduit notamment à des altercations ponctuelles entre usagers ;
- un risque avéré pour la sécurité maritime soulevé par certains (les archives relèvent, dans les années 1990, le décès d'un sportif nautique pris noyé dans un filet, épisode tragique qui a permis d'accroître la réglementation sur la signalisation des filets) ;
- l'impact de cette pratique sur certaines catégories d'espèces, comme les poissons migrateurs amphihalins. L'association Défense des milieux aquatiques (DMA) s'attaque notamment à cette pratique en Sud Gascogne, juridiquement.

Enfin, l'inquiétude règne autour de la création du permis de pêche pour la pêche de loisir ([exemple sur la Côte de Jade](#), en Loire-Atlantique), proposé en octobre 2023 par le Parlement européen⁴⁰, à laquelle la France va être amenée à se conformer pour mieux appréhender l'impact des pêches maritimes de loisir⁴¹, et, éventuellement, les réguler. Cette future réglementation se heurte toutefois à la liberté des mers et aux droits historiques des gens de mer et du rivage.

⁴⁰ Voir le Règlement (PE, CE) modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches en date du 25 octobre 2023 : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/PE-38-2023-INIT/fr/pdf>

⁴¹ Avec la mise en place d'un système déclaratif, dès 2026 pour les espèces soumises à TAC et quotas, à échéance 2030 pour les autres a priori.

Contrôler la pratique et rechercher les infractions

“Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.”

Dans le cadre de l’activité de pose de filets fixes, il n’existe pas de décompte des infractions spécifiques à cette pratique, mais uniquement à la pêche à pied de façon globale. Pour réaliser les contrôles, différents organismes publics sont compétents :

- Les acteurs de l’Action de l’État en mer, regroupés dans la Fonction garde-côtes, pilotée par le SGMer ;
- Les acteurs de la police de l’environnement et de la police du domaine.

Les trois principaux organismes publics en charge de ces contrôles, de par les compétences en matière de police qui leur sont attribuées sont :

- les Affaires maritimes, aux compétences généralistes en mer, et notamment leurs services à l’échelle départementale : l’Unité littorale des Affaires maritimes, unité de la DML de la DDTM ;
- la gendarmerie maritime, notamment via ses BSL ;
- les Unités spécialisées “migrateurs” (USM) de l’OFB, dédiées aux poissons migrateurs amphihalins.

Le dernier rapport d’activité du CACEM sur le contrôle de la pêche à pied à l’échelle de la façade date de 2019⁴². Il distingue les nombres de contrôles effectués sur la façade Atlantique des différents pêcheurs à pied en 2019⁴³.

L’absence de traitement global des fiches de pêche, alors même que la majorité des DDTM les imposent dans les demandes de renouvellement, constitue un élément important, puisque les captures sont mal évaluées, et font l’objet de différentes interprétations. Le mémoire de Sarraj, en 2018, s’est intéressé à un échantillonnage par sondage d’archives (fiches de pêche collectées par la DML 44 faisant mention de captures d’amphihalins). L’Ifremer, dans ses travaux sur le sud Gascogne, s’est également appuyé sur les données des déclarations de capture. Enfin, Adam, en 2020, a réalisé un important travail de traitement des données. S’il ne vaut que pour un temps et un espace donné, ce travail éclaire de manière précise la pratique.

Figure 36 : Nombre de contrôles effectués sur la façade maritime Atlantique, recensé par le CACEM en 2019 sur les activités de pêche de loisir sur le DPM

	Pêcheurs plaisanciers	Pêcheurs professionnels
Manche Est Mer du Nord	26	164
Nord Atlantique Manche Ouest	13	245
Sud Atlantique	7	114
TOTAL	46	523

⁴² CACEM (2019). Bilan d’activité :

dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cacem_-_rapport_d_activites_2019_cle7fe114.pdf

⁴³ À ce sujet, le CACEM a opéré un changement majeur en 2023. Avant cette date, les données de contrôles afférents à la pêche aux filets fixes étaient intégrées dans les thématiques “pêche à pied” ou “autre”. À partir de 2023, le CACEM a intégré dans son outil de rapportage la sous-thématique “filet fixe” pour pouvoir être encore plus précis dans ses données. La pratique des filets fixes ressortira ainsi de manière indépendante dès 2024.

Nous exposons donc *in extenso*, ci-dessous, un extrait de ses travaux :

“Les résultats de ces études montrent que cette pratique a un impact réduit sur la ressource. Les Landes regroupent douze communes littorales pour un linéaire côtier de 107 km environ, relativement homogène, car constitué uniquement de sable fin. 500 autorisations y sont attribuées chaque année. En 2014, 478 pêcheurs ont remis une fiche de pêche, dont 83 sans activité de pêche. 85 km de filets sont posés au total pendant l’année, il y a eu au moins 194 jours de pêche, sachant que la pêche au filet est complètement interdite entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, soit durant 122 jours. Sur la période autorisée, il n’y a donc que 49 jours où les filets ne sont pas posés. Les mois les plus denses en nombre de sorties sont les mois de printemps (mars, avril, mai) et d’automne (octobre, novembre, décembre). C’est au mois d’avril qu’il y a le plus grand nombre de sorties, mais c’est le 31 décembre qu’a eu lieu le plus gros pic de fréquentation avec 72 sorties de pêche. Un pêcheur effectue en moyenne six sorties de pêche par an et capture 16 kg de poissons. Deux espèces sont capturées en bien plus grand nombre que les autres : le bar, pour un total de 2 036 kg capturés, et le mullet, pour un total de 1 722 kg. Trois des douze communes littorales concentrent l’essentiel de l’activité de pêche au filet fixe.

Pour la Gironde, 251 autorisations ont été attribuées en 2014, 151 fiches de pêche ont été rendues, dont 47 sans activité. D’après les données du Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM), le linéaire côtier de la Gironde mesure 797 km de long, mais seuls 140 km sont autorisés à la pose de filet fixe, bordant treize communes. En tout, ce sont 23 km de filets qui ont été posés, pendant 149 jours. Comme dans les Landes, la pêche est interdite pendant les mois de juin, juillet et août. Il y a donc 94 jours sans activité. Deux périodes de pêche se distinguent : le printemps et l’automne, le nombre maximum de sorties étant atteint durant le mois de mai. Comme dans les Landes, c’est pourtant fin décembre qu’a lieu le plus gros pic de fréquentation : 13 pêcheurs ont posé un filet le 30 décembre 2014. Les pêcheurs sortent en moyenne cinq fois par an pour capturer 16 kg de poisson. Le bar et le mullet sont également les deux espèces les plus prises, 460 kg de bar et 388 kg de mullet. L’activité semble répartie sur sept des treize communes littorales.”

Cette analyse de données est intéressante, et permet notamment d’observer que de nombreux pêcheurs rendent des fiches vierges : ils n’ont pas capturé (voire n’ont pas posé).

L’économie de la PFF

La pratique de la pêche au filet fixe s’inscrit dans les droits historiques du rivage, et revêt en cela un caractère gratuit. À l’inverse des AOT ou des baux sur le DPM, poser un filet sur le DPM n’implique pas le paiement d’une quelconque redevance. Il en est ainsi quel que soit le statut du pêcheur, professionnel comme amateur. Le caractère peu coûteux de la pratique est à souligner, comme beaucoup de pêche à pied, qui ne requièrent, bien souvent, que l’achat d’un petit matériel de départ (ici en l’occurrence : un filet de 50m), qui, s’il est bien entretenu, peut durer de longues années.



Figure 37 : Zone de pose d'un filet fixe sur le platier de la Pointe Saint-Gildas, Préfailles, Loire-Atlantique © Anatole Danto.

De la même manière, comme pour l'ensemble de la pêche maritime de loisir, il n'est en aucun cas obligatoire de s'affilier à une quelconque association pour avoir le droit de pratiquer, à l'inverse de la chasse, ou de la pêche en rivière. Toutefois, plusieurs associations défendent les pratiques de filet fixe, comme l'Association des pêcheurs à pied de la Côte de Jade, sur le littoral du Pays de Retz (Loire-Atlantique) ou l'Association des pêcheurs amateurs de la Manche (A.P.A.M. Le Sénéquet). Quelques associations ont même été créées que pour défendre la pratique des filets fixes, comme l'Association des pêcheurs côtiers girondins (APCG 33). Par leur achat de matériel, les pêcheurs contribuent enfin à l'activité des entreprises spécialisées en vente de matériel de pêche sur le littoral.

La pratique de la pêche au filet fixe constitue encore aujourd'hui une pratique vivrière pour bon nombre de pêcheurs, qui profitent de leurs prises pour améliorer le quotidien de leurs assiettes. Elle constitue ainsi une activité dite de loisir relativement importante pour certains individus, de manière contemporaine.

Les espèces pêchées au filet fixe le long de la façade Atlantique

Théoriquement, n'importe quelle espèce qui croise un filet fixe peut se retrouver d'une manière ou d'une autre capturée par ce filet. Évidemment, les pêcheurs cherchent uniquement à capturer des espèces intéressantes d'un point de vue alimentaire. Entre les espèces autorisées à la capture et celles effectivement capturées, il y a donc un différentiel. Par ailleurs, les filets ne sont pas sélectifs sur certains groupes d'espèces, et des espèces interdites à la capture (comme le bar, cf. infra), peuvent se retrouver capturées : charge au pêcheur de vite remettre la prise à l'eau lors de sa relève. Enfin, il n'est pas rare que les pêcheurs observent dans leur filet des espèces relativement rares, qui, pour certaines, font l'objet de déclaration à des services dédiés (MNHN, Pelagis, etc.). Les pêcheurs ciblent les poissons plats, les poissons blancs, les gros poissons, mais aussi les crustacés (homards, araignées, crabes) ou les mollusques (seiche).

Il est strictement interdit aux pêcheurs de vendre les produits de la pêche de loisir. Bien-sûr, pour les professionnels qui possèdent une autorisation filet fixe annuelle, le produit de la pêche peut être vendu.

Concernant les statuts de protection et menace au niveau **européen**, ils correspondent à l'attribution faite et consultée en septembre 2023, publié par l'Inventaire national du Patrimoine naturel (INPN) et Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), disponible sur inpn.mnhn.fr

Les statuts qui nous concernent sont les suivants :

- **En danger critique**
- **Vulnérable**
- **Préoccupation mineure**

L'ensemble des photographies ont été fournies gracieusement par ©Samuel Iglésias⁴⁴, chercheur au Muséum national d'histoire naturelle, Station de Concarneau.

⁴⁴ Source : Iglésias S.P. (2014). *Handbook of the marine fishes of Europe and adjacent waters (A natural classification based on collection specimens, with DNA barcodes and standardized photographs)*. Provisional version 10, 01 March 2014. 246 p. iccanam.mnhn.fr

Figure 38 : Extrait des espèces pouvant être pêchées dans le cadre de la pratique de la pêche aux filets fixes sur le DPM de la façade Atlantique

<p>Barbue <i>Scophthalmus rhombus</i></p> <p>Préoccupation mineure</p> <p>Longueur : 30 cm</p> 	<p>Dorade grise <i>Spondyliosoma cantharus</i></p> <p>Préoccupation mineure</p> <p>Longueur : 23 cm</p> 	<p>Flet (d'Europe) <i>Platichthys flesus</i></p> <p>Préoccupation mineure</p> <p>Longueur : 20 cm</p> 	<p>Limande <i>Limanda limanda</i></p> <p>Préoccupation mineure</p> <p>Longueur : 20 cm</p> 
<p>Mulet <i>Mugilidae</i></p> <p>Longueur : 30 cm</p>  <p><i>Mulet doré</i></p>	<p>Plie (d'Europe) <i>Pleuronectes platessa</i></p> <p>Préoccupation mineure</p> <p>Longueur : 27 cm</p> 	<p>Turbot <i>Scophthalmus maximus</i></p> <p>Vulnérable</p> <p>Longueur : 30 cm</p> 	
<p>Dorade royale <i>Sparus aurata</i></p> <p>Préoccupation mineure</p> <p>Longueur : 23 cm</p>  <p>Portée nationale - Arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir.</p>	<p>Esturgeon (d'Europe) <i>Acipenser sturio</i></p> <p>En danger critique</p>  <p>Portée nationale - Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce. La pêche de l'esturgeon d'Europe est interdite.</p>	<p>Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i></p> <p>Préoccupation mineure</p> <p>Longueur : 30 cm</p>  <p>Portée nationale - Arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir.</p>	<p>Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i></p> <p>Préoccupation mineure</p>  <p>Longueur : 20 cm</p> <p>Portée nationale - Arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir.</p>

<p>Sole commune <i>Solea solea</i></p> <p>Préoccupation mineure</p> <p>Longueur : 24 cm</p>  <p>Portée nationale</p> <p>- Arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir.</p>	<p>Alose vraie <i>Alosa alosa</i></p> <p>Préoccupation mineure</p> <p>Longueur : 30 cm</p>  <p>Portée nationale</p> <p>- Arrêté du 6 mai 2009 portant réglementation de la pêche maritime de la grande alose et de l'alose feinte</p> <p>Bassin de Loire-Bretagne et de l'Adour</p> <p>- Arrêté du 14 novembre 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans le département de la Charente-Maritime</p> <p>- Arrêté du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de L'Adour.</p> <p>- Grande alose et alose feinte : du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Charente-Maritime et Gironde</p> <p>- Grande alose : pêche interdite</p> <p>- Alose feinte : du 1^{er} janvier au 15 mai</p>
<p>Anguille (d'Europe) <i>Anguilla anguilla</i></p> <p>En danger critique</p> <p>Longueur : > 12 cm</p>  <p>Portée nationale</p> <p>- Anguille argentée : Anguille de plus de 12 cm présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire : pêche interdite.</p> <p>- Anguille jaune : Toute anguille de plus de 12 cm de longueur ne correspondant pas à la description de l'anguille argentée ci-dessus : pêche interdite de nuit, entre ½ heure après le coucher du soleil, et ½ heure avant son lever. Autorisation pour pêche avec filet ou engin. La pêche est également limitée dans le temps (saison de pêche) et dans l'espace (unité de gestion anguille).</p> <p>Jusqu'en 2022, la pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs de loisir en zone maritime, lorsqu'ils utilisent des engins ou des filets, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et</p>	<p>Lamproie marine <i>Petromyzon marinus</i></p> <p>Préoccupation mineure</p> <p>Longueur :</p> <p>Bassin Loire-Bretagne, de la Garonne et de l'Adour</p> <p>- Arrêté du 14 novembre 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans le département de la Charente-Maritime.</p> <p>- Arrêté du 9 novembre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne.</p> <p>- Arrêté du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de L'Adour.</p> <p>- Bassin de la Garonne : du 1^{er} janvier au 15 juin et du 1^{er} décembre au 31 décembre.</p>

de l'aquaculture marine. Depuis un arrêté de 2023, cette **pêche est également interdite** aux amateurs.

Baie du Mont Saint-Michel

- Sée, Sélune : pêche autorisée du 3^e dimanche d'avril au 3^e dimanche de septembre.

- Couesnon : **pêche interdite.**

- Autres cours d'eau (Sienne, Douve, Taute, Vire) : pêche autorisée du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre.

Saumon atlantique

Salmo salar

Longueur : 50 cm



Bassin Loire-Bretagne, de la Garonne et de l'Adour

- Arrêté n° 262/2009 interdisant la pêche maritime professionnelle et de loisir du saumon de mer et de la truite de mer, par quelque moyen que ce soit, en aval de la limite de salure des eaux du bassin Loire-Bretagne dans les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée et jusqu'à la limite des eaux territoriales relevant de la région des Pays de la Loire.

- Bassin Loire-Bretagne : **Pêche interdite.**

- Arrêté du 9 novembre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne.

- Bassin de la Garonne : **Pêche interdite.**

- Arrêté du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour.

- Bassin de l'Adour : En mer et sur le DPM : du 1^{er} au 31 décembre.

Baie du Mont Saint-Michel

- Arrêté n°77/2017 du 19 septembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied dans la Baie du Mont-Saint-Michel.

- Réserve de la Baie du Mont-Saint-Michel (à l'est de l'alignement du Bec d'Andaine et l'extrémité ouest du rocher de Tombelaine) : **Pêche interdite.**

- Zone spéciale de la Baie du Mont-Saint-Michel (au sud de la pointe de Carolles, en dehors de la réserve) : pêche autorisée de jour du 1^{er} juillet au 15 septembre chaque année uniquement pour les porteurs d'une autorisation délivrée par la DDTM de la Manche. Le contingent est de 30 pêcheurs maximum. La pêche se pratique uniquement de jour au moyen d'une

Truite

Salmo trutta

Préoccupation mineure

Longueur : 35 cm



Bassin Loire-Bretagne, de la Garonne et de l'Adour

- Arrêté n° 262/2009 interdisant la pêche maritime professionnelle et de loisir du saumon de mer et de la truite de mer, par quelque moyen que ce soit, en aval de la limite de salure des eaux du bassin Loire-Bretagne dans les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée et jusqu'à la limite des eaux territoriales relevant de la région des Pays de la Loire.

- Bassin Loire-Bretagne : du 15 mars au 15 septembre.

- Arrêté du 14 novembre 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans le département de la Charente-Maritime.

- Bassin de la Garonne : **Pêche interdite.**

- Arrêté du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour.

- Bassin de l'Adour : En mer et sur le DPM : du 1^{er} au 31 décembre.

Baie du Mont Saint-Michel

- Arrêté n°77/2017 du 19 septembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied dans la Baie du Mont-Saint-Michel.

- Réserve de la Baie du Mont-Saint-Michel (à l'est de l'alignement du Bec d'Andaine et l'extrémité ouest du rocher de Tombelaine) : **pêche interdite** toute l'année.

- Zone spéciale de la Baie du Mont-Saint-Michel (au sud de la pointe de Carolles, en dehors de la réserve) : pêche autorisée de jour du 1^{er} juillet au 15 septembre

raquette à salmonidés. Chaque capture doit être baguée et déclarée.

- Tout cours d'eau : **Pêche interdite.**

Loire-Atlantique & Vendée

- **Pêche interdite.**

chaque année uniquement pour les porteurs d'une autorisation délivrée par la DDTM de la Manche. Le contingent est de 30 pêcheurs maximum. La pêche se pratique uniquement de jour au moyen d'une raquette à salmonidés. Chaque capture doit être baguée et déclarée.

- Tout cours d'eau : **Pêche interdite.**

Loire-Atlantique & Vendée

- **Pêche interdite.**

Pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*)



Le règlement UE 2023/194 du 30 janvier 2023 établissant pour 2023 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques a fixé un maximum de deux bars communs pouvant être détenus par pêcheur et par jour. (Art. 12) : “les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen dans le cadre de la pêche récréative. La conservation du bar commun pêché au moyen d’un filet fixe n’est donc pas autorisée”.

Pêche de l’anguille

Pendant plusieurs années, un flou a régné autour de la pêche à l’anguille pour les pêcheurs de loisir sur le DPM. Si les stades civelle et argentée sont depuis longtemps interdits, la capture d’anguille jaune avec un engin était quant à elle permise par un système d’autorisations de certains textes (notamment l’article R.922-49 du Code rural et de la pêche maritime), qui s’appuyaient sur un arrêté ministériel qui... n’avait finalement jamais été pris par le ministère. La pratique était donc, dans les faits, impossible réglementairement parlant. Un arrêté ministériel de mars 2023 est venu clarifier la situation : la pêche à l’anguille jaune en maritime pour les amateurs est désormais strictement interdite.

Rencontre avec les “gestionnaires” d’AMP

Analyse et Compréhension des Besoins sur la PFF

Les rencontres avec les gestionnaires concernant la pêche aux filets fixes ont fait ressortir plusieurs éléments d’importance. En premier lieu, l’on a pu observer au sein de certaines AMP une confusion sur la définition précise du filet fixe, en méconnaissance de l’arrêté de 1992. Ainsi, les filets embarqués, posés par les plaisanciers, ou encore d’autres types d’engins posés sur l’estran non soumis à la réglementation afférente aux filets fixes ont pu y être apparentés, comme les nasses, les verveux, les bourgnes, les bourgnons, mais aussi, les pêcheries écluses ou les carrelets. Dans le même temps, peu de gestionnaires avaient connaissance de la possibilité pour les professionnels d’exercer le filet fixe.

Cela se reflète dans les DOCOB, où peu d’entre eux mentionnent explicitement les filets fixes comme usage de l’estran parmi les autres. Une nuance majeure est à indiquer : de nombreuses zones étant interdites aux filets fixes (correspondant parfois entièrement à des quartiers maritimes - comme YE, CC ou encore BA sur la portion Pyrénées-Atlantiques - Landes exclues, voire [Annexe 7](#)), certaines AMP sont dépourvues de toute forme de pratique.

De manière générale, les gestionnaires étaient demandeurs d’informations complémentaires sur les filets fixes, et notamment sur le nombre d’autorisations accordées dans leur zone, de la réglementation détaillée, ainsi que des sites autorisés de pose, et des éventuels comptes-rendus de contrôle et de constatation d’infraction. Nous avons pu constater l’absence globale d’échange entre les DML et les AMP sur ce point, excepté dans certains territoires, où à l’inverse, les DML et les gestionnaires d’AMP échangeaient de manière précise sur le sujet des filets fixes, notamment sur certaines zones particulièrement sensibles d’un point de vue de la conservation de la nature.

Le principal questionnement des gestionnaires est apparu sur les zones estuariennes, et/ou de migrations des poissons migrateurs amphihalins, traduisant un manque de données pour aboutir à une vision holistique des problématiques socio-écologiques micro-territoriales. Certaines AMP ont d’ailleurs pu intégrer dans leur DOCOB ce sujet-là, et travailler avec telle ou telle DML pour réguler la pratique de manière à créer des zones ou des périodes d’interdiction de pose.

Le caractère parfois moins controversé, du moins sur le nord de la façade, de la pêche au filet fixe par rapport à la chasse maritime, ainsi que la non-représentation des pêcheurs par des institutions réglementairement obligatoire, et donc identifiées, conduit parfois à une absence de prise en compte de la pratique, excepté bien-sûr dans les territoires à fort nombre de pratiquants (Baie du Mont Saint-Michel, Charente-Maritime, etc.).

Rencontre avec les “gestionnaires” du DPM sur le sujet PFF

La majeure partie de la gestion de la pêche au filet fixe du point de vue domanial est assurée par les DML des DDTM, qui attribuent annuellement les autorisations et les délivrent dans le cadre prévu par l'arrêté ministériel de 1992 et les arrêtés préfectoraux. Aucune redevance n'est due pour la pratique du filet fixe, que le pêcheur soit professionnel ou amateur (les SLD des DDFIP et la DIE ne sont donc pas concernés par cette pratique, et n'émettent pas de titres afférents). L'autorisation étant annuelle, elle est automatiquement révoquée à l'issue de l'année de pêche autorisée, et le pêcheur, s'il souhaite l'obtenir l'année suivante, doit reformuler une demande.

Certaines règles nationales ou propres à chaque DDTM encadrent l'occupation du domaine, soit d'un point de vue :

- spatial : les embouchures d'estuaire sont interdites à la pose tout comme l'entourage des parcs ; de nombreuses DDTM ont, qui plus est, limité la pratique en sortant certaines zones du DPM des territoires autorisés (réserves à salmonidés, embouchures de petits cours d'eau, zones de conservation particulières, plage balnéaire, etc.).
- temporel : plusieurs DDTM ont établi des restrictions calendaires de pratique, notamment durant la saison estivale, sur les zones à forte fréquentation touristique, pour limiter les conflits d'usage.

Certaines DML imposent ainsi une localisation très précise aux détenteurs d'autorisation. C'est par exemple le cas des Landes, qui demande aux pêcheurs de signaler sur une carte, au niveau de quelle balise il va poser son filet⁴⁵. À l'inverse, d'autres DML laissent les pêcheurs désigner seulement un quartier comme territoire de pêche par exemple (notamment dans les départements où il n'y a qu'un faible contingentement). Une ventilation des autorisations par DML et quartiers est proposée en annexe.

Du fait de l'interdiction de pose en estuaire et de la logique absence de pose sur le DPM non naturel, les GPM n'interviennent pas sur le sujet des filets fixes⁴⁶. À l'inverse, le CELRL peut être amené à se coordonner avec une DML pour faire évoluer certains aspects de la pratique (allant de l'interdiction pure et simple sur une portion du DPM gérée par le Conservatoire, à des formes plus douces de régulations).

L'occupation du domaine donne lieu à un balisage, permettant d'écarter le danger à la navigation que peuvent représenter les nappes flottantes à pleine mer.

⁴⁵ Voir par exemple :

landes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-Littoral-Securite-maritime-et-fluviale/Peche-maritime-de-loisir/Peche-a-pied-de-loisir-au-filet-fixe

⁴⁶ Les GPM gèrent par contre de très nombreuses AOT en lien avec la pratique du carrelet (183 AOT sur la Loire en 2024 pour le GPM NSN, dont 8 pour carrelets mobiles et 175 pour pêcheries fixes, sur 5 communes différentes).

Rencontre avec les acteurs de la Pêche au filet fixe

Non structurés en associations à adhésion annuelle obligatoire, à l'inverse du domaine fluvial, les pêcheurs de loisirs en mer sont difficilement représentés par des institutions de type fédération, bien qu'ils soient environ 3 300 à l'échelle de la façade (dont la moitié rien qu'en Charente-Maritime). S'il existe bien deux fédérations nationales de pêcheurs plaisanciers, celles-ci, contactées dans le cadre de cette étude, ne travaillent pas spécialement sur les sujets liés aux filets fixes. Plusieurs associations locales, à l'inverse, soutiennent des actions dédiées au filet fixe (voir supra).

Nous avons également sollicité différents comités des pêches pour les sonder sur les pratiques de filet fixe des pêcheurs professionnels. Ceux-ci nous ont orientés vers les DML, car l'activité est de caractère marginal aux yeux des comités, qui ne s'en occupent pas dans les faits. Il nous semblait toutefois primordial de rencontrer des pêcheurs pratiquant le filet fixe.

Nous avons donc ciblé trois pêcheurs de loisir pratiquant les filets fixes, représentatifs de différentes catégories sociologiques et pratiquants sur des profils d'estran très variés.

Les pêcheurs sont globalement des hommes, d'un âge avancé (majoritairement retraités, car il faut avoir du temps pour suivre les marées lorsque l'on tend le filet). Ils pratiquent tous depuis de nombreuses années, ayant acquis les savoirs par une transmission locale, le plus souvent familiale, amicale ou de voisinage. Nous avons pu rencontrer des pêcheurs locaux et des résidents secondaires qui pratiquent l'été. De même, nous avons rencontré des pêcheurs actifs, qui pratiquent à l'année, dès que les marées et la météorologie le permettent, quand d'autres ne pratiquent que de manière ponctuelle.

Les pêcheurs sont attachés à leur site de pose, qu'ils connaissent en tout point, et qu'ils s'attachent à obtenir année après année lors des demandes d'autorisations, lorsque celles-ci sont géographiquement limitées. Ils savent exactement où, quand et comment poser le filet, et adaptent leurs techniques aux prises recherchées : certains cherchent les poissons plats, d'autres les crustacés. Certains sont généralistes sur les prises recherchées, d'autres relativement spécifiques. Les pêcheurs prennent soin de leur filet, pour le faire durer longtemps. Ils consomment et cuisinent tous leurs prises. La réglementation récente sur le bar les laissent pantois, car leur engin capture fréquemment des bars, qu'ils doivent relâcher, même s'ils sont morts. Ils observent globalement des réductions de populations, ou des mutations d'espèces : tous nous ont fait part de captures ayant changé dans le temps, de manière très variable selon les espèces et les sites, à la hausse comme à la baisse. Il s'agit d'une activité sociale, car les pêcheurs descendent souvent sur l'estran avec des proches, ou alors se retrouvent questionnés par les touristes. Sur les sites relativement recherchés, les pêcheurs s'accordent tacitement pour respecter les espacements réglementaires entre les filets. Certains pêcheurs pratiquent après avoir chassé sur le DPM, en fonction des marées et du calendrier de chasse.

La réglementation sur le sujet Pêche au filet fixe

À l'image de la complexité et de la diversité des réglementations sur la chasse maritime de la façade Atlantique, la pêche au filet fixe reflète la même densité et la même hétérogénéité. L'échelle de réglementation départementale est la plus représentée.

Textes réglementaires "Pêche au filet fixe"

Dans le cadre d'une pêche de loisir (hors pêcheur professionnel donc), la pêche au filet fixe est soumise aux réglementations allant d'un niveau européen (Règlement UE 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 qui interdit par exemple la pêche au bar par filet fixe) au niveau local comme le montrent les documents juridiques à suivre. De plus, tout ce qui est interdit aux pêcheurs professionnels est également interdit à la pêche de loisir.

Nous fournissons un panel de textes réglementaires existant sur l'ensemble de la façade maritime Atlantique. Cette présentation n'est pas exhaustive, mais permet au lecteur de s'orienter sur les aspects juridiques relatifs à la pêche au filet fixe sur le DPM dans les différents territoires évoqués.

Ce panel a été construit sur la base des informations fournies par le CACEM via son expertise juridique, qui permet le moissonnage de LEGICEM et LEGIPÊCHE⁴⁷.

Échelon communautaire

- [Règlement](#) (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques à fixé un maximum de deux bars communs pouvant être détenus par pêcheur et par jour. (Art. 12) : les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen dans le cadre de la pêche récréative. La conservation du bar commun pêché au moyen d'un filet fixe n'est donc pas autorisée.
- [Règlement](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches.
- [Règlement](#) (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Échelon national ou européen

- [Décret](#) n°2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.
- [Décret](#) n°94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.

⁴⁷ Bases disponibles en intranet pour les agents gouvernementaux.

- [Décret](#) du 24 décembre 1935 Limite des quartiers maritimes du Guilvinec et d'Audierne.
- [Décret](#) du 25 janvier 1922 Modification des limites des quartiers maritimes de Brest, Camaret, Douarnenez, Bordeaux, Pauillac.
- [Arrêté](#) du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime.
- [Arrêté](#) du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir.
- [Arrêté](#) du 13 octobre 1999 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées
- [Arrêté](#) du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.
- [Arrêté](#) du 25 juillet 1973 fixant la création des réserves de chasse maritime.⁴⁸
- [Arrêté](#) du 6 février 1958 emploi des filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées.

Façade Nord Atlantique Manche Ouest (NAMO) et Manche (50)

- [Arrêté](#) préfectoral N°2019-095 portant obligation de balisage des filets fixes posés dans la zone de balancement des marées sur le littoral de l'Atlantique (départements 29, 56, 44 et 85 seulement, 22 et 35 exclus).

Région Normandie

Département 50

- [Arrêté](#) n° 34/2021 du 22 février 2021 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ou sous-marine dans le département de la Manche.
- [Arrêté](#) n° 77/2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied dans la Baie du Mont-Saint-Michel.

⁴⁸ Comme toute réserve, la pêche est l'une des activités régulée par les dispositions des réserves, et notamment des réserves de chasse maritime. Nous mentionnons donc ici l'arrêté national de 1973, sans y ré-indiquer les arrêtés département par département, qui, même s'ils s'appliquent, ne sont pas retranscrits. Ils sont visibles dans le paragraphe dédié à la réglementation de la chasse, page 69 et suivantes.

Région Bretagne

- Arrêté préfectoral N°R53-2020-03-03-003 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne du 03 mars 2020. (Art. 3) 1 - l'usage des filets fixes est interdit en estuaire.

Département 35

- [Arrêté](#) préfectoral N°2010-7803 réglementant les conditions de pose de filets fixes sur le littoral d'Ille-et-Vilaine.
- Arrêté municipal du 17 juin 2020 réglementant le site de l'île de Cézembre (Art.7) il est interdit de pêcher et chasser.

Département 22

- [Arrêté](#) préfectoral de septembre 2015 fixant les conditions de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral des Côtes-d'Armor.
- [Arrêté](#) préfectoral n°42/85 du 24 juin 1985 instituant une protection particulière du biotope de l'île de la Colombière – Commune de Saint-Jacut-de-la-Mer (Art.3) il est interdit de pratiquer toute activité susceptible de troubler le calme et la tranquillité de l'île.
- Délibération N° 6-CRNR/1 portant classement du Sillon de Talbert en réserve naturelle régionale et Délibération N°13_DCEEB_SPANAB_03 portant renouvellement du classement de la réserve régionale du Sillon de Talbert jusqu'au 21 décembre 2022. Il est interdit de porter atteinte, de quelques manières que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ainsi que de troubler, déranger ou d'emporter les animaux d'espèces non domestiques.

Département 29

- [Décret](#) ministériel n°2021-1149 du 4 septembre 2021 portant extension du périmètre et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise. " Il est interdit (Art 4) : de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter en dehors de la réserve. (Art 4) : de troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit. (Art.14) de chasser, sauf aux résidents permanents de l'île de Molène justifiants d'une pratique antérieure et uniquement pour le canard colvert (*Anas platyrhynchos*), la sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), le canard souchet (*Spatula clypeata*) et le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*). Il est autorisé : (Art 15) : "de pratiquer la pêche à pied professionnelle et de loisir, y compris des prélèvements d'algues avec l'obligation de remise en état du site, la remise en place des pierres retournées ou des blocs de roches et le rebouchage des trous et dans le respect du milieu naturel avec absence de dégradation des habitats naturels sensibles."
- [Arrêté](#) inter-préfectoral n°2020/011 de février 2020 portant interdiction d'accostage, d'amarrage et d'accès aux dépendances du domaine public maritime situés aux ducs d'Albe, au droit du littoral de la commune de Plougastel-Daoulas (Art.1) interdiction d'accès du 1^{er} avril au 31 août.
- [Arrêté](#) préfectoral n°29-2021 du 19 mars 2021 portant interdiction temporaire d'accès aux dépendances du DPM naturel de l'îlot de la Croix, situé à l'ouest de l'île Saint-Nicolas, archipel des Glénan, commune de Fouesnant (Art.1) Interdiction d'accès du 1^{er} avril au 31 août.

- [Arrêté](#) préfectoral n°29-2021 du 19 mars 2021 d'interdiction d'accès aux dépendances du DPM, en application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004, instituant une zone de protection de biotope de l'île aux moutons (Moelez) et des îlots Enez ar Razed et Penneg Ern, commune de Fouesnant. (Art 1) : l'accès et la circulation des personnes sont interdits du 1^{er} avril jusqu'au 31 août.
- Arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel sur le littoral des îles Cigogne et de Penfret de la commune de Fouesnant (Art.1) du 1^{er} avril au 31 août interdiction d'accès du DPM.
- [Arrêté](#) préfectoral n°93-2446 du 17 décembre 1993 fixant les conditions d'autorisation de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral du Finistère.
- [Arrêté](#) du 23 janvier 1991 relatif à la protection de biotope du domaine public maritime des îlots "aux dames", "Beglam" et "Rikard" en baie de Morlaix au large du territoire de la commune de Carantec, département du Finistère, arrondissement de Morlaix. (Art.2) du 01^e mars au 31 août, de débarquer, de circuler et de stationner sur les îlots.

Département 56

- [Décret](#) n°96-746 du 21 août 1996 portant création de la réserve naturelle des marais de Séné. "Il est interdit (Art 5) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve. (Art 5) de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation. (Art 8) : de chasser au Sud de l'étrier (chenal) de Falguérec. (Art 8) : de pêcher sous toutes ses formes (à l'exception des vasières longeant le chenal de Noyal). Sont réglementées : (Art 8) la chasse au Nord de l'étrier (par le préfet) ; (Art 8) la pêche dans les vasières longeant le chenal de la rivière Noyal (par le préfet)."
- [Décret](#) n°82-1246 du 23 décembre 1982 créant la réserve F. Le Bail. "Il est interdit : (Art 4) de porter atteinte aux animaux non domestiques, à leurs œufs, leurs couvées, portées ou nids ou de les emporter en dehors de la réserve. (Art 4) de troubler ou de déranger, par quelque moyen que ce soit, les animaux non domestiques. (Art 5) : de chasser dans les falaises (parcelles définies en annexe)."
- [Arrêté](#) n°2016/019 de mars 2016 réglementant la navigation, la pratique des loisirs nautiques et des activités subaquatiques, ainsi que le mouillage d'engins, notamment de pêche, en ria d'Etel et ses abords (Morbihan). "(art.13) Le mouillage de tout engin susceptible de gêner la navigation en général et de tout engin de pêche dormant tel que filet, casier ou palangre en particulier, est interdit."
- [Arrêté](#) du 10 octobre 2016 instituant une zone de protection de biotope dénommée "zone de tranquillité de l'avifaune du Golfe du Morbihan" sont interdits (Art 2), du 1^{er} octobre au 31 janvier : l'accès à toute personne par tous moyens.
- [Arrêté](#) préfectoral du 14 novembre 2013 fixant les conditions de délivrance et le nombre d'autorisations annuelles de pose de filet fixe dans la zone de balancement des marées sur le littoral du département du Morbihan.

- [Arrêté](#) préfectoral du 13 septembre 2011 réglementant la pêche à pied de loisir sur le littoral du département du Morbihan ((Art.1) La pêche à pied de loisir est interdite à moins de 15 m du périmètre des concessions de cultures marines balisées réglementairement.
- [Arrêté](#) du 23 janvier 2008 portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime de l'îlot de Rion dépendant du territoire de la commune de Damgan (département du Morbihan). Il est interdit (Art 2) : du 1^{er} avril au 31 août, l'entrée et la circulation des personnes, sauf exceptions.
- Arrêté préfectoral n°2004/26 réglementant le mouillage et le stationnement des navires ainsi que la pose d'engins de pêche dans l'anse de Plouharnel, communes de Plouharnel, Carnac et Saint-Pierre de Quiberon (Morbihan). (Art.2) la pose d'engins de pêche est interdite.
- Arrêté n°2002-89 portant création d'un périmètre de protection de la réserve naturelle des marais de Séné. "Il est interdit : (Art 4) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors du périmètre de protection. (Art 4) de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation. Sont réglementés : - (Art 7) l'exercice de la chasse (par le préfet)."
- [Arrêté](#) 12 janvier 1982 portant création de l'arrêté de biotope des Îlots du Golfe du Morbihan et abords. Il est interdit (Art1), du 15 avril au 31 août, d'aller sur les îlots.
- [Arrêté](#) préfectoral du 14 avril 1980 (Art.1) il est interdit de débarquer sur l'îlot d'Iniz er Mour en la rivière d'Étel pendant la période du 1^{er} avril au 15 juillet

Région Pays-de-la-Loire

- Arrêté préfectoral n°43-2017 relatif à la relève d'engins de pêche en zone estuarienne en région Pays de la Loire.
- Arrêté préfectoral n°96/DRAM/2077 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans les départements de Vendée et de Loire-Atlantique du 06 décembre 1996 modifié par Arrêté n°97/DRAM/1286 du 21/08/97 et par Arrêté DIRM n°09/2016 du 04/02/2016.

Département 44

- Arrêté du préfet de Loire-Atlantique du 13 mai 1993 fixant le nombre global de filets fixes pouvant être disposés sur l'ensemble du littoral du département de Loire-Atlantique.
- Arrêté du maire du 07 juillet 2021 relatif à l'accessibilité de l'île Dumet. "Il est interdit : (Art.9) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux et végétaux présents sur le site ainsi qu'au milieu qui les abrite et de porter atteinte à la tranquillité du site. Est réglementée : (Art.7) la chasse."

Département 85

- Arrêté préfectoral 565/2019 DDTM/DML/SRAMP du 8 octobre 2019 portant interdiction de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées dans la RNN de la Casse de la Belle Henriette.
- [Décret](#) n°2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée). "Il est interdit : (Art.6) : de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit le stade de leur

développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter hors de la réserve. (Art.6) : de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit. (Art9) : de pratiquer la chasse, sauf dérogations. (Art10) : de pêcher dans la lagune et dans toutes les zones d'eau saumâtre. Peut être autorisé : (Art9) : la chasse du gibier d'eau et les oiseaux de passage à poste fixe (par le préfet). Sont autorisés : (Art10) : de pratiquer, sur l'estran, la pêche à pied, les activités halieutiques et la conchyliculture selon la réglementation en vigueur."

- [Décret](#) n°96-613 du 9 juillet 1996 portant création de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon (Vendée). "Il est interdit : (Art5) : de porter atteinte, de troubler et de déranger, de quelque manière que ce soit, les animaux d'espèces non domestiques, ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve, sauf exceptions. (Art9) : de chasser, à l'exception de la partie du domaine fluvial de la Sèvre Niortaise comprise entre la limite du domaine public maritime et l'ancien pont du Brault (limite de la réserve naturelle). Il est autorisé : (Art8) : d'exercer la conchyliculture ainsi que la pêche professionnelle maritime et à pied dans le cadre de la réglementation en vigueur."
- Décret du 19 août 1937 portant création d'une réserve de pêche entre Saint-Martin de la Gachère et le phare du Grouin du Cou. Toute forme de pêche est interdite.
- Arrêté ministériel n°3886 de 1964 modifié par arrêté ministériel n°2379 de 1967 portant création d'un cantonnement de pêche du Grand Phare à l'Île d'Yeu interdiction de pêche de crustacés.
- Arrêté préfectoral du 12 février 1998 portant création d'une protection des biotopes de la Pointe de l'Aiguillon. Il est autorisé : (Art3) : de pratiquer des activités conchyloles et halieutiques sur le domaine public maritime. (Art3) : de pratiquer des activités cynégétiques pour les titulaires du droit de chasse, dans le respect des règles et des dates d'ouverture et de fermeture générales de la chasse.
- Arrêté du préfet de la Vendée n°08/12 du 26 septembre 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral vendéen.

Façade Sud Atlantique (SA)

- Arrêté préfectoral n°2019-095 du 23 octobre 2019 portant obligation de balisage des filets fixes posés dans la zone de balancement des marées sur le littoral de l'Atlantique.
- [Arrêté](#) du 4 mars 2003 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la sole au filet fixe.

Région Nouvelle-Aquitaine

Département 17

- [Décret](#) n°99-557 du 02 juillet 1999 portant création de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon.
- [Décret](#) du 27 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de Moëze-Oléron. "Il est interdit : (Art.5) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvés, portés ou nid, de les emporter en dehors de la

réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment. (Art.5) de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit. (Art.8) de chasser. (Art.9) d'exercer la pêche à pied sur la partie du domaine public maritime."

- [Décret](#) n°81-851 du 28 août 1981 portant création de la réserve naturelle du marais d'Yves.
- [Décret](#) n° 80-136 du 31 janvier 1980 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Lilleau-des-Niges. "Dans toute la réserve, il est interdit : (Art .3) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux de la réserve, à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de celle-ci. (Art.3) de troubler ou de déranger, par quelque moyen que ce soit, les animaux non domestiques. (Art 5) de porter des armes à feu et des munitions. (Art.6) de pêcher sur le domaine public maritime (voir désignation). Dans toute la réserve Sont autorisés :(Art.6) : la pêche sous ses formes traditionnelles sur les terrains privés de la réserve par les propriétaires et ayants droit. (Art.6) la pêche à pied est destinée à la consommation familiale.Dans la zone de protection : Sont interdits : (Art.24) la chasse. Dans la zone de protection : Est autorisé :(Art.25) la pêche à pied sur le domaine public maritime pour la seule consommation familiale."
- [Arrêté](#) préfectoral n°22-060 du 15 septembre 2022 réglementant les conditions de délivrance des autorisations annuelles et la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur la Charente-Maritime.
- [Arrêté](#) préfectoral n°20/041 du 25 septembre 2020 réglementant les conditions de délivrance des autorisations annuelles et la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral de la Charente-Maritime.
- [Arrêté](#) inter-préfectoral n°2012-075 du 20 juin 2012 renforçant la réglementation sur l'accès à la réserve naturelle de Moëze et de Moëze-Oléron (Art.2) Au sein des 3 secteurs de la réserve intégrale, l'accès est interdit.

Département 33

- [Décret](#) n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde). "Zone de protection intégrale (ZPI) : (Art.6) Au sein de ces ZPI, toute activité est interdite. (Art.12) L'exercice de la pêche, y compris sous-marine ou à pied, est interdit. Sur l'ensemble du territoire de la réserve : Il est interdit : (Art.7) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit le stade de leur développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter hors de la réserve. (Art.7) de troubler ou de déranger les animaux non domestiques, ainsi que leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids par quelque moyen que ce soit. (Art.11) de chasser. Peuvent être autorisés : (Art.12) l'exercice de la pêche, y compris sous-marine ou à pied (par le préfet)."
- [Décret](#) n°83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des Prés Salés d'Ares et de Lège-Cap-Ferret. Il est interdit : (Art.2) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique, ainsi qu'à leurs œufs, couvées ou nids ou de les en extraire.
- [Arrêté](#) inter-préfectoral n°2021-054 du 04 mai 2021 précisant la réglementation dans la réserve naturelle nationale des prés Salés d'Arès et de Lège Cap Ferret (Art.4) Chasse et pêche : Circulation et stationnement par les ayants-droits exerçant les activités de chasse ou de

pêche professionnelle à la civelle autorisée uniquement sur les zones prévues à cet effet aux annexes 2 et 3 avec fiche d'autorisation en évidence.

- [Arrêté](#) préfectoral du 13 juin 2019 portant création de zones de protection intégrale au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Art.2) Toute activité est interdite dans les zones de protection intégrale, y compris l'accès piéton.
- [Arrêté](#) préfectoral du 12 septembre 2018 réglementant la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde.
- [Arrêté](#) préfectoral du 30 décembre 2014 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde.
- Arrêté n°2018-B30 du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine portant création et fixant l'organisation des activités de pêche aux filets calés sur le secteur de Montalivet.

Départements 40 et 64 (DML interdépartementale)

- [Décret](#) n°81-889 du 29 novembre 1981 portant création de la réserve naturelle du Courant d'Huchet. "Il est interdit : (Art.3) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques de la réserve, à leurs œufs, couvées, portées et nids ou de les emporter hors de celle-ci, sauf exceptions. (Art.3) de troubler ou de déranger par quelque moyen que ce soit les animaux non domestiques. (Art.4) d'introduire, en dehors de la période de chasse, des animaux domestiques à l'exception des chiens du service public. (Art.6) de porter une arme à feu ou des munitions en dehors de la période de chasse. Sont autorisés : (Art.6) la chasse en dehors des territoires définis à l'arrêté. Sont réglementées : (Art.7) la pêche par la réglementation en vigueur."
- Arrêté préfectoral n°40-2019-09-11-001 réglementant la pêche aux filets fixes dans la zone de balancement des marées sur la côte landaise.
- [Arrêté](#) préfectoral n°2006-38 portant interdiction de mouillage de filets de pêche dans la bande des 300 mètres du littoral des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.
- [Arrêté](#) n°66/2002 relatif à l'interdiction d'accès, pour les pêcheurs et baigneurs, aux rochers "Boucalot" et "Roche ronde", sur le littoral de la commune de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques). "(Art.1) : dans la zone de 20 mètres autour des rochers, situés sur le littoral de Biarritz".

L'écosystème des acteurs de la Pêche au filet fixe

À travers le sociogramme suivant, nous proposons à la visualisation l'étendue des acteurs et de leurs interactions autour de la question de la pêche au filet fixe sur le DPM de la façade Atlantique.

Chaque entité peut avoir des liens avec les autres, ou non, et se rencontrer de manière institutionnelle ou plus informelle. Par ailleurs, la particularité de cet écosystème réside dans le fait qu'il n'est pas (plus) structuré, faute d'institutions réglementaires de représentation de la pêche de loisir. Il est donc difficile d'identifier des structures spécifiques.

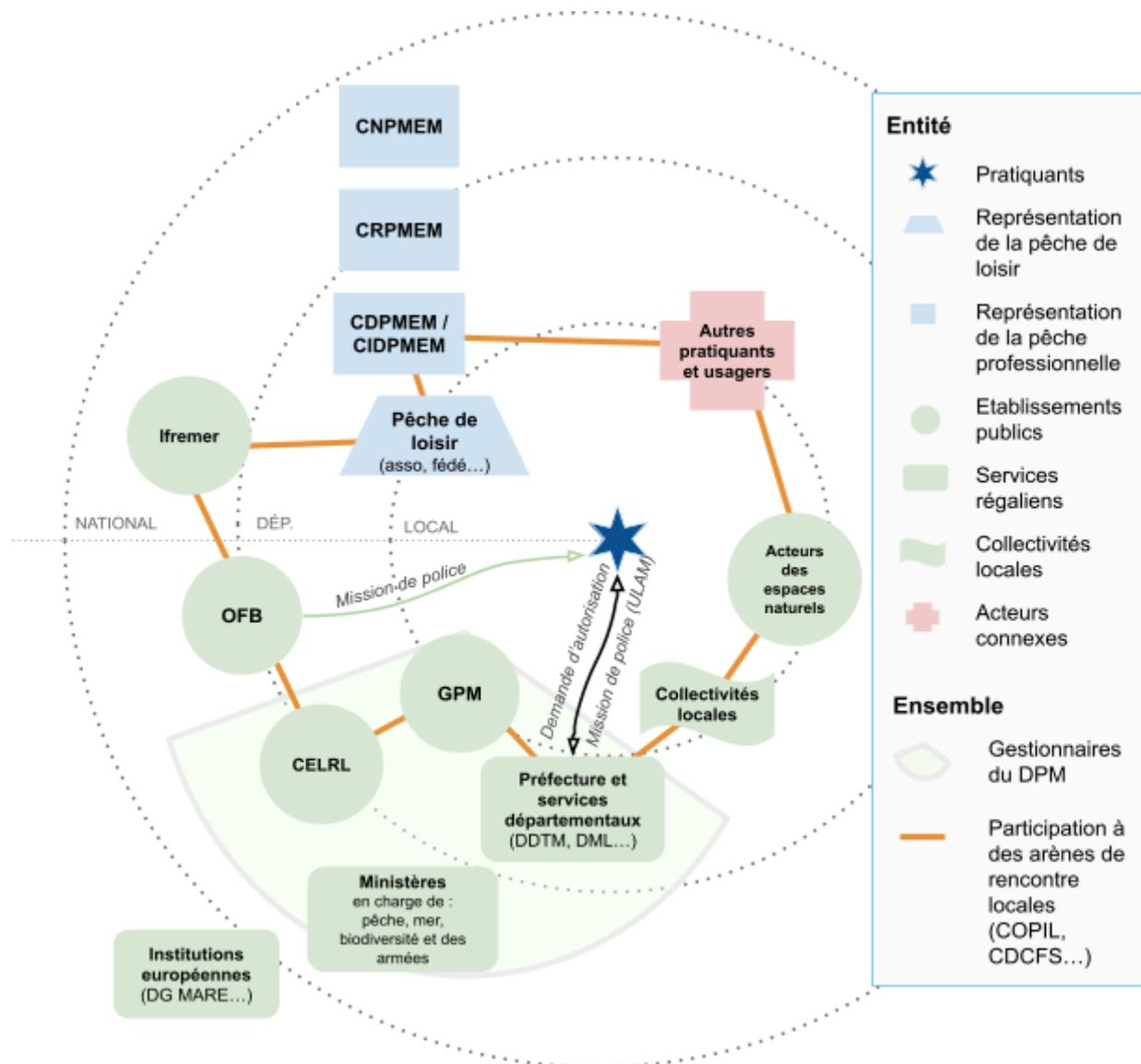


Figure 39 : Sociogramme des acteurs de la pêche aux filets fixes sur la façade Atlantique, centré autour du pratiquant
© Danto A. & Furiga J.



DONNÉES PAR DÉPARTEMENT

Vue d'ensemble des données à l'échelle départementale

Les fiches à suivre, à l'échelle départementale, doivent permettre d'apporter une vision plus locale des activités de chasse maritime et de pêche aux filets fixes. Les données proviennent essentiellement des :

- Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique de chaque département et se rapportent donc au fonctionnement global sur le département et pas uniquement à la partie maritime (partie chasse) ;
- Entretiens menés avec les différents acteurs rencontrés lors de l'étude ;
- Sites internet des DDTM en charge de ces sujets ;
- Sites internet des fédérations départementales de chasse ;
- Différents documents consultés lors de nos recherches, (revue, couche SIG, sites internet, etc.).

Par souci d'homogénéité, tous les départements de la façade Atlantique sont présentés ci-dessous. Cependant, dans le cadre de l'étude, l'analyse du département de la Manche a été réalisé dans le cadre de la compréhension du fonctionnement au sein de la baie du Mont Saint-Michel et le département de Charente-Maritime est entièrement recouvert par la présence du Parc Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

La carte ci-contre présente le faciès sédimentologique de la façade Atlantique dans la limite des 12 milles nautiques. Elle permet d'apprécier la diversité d'habitats impactée par les activités de chasse maritime et de pêche aux filets fixes. Elle a été construite à partir de la couche "[Carte sédimentaire mondiale](#)" de 2021 du SHOM.

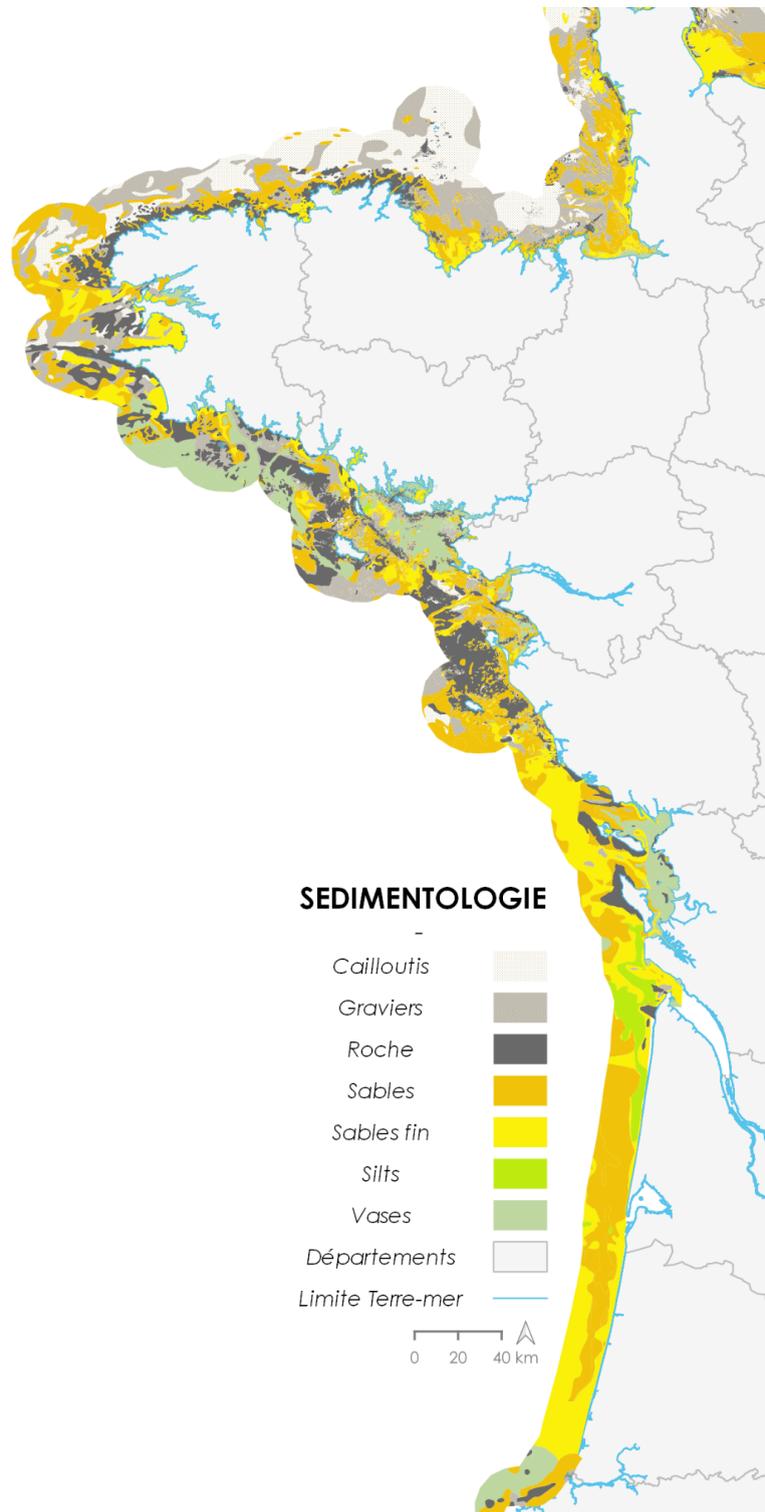


Figure 40 : Carte du profil sédimentaire de la façade atlantique, dans la zone des 12 milles nautiques

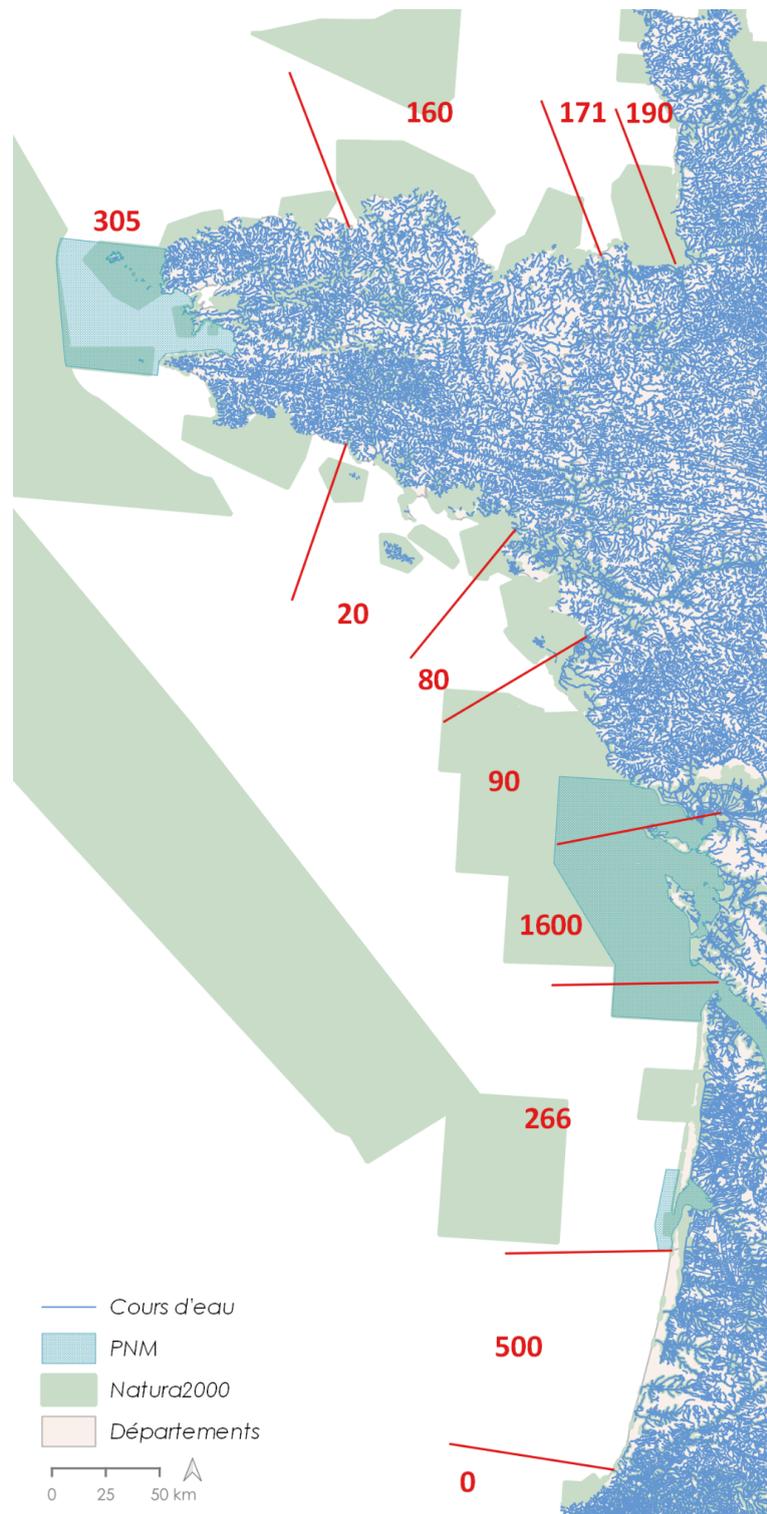


Figure 41 : Carte du contingent des filets fixes par département de la façade à compléter avec l'annexe 7

Les cartes disponibles dans la partie “Chasse” de chaque département présentent les emplacements des :

- [lots de chasse](#), tels que définis en 2008 lors du référencement effectué par l'ONCFS, ANGE, les FDC et le CELRL. Cette donnée cartographique n'a pas été mise à jour à l'échelle nationale depuis cette date.
- [réserve de chasse](#), tels que définis en 2008 lors du référencement effectué par l'ONCFS, ANGE, les FDC et le CELRL. Cette donnée cartographique n'a pas été mise à jour à l'échelle nationale depuis cette date.
- [sites Natura 2000](#) issues des couches de 2021 de l'INPN ;
- [LAM](#), [LTM](#) et [LSE](#) (2018), ainsi que la [Limite terre-mer](#) (LimTM, 2021) actualisée et fournit par le SHOM ;
- [Parcs naturels marins](#)-PNM le long de la façade Atlantique, d'après la couche de l'INPN de 2016 ;
- [RNCFS](#) du Morbihan issue de la couche de l'INPN de 2022 ;
- [Circonscription du GPM](#) Nantes-Saint-Nazaire d'après la couche issue de LizMap (OFB) “Estuaire de la Loire Externe”

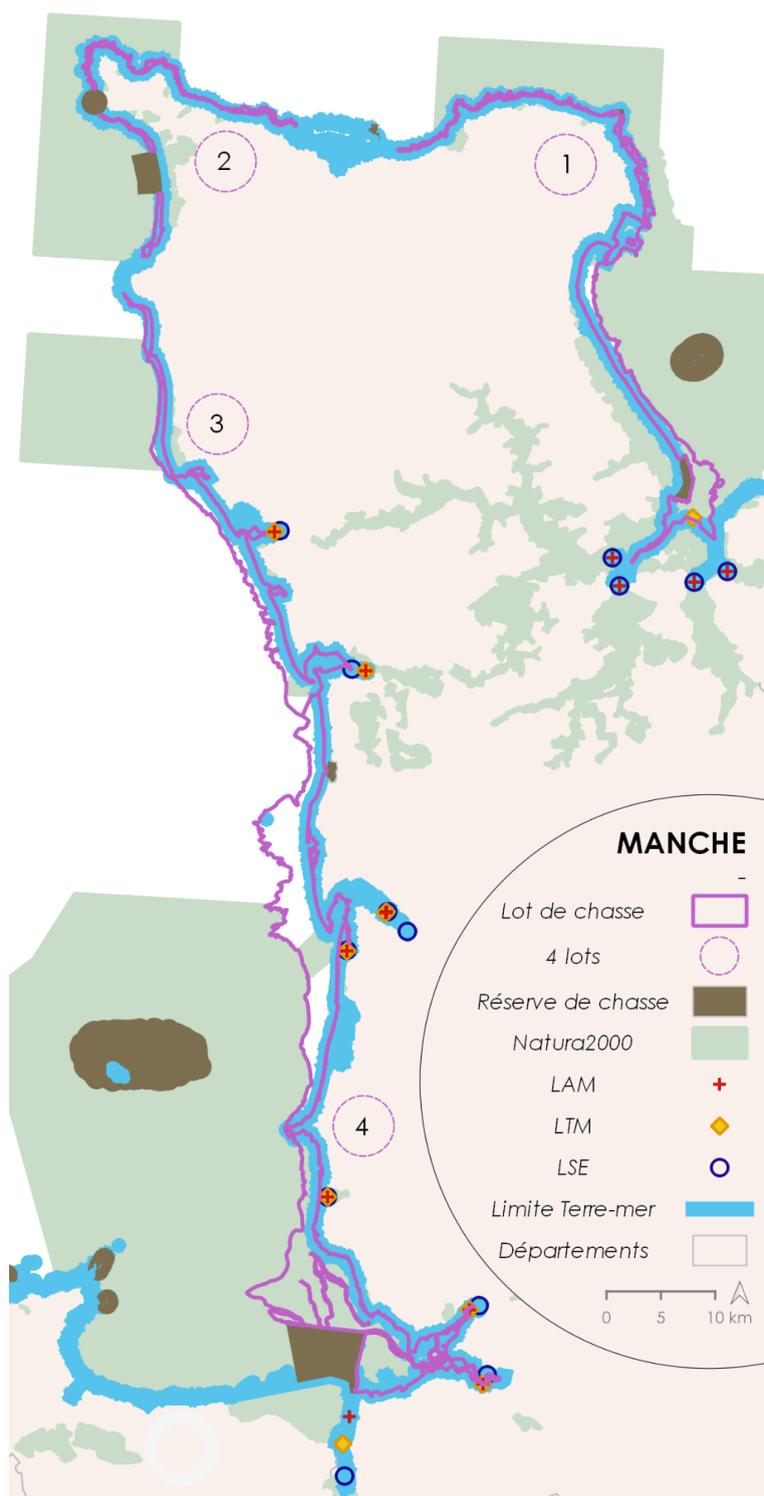
La carte disponible dans la partie “Pêche” du département du Finistère, présente les emplacements des :

- sites de pêche aux filets fixes déclarés en fonction des données collectées auprès de la DDTM ;
- [sites Natura 2000](#) issus des couches 2021 de l'INPN ;
- [LAM](#), [LTM](#) et [LSE](#) (2018), ainsi que la [Limite terre-mer](#) (LimTM 2021) actualisée et fournie par le SHOM.

	DDTM 50	Service Environnement / Forêt, Nature et Biodiversité
	FDC 50 et asso DPM	fdc50.com / contact@fdc50.com / 02 33 72 63 63 Association de chasse maritime de la Baie du Mont Saint-Michel
	SDGC Manche	<u>2018 - 2024</u>

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Manche, 2018-2024

- **Pratiques citées et équipements de chasse de nuit sur le DPM** : Chasse au gabion, Chasse de nuit
- **Espèces citées** : Sarcelle d'hiver, Canards siffleur, colvert, souchet, pilet, chipeau, plongeurs, Oies
- **Objectifs sur les anatidés et limicoles** :
 - Connaître les effectifs (hivernants, nicheurs), et les prélèvements au sein des habitats pour contribuer à l'amélioration et conservation
 - Étudier les interactions des effectifs entre sites protégés (réserves)
 - Lutter contre le braconnage
 - Informer les acteurs de l'intérêt des zones humides et leur entretien
 - Pratique du mallonnage à l'aide d'appelant non éjointé
- **Exemples d'actions menées en faveur de la biodiversité** :
 - Plantation de haies et de buissons
 - Restauration de zones humides et de mares
 - Implantation de jachères environnement faune sauvage
 - Implantation d'intercultures
 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc.



Autres informations

- **Nombre de pratiquants sur le DPM** (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008) :
 - en 1995 : 3 066
 - en 2005 : 2 035
 - en 2020 : NC
- **Nombre d'installations pour la chasse de nuit** (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008) :
 - fixe : 50
 - mobile : 68
- **Données de capture** (DDTM 50, 2023) : non récupérées par la DDTM

PÊCHE

Manche (50)

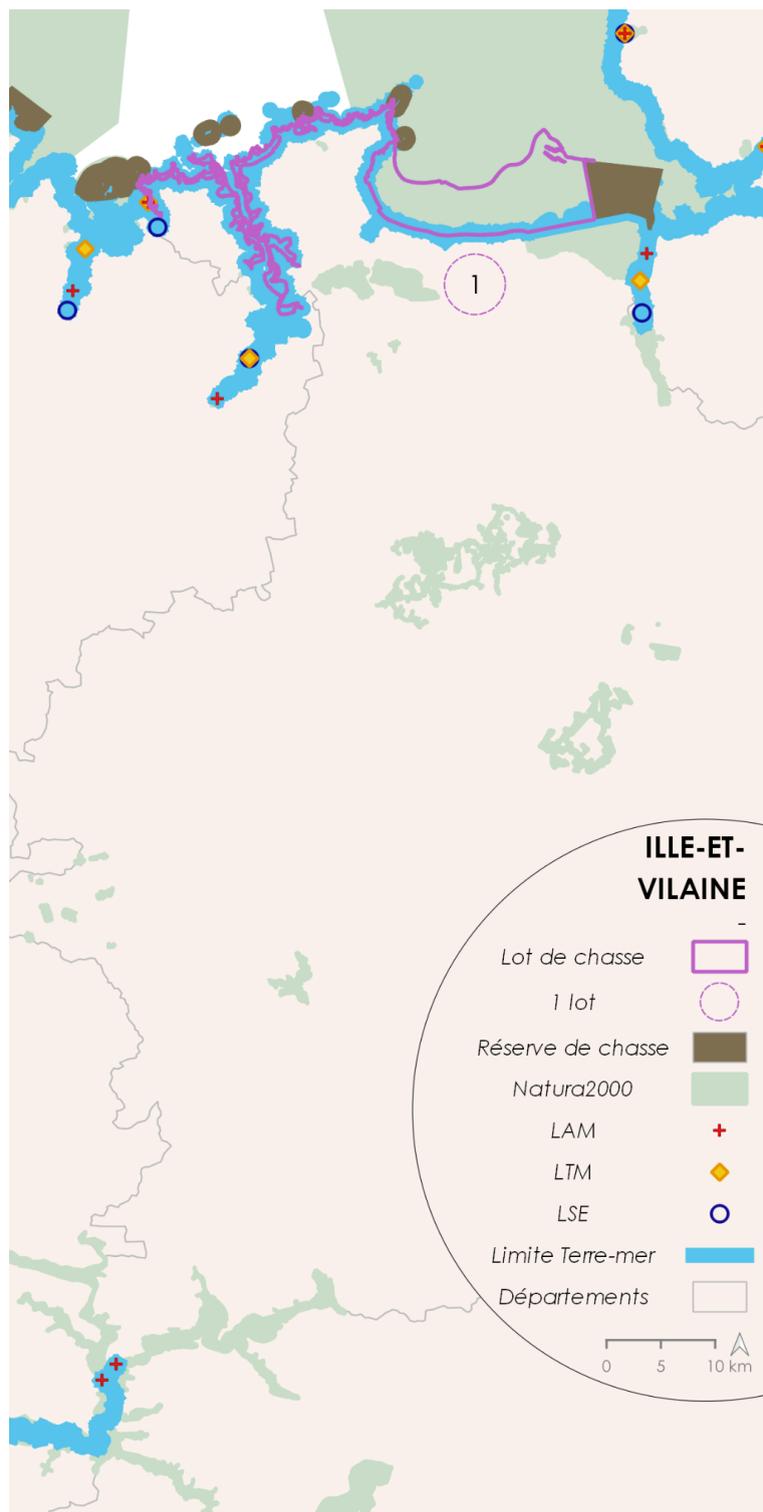
	DDTM 50	Service Mer et Littoral / Pôle Affaires Maritimes OU Gestion du littoral OU Cultures marines
	CRPMEM Normandie	www.comite-peches-normandie.fr 02 33 44 35 82

- **Nombre de filets fixes autorisé** : limité à 190 à l'échelle du département (donc bien moins sur la portion Baie du Mont-Saint-Michel)
- **Réserves de salmonidés** (ciblés en cohérence avec les dispositions des SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne portant sur les poissons migrateurs). :
 - Authie et Vire
 - Baie du Mont-Saint-Michel
 - Estuaire maritime commun de la Sée, Sélune et Couesnon.

	DDTM 35	
	FDC 35 et asso DPM	www.chasserenbretagne.fr/fdc35 fdc35@fdc35.com / 02 99 45 50 20 Association des chasseurs de gibier d'eau d'Ille-et-Vilaine
	SDGC Ille-et-Vilaine	2022-2028

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique d'Ille-et-Vilaine, 2022-2028

- **Pratiques citées et équipements de chasse de nuit sur le DPM : NC**
- **Espèces citées : NC**
- **Objectifs sur les anatidés et limicoles :**
 - Réseau national ISNEA : 5 comptages mensuels de novembre à mars. Déterminer les tendances d'évolution des effectifs hivernants et estimer la taille de leur population
 - Comptages spécifiques pour le Marais Noir de Saint Coulban et de la réserve naturelle de Sougeal
 - Bagueage des anatidés par la FDC 35 (marais Noir de Saint Coulban, bécassines, etc.)
 - Suivi de la dynamique de population des bécassines (prélèvements, effectifs nicheurs ou hivernants, bagueage et récolte de plumage)
 - Accompagner les initiatives locales d'aménagements favorables à ces espèces
 - Participation aux études contribuant à la connaissance des espèces et des prélèvements et accompagnement des initiatives locales pour améliorer les connaissances sur les anatidés et limicoles



- **Exemples d'actions menées en faveur de la biodiversité** : NC

Autres informations

- **Nombre de pratiquants sur le DPM** (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008) :
 - en 1995 : 601
 - en 2005 : 495
 - en 2020 : NC
- **Nombre d'installations pour la chasse de nuit** (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008 ; entretien 2023) :
 - fixe : 18 installations - 14 pratiquants dans les gabions
 - mobile : 12
- **Redevances domaniales** (entretiens 2023) : montant annuel d'environ 9 000 €

PÊCHE

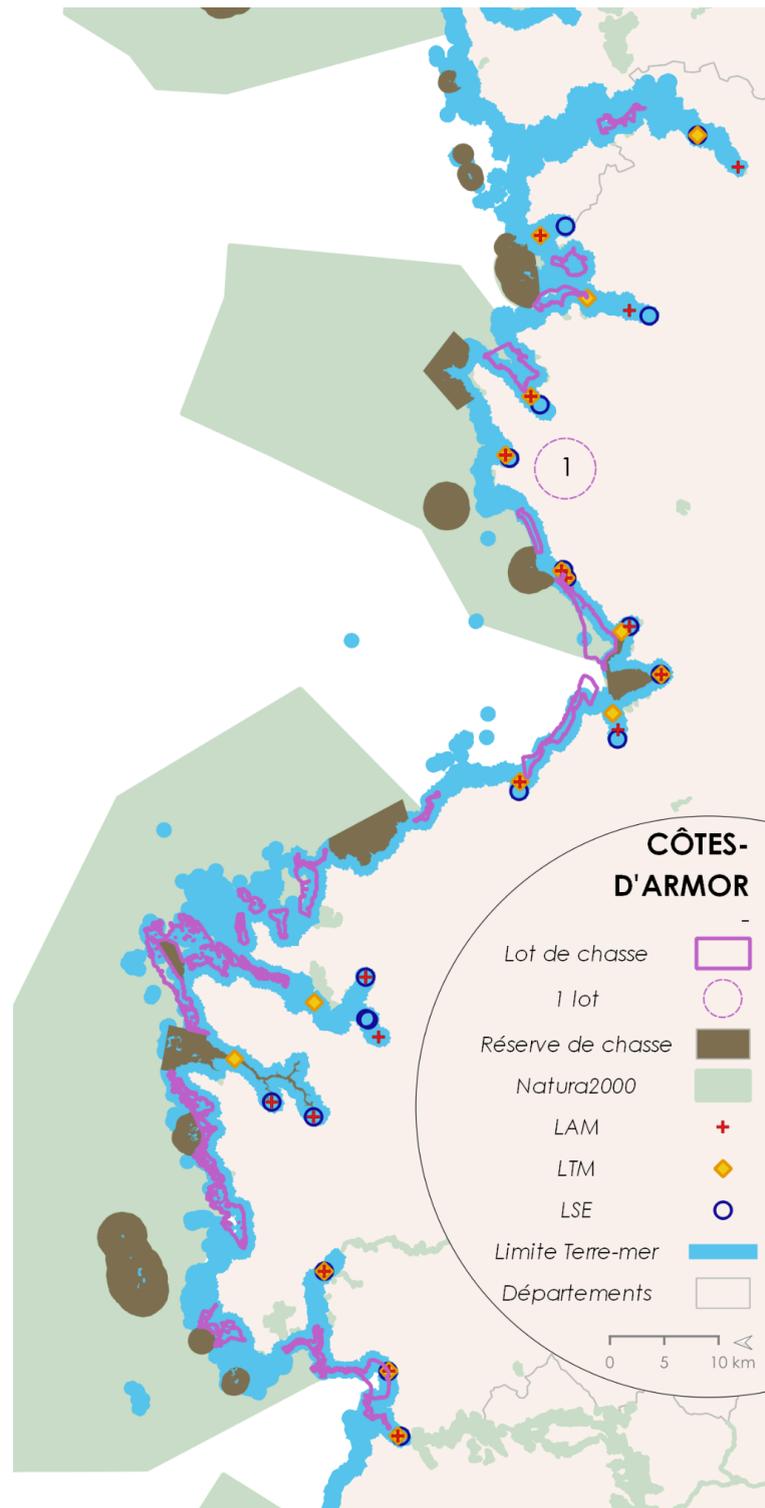
	DDTM 35	Service Aménagement Mer et Littoral / Unité Cultures Marines
	CDPMEM 35	www.cdpmem35.fr cdpmem35@bretagne-peches.org / 02 99 82 80 94

- **Nombre de filets fixes autorisé** : limité à 121 filets fixes à nappe et 50 batteries de tézures à crevettes (filets à poche).
- **Pêcheur professionnel** : pas plus de 7 filets fixes à nappe et plus de 4 batteries de filets fixes "tézure"
- **Localisation des filets fixes** (DDTM 35, 2023) : déclaratif, avec des croix sur un plan et quelques relevés GPS
- **Zones interdites spécifiques** : En tout temps et en tout lieu sur les plages et grèves autres que celles de Saint Coulomb, de Cancale et des communes de la baie du Mont Saint-Michel
- **Zones interdites spécifiques temporaires** :
 - Filets Fixes, interdits sur les plages de Saint-Coulomb et de Cancale du 15 juin au 30 septembre
 - "Tézures", interdites sur les plages de Saint-Coulomb, de Cancale et des communes de la baie du Mont Saint-Michel, du 15 juin au 15 août
- **Fiche de pêche** (DDTM 35, 2023) : autorisations délivrées assujetties à une fiche de pêche des prises journalières des espèces, avec déclaration mensuelle (nombre, poids, espèces), mais cette fiche n'est pas toujours reçue
- **Réserves de salmonidés** (ciblés en cohérence avec la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie portant sur les poissons migrateurs) :
 - La Vilaine
 - Baie du Mont-Saint-Michel
 - Estuaire maritime commun de la Sée, Sélune et Couesnon.
- **Contrôle** (DDTM 35, 2023) : aléatoire pendant d'autres missions

	DDTM 22	Service Environnement / Unité nature et forêt
	FDC 22 et asso DPM	www.fdc22.com et www.chasserenbretagne.fr/fdc22 contact@fdc22.com / 02 96 74 74 29 Association des chasseurs de gibier d'eau des Côtes-d'Armor
	SDGC	2017-2022 (2024-2029 à venir)

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Côtes-d'Armor 2017-2022

- **Pratiques citées** : A la botte, Aux passées du matin et du soir, De nuit dans des installations fixes (gabions) ou mobiles (hutteaux)
- **Équipements pour chasse de nuit sur le DPM** : 8 gabions
- **Espèces citées** : Sarcelles d'été et d'hiver, Canards siffleur, colvert, souchet, pilet, chipeau
- **Objectifs sur les anatidés et limicoles** :
 - Améliorer les connaissances sur l'état des populations d'anatidés en participant à la collecte de données : analyser les prélèvements
 - Faciliter l'information et la communication sur les modes de chasse et sur les milieux : communiquer et sensibiliser au maintien des habitats maritimes et des zones humides, initier les non-pratiquants et participer à la veille sanitaire
- **Exemples d'actions menées en faveur de la biodiversité** : NC



Autres informations

- **Nombre de pratiquants sur le DPM** (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008 ; Diagnostic Socio-économique Cap Erquy) :
 - en 1995 : NC
 - en 2005 : 250
 - en 2016 : ~270

- **Nombre d'installations pour la chasse de nuit** (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008) :
 - fixe : 7
 - mobile : 1

- **Réserves de Chasse** (DDTM 22) :
 - Réserve de chasse de l'île du Grand Poirier
 - Réserve de chasse du DPM du Cap Fréhel

- **Chasse embarquée** (DDTM 22, 2023) : Présence d'un chasseur en chasse embarquée sur la Rance (seule personne à pratiquer cette activité dans le département)

- **Redevances domaniales** (entretiens 2023) : montant annuel d'environ 5 000 €

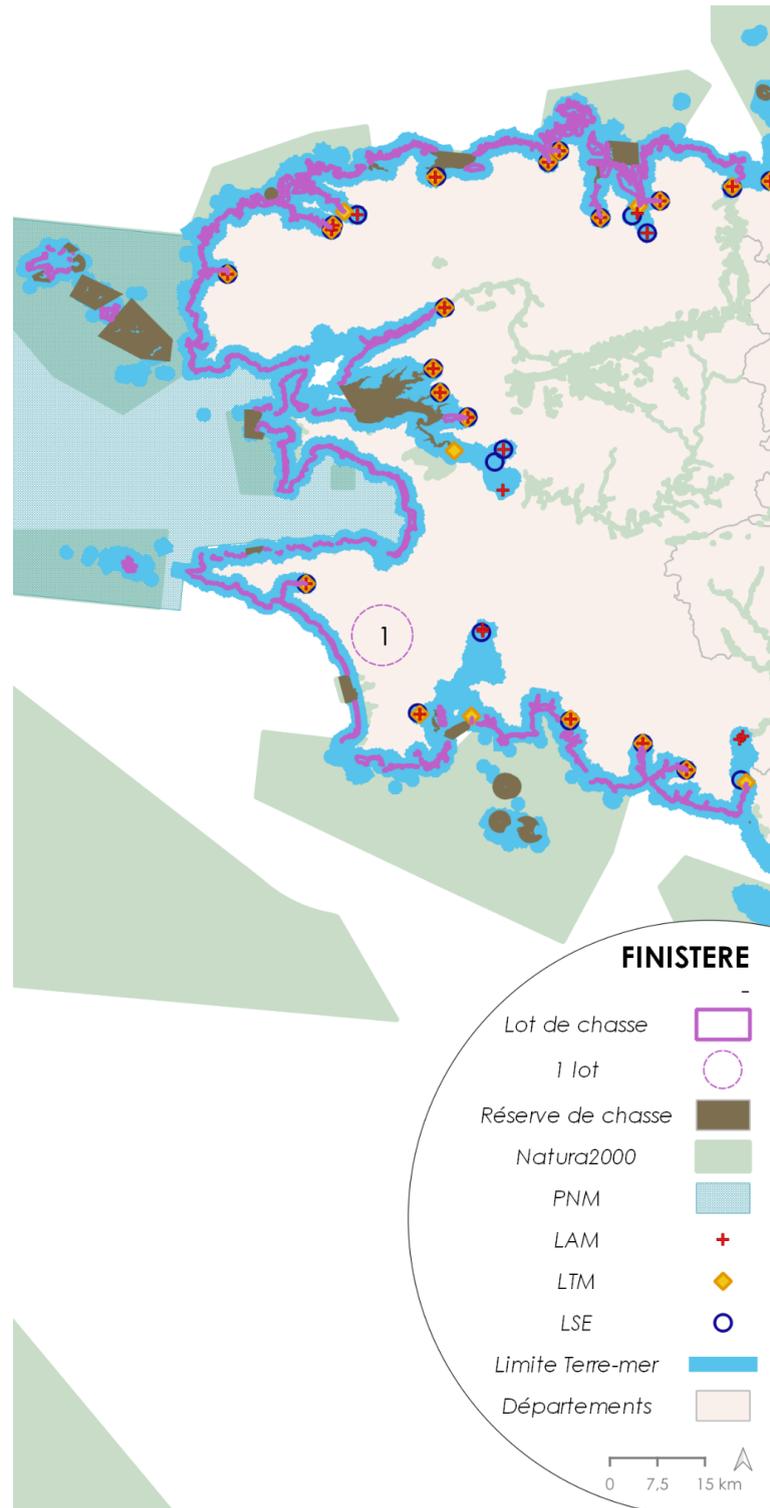
	DDTM 22	Service Aménagement Mer et Littoral / Unité de gestion du DPM
	CDPMEM 22	www.cdpmem22.fr 02 96 70 92 59

- **Nombre de filets fixes autorisé** : limité à 160.
- **Historique** : 95 autorisations délivrées en 2019 et 86 autorisations délivrées en 2022
- **Pêcheur professionnel** : limité à 7 filets/pêcheur professionnel et 1 filet/pêcheur de loisir. Présence de 2 pêcheurs professionnels dans le département.
- **Localisation des filets fixes** (DDTM 22, 2023) : notée dans la demande
- **Zones interdites spécifiques** :
 - Baie de Saint-Brieuc, en dedans de la ligne, pointe du Roselier - Roche Roëmel
 - Baie de l'Arguenon, en dedans de l'alignement, pointe du Chevet - Pointe de Tiqueras
 - Baie de Lancieux, en dedans de la ligne, cale de Houle-Causseule - Pointe de Lancieux
 - Réserve Naturelle des Sept-Îles
 - Interdit sur l'ensemble du littoral du département du 15 juin au 15 septembre inclus.
- **Réserves de salmonidés** (ciblés en cohérence avec la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne) :
 - Blavet
 - Estuaire du Léguer, du Trieux et du Jaudy
 - Cours d'eau de la baie de Lannion

	DDTM 29	Service Eau et Biodiversité / Nature et forêt
	FDC 29 et asso DPM	www.fdc29.com federation.chasseurs29@fdc29.com / 02 98 95 85 35 Association de chasse sur le DPM du Finistère
	SDGC	2020-2026

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Finistère, 2020-2026

- **Pratiques citées** : À la botte, À la passée du matin ou du soir, De nuit au gabion, De nuit au hutteau mobile, Dans les "fords" sur des îlots en mer
- **Équipements pour chasse de nuit sur le DPM** :
 - 3 gabions dans la Rivière du Faou (+ présence en vasière de Rostiviec à Plougastel et anciennement au Ster ar C'haro (Argol) et Poulhanol (Hanvec)) ;
 - 24 hutteaux mobiles (dont certains sont situés sur les paluds de Logonna Quimerc'h) ;
 - 2 fords (sur les îles)
- **Espèces citées** : canards chipeau, souchet, siffleur, pilet, sarcelles d'hiver et d'été, eider à duvet, fuligules milouin, milouinan, morillon, garrot à oeil d'or, macreuses brune et noire, harelde boréale, nette rousse, oies cendrée, des moisson, rieuse, bernache du Canada.
- **Objectifs sur le gibier d'eau** :
 - Renforcer les programmes de suivi du gibier d'eau (recueil, saisie, analyse des données, comptages des populations hivernantes, récolte d'ailes d'anatidés pour analyser la dynamique des espèces, opérations de baguage, etc.)



- Soutenir les actions en faveur des habitats du gibier d'eau (maintien du pâturage, arrachage des espèces invasives, recherche sur les sources d'alimentation, actions en faveur des zones humides, etc.)
- Poursuivre la régulation autorisée des espèces exogènes invasives (recueil des données de prélèvements, etc.)
- **Exemples d'actions menées en faveur de la biodiversité :**
 - Sentiers d'interprétation
 - Verger conservatoire
 - Contribution à l'Atlas et à l'Observatoire des Mammifères de Bretagne
 - Recyclage de cartouche
 - Fête de la nature, etc.

Autres informations

- **Nombre de pratiquants sur le DPM** (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008 ; SDGC, FDC29, 2020) :
 - en 1995 : 522
 - en 2005 : 454
 - en 2020 : 210
- **Nombre d'installations pour la chasse de nuit** (SDGC, FDC29, 2020) :
 - fixe : 3 gabions, 2 fords et 9 huttes (domaine terrestre)
 - mobile : 24 hutteaux (ou "cercueils")
- **Données de capture** (DDTM 29, 2022) : un tableau récapitulatif des captures doit être établi chaque année par l'amodiatraire, selon un modèle fixé par un cahier des charges
- **Redevances domaniales** (DDTM 29, 2022) : montant annuel de 3 444 € fixé par DDFiP 29
- **Chasse embarquée** (DDTM 29, 2022) : La chasse embarquée est pratiquée dans le département, mais pas de données sur le sujet
- **Particularité** du territoire (entretiens 2023) : sur l'île de Molène, seuls les molénais préalablement déjà chasseurs peuvent chasser, selon le décret de 1992 et ce droit s'éteindra à la mort des chasseurs.

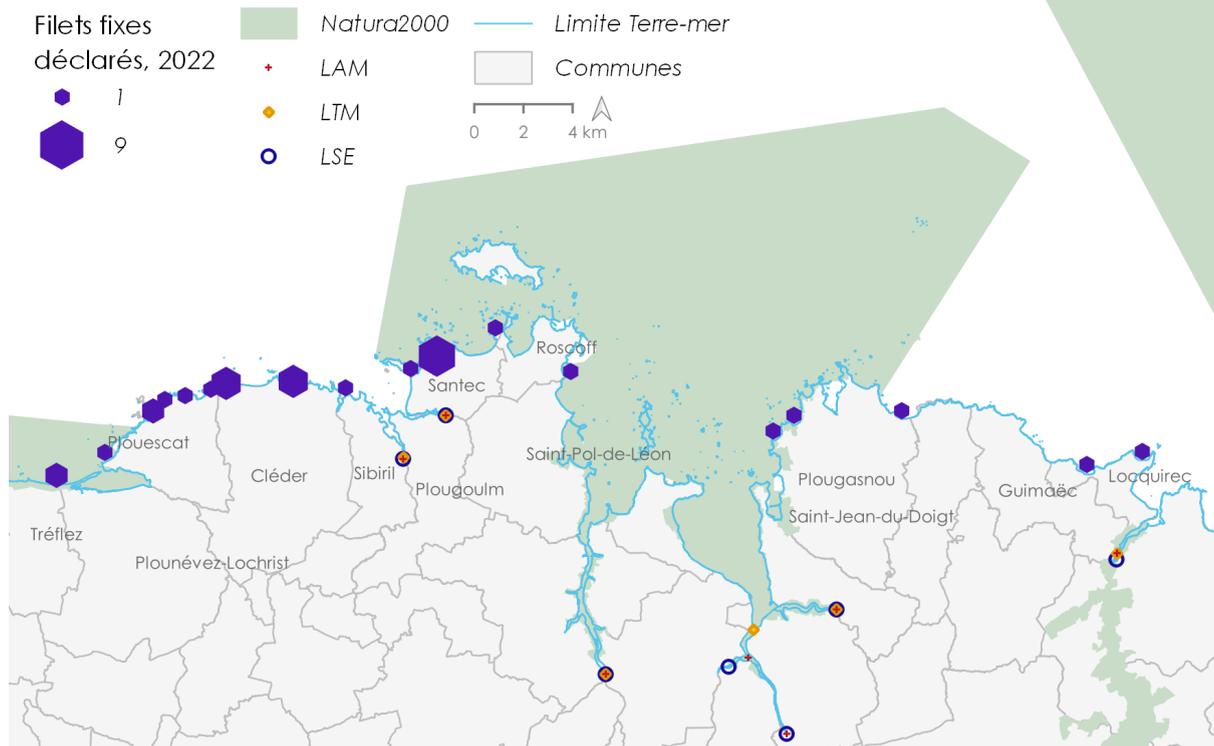
PÊCHE

	DDTM 29	Service Activités Maritimes / Réglementation et contrôles
		Service Littoral / Aménagement et Protection du littoral OU Environnement maritime OU Cultures marines

- **Nombre de filets fixes autorisé** : limité à 305, définit selon les quartiers maritimes :

- 50 à Morlaix
- 45 à Brest
- 15 à Douarnenez/Camaret
- 85 à Audierne
- 110 au Guilvinec
- 0 à Concarneau

Quartier de Morlaix



En 2022, le quartier de Morlaix recensait 42 autorisations de dépose de filets fixes.

- **Historique** :

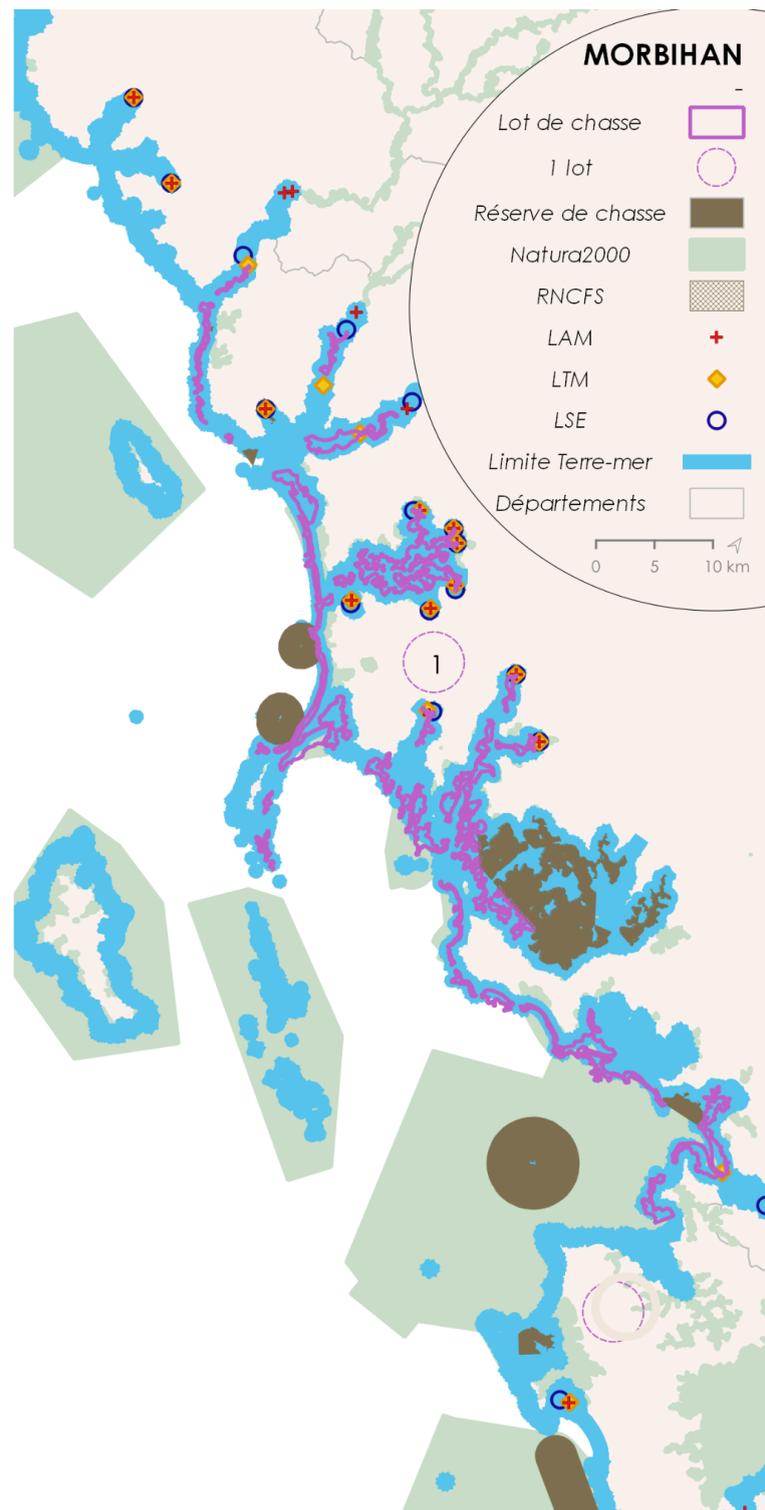
- Pour le nord Finistère (quartiers de Brest et Morlaix) : 61 autorisations en 2019, 70 autorisations en 2020, 54 autorisations en 2021 et 64 autorisations en 2022.

- Pour le sud Finistère (quartiers de Douarnenez, Audierne et Guilvinec) : 78 autorisations en 2019, 80 autorisations en 2020, 65 autorisations en 2021 et 68 autorisations en 2022.
- **Pêcheur professionnel** : Parmi les 176 filets, 6 sont des autorisations pour 2 pêcheurs professionnels (3 filets chacun). Un est un pêcheur à pied professionnel, l'autre un pêcheur au sein d'un navire de pêche (qui depuis 2022, doit faire une déclaration séparée entre ses captures de navire et ses captures à pied).
- **Zones interdites spécifiques** : le littoral Sud du département entre la commune de Fouesnant incluse et l'embouchure de la Laïta.
- **Réserves de salmonidés** (ciblés en cohérence avec la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne) :
 - Ellé-Isole-Laïta et Scorff
 - Cours d'eau du Léon-Trégor et du bas Léon
 - Rade de Brest
 - Estuaires de l'Aulne et de l'Elorn
- **Contrôle** (DDTM 29, 2022) : Contrôles effectués dans le cadre de la police des pêches et des prélèvements récréatif des pêches d'estran (cible non prioritaire)

	DDTM 56	Service Eau Biodiversité Risques / Biodiversité Milieux Aquatiques Forêt
	FDC 56 et asso DPM	www.chasserenbretagne.fr/fdc56/ contact56@chasseurdefrance.com / 02 97 62 11 20 Association de chasse maritime du Morbihan
	SDGC Morbihan	2019-2025

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Morbihan, 2019-2025

- **Pratiques citées et équipements de chasse de nuit sur le DPM : NC**
- **Espèces citées : NC**
- **Objectifs sur les anatidés, limicoles et rallidés :**
 - Améliorer les connaissances sur les espèces chassées : recensement des oiseaux (récolte d'ailes) sur le Golfe du Morbihan et la rivière de Pénerf pour les anatidés et limicoles + bancarisation des données
 - Soutien à la procédure "vague de froid – gel prolongé"
 - Participation aux comités de pilotage des sites Natura 2000, PNR, RN...
 - Développement de travaux scientifiques basés sur la physiologie et la biochimie du stress, éclairant la notion de dérangement / perturbation
 - S'adapter aux mesures internationales de gestion des espèces
- **Exemples d'actions menées en faveur de la biodiversité :**
 - Communiquer pour préserver les habitats
 - Restaurer et suivre la ré-estuarisation de la Saudraye



- Encourager les agriculteurs à améliorer la biodiversité
- Sensibiliser les chasseurs à la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes
- Développement d'animations-nature
- **Mesures réglementaires spécifiques** : La FDC56 favorise la protection et le repeuplement des espèces de gibier (d'eau notamment) en conservant 2 jours de non chasse à tir actuellement en vigueur, les mardis et vendredis.

Autres informations

- **Nombre de pratiquants sur le DPM (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008) :**
 - en 1995 : 1 250
 - en 2005 : 585
 - en 2020 : 500 environ
- **Nombre d'installations pour la chasse de nuit (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008) :**
 - fixe / mobile : NC
- **Données de capture (DDTM 56, 2022) :** Réalisation d'un bilan annuel
- **Redevances domaniales (DDTM 56, 2022) :** montant annuel de 6 966 € fixé par DDFiP 56

	DDTM 56	Service Aménagement Mer et Littoral / Cultures Marines OU DPM Service Activités Maritimes / Pôle Encadrement des Usages en Mer
	CDPMEM 56	www.cdpmem56.fr 02 97 37 01 91

- **Nombre de filets fixes autorisé** : 20
- **Historique** : 30 demandes en 2019 (un professionnel), 33 demandes en 2020 et 27 demandes en 2021. Nombre d'autorisations plafonné à 20.
- **Pêcheur professionnel** (DDTM 56, 2022) : Autorisés, mais il n'y a pas de demande.
- **Localisation des filets fixes** (DDTM 56, 2022) : pas de cartographie des zones de poses de filets fixes
- **Données de capture** (DDTM 56, 2022) : pas de données
- **Zones interdites spécifiques** : sur le territoire de la commune de Damgan, le nombre total de filets fixes est limité à 13.
- **Réserves de salmonidés** (ciblés en cohérence avec la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne) :
 - Ellé-Isole-Laïta, Scorff et Blavet

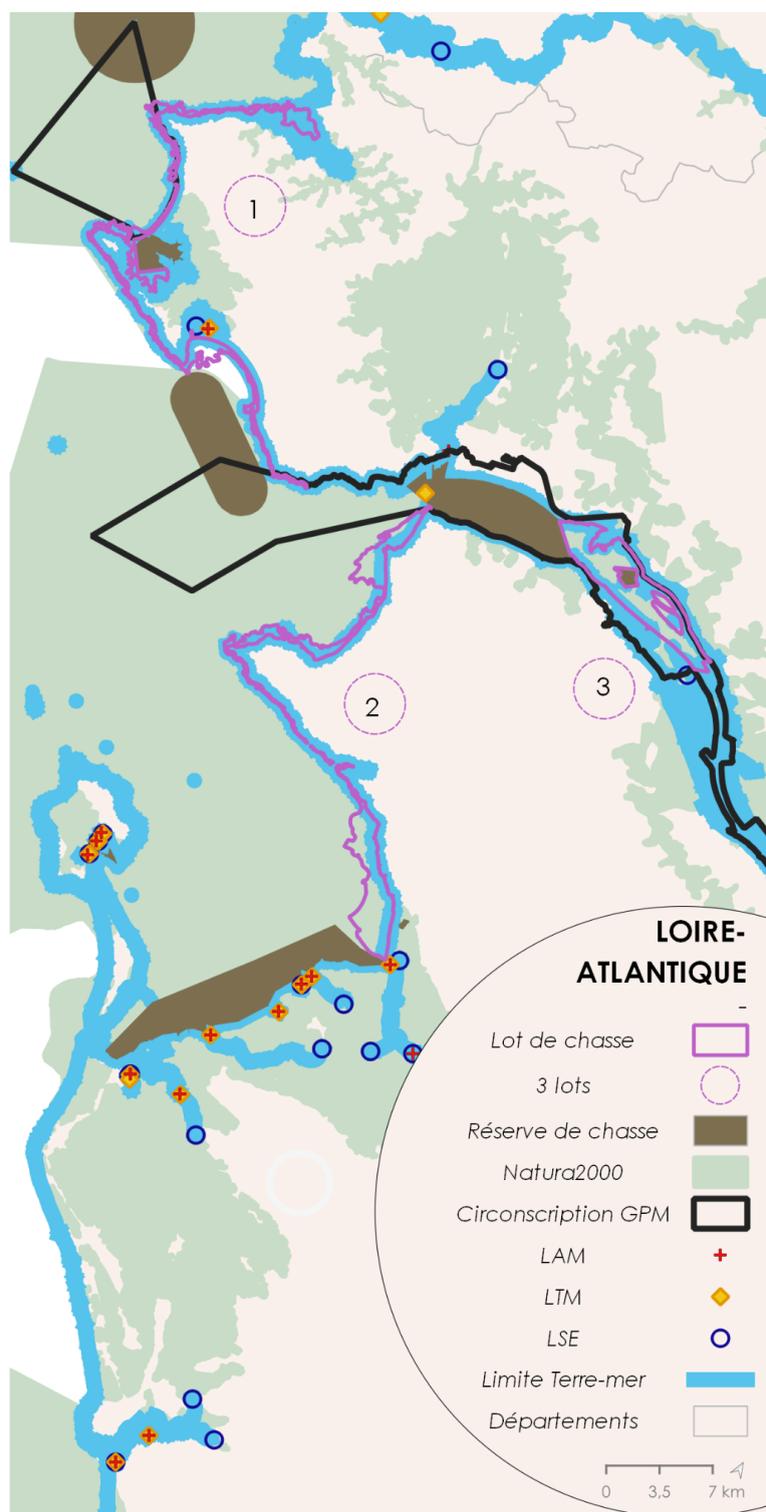
	DDTM 44	Service Eau Environnement / Biodiversité
	FDC 44 et asso DPM	www.chasse44.fr/ fdc44@chasse44.fr / 02 40 89 59 25 Association départementale de chasse maritime de Loire-Atlantique
	SDGC Loire-Atlantique	2020-2026

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Loire-Atlantique, 2020-2026

- **Pratiques citées et équipements de chasse de nuit sur le DPM : NC**
- **Espèces citées : Canard colvert, Bécassine des marais**
- **Objectifs sur le gibier d'eau :**
 - Améliorer la gestion des migrateurs et la pratique de leur chasse
 - Améliorer la gestion des migrateurs en réglementant l'agrainage du gibier d'eau
 - Pratiquer une gestion durable du canard colvert et de la bécassine des marais
- **Exemples d'actions menées en faveur de la biodiversité :**
 - Limiter la destruction des habitats favorables à la faune sauvage
 - Améliorer la biodiversité
 - Maintenir la biodiversité notamment dans les zones humides

Autres informations

- **Nombre de pratiquants sur le DPM (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008) :**
 - en 1995 : 449
 - en 2005 : 261
 - en 2023 : 140 environ



- **Nombre d'installations pour la chasse de nuit (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008) :**
 - fixe / mobile : NC
- **Chasse embarquée (DDTM 44, 2022 ; entretiens 2023) :** C'est *a priori* le GPM de Nantes-Saint-Nazaire qui délivre les autorisations pour la chasse embarquée depuis 2019. Aucun chiffre disponible réglementairement parlant, mais une vingtaine d'équipages chasseraient sur la Loire (sans précision de localisation).
- **Redevances domaniales (entretiens 2023) :** montant annuel d'environ 1 000€ pour les lots 1 et 2.

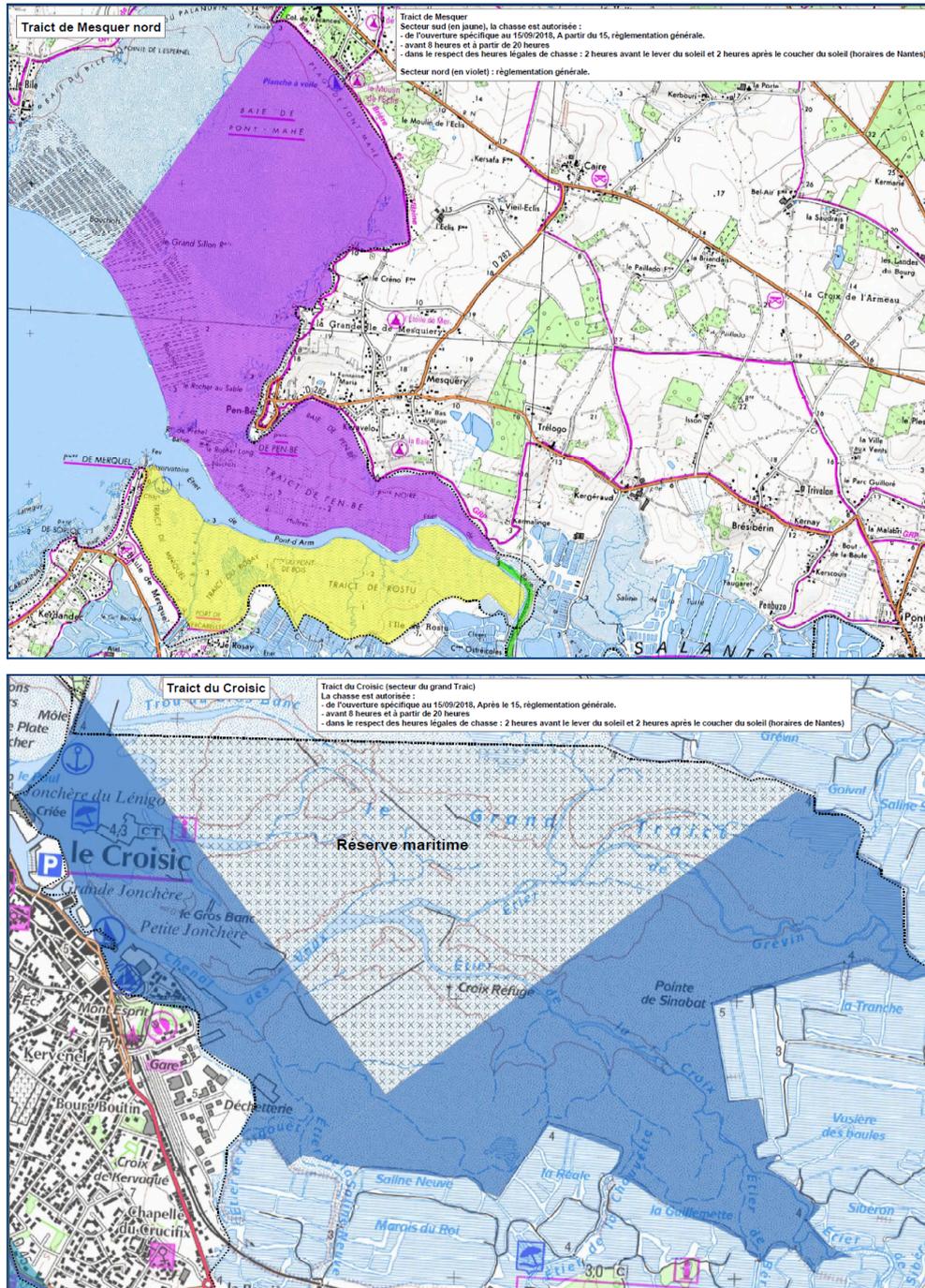


Figure 42 : Extraits des cartes réglementaires de chasse maritime au gibier d'eau, pour les secteurs des Traicts de Mesquer et du Croisic. @chasse44.fr

	DDTM 44	Délégation à la Mer et au Littoral / Contrôle et économie des pêches maritimes OU Gestion de l'espace littoral et maritime
	COREPEM Pays de la Loire	www.corepem.fr 02 51 96 15 67

- **Nombre de filets fixes autorisé** : limité à 80 (plus de demandeurs)
- **Pêcheur professionnel** (DDTM 44, 2022) : aucun
- **Localisation des filets fixes** (DDTM 44, 2022) : potentiellement sur les 17 communes littorales du département, mais principalement sur Saint-Brévin, Saint-Michel-Chef-Chef et La Plaine-sur-Mer
- **Données de capture** (DDTM 44, 2022) : obligation de déclaration lors de la demande de renouvellement (données réceptionnées mais non bancarisées)
- **Zones interdites spécifiques** :
 - La pose d'un filet fixe se situant à moins de 2 km de l'embouchure de la Loire est strictement interdite (arrêté du 2 juillet 1992).
- **Réserves de salmonidés** (ciblés en cohérence avec la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne) :
 - La Loire
 - Baie de Bourgneuf
- **Contrôle** (DDTM 44, 2022) : contrôles réalisés par l'Unité Littoral des Affaires Maritimes (ULAM)

	DDTM 85	Service Eau et Nature / Unité Stratégie et Politique Eau et Nature
	FDC 85 et asso DPM	chasseur-vendee.fr fdc85@chasse85.fr / 02 51 47 80 90 Association chasse maritime vendéenne
	SDGC Vendée	2018-2024

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Vendée, 2018-2024

- **Pratiques citées et équipements de chasse de nuit sur le DPM** : Chasse à la passée (crépuscule et aube), Chasse aux appelants/appeaux, Chasse à la hutte ou à la tonne
- **Espèces citées** : Sanglier, Lapin, Bernache du Canada, Canards colvert, souchet, chipeau, pilet, siffleur, Sarcelles d'hiver et d'été, Fuligule milouin, Oie cendrée, Foulque macroule, Vanneau huppé, Pluvier doré, Bécassines des marais et sourde, Courlis cendré
- **Objectifs sur les anatidés et les limicoles** :
 - Accompagner la chasse et les prélèvements pendant l'ouverture anticipée du gibier d'eau
 - Participer au programme de l'Instrument Financier pour l'Environnement de la Baie de l'Aiguillon en lien avec la RNN
 - Agrainage du gibier d'eau : envoyer chaque année une déclaration préalable auprès de la FDC + Conserver le PGC approuvé actuel
 - Étudier la biologie en hivernage et la dynamique des populations des oiseaux migrateurs d'après les analyses pour construire une base de données scientifique + Constituer un réseau de chasseurs "collecteurs d'ailes"



- Maintenir à jour la liste des détenteurs d'appelants de gibier d'eau
- **Réserves de Chasse :**
 - RNR de la ferme de Choisi, RNN de la casse de la Belle Henriette...
 - Les mizottes de Triaize, les marais de la Marinière, la lagune de Bouin, la zone bocagère de la Ferrière, la volière anglaise de Grues, les marais de Lieu Dit...
- **Exemples d'actions menées en faveur de la biodiversité :**
 - Suivi des effectifs hivernants des anatidés en Baie de Bourgneuf et à travers le programme LIFE Baie de l'Aiguillon
 - Disposer de données biologiques des sites naturels pertinents pour la mise en oeuvre d'une gestion adaptée
 - Conserver l'attractivité biologique des sites naturels
 - Engager une réflexion pour garantir des niveaux d'eau plus élevés tout au long de l'année sur la RNR de la ferme de Choisy

Autres informations

- **Nombre de pratiquants sur le DPM (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008) :**
 - en 1995 : 876
 - en 2005 : 725
 - en 2020 : NC
- **Nombre d'installations pour la chasse de nuit (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008) :**
 - fixe /mobile : NC
- **Contrôle (DDTM 85, 2023) : "pas d'infraction constatée depuis 6 ans"**

Retrouvez les **cartes** spécifiques à la pratique de la chasse maritime sur le site de la Chasse Maritime Vendéenne : www.cmv85.com/cartographie/



Figure 43 : Extrait d'une carte GoogleMaps du DPM, secteur Noirmoutier, indiquant les zones chassables (vert), interdites (rouge) et récemment retirées (bordeaux).
©cmv85.com

	DDTM 85	Service Mer et Littoral / Unité Domaine Public Maritime OU Ressources Halieutiques
	COREPEM Pays de la Loire	www.corepem.fr 02 51 96 15 67

- **Nombre de filets fixes autorisé** : limité à 90 (depuis 1993), définit selon les quartiers maritimes :
 - 70 à Noirmoutier
 - 20 aux Sables d'Olonne
 - 0 à Yeu
- **Historique** : 138 demandes en 2020, 118 demandes en 2021 et 110 demandes en 2022. 1 seule autorisation en 2022 dans la Baie de l'Aiguillon, côté Vendée. Nombre d'autorisations plafonné à 90.
- **Pêcheurs professionnels** : pas de demande d'autorisation en 2022.
- **Localisation** : Les coordonnées géographiques des lieux de pose sont déclarées lors de la demande d'autorisation.
- **Réserves de salmonidés** (ciblés en cohérence avec la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne) :
 - Baie de Bourgneuf
 - Estuaires Vie et Lay
- **Contrôle** :
 - La réglementation ne prévoit pas de déclaration de captures.
 - *“Plusieurs missions de surveillance et de contrôle programmées dans l'année, notamment dans le cadre du plan de contrôle et de surveillance de l'environnement marin (PCSEM). En général, missions couplées avec les missions de surveillance « circulation sur le DPM » (x15 en 2022) et missions « police des espèces protégées » (x5 en 2022)”* (DDTM 85).
 - Entre 5 et 10 PV par an
 - Filets non identifiés retirés du plan d'eau

	DDTM 17	Service Eau, Biodiversité et Développement Durable / Milieux, Forêt et Biodiversité
	FDC 17 et asso DPM	www.chasseurs17.com Association pour la gestion de la chasse maritime sur le littoral de Charente-Maritime
	SDGC Charente-Maritime	2017-2023

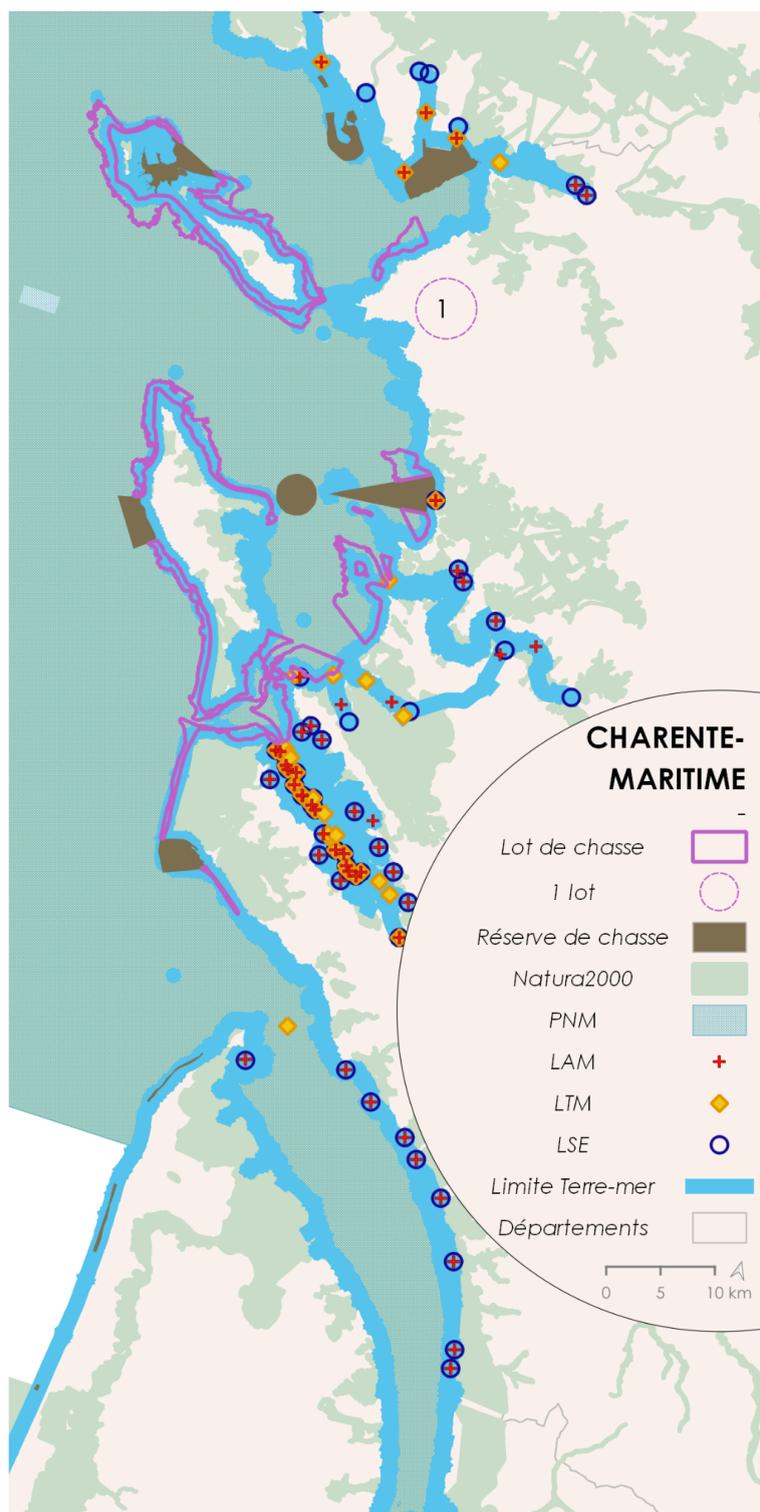
Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Charente-Maritime, 2017-2023

- **Pratiques citées et équipements de chasse de nuit sur le DPM** : Chasse à la tonne (pratique culturelle), Chasse à la passée
 - 1 200 installations pour la chasse à la tonne sur le département
- **Espèces citées** : Canards colvert, souchet, siffleur, pilet, chipeau, Sarcelles d'hiver & d'été, Fuligules milouin, morillon, Oies, Vanneau, Pluviers, Barge, Courlis, Bécassines, Chevaliers, Foulques, Huîtrier pie, Bécasseaux, autres gibiers d'eau
- **Objectifs sur le gibier d'eau** : NC
- **Exemples d'actions menées en faveur de la biodiversité** :
 - Travaux en cours sur les modalités de remplissage de mares de tonnes
 - Projet partenarial avec la Fédé de pêche pour la mise en connexion des mares de chasse au réseau hydraulique

Un travail sur les **profils sociologiques** a été mené par Benquet V. en 2008 et est disponible dans le SDCG.

Autres informations

- **Nombre de pratiquants sur le DPM** (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008 ; Lancien, 2016) :
 - en 1995 : 1 100
 - en 2005 : 300
 - en 2016 : 110



	DDTM 17	Délégation à la Mer et au Littoral / Service des Activités Maritimes / Police en mer et sur le littoral OU Cultures Marines et Pêche
	CDPMEM 17	cdpmem17.fr 05 46 85 13 00

- **Nombre de filets fixes autorisé** : limité à 1 600.
- **Historique** : 2 522 autorisations délivrées en 2019, environ 1 900 autorisations disponibles en 2021.
- **Zones interdites spécifiques** :
 - Dans la réserve naturelle de Moëze-Oléron et de Lilleau des Niges.
 - La zone d'interdiction de mouillage, chalutage et dragage entre l'île de Ré et le continent.
- **Zones interdites spécifiques entre le 1er juillet et le 31 août inclus** :
 - À l'intérieur du Fiers-d'Ars (ligne joignant la pointe de Lizay, la tour des Islattes et la pointe de Grouin (île de Ré)).
 - Dans une zone comprise entre le sud de la zone d'interdiction de mouillage entre île de Ré et le continent et une ligne joignant successivement la pointe de Chauveau, le phare de Chauveau, la tour du Lavardin, pointe des Minimes, la balise du Cornard et la pointe des Boucholeurs ; en amont d'une ligne du phare de Chassiron, la tour du rocher d'Antioche et la pointe des Saumonards.
 - Dans une zone allant du nord du pont joignant l'île d'Oléron , à l'est le pont de la Seudre et au sud la ligne de Gatseau à la pointe d'Arvert.
 - Dans la baie de la Perroche (île d'Oléron).

Il existe un [état des lieux de la pêche au filet fixe en Charente-Maritime](#), réalisé dans le cadre de l'étude Adam, 2020, pilotée par l'AFB.

- **Réserves de salmonidés** (ciblés en cohérence avec les dispositions des SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne portant sur les poissons migrateurs) :
 - Sèvre Niortaise
 - PNM Pertuis Gironde

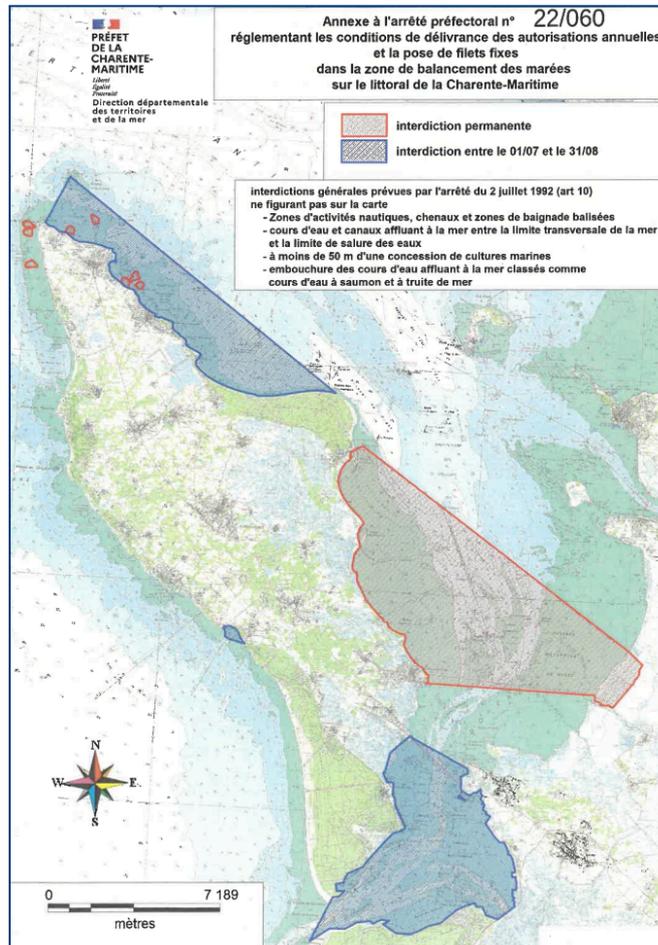
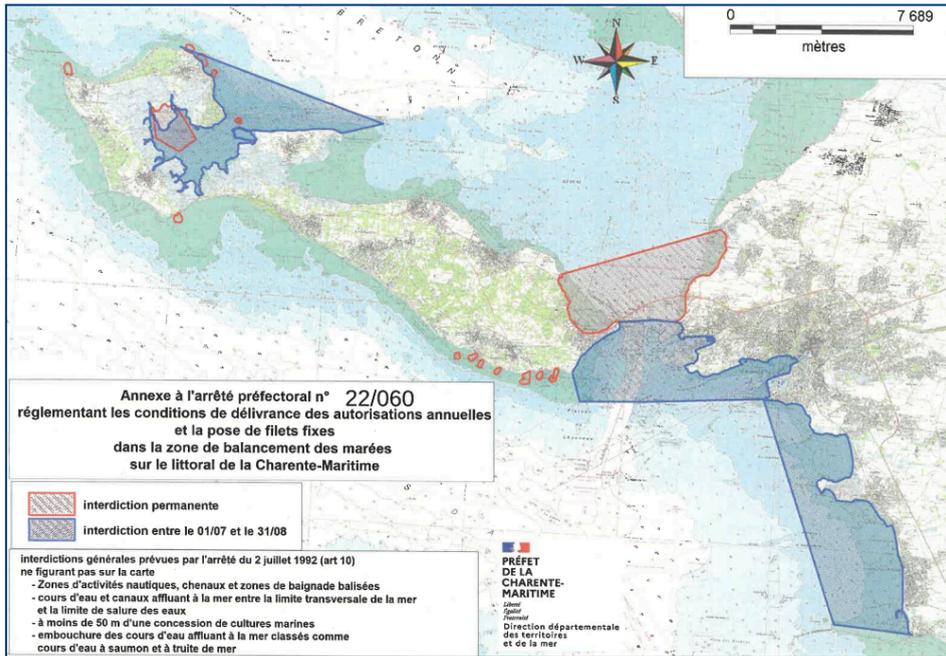
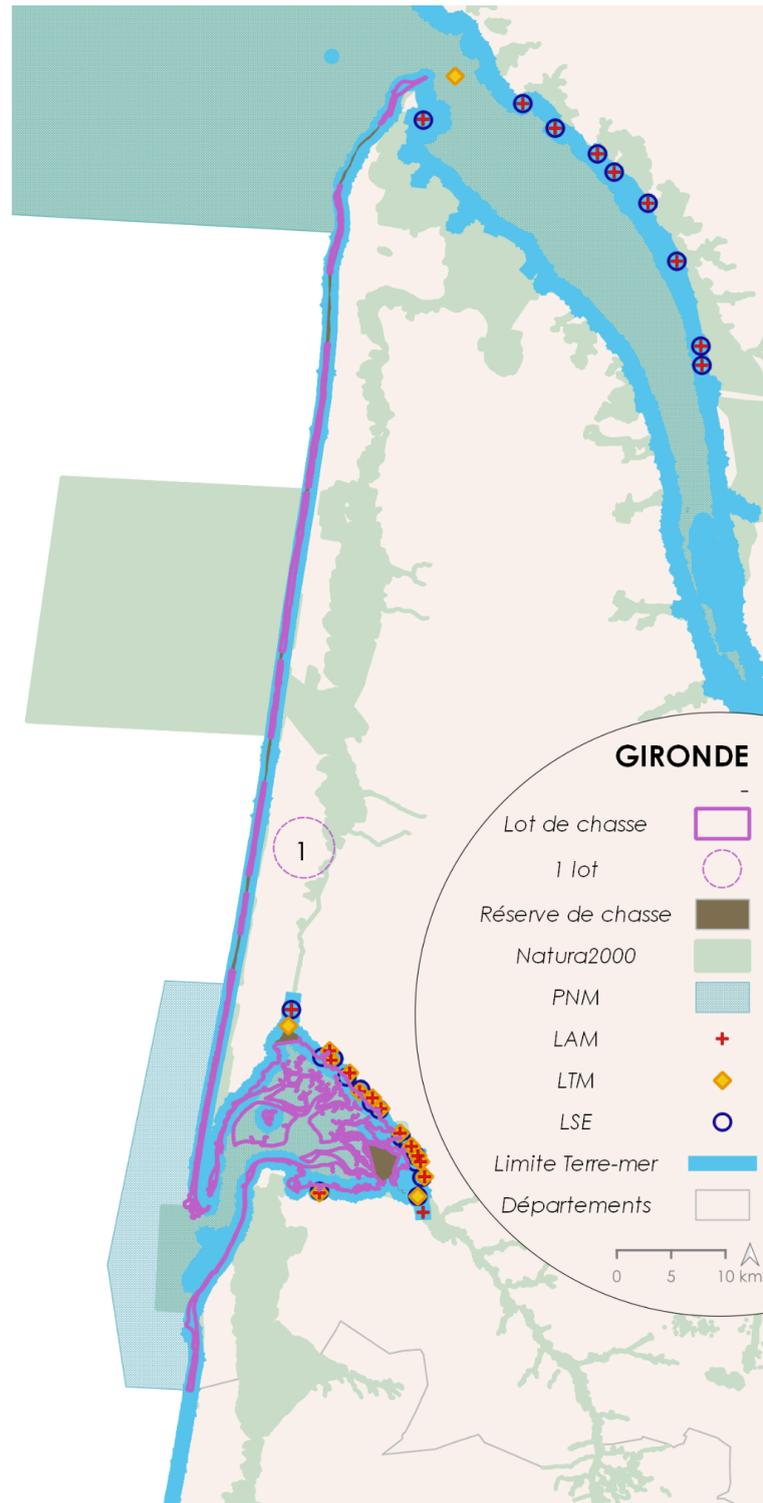


Figure 44 : Extraits des cartes réglementaires en annexe de l'arrêté préfectoral n°22/060 réglementant les conditions de délivrance des autorisations annuelles et la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral de la Charente-Maritime

	DDTM 33	Service Eau et Nature / Unité Nature
	FDC 33 et asso DPM	chasseurs33.com / 05 57 88 57 00 Association de chasse maritime du Bassin d'Arcachon Association de chasse maritime du littoral médocain
	SDGC Gironde	2021-2027

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Gironde, 2021-2027

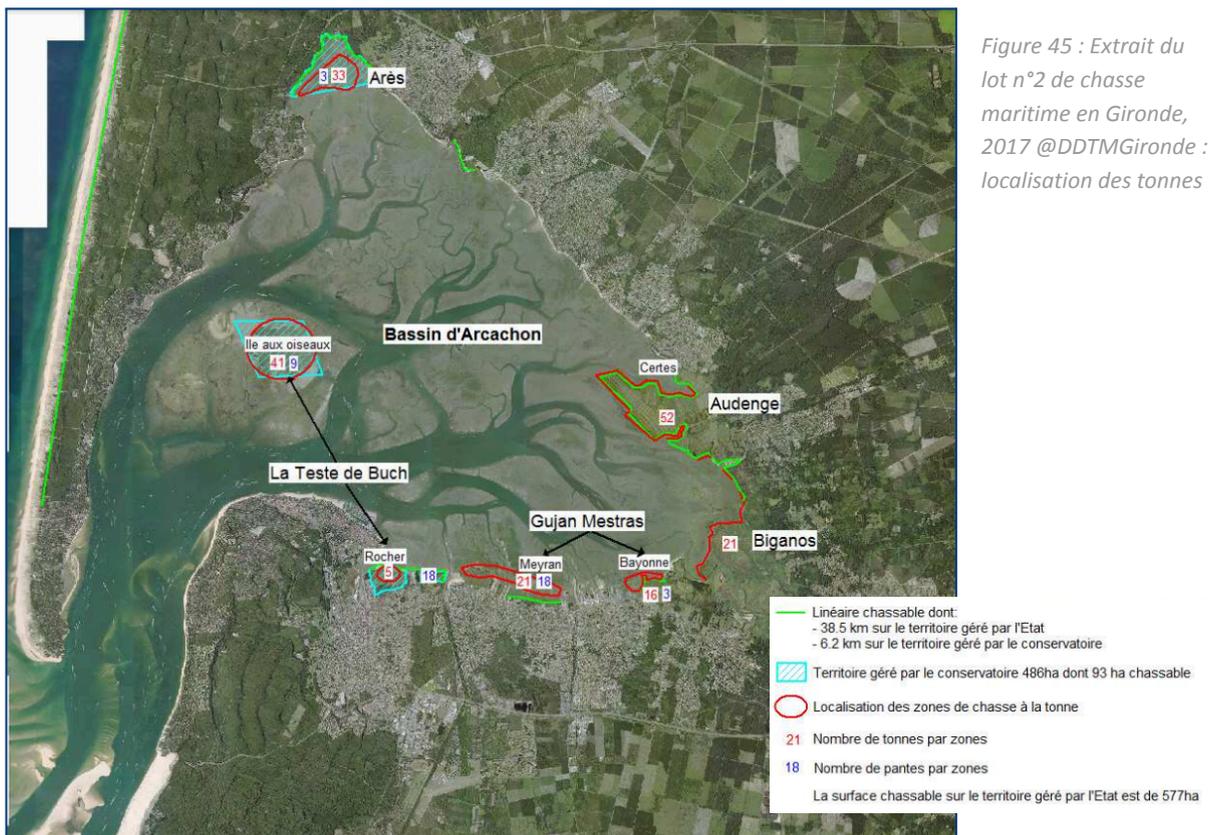
- **Pratiques citées et équipements de chasse de nuit sur le DPM** : À la tonne à l'aide d'appelants (existence d'une charte du tonnayre)
- **Espèces citées** : Oies cendrée, rieuse, des moissons, Bernaches cravant, du Canada, Cygne tuberculé, Sarcelle d'hiver & d'été, Canards souchet, colvert, pilet, chipeau, siffleur, Fuligules milouin, milouinan, morillon, Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau, Vanneau huppé, Pluvier doré, Bécassines des marais & sourde, Huitrier pie, Pluvier argenté, Barge à queue noire, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Courlis cendré & corlieu, Chevaliers gambette, aboyeur, arlequin, Combattant varié
- **Objectifs sur les oiseaux d'eau** :
 - Améliorer ou maintenir les dispositifs de suivi des connaissances sur l'évolution des populations migrantes et hivernante
 - Mieux connaître les prélèvements
 - Développer une politique de gestion pour la conservation des zones humides en vue d'améliorer et de favoriser les conditions de stationnement et d'hivernage au sein de chaque complexe humide



- **Exemples d'actions menées en faveur de la biodiversité et de la connaissance :**
 - Développer la base de données SIG de la FDC pour améliorer l'analyse des données
 - Promouvoir le travail réalisé par les acteurs cynégétiques dans le cadre du suivi de la gestion de la faune sauvage et de ses habitats

Autres informations

- **Nombre de pratiquants sur le DPM (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008) :**
 - en 1995 : 1 935
 - en 2005 : 1 205
 - en 2020 : NC
- **Nombre d'installations pour la chasse de nuit (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008) :**
 - fixe : 191
 - mobile : 40
- **Données de capture (DDTM 33, 2023) :** pas de données
- **Contrôle (DDTM 33, 2023) :** pas de plan de contrôle, uniquement constatations d'infractions sur le DPM



	DDTM 33	Délégation à la Mer et au Littoral / Division de l'espace littoral et maritime
	CRPMEM Nouvelle-Aquitaine	www.peche-nouvelleaquitaine.com 05 59 47 04 00

- **Nombre de filets fixes autorisé** : limité à 266, répartis sur 11 communes

- 92 du sud du rocher de Saint-Nicolas jusqu'à la limite séparative des communes de Naujac-sur-Mer et d'Hourtin
- 100 de la limite séparative des communes de Naujac-sur-Mer et d'Hourtin à la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge
- 66 de la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge au parallèle du sémaphore du Cap-Ferret
- 8 de la Pointe d'Arcachon à la limite du département de la Gironde

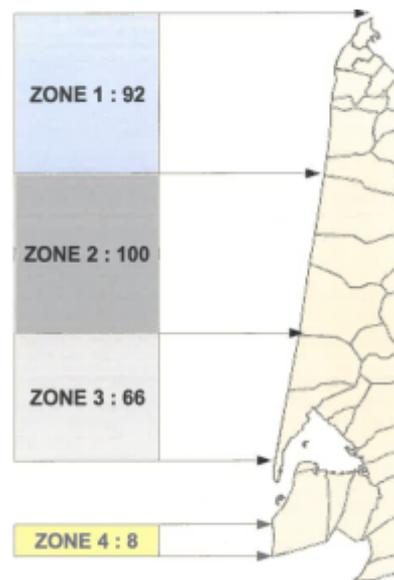


Figure 46 : Annexe de l'arrêté 2018 - Zone de pose de filets fixes sur le littoral du département de la Gironde et répartition des autorisations @www.gironde.gouv.fr

- **Zones de pose spécifiques :**

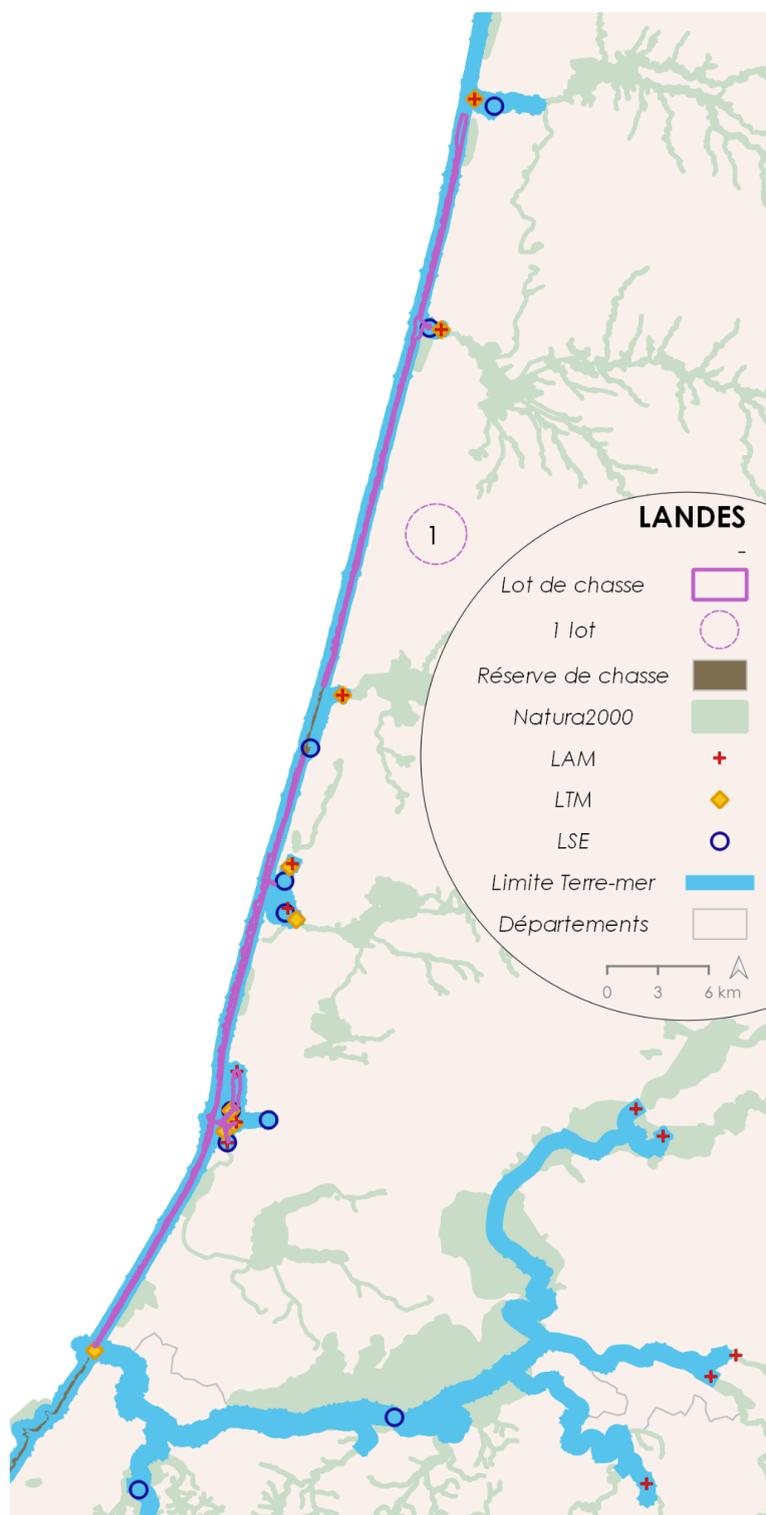
- portion du littoral de la côte océane située entre le rocher Saint-Nicolas (Verdon-sur-Mer) et le parallèle du sémaphore du Cap-Ferret ;
- le littoral situé dans le périmètre de la RNN des dunes et marais d'Hourtin fait l'objet de dispositions particulières : la pose est autorisée de la limite nord de la réserve sur 2,2 km jusqu'au garde-feu du petit Salotte, et à partir du garde-feu de la Redonnette jusqu'à la limite sud de la réserve ;
- portion du littoral de la côte océane située au sud de la pointe d'Arcachon, jusqu'à la limite sud du département.

- **Zones interdites spécifiques** : sur l'ensemble de la partie de l'estuaire de la Gironde comprise entre la LSE en amont et la LTM en aval
- **Pêcheurs professionnels** : présence de pêcheurs professionnels
- **Localisation** : Se fait par zone géographique, sans autre précision
- **Périodes autorisées** : du 1^{er} janvier au 31 mai, puis du 1^{er} octobre au 31 décembre
- **Fiche de pêche** : à l'issue de chaque période, le titulaire doit remettre une déclaration des captures réalisées aux fins de suivi scientifique de la pêcherie.

	DDTM 40	Service Nature et forêt / Bureau Environnement Chasse
	FDC 40 et asso DPM	www.fedechasseurslandes.com contact@fdc40.fr / 05 58 90 18 69 Association landaise des chasseurs de gibier d'eau et du domaine public maritime
	SDGC Landes	2021-2027

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Landes, 2021-2027

- **Pratiques citées et équipements de chasse de nuit sur le DPM : À la tonne**
 - 2 tonnes de chasse de nuit sur le DPM
- **Espèces citées :** Grue cendrée, Sarcelle d'hiver, Vanneaux huppé, Foulque, Fuligule milouin, Souchet, Grand cormoran, Oie cendrée, Canards colvert, pilelet, siffleur, chipeau, Héron garde bœuf, Grèbe huppé, Héron cendré, Aigrette garzette, Spatule blanche, Fuligule morillon, Bécassine des marais, Cigogne blanche, Bécasseau variable, Grande aigrette, Courlis cendré, Grèbe castagneux
- **Objectifs sur le gibier d'eau :**
 - Objectifs qui s'inscrivent dans le programme de gestion des zones humides
 - Pérenniser les programmes de suivis et de comptage des oiseaux d'eau
- **Réserves de Chasse :**
 - Marais de la région des grands lacs du Born, Marais du bassin versant de Contis, Marais de Moïsan
 - Barthes de Soorts Hossegor
 - Réserve du Coût de Montagne
 - Étang de Bias



- Une partie du courant d'Huchet et l'intégralité du lac d'Hossegor
- **Exemples d'actions menées en faveur de la biodiversité :**
 - Protection et valorisation des zones humides

Autres informations

- **Nombre de pratiquants sur le DPM (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008) :**
 - en 1995 : 235
 - en 2005 : 168
 - en 2020 : NC
- **Nombre d'installations pour la chasse de nuit (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008) :**
 - fixe : 1
 - mobile : NC
- **Redevances domaniales (DDTM 40, 2022) :** montant annuel de 405 € fixé par DDFIP 40 pour 86 km de côte chassable

PÊCHE

Landes (40)

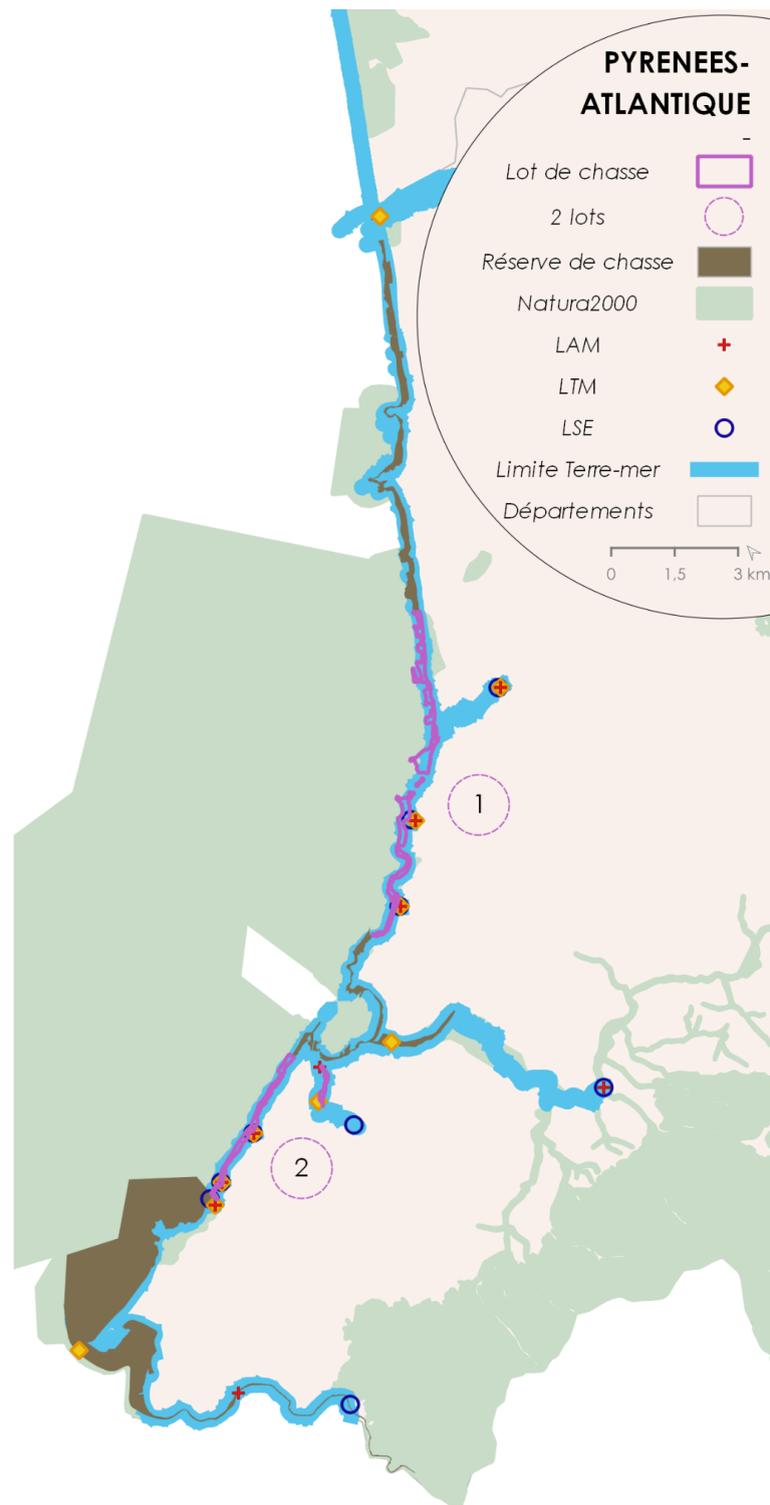
	DDTM 40 DML 64-40	Délégation à la Mer et au Littoral 40-64 à Anglet / Activités et contrôles maritimes
	CIDPMEM 64 40	cidpmem6440.eu 05 59 47 25 21

- **Nombre de filets fixes autorisé :** limité à 500
- **Zones interdites spécifiques entre le 1^{er} juin et le 30 septembre inclus :** pose interdite pour la sécurité des usagers de la plage.
- **Réserves de salmonidés** (ciblés en cohérence avec les dispositions des SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne portant sur les poissons migrateurs) :
 - Adour

	DDTM 64	Service Environnement / Patrimoine naturel & chasse
	FDC 64 et asso DPM	chasseurs64.com fdc64@chasseurdefrance.com / 05 59 84 31 55 Saint-Hubert Côte Basque Untxin Bidassoa
	SDGC P. Atlantiques	2020-2026

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Pyrénées-Atlantiques, 2020-2026

- **Pratiques citées et équipements de chasse de nuit sur le DPM** : A poste fixe, A la botte, A la passée, Embarcation non motorisée, à la tonne
- **Espèces citées** : Goéland, Cormoran, Rapaces, Lapin, Chevreuil, Renard, Canards de surface (colvert, chipeau, pilet, siffleur, souchet, Sarcelles d'été et d'hiver), Oies (cendrée, rieuse et des moissons), Canards plongeurs (Fuligule milouin, morillon et milouinan, Nette rousse, Eider à duvet, Garrot à œil d'or, Macreuse brune et noire et Harelde de Miguelon), Limicoles & Rallidés (Chevaliers aboyeur, arlequin, combattant, gambette, Gallinule poule d'eau, Râle d'eau, Foulque macroule, Bécasseaux maubèche, des marais, sourde, Pluviers argenté et doré, Vanneau huppé, Huitrier pie, Courlis corlieu, Barge rousse)
- **Objectifs sur le gibier d'eau** :
 - Gestion cynégétique avec développement des populations de canard
 - Amélioration de l'accès à la chasse de nuit
 - Amélioration des connaissances sur les espèces avec opérations de baguages
 - Maintien des partenariats pour la bonne gestion des zones humides



- **Réserves de Chasse :**
 - Saligue aux Oiseaux
- **Exemples d'actions menées en faveur de la biodiversité : NC**

Autres informations

- **Nombre de pratiquants sur le DPM (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008) :**
 - en 1995 : 270
 - en 2005 : 190
 - en 2020 : NC
- **Nombre d'installations pour la chasse de nuit (ONCFS, ANCGE, FDC, CELRL, 2008) :**
 - fixe / mobile : NC

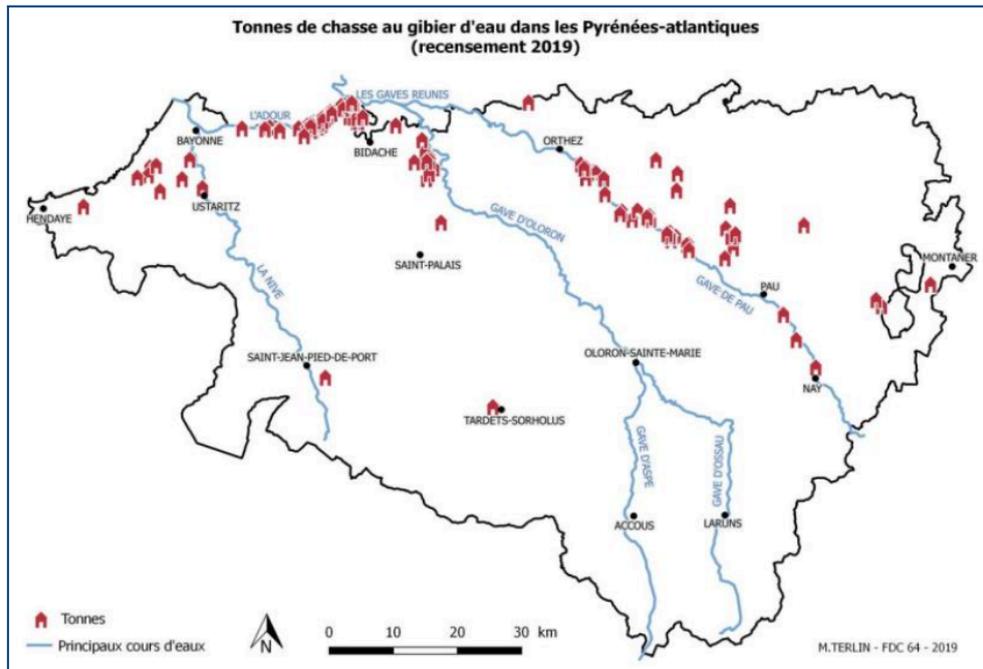


Figure 47 : Tonnes de chasse au gibier d'eau dans les Pyrénées-Atlantiques, recensement 2019, issu du SDCG 64, 2020-2026

	DDTM 64	Délégation à la Mer et au Littoral / Activités et contrôles maritimes
	CIDPMEM 64 40	cidpmem6440.eu 05 59 47 25 21

- **Nombre de filets fixes autorisé** : pêche au filet non pratiquée sur l'ensemble du quartier
- **Réserves de salmonidés** (ciblés en cohérence avec les dispositions des SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne portant sur les poissons migrateurs) :
 - Nivelle

Volet prospectif : comment améliorer la gouvernance et la gestion des pratiques au sein des aires marines protégées ?

Au-delà du diagnostic, central dans ce rapport, concernant ces deux activités, un volet plus prospectif a été dès le départ envisagé, permettant de proposer des pistes pour une meilleure connaissance et prise en compte de ces activités au sein des AMP de la façade. Le but de ce travail n'est ainsi pas de fixer des caps de changement autour de ces pratiques, mais bien d'accompagner leur connaissance et prise en compte par les AMP et les sites Natura 2000 concernés (exemple de formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 pour la pratique du filet fixe : [Annexe 10](#)).

Aussi, ce volet prospectif a pour but de mettre en lumière des pistes de discussions, d'amélioration et de considération autour des pratiques de chasses maritimes et de pêches aux filets fixes sur le DPM du littoral Atlantique français.

Général

De manière générale, il convient d'appréhender ces pratiques sous leur **caractère exceptionnellement hétérogène**. Les réglementations afférentes à leur encadrement ont en effet connu des trajectoires très diverses tant dans le temps que dans l'espace. Cela a conduit à une sédimentation de la réglementation, parfois très dense et différenciée au sein des territoires, rendant encore plus complexe la bonne compréhension de ces pratiques. Il ne faut ainsi pas vouloir absolument définir de manière stricte ces deux pratiques, ou chercher à tout prix une définition générale, commune, englobante, mais plutôt observer ces deux grandes catégories d'usages de l'estran comme une **mosaïque de pratiques** historiques, à la grande diversité, tant géographique qu'ethnologique.

Ceci dit, l'on comprend alors pourquoi la réglementation n'est pas homogène à l'échelle de la façade (même si, logiquement, une grande armature réglementaire, nationale essentiellement, existe bel et bien) : il ne faut donc pas rêver d'un "grand soir" réglementaire, remettant tout à plat. La **différenciation territoriale de la réglementation**, promue notamment dans le cadre Natura 2000 (et au-delà, de l'action publique, notamment régaliennne sur le DPM), permet de **conserver les usages locaux**. Toutefois, quelques éléments pourraient être homogénéisés ou unifiés, dans une démarche d'échanges de bonnes pratiques entre les territoires, pour aboutir, par exemple, à une plus grande transparence et équité de l'action publique, ou à une meilleure relation entre usagers-contribuables des services publics et administrations (par exemple : obligation de déclaration des captures et des prélèvements, homogénéisation des fiches déclaratives, traitement similaire des données, rationalisation réglementaire...).

Il faut également convenir que ces deux pratiques ont été, sont, et seront toujours soumises à **controverses**. L'idée n'est pas de nier l'existence de ces controverses, mais bien de réussir à faire **dialoguer les parties**, pour aboutir à un socle commun, pérenne, d'échanges et d'action, dépassant certains désaccords qui demeureront, par réflexes corporatistes, identitaires, etc. Il ne faut pas chercher à convaincre des faits et méfaits de chacun, mais bien, à trouver les sujets communs de projets à mener et sur lesquels s'entraider (travail entre le législateur et les personnes sur le terrain par exemple). Ces dialogues peuvent intervenir lors d'arènes (commissions...), ou de rédactions réglementaires (projets d'arrêtés, évaluation d'incidence Natura 2000...), sans toutefois omettre que

le réseau Natura 2000 coïncide avec des obligations de résultats quant à l'amélioration de l'état de conservation des espèces.

Un axe central d'atténuation des controverses semble être, à nos yeux, orienté sur la question des données. Les **données** constituent généralement la **source de discord** dans les controverses environnementales : les données employées comme amorce aux discussions pourraient souffrir de biais dès leurs productions, en fonction des catégories auxquelles appartiendraient les institutions et acteurs producteurs. La **confiance en la donnée** (et donc son existence et son accès), qui sert de base à l'engagement d'une action de préservation écosystémique, doit donc **être urgemment rétablie**. Hormis le cadre réglementaire qui impose de plus en plus des données open-source et partagées, la nécessaire conditions de données objectives et connues de tous, est à la base des discussions qui peuvent être entamées. Pour cela, il est conseillé de travailler à la mise en place de **métadonnées communes** (taxinomie, toponymes, description des activités, typologie d'habitats...) entre les acteurs, pour être sûr de partir de données partagées et nécessaires à tous, dans une démarche d'anticipation de la construction des plans de collectes de données à l'analyse de celles-ci. Ériger les pêcheurs et les chasseurs comme producteurs de données fiables et indispensables est également un excellent moyen de les **engager** dans les **prises de décision, mais il faut aussi les responsabiliser pour envoyer les données aux différentes institutions administratives et scientifiques, selon la réglementation en vigueur**.

Derrière la donnée, se pose aussi la question des **indicateurs**, qui peuvent apparaître comme pléthoriques, ou non pertinents, ou alors mal construits, faute d'une transmission efficace et à grande échelle des données. Un travail collectif devrait aussi être engagé, en lien avec celui sur les données, pour pouvoir lire de manière concrète et fiable les données collectées et produites. La validité de ces indicateurs auprès de chaque catégorie d'acteurs dépendra de ce travail. À défaut, les indicateurs employés ne seront pas partagés ou incriminés. Ce travail sur les indicateurs ne pourra démarrer qu'une fois que le circuit de la donnée est réellement mis en œuvre.

Dans cette même veine, il convient de veiller à l'utilisation d'un **vocabulaire commun**, notamment dans ce milieu d'interface qu'est le littoral. Cela peut tomber sous le sens, mais avec le temps, certaines mésententes peuvent aussi venir d'un **manque de compréhension** entre les différents **utilisateurs**, ou de définitions sensiblement différentes. Plusieurs référentiels majeurs seraient ainsi à observer et engager dans une démarche collective, acceptée par tous :

- référentiels spécialisés pêche ou chasse (taxonomiques ou habitats, par exemple), comme avec le Système d'information halieutique de l'Ifremer, mais également les référentiels ethnologiques dédiés aux engins de prédation ;
- référentiel spécialisé "mer et littoral" : le [Système d'informations milieu marin](#) (SIMM), encore lacunaire et qu'il convient de renforcer ;
- [Vocabulaire du littoral](#), projet engagé par le Service de l'Inventaire du ministère de la Culture, en cours de finalisation (pilotage par la Conservatrice générale du patrimoine Virginie Serna).

Au-delà du partage des données, c'est aussi le **partage et l'implication** à mener auprès des différents **acteurs** qui sont essentiels. Le travail en réseau, et quel que soit le sens de l'échange, est un travail **au service du collectif, de l'environnement et de la biodiversité**. L'implication des acteurs peut être de tout ordre : chantiers participatifs, surveillance d'espèces, comptage, etc. Des arènes d'échanges, parfois réglementairement convoquées, existent déjà : ce rapport ne préconise pas de créer une énième instance consultative, mais plutôt de **s'appuyer sur l'existant** : système de gouvernance propre

à chaque AMP à l'échelle locale, commission départementale (CDCFS pour la chasse, relance éventuelle de la Commission filets fixes qui pré-existait), et échelon façade (DSF), puis national (CNML, CNCFS).

L'échelon local apparaît d'ailleurs souvent comme la meilleure échelle d'action : les personnes qui siègent dans l'arène partagent un même territoire, se connaissent, interagissent parfois par d'autres biais, etc. Il faut donc renforcer prioritairement la **gouvernance territoriale**, avec une prise en compte systématique des usagers de ces deux activités dans les COPIL ou autres formes de gouvernance des AMP. L'expérience montre que là où ces acteurs sont identifiés et invités aux réunions, même si des débats ont lieu, les positions sont comprises et les points de vue peuvent s'exprimer, ce qui permet *in fine* une meilleure clarté des décisions prises. Cette prise en compte passe également par une caractérisation ethno-historique et spatiale de ces deux pratiques dans les documents de pilotage de la gouvernance et de la gestion (DOCOB, DSF, analyse économique et sociale de la DCSMM, etc.), aujourd'hui encore trop lacunaires de manière globale. Nous préconisons donc à chaque AMP d'engager un tel travail d'amélioration des connaissances à leur échelle locale, puis d'intégration effective et complète des acteurs aux instances et arènes.

L'autre point marquant concerne le **pilotage de l'action publique**. Entre les échelons centraux et locaux (départementaux comme régionaux), certaines incompréhensions ou manques d'efficacité ont pu apparaître. Cela se traduit aussi de manière plus horizontale, avec différents acteurs publics engagés sur un même territoire, aux compétences parfois voisines, voire superposées. Il faudrait veiller à mieux **articuler les échelons de décision**, et rendre l'action publique locale plus efficace, grâce à une meilleure collaboration, permanente, entre les services publics (tant en interne⁴⁹ qu'en externe d'ailleurs). Le DPM et ses usages est en général géré par deux à trois services des DDTM, ce qui ne facilite pas une prise en compte holistique des usages par l'administration lors de ses prises de décisions. De la même manière, les compétences générales de l'OFB sur les thématiques biodiversité, et son organisation très récente, demandent une meilleure fluidité entre ses services : identifier les bons interlocuteurs, ou les bons services possesseurs de certaines données semble encore difficile en interne, ajoutant de la lenteur à certains processus, voire de l'inefficacité. Cela doit également conduire à une prise en compte intégrée du DPM, dans une logique englobante permettant de considérer l'estran comme partie d'un continuum Terre-Mer. L'action publique environnementale et sociale doit donc se coordonner entre les usages et problématiques terrestres et le milieu marin, mais également entre les administrations centrales et les maillons composant l'administration territoriale de l'État.

Toujours sur les volets **encadrement**, mais aussi **contrôle des activités**, certaines actions publiques méritent d'être rationalisées et rendues plus efficaces. Nous pensons notamment à une centralisation des données sur les produits fiscaux issus de la location du domaine public et une **harmonisation des pratiques fiscales départementales**. Cette problématique a déjà été soulevée par un rapport susmentionné de l'IGF, il y a dix ans de cela, sans action corrective évidente visible. Parallèlement, la création du CACEM est une excellente chose, et il est encore en phase de montée en puissance. Toutefois, plusieurs pistes sont à évoquer : rendre plus robuste, promouvoir, et ouvrir à d'autres acteurs (opérateurs ?) les bases de données LEGICEM et LEGIPECHE, pour une meilleure

⁴⁹ Un appui peut être trouvé en étendant les échanges de bonnes pratiques inter-parcs, avec l'exemple de la collaboration entre le PNM BA et le PNM EPMO sur la chasse maritime et littorale : parc-marin-bassin-arcachon.fr/actualites/rencontre-autour-de-la-chasse-maritime

diffusion et usage de la réglementation existante⁵⁰ ; renforcer le contrôle opérationnel et la mise à disposition des données de contrôles avec un tableau de bord spécifique par usage, là encore partagé entre les services. La création, dans son outil de reporting, d'une rubrique dédiée aux filets fixes est prometteuse en termes d'accès aux données de contrôle ; elle sera opérationnelle en 2024.

Enfin, l'apparition "subite" de **nouvelles réglementations restrictives** est généralement mal vécue dans les territoires et peut contribuer au **renforcement des ressentiments à l'égard des pouvoirs publics**. Là encore, un travail en amont doit être engagé avec les acteurs territoriaux face à certains projets réglementaires, qui peuvent encore aujourd'hui apparaître lointains, mais finalement aboutir plus vite qu'imaginé parfois. Nous pensons notamment à une réglementation plus stricte sur la pêche de loisir⁵¹, la fermeture de l'anguille jaune, ou encore les moratoires sur les espèces d'oiseaux. Plusieurs acteurs nous ont fait part de la manière dont certaines réglementations ont pu être mises en place, de manière parfois "précipitée", à leurs yeux (sans remettre en cause leur bien fondé). Il ne faut pas renouveler ces erreurs et anticiper autant que faire se peut. Certes, des arènes nationales existent sur le sujet, la DGAMPA s'appuyant par exemple sur le CNML.

Une piste peut être de donner un **statut de "parties prenantes"** à certains acteurs de l'éstran, impliqués d'une certaine manière dans les prises de décision, pour renforcer la démocratie directe, à l'image de ce qui a récemment été mis en place par l'Ifremer, ou encore l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). À l'inverse, les "jeux politiques" de certains acteurs doivent être relégués au profit d'une action collective efficace, tout le monde, finalement, partageant un même objectif : un bon état général de la biodiversité. Dupliquer le système, local et différencié, du CELRL concernant la gouvernance des usages peut être pertinent, à la vue des résultats engageants que ce système produit.

Chasse

Concernant plus spécifiquement la chasse, certains éléments nous semblent intéressants à prendre en compte.

En premier lieu, l'**attribution des baux de chasse** a été relativement chaotique en cette année 2023, la faute malencontreuse à différents facteurs (administratifs et réglementaires) qui se sont superposés, décalant le calendrier théorique initial, et retardant certains arrêtés d'attribution. Il faut veiller à une meilleure anticipation lors des renouvellements de la part des services de l'État. Par ailleurs, le commanditaire et certains animateurs regrettent que les gestionnaires y soient non associés, la prise en compte des enjeux N200 n'ayant donc pas été réalisée.

La question du **dérangement de l'avifaune** par l'action de chasse a été fréquemment soulevée. Si le dérangement est inhérent à la chasse, lorsqu'un coup de feu est tiré, il convient également d'intégrer ce dérangement aux autres qui se juxtaposent sur un même territoire (même si sur certains sites, seuls les chasseurs accèdent). Les premières études engagées par la DRAS de l'OFB⁵² sur ce sujet devraient être étendues, selon un protocole accepté collectivement (intégrant les problématiques des moyens parfois faibles mis à disposition des gestionnaires pour évaluer ce type d'impact) et s'engager dans l'établissement d'une mesure du dérangement et de propositions d'éventuelles atténuations acceptées

⁵⁰ Une réflexion engagée doit aboutir en 2024 à ce que les SD de l'OFB aient accès à ces bases (source : OFB).

⁵¹ La DGAMPA évoque une échéance à 2028 pour que les pêcheurs de loisir se déclarent.

⁵² Voir également à ce sujet l'étude pilotée par l'OFB consacrée au dérangement par les chiens en Baie de l'Aiguillon (85).

par tous. Plus largement, le rôle de la DRAS pour l'édition des politiques publiques de conservation devrait être vivement renforcé, notamment en lien avec les services territoriaux et les acteurs externes à l'OFB, car elle fait consensus.

Les **données de chasse** sont primordiales pour aider à évaluer l'état des populations et concourir à une réglementation réellement adaptée à la conservation de la biodiversité. Le circuit théorique de transmission des tableaux de chasse peut apparaître plus ou moins grippé et il conviendrait de mettre un peu d'huile dans les rouages, pour que l'ensemble des acteurs partage des données communes fiables, comme bases de discussions.

La **gestion adaptative**, dans ses fondements conceptuels⁵³, devrait désormais constituer l'une des bases de la gestion cynégétique sur le DPM. Malgré quelques premières expériences balbutiantes, il conviendrait de lancer des travaux permettant d'engager cette co-gestion de manière réaliste et efficiente. Un test pourrait être engagé à l'échelle d'un territoire ou d'une espèce, en préambule à une généralisation, avec une appréhension de tous les biais qu'un tel test restreint peut comporter (notamment vis-à-vis des espèces migratrices ; il faut donc veiller à trouver la meilleure échelle socio-écosystémique pour réaliser une telle entreprise). Ce test pourrait notamment servir à observer en quoi ce mode de gestion contribue à une meilleure gouvernance d'une AMP donnée, et d'analyser comment cette expérience pourrait être étendue, et ce, malgré la limite des moyens des gestionnaires.

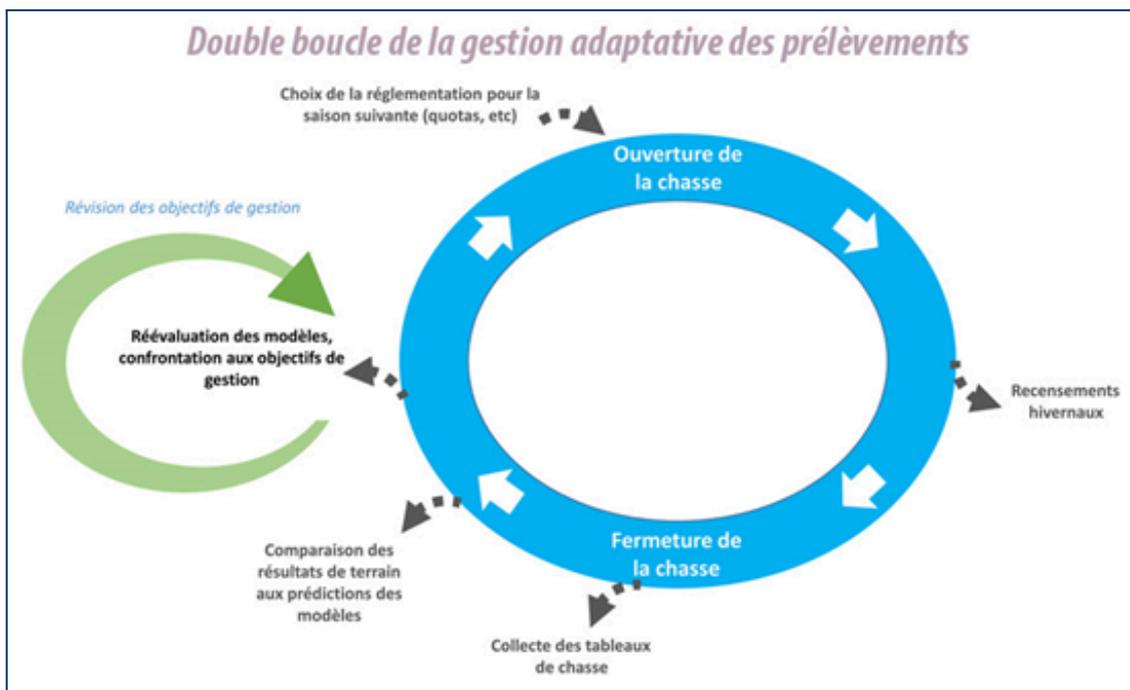


Figure 48 : D'après Guillemain, M. & Bacon, L. 2019. La gestion adaptative des Anatidés. Alauda, portail technique de l'OFB, page dédiée à la gestion adaptative : professionnels.ofb.fr/fr/node/1186

⁵³ La gestion adaptative "consiste à redéfinir cycliquement la gestion d'une espèce, ou de ses prélèvements, selon l'état de cette population et des connaissances de son fonctionnement" (ONCFS, 2019).

Pêche

Sur la pêche au filet fixe, l'on constate une très **grande hétérogénéité de pratiques départementales** sur les **fiches de pêche**. Ceci doit être harmonisé et un **traitement efficient et ouvert des données** doit être possible annuellement. Il est par exemple encore aujourd'hui difficile d'arriver à évaluer l'indicateur "suivi des autorisations délivrées pour la pêche au filet fixe de loisir dans les réserves de salmonidés"⁵⁴, alors même que les données existent. Pour cela, il pourrait être créée une plateforme spécifique nationale qui agglomérerait l'ensemble des demandes annuelles sur le territoire métropolitain en y ajoutant une partie dédiée aux captures et rejets récupérés au sein des DDTM.

Le système pré-existant de **commission départementale dédiée aux filets fixes**, qui associait, au-delà des pouvoirs publics et des pêcheurs, d'autres catégories d'usagers de l'estran, mais aussi et surtout, des scientifiques spécialisés, pourrait être relancé, selon un rythme à définir, ou mobilisé en tant que de besoin, en fonction du traitement des fiches de pêche et des besoins locaux. L'expérience d'Ifremer sur le sujet, sur le sud de la façade, ne doit pas s'éteindre pour être conservée et amplifiée.

⁵⁴ Indicateur : milieumarinfrance.fr/Acces-aux-donnees-cache/Suivi-du-catalogage-des-jeux-de-donnees

Réunion de restitution - mardi 13 février 2024, Nantes et en visioconférence

La réunion de restitution a permis de discuter collectivement du projet dans sa phase terminale. Elle s'est déroulée à Nantes, a duré trois heures, et a réuni des membres de l'OFB, du CELRL, du monde de la chasse, et du monde des animateurs Natura 2000, ainsi que le prestataire et le sous-traitant.

Un diaporama a été présenté lors de cette réunion, qui a restitué les grands axes du rapport, visant à l'expliquer et l'introduire. Il a ensuite été diffusé à l'ensemble des personnes concernées, avec une version du rapport en relecture.

Outre cette présentation du rapport, et des discussions techniques portant sur certains de ses points, qui ont ainsi été amendés, corrigés ou complétés grâce à l'investissement des personnes présentes, plusieurs éléments complémentaires à la thématique ont pu être soulevés. Les principaux questionnements discutés sont expliqués ci-après :

En premier lieu, il a été reprecisé le cadre de l'étude, qui était un marché public réfléchi de longue date par l'OFB, après des échanges relativement anciens avec les gestionnaires d'AMP de la façade (il y a quatre ans environ - le délai de montage, de financement, de validation, puis de publication du marché par l'OFB a été relativement long, faute à la création de l'établissement, et à la pandémie de Covid notamment). L'OFB et sa DFM, dans son rôle d'animation du réseau des gestionnaires à l'échelle de la façade, a donc profité de l'intérêt manifeste de nombreux animateurs Natura 2000 pour calibrer et lancer cette étude. Le choix a été fait de sélectionner une réponse au marché émanant d'acteurs des sciences humaines et sociales appliquées aux questions environnementales (littorales et marines).

Les prestataires ont souhaité compléter certains points bibliographiques, en évoquant notamment une publication récente⁵⁵ qui promeut la formation en sciences humaines et sociales des gestionnaires de la biodiversité (poissons et faune sauvage), et qui permet, par cette acquisition de compétences complémentaires, d'armer les animateurs à la gestion des conflits et controverses, mais aussi et surtout à la compréhension des dimensions socio-politiques, qui peuvent s'avérer de véritables freins, ou, à l'inverse, des leviers en matière d'orientation de gestion. Ils ont également évoqué le Groupe de spécialistes consacré aux conflits entre l'homme et la faune sauvage et la coexistence de l'UICN⁵⁶, et notamment sa veille bibliographique, et sa production de nombreux rapports technico-scientifiques. Les autres acteurs présents ont aussi évoqué plusieurs études passées, récentes, ou en cours, notamment au sein des institutions de la chasse, de l'OFB, ou de certains nouveaux DOCOB, qui sont autant de pistes utiles et complémentaires mobilisables.

La question de la gouvernance est également un sujet qui a été largement discuté, avec un besoin exprimé renouvelé de mettre de l'"huile dans les rouages" concernant certaines arènes de gouvernance.

Le sujet des données est, lui aussi, apparu comme central, avec un besoin réexprimé par de nombreux acteurs de fiabiliser et sécuriser les circuits de production et de traitement des données (par exemple, en traitant efficacement les données de capture des pêcheurs au filet fixe, ou en fiabilisant la remontée des tableaux de chasse spécifiques au DPM).

⁵⁵ Voir : Megan S. Jones (2024) Integrating the human dimensions into fish and wildlife management depends on increasing managers' social science fluency, *Human Dimensions of Wildlife*, DOI: 10.1080/10871209.2024.2301965

⁵⁶ Voir le site dédié à ce groupe : www.hwctf.org

Le dernier sujet principal abordé a été celui de la co-gestion adaptative. L'essoufflement et la politisation, au niveau national, des instances dédiées ont été déplorées, mais l'OFB relance le processus, notamment *via* sa DRAS, et entame une réflexion sur une recombinaison en termes de gouvernance (un recrutement dédié en cours). La question des échelles d'application a été soulevée, notamment en lien avec les traités ratifiés par la France et/ou les instances dont elle est membre, à l'échelle du paléarctique occidental, territoire de gestion avifaunistique qui devrait être privilégié de manière holistique, au détriment d'une gestion segmentée par les frontières administratives (bio-régions). Un travail réflexif similaire sur les poissons peut être engagé, en s'inspirant par exemple de la gestion du saumon en Baie du Mont-Saint-Michel, ou des travaux de l'OCSAN⁵⁷.

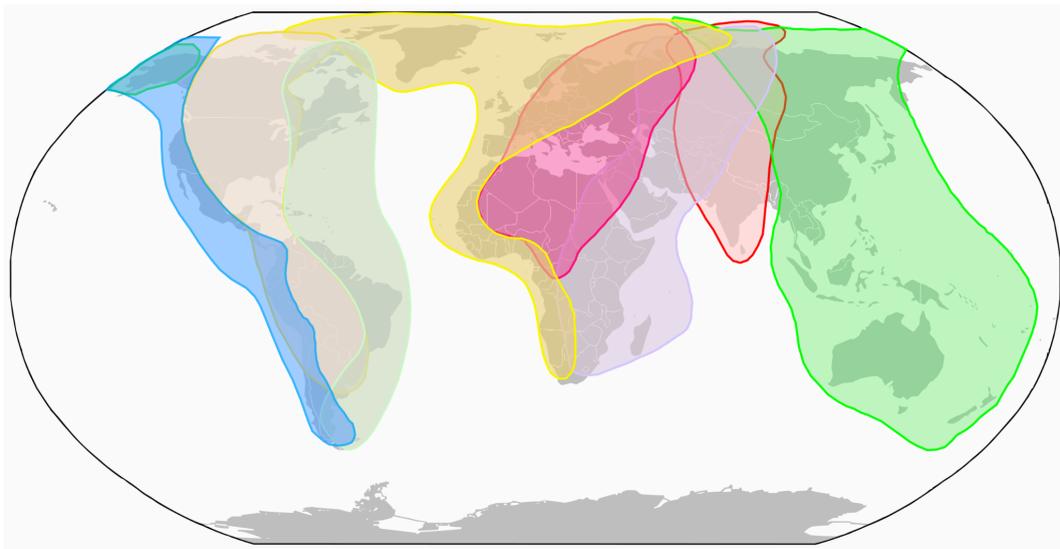


Figure 49 : Carte du monde représentant les principales voies migratoires empruntées par les oiseaux d'après Thompson D. and Byrkjedal, Shorebirds. Colin Baxter, 2001. Wikipédia, licence C.C. (Attribution – Partage dans les mêmes conditions).

La disparition programmée par le BRGM de l'outil CARMEN, fin 2024, et l'absence de données cartographiques fiables et à jour à l'échelle de la façade, nécessite une attention toute particulière à destination de l'OFB et des services de l'État, qui doivent travailler rapidement sur ce sujet.

Enfin, il nous a été remontée la problématique du renouvellement des baux de chasse sur le DPM. Les DDTM n'ont pas obligation à solliciter les animateurs Natura 2000 ou gestionnaires de réserves, mais certaines le font, notamment pour réinterroger, en lien avec les ACM, les périmètres spatiaux des lots.

⁵⁷ <https://nasco.int/>

Propos conclusifs : Des controverses socio-environnementales emblématiques, mais dépassables, du DPM français

Ce projet a eu comme mérite principal de mettre en exergue le caractère extrêmement controversé de certaines pratiques existant sur le Domaine public maritime français. Nous nous sommes confrontés de manière directe à ces controverses avec nos différents interlocuteurs, conduisant, rarement, à quelques regrettables difficultés à échanger, et ce, alors même que dans la globalité, les gestionnaires d'AMP ont une excellente entente avec ces différentes catégories d'acteurs. L'échelon local et les liens de confiance qui peuvent s'établir sur le temps long sont irremplaçables, et dès que l'on change d'échelle, apparaissent des jeux de pouvoir qui désorientent les débats. C'est premièrement en cela que ces pratiques se trouvent, bien malgré elles, engagées dans des controverses, qui, de manière globale, les dépassent.

Mais c'est aussi à cause d'une incapacité collective à appréhender ces pratiques sous un angle socio-écosystémique, qui ne permet pas de dépasser les clivages. En effet, comme l'anthropologue Philippe Descola l'a souligné, la déconnexion entre Nature et Culture qui s'est constituée en Occident depuis plusieurs siècles nous conduit à appréhender de manière différenciée la conservation de la Nature des pratiques usagères du milieu. Une voie pour mettre fin à la dichotomie entre Nature et Culture peut être celle liée à la théorie des socio-écosystèmes, développée désormais internationalement. La question majeure qui se pose alors est de savoir quelle trajectoire donner à tel ou tel socio-écosystème pour l'engager sur le chemin de la soutenabilité. Pour cela, plusieurs outils existent. Concernant les deux activités concernées par ce rapport, plusieurs de ces outils peuvent être mobilisés, sans faire l'économie de tests et d'erreurs.

En premier lieu, l'on doit désormais s'engager collectivement dans la valorisation des savoirs détenus localement et leur intégration aux savoirs produits scientifiquement. Pour cela, il faut considérer l'ensemble de ces savoirs sur un même pied d'égalité, par l'établissement d'indicateurs conjoints, adaptés à la diversité des données collectées. Il faut ensuite engager un processus d'homogénéisation des collectes et de traitement des données pour parvenir à l'hybridation des connaissances.

Pour relier Nature et Culture, on peut s'aider d'outils dédiés : Parc naturel marin, Parc naturel régional, Réserves Man & the Biosphère de l'Unesco, sous-catégorie du PCI dédiée aux connaissances et pratiques liées à la nature et l'univers, etc., qui peuvent trouver différentes formes d'applications sur le terrain, différenciées territorialement.

Enfin, il faut engager toutes les parties dans une véritable co-gestion adaptative, avec une modélisation adaptée tenant compte des particularités écosystémiques, mais également ethnologiques, et considérant donc les activités traditionnelles.

Pour s'inspirer de ce que l'anthropologue américain Thomas F. Thornton écrit en 2005, dans son article "le dernier des chasseurs de phoque ou le dernier des phoques ?"⁵⁸, il ne faut pas chercher à opposer usages et conservation, mais bien à les associer, dans une même trajectoire commune, visant à pérenniser un écosystème et son exploitation, durable, par les sociétés humaines qui le fréquentent, et en dépendent.

⁵⁸ Thornton, T.F., 2005, *Last of the sealers or last of the seals?* Natural History ('Picks from the Past' online feature), 14 [naturalhistorymag.com/htmlsite/master.html?https://www.naturalhistorymag.com/htmlsite/editors_pick/1955_06_pick.html](https://www.naturalhistorymag.com/htmlsite/master.html?https://www.naturalhistorymag.com/htmlsite/editors_pick/1955_06_pick.html)

Sources

Bibliographie thématique

La bibliographie présentée est tout à la fois le produit des recherches documentaires menées pour nourrir les connaissances sur les différentes pratiques évoquées dans ce rapport, mais également, une présentation synthétique (non exhaustive) de la bibliographie existante sur le sujet et ses différents axes, que nous souhaitons partager pour porter à connaissance et approfondir le sujet, à destination de celles et ceux qui le souhaiteraient.

Usages historiques du littoral et analyse des relations Hommes-Nature

- Cabantous, A., Lespagnol, A., Péron, F. (dir.), (2005), *Les Français, la terre et la mer : XIII^e-XX^e siècle*, Paris, Fayard, 700 p.
- Corbin, A. (1988), *Le territoire du vide. L'Occident et le désir du rivage, 1750-1840*, Paris, Aubier, 412 p.
- Daire, M. Y., Bernard, V., Billard, C., Charpentier, O., Dréano, Y., Dutouquet, L., ... & Quesnel, L. (2018). Pour une archéologie de la pêche sur le littoral Manche-Atlantique de l'Ouest de la France (Âge du Bronze, âge du Fer, Antiquité). *Revue archéologique de l'Ouest*, (35), 199-234.
- Danto, A. (2019-a). *Écologie historique et histoire environnementale de l'estuaire de la Loire : perspective de collectages de matériaux ethnographiques*. Groupement d'Intérêt Public Loire Estuaire.
- Danto, A. (2019-b). Les savoirs écologiques locaux et traditionnels en contextes marin et côtier : vers une légitimation d'un patrimoine culturel immatériel ? *Le patrimoine maritime en question : inventorier, numériser, partager le patrimoine maritime*, Brest, oct. 2019.
- Danto, A. (2019-c). Estuaires et rivages, parmi les derniers lieux du "sauvage" ?. Étude de techniques de mise en scène de la nature pour la perpétuation d'activités halieutiques et cynégétiques. *Trajectoires. Revue de la jeune recherche franco-allemande*, (12).
- Descola, P. (2015). *Par-delà nature et culture*. Paris, Gallimard, coll. Folio essais, 800 p.
- Dierickx, G. (2022). Populations autochtones et écologie occidentale : faire tenir ensemble des mondes distincts. *Elfe XX-XXI. Études de la littérature française des XX^e et XXI^e siècles*, (11).
- Garineaud, C. (2017). *Récolter la mer : des savoirs et des pratiques des collecteurs d'algues à la gestion durable des ressources côtières dans le Finistère (Bretagne)*. Thèse de doctorat, Muséum national d'histoire naturelle, Paris.
- Geertz, C. (2008), *Local knowledge: Further essays in interpretive anthropology*. Basic books, 464 p.
- Geistdoerfer, A. (2007), « L'anthropologie maritime : un domaine en évolution : hors cadre traditionnel de l'anthropologie sociale ». *Zainak. Cuadernos de Antropología-Etnografía*, vol. 29, pp. 23-38.
- Godet, L., Pourinet, L., Joyeux, E., & Verger, F. (2015). Dynamique spatiale et usage des schorres de l'Anse de l'Aiguillon de 1705 à nos jours. Enjeux de conservation d'un patrimoine naturel littoral marin. *Cybergeo: European Journal of Geography*.
- Huntington, H.P. (2000), « Using traditional ecological knowledge in science: methods and applications ». *Ecological applications*, vol. 10, n°5, pp. 1270-1274.
- Ingold, T. (2003), « Two reflections on ecological knowledge ». *Nature knowledge: ethnoscience, cognition, identity*, pp. 301-311.
- Krause, F., & Strang, V. (2016), « Thinking relationships through water ». *Society & Natural Resources*, vol. 29, n°6, pp. 633-638.

- Le Bouëdec, G. (2010). Pour une histoire sociale de l'éstran français. Du XVI^e siècle à la Seconde Guerre mondiale. *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest. Anjou. Maine. Poitou-Charente. Touraine*, (117-4), 135-164.
- Lei, M. (2019). La méthode de fixation du montant des redevances domaniales à la croisée des chemins. *Gestion et finances publiques*, (1), 106-110.
- Le Querrec, J. (1981). L'Île aux Coudres ; vers un divorce ethno-écologique. *Anthropologie et sociétés*, 5(1), 165-189.
- Leroi-Gourhan, A. (1943), *Évolution et techniques*, Vol. 1 : *L'Homme et la matière*, Paris, Albin Michel, 367 p.
- Leroi-Gourhan, A. (1945), *Évolution et techniques*, Vol. 2 : *Milieu et Techniques*, Paris, Albin Michel, 512 p.
- Marchand, G., Dupont, C., Delhon, C., Desse-Berset, N., Gruet, Y., Laforge, M. & Tresset, A. (2016). *Retour à Beg-er-Vil. Nouvelles approches des chasseurs-cueilleurs maritimes de France Atlantique*.
- Martin, N. (2022). *À l'est des rêves : réponses Even aux crises systémiques*. Empêcheurs de penser rond.
- Micoud, A. (2018). *Jeux de nature, natures en jeu. Des loisirs aux prises avec l'écologisation des sociétés*.
- Pailler, Y., Stéphan, P., Gandois, H., Nicolas, C., Sparfel, Y., Tresset, A., ... & Dietsch-Sellami, M. F. (2011). Évolution des paysages et occupation humaine en mer d'Iroise (Finistère, Bretagne) du Néolithique à l'Âge du Bronze. *Noroi*, 220, 39-68.
- Pailler, Y., & Gonidec, J. P. (2019). Dans le sable, des traces d'occupations contemporaines.
- Reyes, N., Garineaud, C., Chlous F. (2018), « Défis scientifiques et sociaux de l'anthropologie maritime ». *Revue d'ethnoécologie*, 2018, n°13, en ligne.
- Roué, M. (2009). Une oie qui traverse les frontières : La bernache du Canada. *Ethnologie française*, 39(1), 23-34.
- Roué, M. (2012). Histoire et épistémologie des savoirs locaux et autochtones. De la tradition à la mode. *Revue d'ethnoécologie*, (1).
- Roué, M. (2014). La théorie anthropologique au secours de la complexité. Comment penser et étudier les relations sociétés-natures. *Les interactions hommes-milieus*.
- Sécula, C. (2011). *Acteurs et gestion du littoral: une anthropologie de la baie du Mont-Saint-Michel*, thèse de doctorat, Paris, Muséum national d'histoire naturelle, 798 p.
- Thornton, T.F., & Scheer, A.M. (2012), « Collaborative engagement of local and traditional knowledge and science in marine environments: a review ». *Ecology and Society*, vol. 17, n°3, 25 p.

Modes de gouvernement et de gestion, controverses socio-écologiques

- André-Lamat, V., & Mellac, M. (2014). L'île aux Oiseaux, appropriation conflictuelle d'un haut lieu du bassin d'Arcachon. *L'Information géographique*, 78(2), 62-84.
- Armitage, D., Berkes, F., & Doubleday, N. (Eds.). (2010). *Adaptive co-management: collaboration, learning, and multi-level governance*. UBC Press.
- Beuret, J. E., Martel, L., Cadoret, A., Chlous, F., Delannoy, J., Lesueur, M., & Sauboua, P. (2021). Questionner l'efficacité de la gouvernance d'une AMP : le cas de Natura 2000 en mer. *Vertigo-la revue électronique en sciences de l'environnement*, 21(1).
- Berkes, F. (2004). Rethinking community-based conservation. *Conservation biology*, 18(3), 621-630.
- Berkes, F., Folke, C., & Colding, J. (Eds.). (2000). *Linking social and ecological systems: management practices and social mechanisms for building resilience*. Cambridge University Press.

- Berkes, F., Colding, J., & Folke, C. (2000). Rediscovery of traditional ecological knowledge as adaptive management. *Ecological applications*, 10(5), 1251-1262.
- Berkes, F., Colding, J., & Folke, C. (Eds.). (2008). *Navigating social-ecological systems: building resilience for complexity and change*. Cambridge university press.
- Cazé, C., Mazé, C., Danto, A., Saeedi, H., Lear, D., Suominen, S., & Pinto, I. S. (2023). Co-designing marine science beyond good intentions: support stakeholders' empowerment in transformative pathways. *ICES Journal of Marine Science*, 80(2), 374-377.
- Chateauraynaud, F. (2010). Les topiques environnementales entre controverses et conflits. *Ecologie politique et sociologie pragmatique en France. Proposition de contribution à l'ouvrage: Sciences sociales et environnement en Allemagne et en France*.
- Danto, A. (2018). De l'intérêt des SHS pour l'acquisition de données biologiques et écologiques. *Rencontres du Groupement d'Intérêt Scientifique sur les poissons Amphihalins-Anguille (GRISAM)*, Rouen, mars 2018.
- Danto, A. (2021-a). L'impossible gouvernement de la migration ? Gestions locales d'espèces globales: les migrateurs amphihalins (anguille européenne et saumon atlantique). *VertigO*, 21(1), 1-25.
- Danto, A. (2021-b). *Délimiter le Terre-Mer—Synthèse des différentes limites existantes*. CEREMA, Division Technique Risques, Eau, Mer.
- Danto, A. (2023). "Conservation, Yes, but of What?" Tensions and Resistance around Traditional Environmental Uses in Europe. *Protected Areas and Local Communities: Exploring the Challenges of Nature Conservation and Human Well-being*, Institute of Ethnology and Folklore Studies with Ethnographic Museum at Bulgarian Academy of Sciences, Oct 2023, Sofia, Bulgaria.
- Deldrève, V., Lewis, N., Moreau, S., & Reynolds, K. (2019). Les nouveaux chantiers de la justice environnementale. Introduction. *VertigO-la revue électronique en sciences de l'environnement*, 19(1).
- Deldrève, V., Candau, J., & Noûs, C. (2021). *Effort environnemental et équité : les politiques publiques de l'eau et de la biodiversité en France* (p. 534). Peter Lang International Academic Publishers.
- Dumez, R., Roué, M., & Bahuchet, S. (2014). Conservation de la nature : quel rôle pour les sciences sociales ? Vers une anthropologie de la conservation. *Revue d'ethnoécologie*, (6).
- Fressoz, J. B. (2015). Varech, botanique et politique. Une dispute sur les biens communs et la définition de la durabilité à la fin de l'Ancien Régime. *Le Courrier de l'environnement de l'INRA*, 65(65), 111-122.
- Furiga, J., Rateau, M., Danto, A., & Mazé, C. (2022). *Planification de l'Espace Maritime français et Documents Stratégiques de Façades : une contribution des sciences sociales du politique à l'analyse des freins et leviers à la simplification*. CEREMA DTec REM; MTE/DEB; MM/DGAMPA.
- Ginelli, L., Deldrève, V., Claeys, C., & Morel, M. T. B. (2021). Réguler les usages au nom de leurs impacts. Principes et sentiments d'injustice dans deux Parcs nationaux français. *Deldrève, Candau et Noûs, éd. Effort environnemental et équité. Les politiques publiques de l'eau et de la biodiversité en France, coll.« EcoPolis », PIE Peter Lang, Bruxelles*.
- Grancher, R. (2018). Gouverner les ressources de la mer. Une histoire environnementale de l'inspection des pêches françaises au XVIII^e siècle. *Cahiers d'histoire*, 36(1), 45-68.
- Granjou, C. (2013), *Micropolitiques de la biodiversité. Experts et professionnels de la nature*. Peter Lang, 202 p.
- Holling, C. S. (1973). Resilience and stability of ecological systems. *Annual review of ecology and systematics*, 4(1), 1-23.
- Jones, M. S. (2024). Integrating the human dimensions into fish and wildlife management depends on increasing managers' social science fluency. *Human Dimensions of Wildlife*, 1-8.
- Latour, B. (2004), *Politics of nature*, Harvard University Press, 311 p.
- Latour, B. (2007). La cartographie des controverses. *Technology Review*, 1.
- Le Page, C., Daré, W. S., Antona, M., & Aubert, S. (2022). *Se confronter à la cogestion adaptative*. CIRAD.

- **Mathevet, R. (2000).** *Usages des zones humides camarguaises : enjeux et dynamique des interactions environnement-usagers-territoire.* Thèse de doctorat, Université Lyon 3.
- **Mathevet, R., & Godet, L. (2015).** Pour une géographie de la conservation : biodiversités, natures et sociétés. *Pour une géographie de la conservation*, 1-397.
- **Mazé, C. (2020).** *Le concept de transformation vers la soutenabilité : de la science à l'(in)action publique. Le cas brûlant de la gouvernance des socio-écosystèmes marins et côtiers dans le climat du XXI^e siècle.* Thèse d'HDR, La Rochelle Université.
- **Mazé, C., Dahou, T., Ragueneau, O., Danto, A., et al. (2017),** « Knowledge and power in integrated coastal management. For a political anthropology of the sea combined with the sciences of the marine environment ». *Comptes Rendus Geoscience*, vol. 349, n°6, pp. 359-368.
- **Mazé, C., Michelot, A., Raymond, V., Danto, J., & Danto, A. (2021).** Pour une gouvernance des continuums écologiques et sociaux. *Congrès franco-canadien sur les sciences aquatiques*, Saint-Pierre et Miquelon, septembre 2021.
- **McCay, B. J. (1947),** « The littoral and the liminal: Challenges to the management of the coastal and marine commons ». *Atlantic Monthly*, 22 p.
- **Milot, N., & Larivière, V. (2012).** La cogestion des parcs du nord du Québec en contexte d'incertitude: une occasion à saisir pour la recherche d'innovations. *Téoros*, 31(1), 82-91.
- **Mischi, J. (2008).** Les militants ouvriers de la chasse : Éléments sur le rapport à la politique des classes populaires. *Politix*, (3), 105-131.
- **Mischi, J. (2013).** Contested rural activities: Class, politics and shooting in the French countryside. *Ethnography*, 14(1), 64-84.
- **Motard, G. (2016).** Des compétences législatives personnelles en matière d'activités de chasse, de pêche et de piégeage dans les ententes de revendications territoriales : les limites de la cogestion. *McGill Law Journal*, 61(4), 907-938.
- **Raison du Cleuziou, Y. (2007).** La nature embrigadée. Conflit en baie de Somme. *Ethnologie française*, 37(1), 153-162.
- **Reyes-García, V., Cámara-Leret, R., Halpern, B. S., O'Hara, C., Renard, D., Zafra-Calvo, N., & Díaz, S. (2023).** Biocultural vulnerability exposes threats of culturally important species. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 120(2), e2217303120.
- **Walker, B., Holling, C. S., Carpenter, S. R., & Kinzig, A. (2004).** Resilience, adaptability and transformability in social-ecological systems. *Ecology and society*, 9(2).

Chasse, chasse maritime et cynégétique, oiseaux d'eau et de mer

- **ACDPMF 29 (2013).** *Étude sur la chasse maritime en rivière de Pont-l'Abbé*, 27 p.
- **Amiel, C. (2005).** *Entre garrigues et rivages. Paroles de chasseurs.* PNR Narbonnaise et GARAE.
- **Arzel, C., Elmberg, J., & Guillemain, M. (2006).** Ecology of spring-migrating Anatidae: a review. *Journal of Ornithology*, 147, 167-184.
- **Aubry, P., & Francesiaz, C. (2022).** On comparing design-based estimation versus model-based prediction to assess the abundance of biological populations. *Ecological Indicators*, 144, 109394.
- **Baticle, C. (2007).** Les pratiques de chasse comme affirmations politiques du principe d'autochtonie : dimensions territoriales des luttes cynégétiques. Thèse de doctorat, Université de Picardie-Jules Verne, Amiens, 3 volumes, 910 f°.
- **Baticle, C. (2012).** Le localisme Cynégétique à l'épreuve du Développement durable. Autochtonie et gestion des territoires dans la Somme. *Économie rurale*, 327(8), 152-166.

- Baticle, C. (2013-a). La corporéité cynégétique. Une démarche territoriale entre symbolique locale et spatialité animale. *Carnets de géographes*, (5).
- Baticle, C. (2013-b). Les limites du tourisme cynégétique : des enjeux identitaires sous-jacents à la maîtrise des territoires : le cas de la France. *Téoros*, 32(1), 7-16.
- Baticle, C. (2015). Le tiers scientifique, nouvel acteur dans les conflits de nature entre chasseurs et environnementalistes. *Négociations*, 24(2), 117-130.
- Bazin, L. (1996). Les hommes de la passée : À propos des chasseurs d'étangs en Languedoc. *Études héraultaises*, n°26-27, 193-208.
- Blanc, R., Guillemain, M., Mouronval, J. B., Desmonts, D., & Fritz, H. (2006). Effects of non-consumptive leisure disturbance to wildlife. *Revue d'Ecologie, Terre et Vie*, 61(2), 117-133.
- Bommier, R. (1920), *Notre sauvagine et sa chasse. Chasse, classification, description de tous les oiseaux de marais, de rivière et de mer susceptibles d'être rencontrés en France, en Belgique, en Angleterre, en Suisse*, 272 p.
- Boos, M., Comor, V., Berthold, O., Herlin, T., Huraux, T., Grysan, M., ... & Massenet, P. (2019). *Données issues de la chasse : une information indispensable pour la gestion adaptative des oiseaux d'eau*.
- Bourrieau, P. (2007). La chasse en zones humides dans la France du XX^e siècle : l'exemple de la vallée de l'Authion. *Revue Aestuaria, coll. Histoire et terres humides : Les productions des espaces humides*, (9), 129-143.
- Brosselin, M. (1973). Les réserves d'oiseaux aquatiques du domaine public maritime. *Penn ar Bed*, 75, 238-245.
- Chadenas, C. (2004). L'Homme et l'oiseau sur les littoraux d'Europe occidentale. Appropriation de l'espace et enjeux territoriaux : vers une gestion durable ? *Cahiers Nantais*, 61(1), 3-9.
- Charlez, A. (2007). Les réserves de chasse et de faune sauvage : des origines aux statuts actuels. *Faune sauvage*, (278), 93-98.
- Charlez, A. (2012). "Le domaine public maritime et la chasse en France", in *Manuel d'étude et de gestion des oiseaux et de leurs habitats en zones côtières*, 730-755.
- Chevallier, F. (1998). Les actions d'Ompo (oiseaux migrateurs du paléarctique occidental) dans les pays d'hivernage et de reproduction. *Gibier faune sauvage*, 15, 945-950.
- Cooch, E.G., Guillemain, M., Boomer, G.S., Lebreton, J.D., & Nichols, J.D. (2014). The effects of harvest on waterfowl populations. *Wildfowl*, 220-276.
- Couturier, T., Bauduin, S., Astruc, G., Blanck, A., Canonne, C., Chambert, T., & Gimenez, O. (2023). Building spaces of interactions between researchers and managers: Case studies with wildlife monitoring and conservation in France. *Ecological Solutions and Evidence*, 4(2), e12245.
- Dalla Bernardina, S. (1993). *La nature sauvage et ses consommateurs : des stéréotypes du récit de chasse aux lieux communs de la prose écologiste*. Thèse de doctorat, Université Aix-Marseille 1, 370 p.
- Davis, J.B., Guillemain, M., Kaminski, R.M., Arzel, C., Eadie, J.M., & Rees, E.C. (2014). Habitat and resource use by waterfowl in the northern hemisphere in autumn and winter. *Wildfowl*, 17-69.
- de Beaulieu, F. (2003). *Des oiseaux et des hommes*. Ed. Le Télégramme.
- Derenne, P. (1979). *Atlas des Réserves d'Avifaune Aquatique*. Ministère de l'Environnement et du cadre de vie, 276 p.
- Diguët, C. (1886). Chasses de mer et de grèves.
- Elmberg, J., Nummi, P., Pöysä, H., Sjöberg, K., Gunnarsson, G., Clausen, P., & Väänänen, V. M. (2006). The scientific basis for new and sustainable management of migratory European ducks. *Wildlife biology*, 12(2), 121-127.
- Epry, C. (1912). *A la mer : des abîmes aux rivages, chasses et pêches*, Paris, Plon-Nourrit, 560 p.
- Esclaffier H. (2017). Les appelants pour la chasse du gibier d'eau. *Carnets, ONCFS*, 28 p.
- Estève, C. (2006). La chasse au gibier d'eau en France au XIX^e siècle. *Ruralia. Sciences sociales et mondes ruraux contemporains*, (18/19).

- Farau, S. (2016). *Les savoirs écologiques des chasseurs de gibier d'eau girondins : étude de leur validité pour une gestion de l'avifaune des zones humides*. Thèse de doctorat, UMR Passages 5319, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 288 p.
- Feit, H. A. (1971). *L'ethno-écologie des Cris Waswanipis ou comment des chasseurs peuvent aménager leurs ressources*, 10 p.
- Fouque C., Schricke V., Blanchet L. et Rouxel R. (2005). La fréquentation du DPM par les anatidés et les rallidés en juillet-août. Littoral Manche-Atlantique. In *Faune Sauvage n°269/novembre 2005*, pp.33-45.
- Geny-Mothe, M. (2003). Les chasses traditionnelles: des chasses populaires, patrimoine culturel des départements du Sud-Ouest. *Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, 126(3), 145-160.
- GIP Loire-Estuaire (2006). La chasse au gibier d'eau. *Cahiers indicateurs GIP Loire Estuaire*, L3A7.
- Godet, L., Jaffré, M., & Devictor, V. (2011). Waders in winter: long-term changes of migratory bird assemblages facing climate change. *Biology letters*, 7(5), 714-717.
- Gosselin, F. (2007), *Les Canards de bois, du folklore à l'art*, Les Éditions GID, Québec, 319 p.
- Grzegorzczak, E., Bézier, L., Le-Rest, K., Caizergues, A., Francesiaz, C., Champagnon, J., & Eraud, C. (2022). Is hunting nonintentionally selective? A test using game bird capture-dead recoveries. *Ecology and Evolution*, 12(9), e9285.
- Grzegorzczak, E., Caizergues, A., Eraud, C., Francesiaz, C., Le Rest, K. et al. (2024). Demographic and evolutionary consequences of hunting of wild birds. *Biological Reviews*. hal-04481030.
- Guillemain, M., Pöysä, H., Fox, A.D., Arzel, C., Dessborn, L., Ekroos, J., & Moller, A.P. (2013). Effects of climate change on European ducks: what do we know and what do we need to know?. *Wildlife Biology*, 19(4), 404-419.
- Guillemain, M., & Mathevet, R. (2016). Que ferons-nous des canards sauvages ? : Chasse, nature et gestion adaptative. *Que ferons-nous des canards sauvages ?*, 1-96.
- Jéronez, C. (1944). *La chasse en punt dans les estuaires*. CFAG, 109 p.
- Lancien B. (2016). DPM : Nos territoires perdus. *Connaissance de la Chasse*, n°477, janvier 2016, 30-36.
- Lazzarotti O. (2000). Chasse en France et construction européenne : le cas du gibier d'eau. *Géographie et cultures (Paris)*, (36), 21-38.
- Lefeuvre J.C. (2009). Rapport scientifique sur les données à prendre en compte pour définir les modalités de l'application des dispositions légales et réglementaires de chasse aux oiseaux d'eau et oiseaux migrateurs en France. 129 p.
- Lefèvre, C. (1993). Exploitation par l'homme de l'avifaune marine en milieu insulaire : exemples de la Patagonie australe, des îles Aléoutiennes et de l'Atlantique nord. *Anthropozoologica*, (1), 115-123.
- Legendre, C., & Schricke, V. (1998). Les activités traditionnelles. *Penn ar Bed*, 169, 38-44.
- Lescroël, A., Mathevet, R., Péron, C., Authier, M., Provost, P., Takahashi, A., & Grémillet, D. (2016). Seeing the ocean through the eyes of seabirds: a new path for marine conservation?. *Marine Policy*, 68, 212-220.
- Maillard, N. (2017). Être « de la nature du poisson » sans être « véritable » poisson : le cas de la Macreuse, oiseau comme animal, poisson comme chère. *Revue semestrielle de droit animalier*, 2017, 263-280.
- Ménanteau, L. (2002). *La chasse dans l'estuaire de la Loire : traditions et ruralités réinventées dans le contexte de la métropolisation Nantes/Saint-Nazaire*. Rapport ONFCS-ministère de la Culture, 68 p.
- Migot, P. (2006). La gestion de la faune sauvage : une approche interdisciplinaire, une démarche adaptative. *Natures sciences sociétés*, 14, S1-S2.
- Péron, C. (2021). Quand les bigoudens chassaient et pêchaient les oiseaux de mer au XIX^e siècle. *Cap Caval, La revue du pays Bigouden*, 47, 6–11.
- Perreau C. (2013). Chasses oubliées. *Estey Malin Sud Bassin 05*, 12.
- Pouget, R. (1996). « Oiseaux migrateurs du Paléarctique Occidental » (OMPO) : Un exemple de coordination internationale. *Gibier faune sauvage*, 13(3), 1243-1255.

- Stépanoff, C. (2020). La forêt est en guerre. Enquête sur le conflit autour de la chasse à courre. *Terrain. Anthropologie & sciences humaines*.
- Stépanoff, C. (2021). *L'animal et la mort : chasses, modernité et crise du sauvage*. La Découverte.
- Stépanoff, C., Chérix Dorsaz, T., Filiu, L., & Tropini, G. (2023). Oiseleurs en temps d'extinction. Les « chasses traditionnelles » en France et leurs écosystèmes. *Revue d'ethnoécologie*, (24).
- Suard, L., Collias, E., & Danto, A. (2018). Eco-anthropology in Lower Loire: waterfowl hunting and related knowledges. *Sféologie 2018-International Conference on Ecological Sciences*.
- Suard, L., Danto, A., & Collias, E. (2020). *Fiche d'inventaire Patrimoine Culturel Immatériel : la chasse au gibier d'eau en Basse-Loire*. Ministère de la Culture, Direction Générale des Patrimoines, Département du pilotage de la recherche.
- Tamisier A., Bechet A., Jarry G, Lefeuvre J-C, Le Maho Y. (2003). Effets du dérangement par la chasse sur les oiseaux d'eau, *Revue de littérature*. 16 p.
- Tétel C. (2023). Gestion cynégétique innovante du gibier d'eau : les Grandes Cabanes Sud. *Fiche de Retours d'Expériences*, Réseau SINAPCE.
- Urbaniak, C., Guillemain, M., Leloup, C., & Fédération nationale des Chasseurs (2022). *Synthèse nationale des prélèvements à la chasse de nuit au gibier d'eau (saison 2020-2021)*, 12 p.
- Vallecillo, D. (2019). Expériences de gestion cynégétique innovantes en Camargue : des pistes pour la chasse au gibier d'eau de demain. *Faune Sauvage*, 323, 33-39.
- Witt, J. (de) (1936). *Chasses en Brière, suivies d'une enquête sur la sauvagine en France*, Paris, éd. de la bonne idée.
- Yésou, P., Bécot, M., Monin, P., Pilvin, D., Chil, J.L., & Maillard, J.F. (2017). Importance des vasières de l'estuaire de la Loire pour les anatidés et les limicoles.

Pêche, pêche au filet fixe et halieutique, poissons migrateurs amphihalins

- Adam, A. (2020). La pêche de loisir au filet calé en Charente-Maritime. Sciences de l'environnement. AgroParisTech, centre de Montpellier, 175 p.
- André-Lamat, V., & Pupier-Daubech, S. (2018). Des pratiques aux perceptions de l'évolution de la pêche à pied de loisir sur l'estran du bassin d'Arcachon : paroles de pêcheurs. *Sud-Ouest européen. Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, (45), 157-174.
- Bahuchet, S., Rameau, P., & Reyes, N. (2018). Engins de pêche dans les collections du Musée de l'Homme. *Revue d'ethnoécologie*, (13).
- Barthélémy, C. (2013). La pêche amateur au fil du Rhône et de l'histoire : usages, savoirs et gestions de la nature. *La pêche amateur au fil du Rhône et de l'histoire*, 1-180.
- Beaulaton, L. (2008). *Systèmes de suivi des pêches fluvio-estuariennes pour la gestion des espèces : construction des indicateurs halieutiques et évaluation des impacts en Gironde*. Thèse de doctorat, Institut National Polytechnique de Toulouse.
- Béguyer, M., Beaulaton, L., & Rochard, E. (2007). Distribution and richness of diadromous fish assemblages in Western Europe: large-scale explanatory factors. *Ecology of Freshwater Fish*, 16(2), 221-237.
- Billy, S., & Peronnet, I. (2003). *Bilan des connaissances et des enjeux relatifs aux ressources marines de l'estuaire de l'Odé*. Ifremer, 85 p.
- Cazé, C., Réveillat, J., Danto, A., & Mazé, C. (2022). Integrating fishers' knowledge contributions in Marine Science to tackle bycatch in the Bay of Biscay. *Frontiers in Marine Science*, 9, 1071163.

- Chlous-Ducharme, F. (2005). Les savoirs-outils de distinction et de légitimation dans le cadre d'une gestion durable : le cas des pêcheurs à pied d'ormeaux. *VertigO-la revue électronique en sciences de l'environnement*, 6(1).
- Chlous-Ducharme, F., & Lacombe, P. (2011). Pêches populaires et gestion des espaces maritimes. *Espaces et sociétés*, 144(1), 73-88.
- Cocaïgn, J.-Y., Pessin, S. (2015). Les travailleurs de l'estran : du havre de Regnéville à la baie du Mont-Saint-Michel. OREP, Conseil départemental de la Manche, 78 p.
- Comellec, M. (2009). *La pêche de loisir en France. Éléments de réflexion concernant la réforme du cadre réglementaire*. Mémoire de master 2 Droit maritime, Université de Bretagne occidentale, 98 p.
- Danto, A. (2021-a). L'impossible gouvernement de la migration ? Gestions locales d'espèces globales : les migrateurs amphihalins (anguille européenne et saumon atlantique). *VertigO*, 21(1), 1-25.
- Danto, A., Suard, L., Collias, E., & Danto, J. (2020). *Fiche d'inventaire Patrimoine Culturel Immatériel: les pêches traditionnelles en Basse-Loire aval*. Ministère de la Culture, Direction Générale des Patrimoines, Département du pilotage de la recherche.
- Delpech, J.-P., & Reynal, L. (1985). "Le développement de la pêche aux filets fixes à Boulogne-sur-Mer, Pas-de-Calais", in *Actes du Colloque 1984: Le littoral, milieux et sociétés*. Cahiers d'anthropologie maritime, (2), 187-193.
- Elliott, S.A., Acou, A., Beaulaton, L., Guitton, J., Réveillac, E., & Rivot, E. (2023). Modelling the distribution of rare and data-poor diadromous fish at sea for protected area management. *Progress in Oceanography*, 210, 102924.
- Elliott, S.A., Deleys, N., Beaulaton, L., Rivot, E., Réveillac, E., & Acou, A. (2023). Fisheries-dependent and-independent data used to model the distribution of diadromous fish at-sea. *Data in Brief*, 48, 109107.
- Evrard, B., Féménias, D., & Bussi, M. (2011). Pêche à pied en sortie d'estuaire de Seine. Expositions ordinaires, déviations populaires et gestions hétérogènes. *Espace populations sociétés. Space populations societies*, (2011/1), 137-151.
- Fagard, J. L., & Beaulaton, L. (2018). *Éléments sur l'exploitation par pêche des salmonidés migrateurs en zone côtière et en rivière depuis 1978. Littoral proche de la rivière Bresle, embouchures de cours d'eau de Seine-Maritime. Cours d'eau à salmonidés migrateurs au nord de la Seine*, AFB ; Inra, 147 p..
- Forest, A. (1992). *Avis de l'Ifremer concernant le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'utilisation des filets fixes dans le département de la Gironde*. Ifremer.
- Geoffroy, G., & Papinot, C. (2004). La consommation des produits de pêche à pied en Bretagne : en exemple de processus « endogène » de construction sociale du « naturel ». *Actes du XVII congrès de l'AISLF « Sociologie et anthropologie de l'alimentation »*, Tours.
- Giovannoni, V. (1995). Les techniques traditionnelles ont une histoire : éléments pour une analyse ethno-historique des engins et des techniques de la pêche dans l'étang de Thau. In LALOË Francis, REY Hélène et DURAND Jean-Louis, *Questions sur la dynamique de l'exploitation halieutique*, Paris, ORSTOM.
- Grancher, R. (2017), « À qui appartiennent les poissons ? Réflexions sur la généalogie du droit de pêcher en mer dans la France d'Ancien Régime », in *La pêche : regards croisés*, Christophe Cérino, Bernard Michon et Éric Saunier (dir.), PURH, pp. 101-114.
- Gully, F., & Desaunay, Y. (1983). *La pêche de la Crevette grise aux tésures en baie du Mont Saint Michel. Bilan d'une année d'observation*. Ifremer, 90 p.
- Kerouaz, F. (2021). *Les mécanismes de régulation de la pêche récréative aux poissons migrateurs face aux hétérogénéités des préférences*, thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 283 p.
- Koubaa, A., Acou, A., Beaulaton, L., & Marchand, F. (2023). *Protocole de recueil de données et d'échantillons lors de la capture de migrateurs amphihalins en mer*.
- Lassalle, G., Béguer, M., Beaulaton, L., & Rochard, E. (2009). Learning from the past to predict the future: responses of European diadromous fish to climate change. *American Fisheries Society Symposium*, 69, 175-193.
- Leblic, I. (1982). "Évolution de la pêche à Molène". *Penn ar bed*, 110, 124-133.

- Lebot, C. (2016). Valorisation des données de pêche au filet fixe et perspectives d'amélioration des connaissances sur les activités de pêche de loisir. OFB/PNMEPMO, 61 p.
- Lebot, C., Arago, M. A., Beaulaton, L., Germis, G., Nevoux, M., Rivot, E., & Prévost, E. (2022). Taking full advantage of the diverse assemblage of data at hand to produce time series of abundance: a case study on Atlantic salmon populations of Brittany. *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences*, 79(4), 533-547.
- Le Goff, R., Morizur, Y., Levrel, H., Biseau, A., Véron, G., Drogou, M., & Caill-Milly, N. (2012). *Note relative à la pêche maritime de loisir et à sa gestion*. Ifremer.
- Levrel, H. (2012). *Pêche récréative. Sous-région marine Golfe de Gascogne. Évaluation initiale DCSMM*. Ifremer.
- Mehault, S., Morandeau, G., Morandeau, F., & Biseau, A. (2021). *Pertinence et efficacité d'éventuelles mesures pour limiter les captures de bar par la pêche de loisir aux filets fixes sur l'estran*. Ifremer.
- Monod, T. (1973). Contribution à l'établissement d'une classification fonctionnelle des engins de pêche. *Bulletin du Muséum national d'Histoire naturelle, écologie générale*, 156(12), 205-231.
- Morandeau, G. (2007). *La pêche de loisir aux filets sur l'estran landais*. Ifremer, 12p.
- Morandeau, G., & Guyader, N. (2020). *La pêche de loisir au filet sur l'estran girondin en 2016, 2017, 2018*. Ifremer.
- Morandeau, G., Sanchez, F., Caill-Milly, N., & Oger-Jeanerret, H. (2019). *Avis sur les filets fixes posés sur l'estran landais*. Ifremer.
- Morandeau, G., Caill-Milly, N., & Antajan, E. (2020). *Avis de l'Ifremer sur l'augmentation éventuelle des autorisations de pêche aux filets fixes-estran Gironde*. Ifremer.
- Nyboer E.A. and co. (2022). "Overturning stereotypes: The fuzzy boundary between recreational and subsistence inland fisheries" In *Fish and Fisheries Volume 23, Issue 6*, pp.1282-1298.
- Papinot, C. (2003). Requalification du littoral et conflits d'usage. L'estran-environnement et l'estran-territoire. *Sociétés contemporaines*, (52), 105-121.
- Papinot, C. (2005). Entre coutume et décret : la pêche à pied comme mode d'appropriation territoriale. *Actes du colloque du Musée maritime de Tatihou (29 juin-1er juillet 2000) sous la dir. de Barré, Ridek et Zysberg, Ils vivent avec le rivage : pêche côtière et exploitation du littoral, Caen, éd. CRHQ, Histoire maritime (No. 2, pp. 293-302)*.
- Pavé, M. (2006), « L'épuisement présumé des ressources dans la politique de la pêche côtière en France (fin XVI^e siècle – milieu XIX^e siècle) », in Chaussade Jean, Guillaume Jacques (dir.). *Pêche et aquaculture. Pour une exploitation durable des ressources vivantes de la mer et du littoral*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, pp. 115-125.
- Poulet, N., Beaulaton, L., & Dembski, S. (2011). Time trends in fish populations in metropolitan France: insights from national monitoring data. *Journal of Fish Biology*, 79(6), 1436-1452.
- Popovski, J. (2002). *Rapport de campagne. Prises des salmonidés migrants en zone côtière du Pays Basque au sud des Landes*. IMA.
- Prigent, G. (dir.) (1999). *Pêche à pied et usages de l'estran*. Editions Apogée, 192 p.
- Prouzet, P. (2002). *Historique des captures de saumons sur les côtes basco-landaises depuis 1990 : périodes et conditions de captures*. Ifremer, Bidart.
- Roussel, J.M., & Beaulaton, L. (2021). *Pôle Gestion des Migrateurs Amphihalins dans leur Environnement-MIAME. Rapport d'activité 2020*, OFB, Inrae, Institut Agro-Agrocampus Ouest; UPPA.
- Sarraj, K. (2018). *Étude de faisabilité d'un observatoire des migrants amphihalins en mer (France métropolitaine)*. Rapport de fin d'étude du cycle ingénieur, 76 p.
- Thomas, O., & Germaine, M. A. (2018). De l'enjeu de conservation au projet de territoire : Le saumon atlantique au cœur des débats. *VertigO*, 18(2).

Corpus d'archives

Archives nationales (AN)

- 19950346/45-46 : Sous-direction des ports et du domaine public maritime
- 20160293/114 - 20160293/116 : Sous-direction des ressources halieutiques
- 20080264/49 : Sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvages
- 20050528 : Bureau de la chasse (direction de la nature et des paysages)
- MAR/C/5/1-60 : État sommaire des archives de la Marine antérieures à la Révolution. Série Marine C (Personnel) ; 5C : pêches.

Service historique de la Défense (SHD_M)

Brest (SHD_MB)

- 10 W : Camaret
- 11 W 233 : Douarnenez
- 24 S : Fonds Rollet de l'Isle

Rochefort (SHD_MR)

- 3 P 14-15 : Quartier des Sables d'Olonne / Pêches et pêcheries
- 10 P 8/439 : Quartier de Marennes et Royan / Pêcheries, établissements de pêche
- 16 P 3/286 : Quartier de Bordeaux / Quartier de Pauillac
- MR 16 P 5/26 et 33-34 ; 66 à 76 ; 109 : Quartier de Bordeaux / Pêches ; Quartier de Bordeaux / Quartier du Verdon ; Quartier de Bordeaux / Produits de la mer et mareyage

Archives départementales (AD)

Loire-Atlantique (AD 44)

- 3 S (navigation intérieure, fleuves, lacs et canaux)
- 4 S (mer, ports et transports maritimes)

Finistère (AD 29)

- 4 S (mer, ports et transports maritimes)

Somme (AD 80)

- 1 Fi (figurés)

Archives scientifiques (ASci)

Muséum d'histoire naturelle de Nantes (MHNN)

- 1602 W 13 - 1602 W 98 : Fonds Jacqueline Baudouin-Bodin
- 2 R 856-891 : Fonds Louis Bureau

Bibliothèque nationale de France (BnF)

- SDCR ; MAS : Fonds Geneviève Massignon

Archives privées (APriv)

Archives d'un ancien conservateur de RNCFS

- Fonds Leray : Comptages de G.Leray

Archives d'un ancien naturaliste, ornithologue et chasseur

- Fonds Douaud : Carnets de l'Abbé J.Douaud

Archives d'un ancien pêcheur-chasseur en zone maritime du DPF

- Fonds Chauvet

Archives diocésaines de Loire-Atlantique (A Dioc. 44)

- 1 Z 33 : Fonds de l'Abbé A.Vince

Sitographie

- Centre de ressource national Natura 2000 (géré par l'OFB) : www.natura2000.fr
- Réseau d'AMP de l'arc Atlantique : www.maia-network.org/accueil
- Office français de la biodiversité : www.ofb.gouv.fr
- IUCN SSC *Human-Wildlife Conflict & Coexistence Specialist Group* : www.hwctf.org

Chasse maritime

- Association nationale des chasseurs de gibiers d'eau (ANCGE) : www.ancge.fr et notamment sa page dédiée au lexique de la chasse au gibier d'eau : ancge.fr/gibier/lexique-chasse-gibier-eau
- Le registre des décisions des FDC : rao-fdc.fr/RegistreDecisions
- Associations de Chasse maritime (ACM), sites internet identifiés :
 - Finistère (29) : acdpmf.jimdofree.com
 - Morbihan (56) : acmm56.com
 - Loire-Atlantique (44, DPF estuaire de la Loire nord uniquement) : sicgebln.com
 - Vendée (85) : cmv85.com
 - Charente-Maritime (17, DPM hors estuaire uniquement) : acm17.fr
 - Gironde (33, Bassin d'Arcachon uniquement) : acmba.fr

Pêche aux filets fixes

Réglementation sur la pêche à pied (Réseau Littorea) : www.pecheapied-loisir.fr

Collection CoCoON

L'accès aux données orales produites dans le cadre du projet CHAFIL s'effectue depuis la plateforme Collections de Corpus Oraux Numériques (CoCoON), sur laquelle une collection dédiée a été créée :

Danto, Anatole & Furiga, Julie. (2023). *Collection Chasse maritime et Filet fixe sur la façade Atlantique* (Version 1). <https://doi.org/10.34847/COCOON.61F62D80-EA20-4BBB-B62D-80EA205BBB60>

Pour préserver l'identité des personnes enquêtées, seules les métadonnées anonymisées sont en accès public libre. L'accès au reste des données est soumis à barrière d'accès, les données brutes étant réservées aux membres du projet.

Cette collection a pour identifiants :

- oai:crdo.vjf.cnrs.fr:cocoon-61f62d80-ea20-4bbb-b62d-80ea205bbb60
- ark:/87895/1.8-1529121
- doi:[10.34847/cocoon.61f62d80-ea20-4bbb-b62d-80ea205bbb60](https://doi.org/10.34847/cocoon.61f62d80-ea20-4bbb-b62d-80ea205bbb60)

Voici le détail des entretiens déposés sur cette plateforme de conservation d'archives orales publiques.

Gestionnaires d'AMP et animateurs Natura 2000

- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2022). *Entretien avec deux gestionnaires d'AMP à Guissény, CHAFIL_ADJF_20221109*. doi.org/10.34847/COCOON.C388616F-A749-4BB0-8861-6FA749DDB050
- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2022). *Entretien avec deux gestionnaires d'AMP à Nantes et Granville, CHAFIL_ADJF_20221122*. doi.org/10.34847/COCOON.7090FC7D-437E-42F9-90FC-7D437EC2F93E
- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2022). *Entretien avec deux gestionnaires d'AMP à Pont-l'Abbé, CHAFIL_ADJF_20221013*. doi.org/10.34847/COCOON.EE48DA7B-7F24-4587-88DA-7B7F2425878B
- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2022). *Entretien avec une gestionnaire d'AMP au Faou, CHAFIL_ADJF_20221026*. doi.org/10.34847/COCOON.F5FD78A0-914A-42D7-BD78-A0914A62D7D4
- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2022). *Entretien avec un gestionnaire d'AMP à Tréfléz, CHAFIL_ADJF_20221107*. doi.org/10.34847/COCOON.A5E46B4E-2D11-4AB4-A46B-4E2D11EAB4E9
- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2022). *Entretien avec un gestionnaire d'AMP à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, CHAFIL_ADJF_20221028*. <https://doi.org/10.34847/COCOON.15E188C5-F5F9-490C-A188-C5F5F9F90C6B>
- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2022). *Entretien avec un gestionnaire d'AMP à Guérande, CHAFIL_ADJF_20221027*. doi.org/10.34847/COCOON.0ABB8789-A8FE-47DF-BB87-89A8FED7DF10
- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2022). *Entretien avec un gestionnaire d'AMP à Bordeaux, CHAFIL_ADJF_20220903_02*. doi.org/10.34847/COCOON.E8704815-5033-48BE-B048-15503398BE72
- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2022). *Entretien avec une gestionnaire d'AMP à Beauvoir-sur-Mer, CHAFIL_ADJF_20221021*. doi.org/10.34847/COCOON.1A0ECD73-2E2D-4A8C-8ECD-732E2D1A8CEA
- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2022). *Entretien avec une gestionnaire d'AMP à Guingamp, CHAFIL_ADJF_20221012*. doi.org/10.34847/COCOON.B8156C2D-2DCB-4C80-956C-2D2DCBDC8041
- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2022). *Entretien avec une gestionnaire d'AMP à Lannion, CHAFIL_ADJF_20220903_01*. doi.org/10.34847/COCOON.CE9E1C0F-A33F-41E1-9E1C-0FA33FD1E1FD
- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2022). *Entretien avec une gestionnaire d'AMP à Morlaix, CHAFIL_ADJF_20221011*. doi.org/10.34847/COCOON.D70FBF55-5337-4B85-8FBF-5553372B858A
- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2022). *Entretien avec une gestionnaire d'AMP à Nantes, CHAFIL_ADJF_20221018*. doi.org/10.34847/COCOON.20575C6E-48C2-4AD1-975C-6E48C20AD192
- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2022). *Entretien avec une gestionnaire d'AMP à Nantes, CHAFIL_ADJF_20221116*. doi.org/10.34847/COCOON.BCF1709F-7D0A-4C3B-B170-9F7D0A3C3B43

Gestionnaires de domaine public

- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2022). *Entretien avec un gestionnaire du domaine (DPM et DPF) à Bordeaux*, CHAFIL_ADJF_20221202. doi.org/10.34847/COCOON.66F14110-F7F4-41B4-B141-10F7F411B46B
- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2023). *Entretien avec deux gestionnaires du domaine (DPM et DPF) à Rochefort*, CHAFIL_ADJF_20230509. doi.org/10.34847/COCOON.44DDC765-9F59-46A9-9DC7-659F59F6A97C

Chercheurs en cynégétique et halieutique

- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2023). *Entretien avec deux chercheurs en cynégétique*, CHAFIL_ADJF_20230608. doi.org/10.34847/COCOON.3D1A9D84-E909-4E34-9A9D-84E909BE3477
- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2023). *Entretien avec un chercheur en halieutique et un coordinateur de missions de police environnementale*, CHAFIL_ADJF_20230613. doi.org/10.34847/COCOON.F4C36CA3-F257-47C8-836C-A3F257F7C8D1

Représentants de la chasse

- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2023). *Entretien avec deux représentants du monde de la chasse*, CHAFIL_ADJF_20230707. doi.org/10.34847/COCOON.754F1314-6D59-4715-8F13-146D5957155B
- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2023). *Entretien avec un acteur du monde de la chasse*, CHAFIL_ADJF_20230321. doi.org/10.34847/COCOON.608FB959-0ECB-4A8D-8FB9-590ECBFA8D54
- Danto, Anatole, & Furiga, Julie. (2023). *Entretien avec un acteur du monde de la chasse*, CHAFIL_ADJF_20230421. doi.org/10.34847/COCOON.6F46482D-4156-4E4E-8648-2D4156DE4ECC

Données cartographiques

- Lots et réserves de chasse sur le DPM, couche SIG produite par l'ONCFS en 2008, non réactualisée, à partir d'une numérisation sur référentiel Scan 25 EDR (1997-2000) au 1/2000 geo.data.gouv.fr/fr/datasets/ed40b9a11d5b737f149aefe6992046170d49f04c
Diffusée sur le visualisateur CARMEN⁵⁹ : carmen.carmencarto.fr/38/dpm.map
- Réserves nationales CFS de Bretagne, couche produite par la DREAL Bretagne data.gouv.fr/fr/datasets/reserve-nationale-de-chasse-et-de-faune-sauvage-en-bretagne/
- Portail cartographique de l'OFB, avec quelques cartographies concernant la chasse maritime (notamment sur certains sites Natura 2000 des Côtes-d'Armor et sur le Golfe Normand-Breton) cartotheque.ofb.fr
- Travail cartographique du CELRL sur ses terrains, groupant l'ensemble de ses parcelles cadastrales, identifiées selon la pratique de chasse et les zones de restriction inféodées conservatoire-du-littoral.fr/212-chasse.htm
- Cartographie des actions collectives de chasse à tir au grand gibier (hors battues administratives) visées par la pose de panneaux de signalisation temporaire prévue par l'article

⁵⁹ Attention, le BRGM a prévu la fermeture de l'application CARMEN "à la fin de l'année 2024"!

L. 424-15 du code de l'environnement. Elles concernent les terrains de l'État gérés par l'ONF et le Conservatoire du littoral

www.geoportail.gouv.fr/carte?c=4.772319396%2C45.87385575799999&z=15&IO=ORTHOIMAGERY.ORTHO-SAT.SPOT.2021%3A%3AGEOPORTAIL%3AOGC%3AWMTS%281%29&v1=PLAN.IGN%3A%3AGEOPORTAIL%3AGPP%3ATMS%281%3Bh%3Bs%3Aattenu%29&d2=4863070%281%29&I3=LOT.CHASSE%3A%3AGEOPORTAIL%3AOGC%3AWMTS%280.39%29&permalink=yes

- Portail de la planification maritime et des littoraux (Projet SIG du CEREMA), compilant notamment des données d'abondance des espèces d'oiseaux marins (zone d'alimentation, zone d'hivernage, zone de densité, etc.) et de poissons migrateurs amphihalins (secteurs de concentration et migration...), ainsi que les zonages réglementaires de protection, comme les RNCFS

wab.cerema.smart-origin.com/webappbuilder/apps/26/

Réglementairement, “le locataire de la chasse est tenu d'informer ses permissionnaires au moyen de plans des limites de son lot, en liaison avec les locataires des lots voisins. Les dépenses afférentes à cette information sont en totalité à sa charge”⁶⁰. Les ACM sont donc en théorie toutes en possession d'informations cartographiques à jour des lots de chasse qu'elles louent.

⁶⁰ Source : Article 30 de l'Arrêté du 28 juin 2023 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes et du domaine public maritime affecté au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2032.

Liste des figures

Figure 1 : Carte du contexte de l'étude CHAFIL, des zones Natura2000 et des Parcs Naturels Marins, sur la façade Atlantique.....	10
Figure 2 : Souvenirs de Roscoff, de Jaroslav Čermák, peintre tchèque. 1873, inventaire n°O 17472, Galerie nationale tchèque.....	17
Figure 3 : La chasse et la pêche. Tapisserie de lice, Paul Cressent, 1954, 4,85 × 0 × 3,12 m, inventaire n°GMTT-688-000, Collections du Mobilier national, photographie ©Isabelle Bideau.....	25
Figures 4-5 : Deux modes de "pêche" aux oiseaux de mer, selon l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert (1751-1772), © BnF.....	28
Figures 6-7-8 : Illustrations tirées de l'ouvrage A la mer, des abîmes au rivage : chasses et pêches, de C. Epry, 1912 ©BnF.....	29
Figure 9 : Les giboyeurs de mer. Chasse aux canards (dessin de Riou, gravure de Linton). Le Petit journal illustré. Archives départementales de la Somme, cote 1 Fi 945.....	30
Figure 10 : Chasseurs aux cabanes. Bassin d'Arcachon, Cote AA000036113, Cartolis, Baud.....	31
Figure 11 : Chasseur de mouettes, Bretagne. Cote AA000006442, Cartolis, Baud.....	32
Figure 12 : Chasse et pêche dans les parcs à huîtres, à Châtelailon, Charente-Maritime. Cote AA000023216, Cartolis, Baud.....	33
Figure 13 : Chasse au punt, en baie de Pénerf, Damgan, Morbihan. Cote AA00003652, Cartolis, Baud.	34
Figure 14 : Alignements de forks sur les îlots de l'archipel de Molène, ©OFB.....	37
Figure 15 : Arme à feu pour la pratique de la chasse. ©chasseurdefrance.com.....	39
Figure 16 : Chasse au gibier d'eau en baie du Mont Saint-Michel. ©chasseurdefrance.com.....	41
Figure 17 : Nombre de contrôles effectués sur la façade maritime Atlantique, recensé par le CACEM en 2019 sur les activités de chasse maritime en mer ou sur le DPM.....	44
Figure 18 : Tableau des ACM locataires de baux sur le DPM pour la période 2008-2014.....	45
Figure 19 : Tableaux des espèces chassables sur le DPM en France métropolitaine, d'après l'arrêté du 26 juin 1987.....	48
Figure 20 : Exemple d'un feuillet mensuel du carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau, édition 2021/2022. (Source : Urbaniak et al., 2022).....	54
Figure 21 : Extraits des atlas des sites du Conservatoire du Littoral sur les pratiques de chasse.....	58
Figures 22-23 : Chasse au trou, baie du Mont-Saint-Michel, janvier 2019. ©Louison Suard.....	61
Figure 24 : Tableau des espèces concernées par les dates en vigueur d'ouverture et de fermeture de la chasse sur le DPM de la façade Atlantique, dont certaines connaissent des particularités.....	65
Figure 25 : Panneau d'indication d'une réserve de chasse sur le DPM, en rade de Brest. ©Anatole Danto.....	67
Figure 26 : Sociogramme des acteurs du monde de la chasse maritime, centré autour du pratiquant ©Danto A. & Furiga J.....	79
Figure 27 : Duhamel du Monceau. Traité général des pêches, pl. XIII.....	82
Figure 28 : Pêche aux tésures en Baie du Mont-Saint-Michel, Coll. Service historique de la Défense, phot. M.Rollet de l'Isle, 1888-1889, cote SHD_MB_24_S_5_081.....	83
Figure 29 : Pêcheuse à la côte, pêche au filet, Coll. MUCEM, phot. A.Malvaux, n° inventaire : Ph.1941.37.19.....	84
Figure 30 : Demande d'autorisation de pêche au filet fixe selon l'arrêté de 1958 ©Légifrance.....	85

Figure 31 : La pêche aux filets fixes à marée basse, à Bouin (Vendée), Coll. Ethnodoc, RaDdo, Edit. J.Gloria, 1910-1919, cote 06000105.....	86
Figure 32 : Pêcheur posant son filet fixe sur l'estran molénais, Coll. Musée de Bretagne, phot. J.Hervoche, 1997, n° inventaire : 999.0031.7.....	87
Figure 33 : Pêche aux tésures en Baie du Mont-Saint-Michel, Coll. Musée de Bretagne, phot. C.Barmay, vers 1965, n° inventaire : 2002.0047.3222.....	89
Figures 34-35 : Campagne pour les demandes d'autorisations de pêche au filet fixe par la Préfecture de Gironde, 2021 ©DDTM 33 et exemple de formulaire de prises réalisées à transmettre à la DDTM 50 @apam50.jimdofree.com/filets-fixes/.....	90
Figure 36 : Nombre de contrôles effectués sur la façade maritime Atlantique, recensé par le CACEM en 2019 sur les activités de pêche de loisir sur le DPM.....	93
Figure 37 : Zone de pose d'un filet fixe sur le platier de la Pointe Saint-Gildas, Préfailles, Loire-Atlantique ©Anatole Danto.....	95
Figure 38 : Extrait des espèces pouvant être pêchées dans le cadre de la pratique de la pêche aux filets fixes sur le DPM de la façade Atlantique.....	97
Figure 39 : Sociogramme des acteurs de la pêche aux filets fixes sur la façade Atlantique, centré autour du pratiquant ©Danto A. & Furiga J.....	112
Figure 40 : Carte du profil sédimentaire de la façade atlantique, dans la zone des 12 milles nautiques....	115
Figure 41 : Carte du contingent des filets fixes par département de la façade à compléter avec l'annexe 7.....	116
Figure 42 : Extraits des cartes réglementaires de chasse maritime au gibier d'eau, pour les secteurs des Traicts de Mesquer et du Croisic. @chasse44.fr.....	133
Figure 43 : Extrait d'une carte GoogleMaps du DPM, secteur Noirmoutier, indiquant les zones chassables, interdites et récemment retirées. ©cmv85.com.....	136
Figure 44 : Extraits des cartes réglementaires en annexe de l'arrêté préfectoral n°22/060 réglementant les conditions de délivrance des autorisations annuelles et la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral de la Charente-Maritime.....	140
Figure 45 : Extrait du lot n°2 de chasse maritime en Gironde, 2017 @DDTMGironde : localisation des tonnes.....	142
Figure 46 : Annexe de l'arrêté 2018 - Zone de pose de filets fixes sur le littoral du département de la Gironde et répartition des autorisations @www.gironde.gouv.fr.....	143
Figure 47 : Tonnes de chasse au gibier d'eau dans les Pyrénées-Atlantiques, recensement 2019, issu du SDCG 64, 2020-2026.....	147
Figure 48 : D'après Guillemain, M. & Bacon, L. 2019. La gestion adaptative des Anatidés. Alauda, portail technique de l'OFB, page dédiée à la gestion adaptative : professionnels.ofb.fr/fr/node/1186.....	154

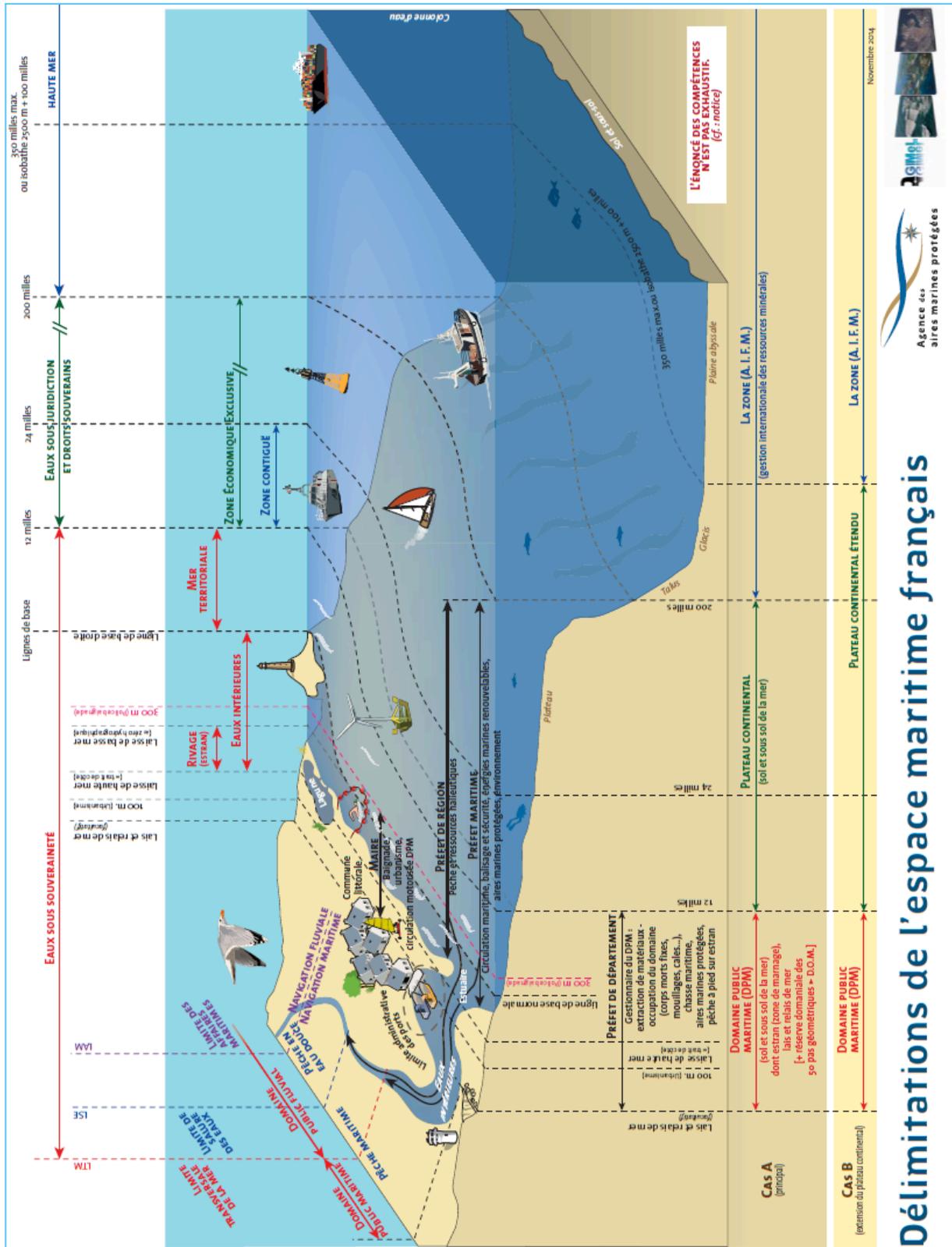
Annexes

Annexe 1 : Sites ayant manifesté un intérêt pour l'étude.....	1
Annexe 2 : Limites et zones réglementaires sur le littoral.....	2
Annexe 3 : Synthèse des limites en estuaire.....	3
Annexe 4 : Questionnaires CHAFIL.....	6
Questionnaire à destination des gestionnaires d'AMP.....	6
Questionnaire à destination des gestionnaires du DPM.....	9
Annexe 5 : Exemple de demande d'utilisation d'un engin flottant pour la chasse maritime, DDTM du Morbihan, 2020.....	11
Annexe 6 : Outil Chass'Adapt.....	12
Annexe 7 : Liste des Quartiers d'immatriculation maritime de la façade et pratique des filets fixes.....	13
Annexe 8 : Exemple de demande d'autorisation de pose de filet fixe, DDTM de la Gironde, 2023.....	14
Annexe 9 : Fiche de pêche : Captures/Rejets pour les pêcheurs côtiers du département des Landes (DDTM 40).....	15
Annexe 10 : Exemple de formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 pour la pratique du filet fixe (DDTM 35).....	17

Annexe 1 : Sites ayant manifesté un intérêt pour l'étude

NOM DU GESTIONNAIRE	AIRE MARINE PROTÉGÉE - NATURA 2000	IDENTIFIANT
Olivier Abellard	Baie de Saint Brieuc, Côte de Cancale à Paramé, Cap d'Erquy Cap Fréhel, Baie de Lancieux Baie de l'Arguenon Archipel de Saint Malo, Estuaire de la Rance, Baie du Mont Saint-Michel	FR5310095, FR5300011, FR5300066, FR5310050, FR2500077, FR2510048
Hélène Gosse	Trégor Goëlo	FR5300010, FR5310070
Maiwenn Le Borgne	Rivière Leguer Forêt de Beffou Coat an Noz et Coat an Hay, Côtes de Granit Rose-Sept Îles	FR5300008, FR5300009, FR5310011
Gwladys Daudin	Baie de Morlaix, Rivière le Douron	FR5300015, FR5310073
Nicolas Daviau	Baie de Goulven, Anse de Keremma Dunes de Keremma	FR5312003, FR5300016
Nicolas Loncle	Guissény	FR5300043
Anna Le Joncour	Rade de Brest Estuaire de l'Aulne, Baie de Daoulas Anse de Poulmic	FR5300046, FR5310071
Benjamin Buisson / Joachim Houbib	Baie d'Audierne, Rivière de Pont l'Abbé et de l'Odet	FR5300021, FR5310056, FR5312005
Antoine Gergaud	Marais Salants de Guérande Traicts du Croisic et Dunes de Pen Bron, Marais du Mès Baie et dunes de Pont-Mahé Étang du Pont-de-Fer	FR5200627, FR5210090
Laure Dupéchaud	Estuaire de la Loire Nord, Estuaire de la Loire Sud Baie de Bourgneuf, île d'Yeu, Site de Mor Braz	FR5202011, FR5202012, FR5212014
Stéphanie Trecant	Estuaire de la Loire	FR5200621, FR5210103
Julie Aycaguer	Marais Breton Baie de Bourgneuf Île de Noirmoutier et Forêt de Monts	FR5200653, FR5212009
Renan Wanherdrick	Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay	FR5200655
Guillaume Paquignon	Au droit de l'étang d'Hourtin-Carcans	FR7212017

Annexe 2 : Limites et zones réglementaires sur le littoral



©AAMP, GIMeL, 2014.

Annexe 3 : Synthèse des limites en estuaire

Tableau de synthèse comparatif des limites

Limites	LIMAR (limites réglementaires)			LimTM
	LTM	LSE	LAM (ex-LIM)	
Base réglementaire	<p>Article L. 2111-5 du CG3P, conformément aux dispositions, désormais codifiées aux articles R. 2111-5 à R. 2111-14 du même Code ;</p> <p>Décret n°2004-309 du 29/03/04, relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des LTM à l'embouchure des fleuves et rivières, définit la procédure applicable.</p>	<p>Décrets du 4 juillet 1853 (Mer du Nord, Manche, Atlantique) et du 19 novembre 1859 (Méditerranée) ;</p> <p>Décret 75-293, qui réglemente l'exploitation de la chasse sur le DPM et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la LSE.</p>	<p>Décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des LAM dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;</p> <p>Décret n° 2020-1618 du 17 décembre 2020 modifiant le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des LAM dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer.</p>	<p><i>Non concerné (pas de valeur juridique : limite non réglementaire).</i></p>
Origine	<p>Besoin de créer une limite entre le DPM et le DPF ou le DPrivé.</p>	<p>Besoin de créer une limite entre pêche et chasse fluviales et pêche et chasse maritimes. Elle est décidée après analyse de la salinité de l'eau en plusieurs points. Questionnements issus d'une loi de 1829.</p>	<p>Besoin de créer une limite entre navigation fluviale et navigation maritime.</p>	<p>Nécessité d'une limite réaliste d'un point de vue physique face au décalage spatio-temporel des LTM, LSE et LAM.</p>

<p>Définition</p>	<p>Ligne distinguant essentiellement le DPM à son aval du DPF (cours d'eau domanial) ou du domaine privé des riverains (à son amont). Référence pour déterminer les communes "riveraines de la mer" au sens de la loi Littoral.</p> <p>Concrètement, la délimitation de la mer à l'embouchure des cours d'eaux repose sur l'observation combinée de plusieurs indices, tels que la configuration des côtes et notamment l'écartement des rives, la proportion respective d'eaux fluviales et d'eaux de mer, l'origine des atterrissements, le caractère fluvial ou maritime de la faune et de la végétation. La part relative de chacun de ces indices, dont se dégage l'influence prépondérante ou non de la mer, doit être appréciée en fonction des circonstances propres à chaque espèce.</p>	<p>Le point de cessation de salure des eaux constitue, dans les estuaires, la frontière entre le champ d'application de la réglementation de la pêche maritime et de la pêche fluviale. C'est donc une limite qui est utilisée dans la réglementation lorsqu'il s'agit de traiter des espèces vivantes.</p>	<p>Établie par le premier obstacle physique à la navigation maritime.</p>	<p>Laisse des plus hautes mers astronomiques (PHMA) dans le cas d'une marée de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales (pas de vent du large et pression atmosphérique moyenne de 1013 hPa).</p>
<p>Service décisionnaire de la fixation de la limite</p>	<p>DDTM pour le compte du Préfet de département</p>	<p>Décret du Conseil d'État</p>	<p>Décret du Premier ministre</p>	<p><i>Non concerné (pas de valeur juridique : limite non réglementaire).</i></p>
<p>Services producteurs de la donnée SIG</p>	<p>SHOM</p>	<p>SHOM</p>	<p>SHOM</p>	<p>SHOM et IGN</p>
<p>Accès physique à la donnée</p>	<p>data.gouv.fr/fr/datasets/limite-transversale-de-la-mer/</p>	<p>data.gouv.fr/fr/datasets/limite-de-salure-des-eaux/</p>	<p>data.gouv.fr/fr/datasets/limite-des-affaires-maritimes/</p>	<p>diffusion.shom.fr/limite-terre-mer.html</p>
<p>Date de MAJ de la donnée</p>	<p>10/04/2020</p>	<p>10/04/2020</p>	<p>18/01/2021</p>	<p>11/2021</p>

Licence	Licence Ouverte / Open Licence version 2.0	Licence Ouverte / Open Licence version 2.0	Licence Ouverte / Open Licence version 2.0	Licence Ouverte / Open Licence version 2.0
Description métadonnées	geo.data.gouv.fr/fr/datasets/7cb4746db4c51398e8660d987c42c459f99c769c	geo.data.gouv.fr/fr/datasets/108ad2f460ecf35f111a74b4a1879d110f05bed7	geo.data.gouv.fr/fr/datasets/e037926fedfdbb0c2b75f6e117e363650f9f09db	data.gouv.fr/fr/datasets/64c0e66c2e10ac79b59f720c/
Type de donnée	Discontinuité vectorielle	Discontinuité vectorielle	Discontinuité vectorielle	Continuité vectorielle
Incertitude juridique éventuelle	<p>Eu égard au caractère récognitif de l'acte de délimitation pris sur le fondement des dispositions le régissant, la délimitation à laquelle il procède peut-être contestée à toute époque (Conseil d'État, jurisprudence, lecture du 12 novembre 2014, analyse n° 369147 : conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/analyse/2014-11-12/369147)</p>	<p>Absence de décret sur certains cours d'eau malgré la loi (Conseil d'État, contentieux, séance du 5 juillet 2000, lecture du 28 juillet 2000 n°204024 : conseil-etat.fr/actualites/le-premier-ministre-doit-prendre-les-decrets-pour-permettre-l-application-de-cette-loi-aux-communes-riveraines-des-estuaires).</p>	<p>A priori limite faisant l'objet de peu de contentieux (inopérante en termes urbanistique ou d'usage d'une ressource vivante).</p>	<p><i>Non concerné (pas de valeur juridique : limite non réglementaire).</i></p>

Annexe 4 : Questionnaires CHAFIL

Questionnaire à destination des gestionnaires d'AMP :

Projet CHAFIL Réalisation d'un diagnostic sur les pratiques de chasse maritime et de pose de filet fixe sur le Domaine Public Maritime de la façade Atlantique au sein du réseau Natura 2000	 
Questionnaire à destination de : Gestionnaires d'AMP intéressés	2022 / 2023
V1 : le 13.07.2022	V2 : le 02.09.2022

MÉTADONNÉES DÉBUT D'ENTRETIEN

Enquêteur :
Date d'entretien :
Lieu d'entretien :

Codage de l'entretien :
Heure de début d'entretien :

TALON SOCIOLOGIQUE DU GESTIONNAIRE AMP

Nom :
Prénom :
Sexe :
Âge :
Coordonnées téléphoniques :
email :

Structure employeuse :
En poste depuis :
Site(s) en charge :

Formation :

Département(s) concerné(s) :

CONNAISSANCES - ATTENTES

Quelles sont vos **attentes globales** vis-à-vis de ce projet ?

Votre **territoire** est-il concerné par la chasse maritime et/ou la pose de filet fixe ?

Pouvez-vous nous dessiner les **sites concernés** par ces pratiques selon vous ?

(Carte 1, puis 2)

Quels sont les enjeux écologiques pouvant être impactés par ces activités sur votre site ?

CHASSE MARITIME *(passer si non concerné)*

Quelle est votre **définition** de la **chasse maritime** ?

Que connaissez-vous de la **chasse maritime pratiquée** sur le **DPM localement** ?

Que connaissez-vous du **profil des pratiquants de chasse** :

sexe, âge, âge et entrée dans la pratique, CSP, résidence principale dans le département, autres activités de chasse, adhérents d'association, évolution et nbre de pratiquants...

Que connaissez-vous de la **pratique de chasse** :

espèces et tableau de chasse, caractéristiques des armes, période et fréquence, type de chasse, nbre de demandes/ autorisations, modalités d'attribution, connaissance de la réglementation...

Que connaissez-vous du **territoire de chasse** :

lieu (commune, lieu-dit), type de littoral/habitat (vaseux, sableux, rocheux), nbre de lots, présence d'habitats sensibles...

Avez-vous connaissance de **conflits d'usage** autour de cette **pratique** sur votre **territoire** :

vois/endommagements de matériel ou de prises, difficultés avec d'autres usages...

Selon vous, quel type de **connaissance** pourraient vous apporter les pratiquants ?

évolutions des espèces, biodiversité, comportements (alimentaire, face à l'Homme...), leur localisation, les périodes de présence, en matière de fréquentation humaine (si les chasseurs sont présents sur le terrain, ils ont peut-être observé des évolutions...

Y a-t-il des **enjeux** particuliers avec votre **AMP** et/ou le **DPM local** ?

histoire, anecdote, terminologie employée par les pratiquants, enjeux écologiques, interactions socio-écosystèmes...

Avez-vous des **contacts** à nous conseiller dans notre démarche ?

Possédez-vous des **données** en lien avec ces pratiques ?

statistiques, géographiques...

PÊCHE FILET FIXE *(passer si non concerné)*

Que connaissez-vous de la **pêche au filet fixe pratiquée** sur le **DPM localement** ?

Quelle est votre **définition** de la **pêche au filet fixe** ?

Que connaissez-vous du **profil des pratiquants de pêche** :

sexe, âge, âge et entrée dans la pratique, CSP, résidence principale dans le département, autres activités de pêche, adhérents d'association, évolution et nbre de pratiquants, pratique amateur/pro...

Que connaissez-vous de la **pratique de pêche au filet fixe** :

espèces et captures, caractéristiques des filets et nbre (longueur, maille), période et fréquence, remise du carnet de pêche, nbre de demandes/autorisations, modalités d'attribution, connaissance de la réglementation...

Que connaissez-vous du **territoire de pêche au filet fixe** :

lieu (commune, lieu-dit), type de littoral/habitat (vaseux, sableux, rocheux), nombre de sites, présence d'habitats sensibles...

Selon vous, quel type de **connaissance** pourraient vous apporter les pratiquants ?

évolutions des espèces, biodiversité, comportements (alimentaire...), leur localisation, les périodes auxquelles elles sont là, en matière de fréquentation humaine (si les pêcheurs sont présents sur le terrain, ils ont peut-être observé des évolutions)...

Avez-vous connaissance de **conflits d'usage** autour de cette **pratique** sur votre **territoire** :

vols/endommagements de matériel ou de prises, difficultés avec d'autres usages...

Y a t il des **enjeux** particuliers avec votre **AMP** et/ou le **DPM** local ?

histoire, anecdote, terminologie employée par les pratiquants (filets calés/fixes), enjeux écologiques, interactions socio-écosystèmes...

Avez-vous des **contacts** à nous conseiller dans notre démarche ?

Possédez-vous des **données** en lien avec ces pratiques ?

PROSPECTION

Avez-vous connaissance de **doubles pratiquants** : chasse + pêche ?

Cela constitue-t-il une forme d'**identité locale**?

En termes de **réglementation**,

- y a-t-il eu des évolutions locales ces dernières années ?
- y a-t-il des aspects bloquants persistants ?

Concernant l'AMP, où en êtes-vous de votre **Diagnostic économique et social** ?

Comment ces **pratiques** y sont-elles **prises en compte** ?

Comment sont-elles associées à la **mise en œuvre du DOCOB** (animation) ?

Qu'attendez-vous de cette étude en termes de **gouvernance** sur l'AMP ?

Quelle intégration des pratiquants ? Implication en termes de connaissance locale des activités et enjeux ?

Avez-vous des **propositions de gestion** amélioratives ?

Avez-vous des documents pertinents sur ces pratiques à nous communiquer ?

MÉTADONNÉES FIN D'ENTRETIEN

Heure de fin d'entretien :

Durée totale :

Ressenti général à l'issue :

Production :

Enregistrement oral : Oui / Non

Prise de notes : Oui / Non

Retranscription : Oui / Non

infractions constatées et plan de contrôle	<i>qualification des infractions, établissement d'un plan de contrôle (diffusable ?)...</i>	
qualification des pratiques et réglementation locale	<i>arrêtés préfectoraux...</i>	
contacts de pratiquants	<i>noms, mails, téléphones...</i>	
chasse embarquée	<i>autorisations relatives à l'Arrêté du 14 février 1977 (chasse en mer en embarcations ou autres engins mobiles de surface), localisation de la pratique ?</i>	

La PÊCHE au FILET FIXE

Données	Spécificités	Données / Remarques
licences/autorisations délivrées	<i>nombre, évolution interannuelle, modalités précises d'attributions, charte du pêcheur...</i>	
localisation des lieux de pose	<i>ventilation par commune, par toponyme nautique... si possible, en format .shp, ou au moins numérique</i>	
données de capture	<i>espèces, quantités... obligations de déclaration ?</i>	
infractions constatées et plans de contrôle	<i>qualification des infractions, établissement d'un plan de contrôle (diffusable ?)...</i>	
qualification des pratiques et réglementation locale	<i>arrêtés préfectoraux...</i>	
pêcheurs professionnels employant le filet fixe	<i>si oui, nombre, lieu, longueur autorisée à la pose</i>	
contacts des pratiquants	<i>noms, mails, téléphones...</i>	

DONNÉES CHASSE & PÊCHE

Questions	Réponses
comment conservez-vous les données ? format numérique ? papier ? les deux ?	
combien de temps les conservez-vous ?	
où les conservez-vous ? sur site ? au siège ? versement aux archives départementales récurrent ? quel pas de temps ?	
avez-vous connaissance de l'existence de conflits d'usages liés à ces pratiques ?	
avez-vous des interactions directes avec les pratiquants ?	
sont-ils demandeurs pour participer aux politiques environnementales (Natura2000, AMP, réserves, projets scientifiques...) ?	
comment évaluez-vous leur connaissance de ces politiques ?	

Autres remarques :

Annexe 5 : Exemple de demande d'utilisation d'un engin flottant pour la chasse maritime, DDTM du Morbihan, 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Activités Maritimes / Unité Pêche et Formation Professionnelle
88 avenue de la Perrière BP 2143 56321 LORIENT CEDEX

**DEMANDE D'UTILISATION D'UN ENGIN FLOTTANT
POUR LA CHASSE MARITIME POUR LA SAISON 2020/2021**

Je soussigné, M.(Mme)

Né(e) le

Domicilié(e) à

Numéro de téléphone

Courriel

Exerçant la profession :

Disposant d'un permis de chasse n° du

Assurance : numéro de police : garantissant la période du
..... au

Numéro de la carte d'affiliation à l'association de chasse maritime pour la saison de chasse 2018 / 2019 :
.....

- demande l'autorisation de pratiquer la chasse maritime pendant la période autorisée à bord de mon embarcation non munie de moteur :

- nom
- immatriculation

- déclare chasser dans les secteurs suivants :

- déclare utiliser mon embarcation :

uniquement pour me rendre sur les lieux de chasse

pour chasser à son bord

A le

(signature)

Demande à adresser à la DDTM / DML 88 avenue de la Perrière BP 2143 56321 LORIENT cedex

Annexe 6 : Outil Chass'Adapt

Extrait de la campagne pour l'enquête nationale sur les prélèvements via Chass'Adapt : développée par la FNC pour la gestion adaptative, Chass'Adapt est une application gratuite pour que les chasseurs puissent enregistrer leurs prélèvements en temps réel sur leur smartphone, sur le terrain.

Enquête Nationale
sur les prélèvements de chasse :

Rejoignez Chass'Adapt pour une gestion durable de la faune sauvage !

Pourquoi participer à cette enquête?

1. Des données essentielles pour la défense de la chasse.
2. Cette enquête est un outil scientifique pour la promotion, la communication, la transparence et la défense de la chasse.
3. La connaissance des prélèvements cynégétiques, pilier de la gestion durable des espèces chassées.
4. Cette enquête est individuelle via l'outil moderne Chass'Adapt.
5. Cette enquête n'est pas un outil de contrôle et les données restent anonymes.
6. Quelles espèces chassables concernées? **ABSOLUMENT TOUTES.**
7. Déclarez tous vos prélèvements dès maintenant et en temps réel.

Si je chasse, je Chass'Adapt !

Développée par la FNC pour la gestion adaptative, Chass'Adapt est une application utilisée pour que les chasseurs puissent enregistrer leurs prélèvements en temps réel sur leur smartphone. Application gratuite, simple et pratique d'utilisation qui permet d'entrer ses prélèvements en quelques clics directement sur le terrain, même sans réseau internet.

SIMPLE RAPIDE EFFICACE

Pour télécharger l'application

Disponible sur Google Play et App Store, Chass'Adapt remplacera à terme les carnets papiers et bagues des espèces soumises à la déclaration des prélèvements.

Pour créer un compte, il vous sera demandé votre **numéro d'identité Guichet Unique**, numéro à 14 chiffres que vous pouvez trouver sous le code barre de votre validation annuelle du permis de chasser, ainsi que votre date de naissance. Il vous sera aussi demandé votre numéro de téléphone, afin de vous permettre de récupérer votre mot de passe, en cas d'oubli, de manière simplifiée.

Disponible sur **Google play** et **App Store**

Annexe 7 : Liste des Quartiers d'immatriculation maritime (ex-Quartiers des Affaires maritimes) de la façade et pratique des filets fixes

DDTM compétente	Acronyme(s)	Quartier(s)	Filets fixes autorisés	Nombre maximum autorisé
Manche	CH	Cherbourg	Oui	190*
Ille-et-Vilaine	SM	Saint-Malo	Oui	121 + 50 tézures
Côtes-d'Armor	SB	Saint-Brieuc	Oui	160
	PL	Paimpol	Oui	
Finistère	MX	Morlaix	Oui	50
	BR	Brest	Oui	45
	CM	Camaret-sur-Mer	Oui	15
	DZ	Douarnenez	Oui	
	AD	Audierne	Oui	85
	GV	Le Guilvinec	Oui	110
	CC	Concarneau	Non	0
Morbihan	LO	Lorient	Oui	20
	AY	Auray	Oui	
	VA	Vannes	Oui	
Loire-Atlantique	SN	Saint-Nazaire	Oui	80
	NA	Nantes	Oui	
Vendée	NO	Noirmoutier	Oui	70
	YE	Île d'Yeu	Non	0
	LS	Les Sables-d'Olonne	Oui	20
Charente-Maritime	LR	La Rochelle	Oui	1600
	MN	Marennes	Oui	
	IO	Île d'Oléron	Oui	
Gironde	BX	Bordeaux	Oui	192
	AC	Arcachon	Oui	74
Landes Pyrénées-Atlantiques	BA	Bayonne	Oui/Non	500**
TOTAL FAÇADE (maximum autorisé)				3382

* tous quartiers confondus (jusqu'à la limite avec le Calvados donc)

** uniquement sur le territoire du département des Landes (40) ; Pyrénées-Atlantiques (64) exclus

Annexe 8 : Exemple de demande d'autorisation de pose de filet fixe, DDTM de la Gironde, 2023

 PRÉFÈTE DE LA GIRONDE	
DEMANDE D'AUTORISATION DE POSE DE FILET FIXE POUR L'ANNÉE 2023	
Je soussigné(e), né(e) le/...../..... à	
profession, n° d'identification (si pêcheur professionnel) :	
demeurant à (adresse complète)	
téléphone : courriel :	
sollicite une autorisation de pose de filet fixe pour la zone suivante (une seule zone autorisée) :	
<input type="checkbox"/> zone n°1 (du rocher Saint Nicolas jusqu'à la limite séparative des communes de Naujac sur mer et d' Hourtin)	
<input type="checkbox"/> zone n°2 (de la limite séparative des communes de Naujac sur mer et d'Hourtin à la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge)	
<input type="checkbox"/> zone n°3 (de la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge jusqu'au parallèle du sémaphore du Cap Ferret)	
<input type="checkbox"/> zone n°4 (de la pointe d'Arcachon à la limite Sud du département de la Gironde)	
Par la présente demande, je m'engage à renseigner les documents déclaratifs de suivi de la pêche (fiches de pêche) et à me conformer à la réglementation des pêches maritimes.	
à....., le...../...../.....	Signature :
CONDITIONS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE	
Demande à adresser EXCLUSIVEMENT par courrier recommandé avec accusé de réception , entre le 1 ^{er} octobre et 1 ^{er} novembre de l'année en cours, accompagnée des pièces suivantes à l'adresse suivante : SML - 5 quai du capitaine ALLEGRE - 33311 Arcachon cedex.	
<ul style="list-style-type: none">➢ photocopie recto-verso de la carte d'identité/passeport ou du livret professionnel➢ 1 enveloppe affranchie portant nom et adresse du demandeur➢ 1 justificatif de domicile	
RAPPEL : Les pêcheurs professionnels seront comme chaque année prioritaires pour l'accès aux autorisations. Pour les pêcheurs de loisirs, un tirage au sort sera effectué si le nombre de demandes excède celui d'autorisations à délivrer.	
Toute demande reçue avant le 1^{er} octobre ou après le 1^{er} novembre ne sera pas prise en compte. Il ne pourra être procédé qu'à un seul dépôt ou envoi de dossier par personne physique . Tout dépôt ou envoi collectif sera rejeté. Une seule demande par foyer fiscal , dont le domicile devra se situer dans le département de la Gironde est autorisée.	
Tout dossier incomplet ne sera pas traité.	
<u>Partie réservée à l'administration</u>	ACCUSE RECEPTION DU DOSSIER
• dossier reçu le :	
Arcachon le	

Annexe 9 : Fiche de pêche : Captures/Rejets pour les pêcheurs côtiers du département des Landes (DDTM 40)

Préfecture des Landes Direction départementale des territoires et de la mer des Landes Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes																																																																	
FICHE DE PÊCHE																																																																	
PÊCHEURS CÔTIERS DU DÉPARTEMENT DES LANDES																																																																	
<i>(vu l'arrêté préfectoral réglementant la pêche aux filets fixes sur la côte landaise)</i>																																																																	
<p>Le règlement (UE) 2023/194 interdit la capture ou la détention de bars pour tous les pêcheurs récréatifs qui pêchent à l'aide d'un filet fixe. Cela inclut les filets fixes qui sont calés sur l'estran.</p> <p>Ainsi, il est exigé des pêcheurs récréatifs ayant posé des filets fixes, de rejeter tout bar capturé involontairement dès la relève du filet, et de déclarer systématiquement ces rejets dans les fiches de pêche.</p> <p>Tout manquement à cette obligation peut donner lieu à des poursuites ainsi qu'au retrait de l'autorisation.</p>																																																																	
Nom et Prénom du pêcheur :												Activité																																																					
N° d'autorisation :												OUI		NON																																																			
Commune de pêche :																																																																	
Veuillez indiquer les captures																																																																	
<i>Indiquer ci-dessous les jours de pêche (j/m/an)</i>																																																																	
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;"></td> </tr> <tr> <td>Longueur utilisée FILET DROIT</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Longueur utilisée FILET TRAMAIL</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>																																Longueur utilisée FILET DROIT																	Longueur utilisée FILET TRAMAIL																
Longueur utilisée FILET DROIT																																																																	
Longueur utilisée FILET TRAMAIL																																																																	
<i>Indiquer le poids cumulé et les tailles mini et maxi des prises CAPTURÉES</i>																																																																	
		Qté (nb)	Poids (kg)	Taille (cm) Min/Max	Qté (nb)	Poids (kg)	Taille (cm) Min/Max	Qté (nb)	Poids (kg)	Taille (cm) Min/Max	Qté (nb)	Poids (kg)	Taille (cm) Min/Max	Poids Total (kg)	Taille (cm) Min/Max																																																		
2401	Alose (chat)																																																																
3309	Bar	INTERDICTION DE CAPTURE (cf Règlement UE 2023/194)																																																															
3310	Bar tacheté																																																																
3103	Barbue																																																																
3409	Chinchard (coustut)																																																																
3356	Dorade grise																																																																
3345	Dorade royale																																																																
3332	Maigre																																																																
3705	Maquereau																																																																
3351	Marbré (rayé)																																																																
3415	Mulet																																																																
3114	Flet ou Carrelet																																																																
3354	Sar																																																																
5701	Seiche																																																																
3121	Sole commune																																																																
3122	Sole Blonde																																																																
3216	Tacaud																																																																
3102	Turbot																																																																
	Autres																																																																

Veuillez indiquer les rejets

		Indiquer ci-dessous les jours de pêche (j/m/an)													
		Indiquer le poids cumulé et les tailles mini et maxi des prises REJETÉES													
		Qté (nb)	Poids (kg)	Taille (cm) Min/Max	Qté (nb)	Poids (kg)	Taille (cm) Min/Max	Qté (nb)	Poids (kg)	Taille (cm) Min/Max	Qté (nb)	Poids (kg)	Taille (cm) Min/Max	Poids total (kg)	Taille (cm) Min/Max
2401	Alose (chat)														
3309	Bar														
3310	Bar tacheté														
3103	Barbue														
3409	Chinchard (coustut)														
3356	Dorade grise														
3345	Dorade royale														
3332	Maigre														
3705	Maquereau														
3351	Marbré (rayé)														
3415	Mulet														
3114	Flet ou Carrelet														
3354	Sar														
5701	Seiche														
3121	Sole commune														
3122	Sole Blonde														
3216	Tacaud														
3102	Turbot														
	Autres														

Date et signature du pêcheur :

Fiche de pêche à renvoyer **obligatoirement à : Délégation à la mer et au littoral 64/40 - 19 avenue de l'Adour - CS80331 - 64600 Anglet**

- le 15 juin pour la période du 1er janvier au 31 mai
 - le 15 janvier pour la période du 1er octobre au 31 décembre

Pour rappel, en application de l'arrêté n°2019/095 du 23 octobre 2019 du préfet maritime de l'Atlantique, les filets fixes doivent disposer, à chaque extrémité, d'une bouée visible en tout instant de la marée afin d'assurer la sécurité des autres usagers.

- être de couleur orange ;
- être d'un diamètre identique (minimum de 25 centimètres) ;
- comporter une bande réfléchissante homologuée SOLAS, visible en surface de tout côté ;
- comporter l'inscription du prénom et du nom du détenteur de l'autorisation annuelle de pose, ainsi que le numéro de cette autorisation.

Annexe 10 : Exemple de formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 pour la pratique du filet fixe (DDTM 35)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**



**FORMULAIRE D'ÉVALUATION
DES INCIDENCES NATURA 2000**

FILETS FIXES SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

L'évaluation des incidences (EIN) doit être conforme au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement. Le choix de la réalisation d'une évaluation simplifiée, ou plus approfondie, dépend des incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Si des incidences sont pressenties ou découvertes à l'occasion de la réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une évaluation approfondie.

Le présent formulaire est à transmettre à la DDTM/SUEEM/ Cultures marines, qui instruit votre dossier.
 Compléter d'abord le formulaire de demande (caractéristiques du filet et du véhicule), le localiser sur les cartes fournies, puis renseigner le présent formulaire.

L'évaluation des incidences doit être réalisée pour :

- un titre d'occupation sur le domaine public maritime
- une dérogation pour circuler et stationner sur le domaine public maritime

I -Votre projet

Type de projet

1ère demande d'autorisation de pose de filet fixe Renouvellement de l'autorisation de pose de filet fixe
 - Utilisation d'un véhicule à moteur : OUI NON

Commune : SAINT-COULOMB HIREL SAINT-BENOIT
 (pose du filet) CANCALE SAINT-MELOIR VILDE
 LE VIVIER SUR MER CHERRUEIX SAINT-BROLADRE
 ROZ SUR COUESNON

Lieu-dit :

Si le filet n'est pas posé toute l'année, préciser la période non posée sur l'année : de à

Phase travaux
 Décrire de quelle façon le filet est posé, à quelle période, et les matériaux utilisés :

Décrire la fréquence de visite sur le filet, le type d'entretien et les éventuels déplacements d'installations en 2022 :

II -SITES NATURA 2000 CONCERNÉS

Nom du site	ZPS (Oiseaux)	ZSC (Habitats)	Cocher le(s) site(s) concerné(s)
Baie du Mont-Saint-Michel		FR2500077	<input type="checkbox"/>
Baie du Mont-Saint-Michel	FR2510048		<input type="checkbox"/>
Côte de Cancale à Paramé		FR5300052	<input type="checkbox"/>

DDTM / Services usages, espèces, environnement marins / Cultures marines
 3 rue du Bois Harvaux - 35 418 SAINT-MALO Cedex




Source des iconographies

Première de couverture

1 : Chasse maritime, fonds Cartolis, Baud, n° inventaire : AA00023216

2 : Filet Fixe, Saint-Brevin (44) ©Anatole DANTO

3 : Filet fixe, Fouras (17) ©Julie FURIGA

4 : Chasse maritime en Charente-Maritime ©Archives Sylvain Cottin, SudOuest, 2014, disponible sur sudouest.fr

Chapitres

Chasse Maritime, p.27 : Chasse maritime en Finistère, disponible sur acdpmf.jimdofree.com

Pêche au Filet Fixe, p.81 : Filet Fixe, Saint-Brevin (44) ©Anatole DANTO

Données Département, p.114 : Prises de vues satellitaires ou aériennes des territoires, IGN, disponible sur geoportail.gouv.fr/carte

Quatrième de couverture

1 : Filet Fixe, Saint-Brevin (44) ©Anatole DANTO

2 : Chasse maritime, © N.Pfeiffer, ONCFS, 2017, disponible sur professionnels.ofb.fr

3 : Chasse maritime, © Y.Berra, ONCFS, 2017, disponible sur professionnels.ofb.fr

4 : Chasse maritime en Charente-Maritime ©Archives Sylvain Cottin, SudOuest, 2014

Ce document présente les résultats du projet CHAFIL, consacré à un diagnostic des pratiques de chasse maritime et de pose de filet fixe sur le Domaine Public Maritime de la façade Atlantique au sein du réseau Natura 2000. Il expose la méthodologie du projet, axée sur les sciences sociales de l'environnement, les données collectées et les institutions enquêtées. Ce rapport offre également deux diagnostics détaillés de chacune des pratiques de l'étude, à savoir la chasse maritime (à pied, sur le DPM alloti, embarquée, en mer, ou sur le DPF estuarien, en aval de la LSE) et la pose de filet fixe (ou filet calé, filet droit, à pied, etc. sur la zone intertidale).

Enfin, ce rapport propose plusieurs pistes visant à mieux considérer ces pratiques dans la gouvernance et la gestion des Aires Marines protégées de la façade Atlantique avec une action publique plus efficiente, mais également, parfois, à améliorer leur encadrement ou à les préserver, alors même que ces activités historiques, qualifiées de traditionnelles, font face à de nombreux changements contemporains.



Rapport final du projet CHAFIL - Diagnostic des pratiques de chasse maritime et de pose de filet fixe sur le Domaine public maritime de la façade Atlantique au sein du réseau Natura 2000

Pour citer ce document :

Danto A., Furiga J. (2024). *Diagnostic des pratiques de chasse maritime et de pose de filet fixe sur le Domaine public maritime de la façade Atlantique au sein du réseau Natura 2000, Rapport final du projet CHAFIL*. JéOcéan, Marine Initiatives, Office français de la biodiversité/Délégation de façade maritime Atlantique, 179 p. + annexes.